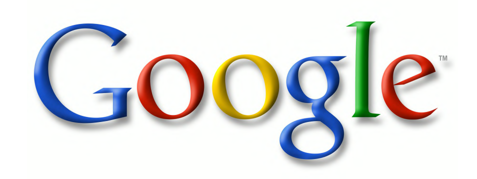
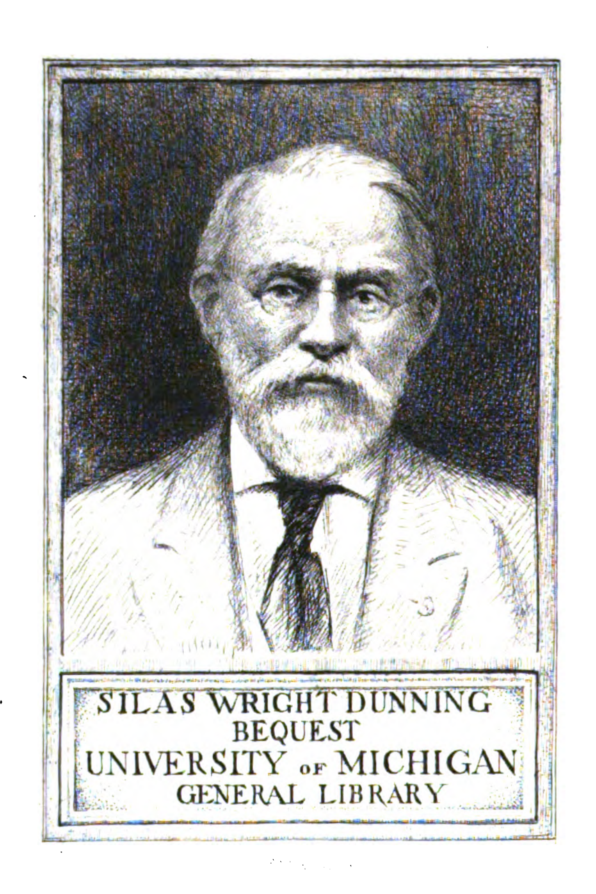





SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

TOME 24.



1895
H. & L. CASTERMAN
LIBRAIRES-ÉDITEURS
TOURNAI





HISTOIRE

DES

CHATELAINS DE TOURNAI

DE

LA MAISON DE MORTAGNE

INTRODUCTION.

Vers la fin du XI[e] siècle, un neveu de l'évêque de Tournai Rabod, nommé Evrard, expulsa des châteaux de Tournai et de Mortagne leurs légitimes possesseurs. Evrard devint ainsi la tige des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Ses descendants directs se succédèrent jusqu'en 1314, époque où le roi de France Philippe le Bel acquit tout ensemble et la seigneurie de Mortagne et la châtellenie de Tournai.

C'est l'histoire de ces châtelains de Tournai de la maison de Mortagne que nous voulons faire. Nous allons d'abord scruter leur origine et établir leur généalogie; puis, nous les étudierons successivement

dans leurs relations et dans l'exercice de leurs fonctions de châtelains.

Le sujet que nous allons traiter n'est pas tout neuf. Au siècle dernier, Poutrain, dans son *Histoire de Tournai*, a consacré aux châtelains un chapitre important, quoique plein d'erreurs; et de nos jours M. Amaury de la Grange, dans son *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne*, et le comte Paul du Chastel de la Howarderie, dans ses *Notices généalogiques tournaisiennes*, ont étudié ceux de ces châtelains qui se rattachent à la maison de Mortagne, en se bornant toutefois à faire leur histoire généalogique. Même à ce point de vue, nous espérons être plus complet que nos devanciers. C'est sur plusieurs centaines de documents qu'ils n'ont pas connus, que nous allons, en effet, baser notre histoire.

La recherche de ces documents ne s'est pas faite sans beaucoup de peines. Les personnes qui ont l'habitude des travaux d'érudition s'en rendront compte aisément, quand elles sauront que nos investigations ont porté sur plus de cent fonds, ecclésiastiques ou civils, conservés dans les archives de Paris, de Bruxelles, de Lille, de Gand, de Bruges, de Mons et de Tournai. En vue de notre travail, nous avons également dépouillé la plupart des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale de Paris. C'est dire que nous pensons avoir épuisé toutes les sources manuscrites d'information. En ce qui concerne les sources

imprimées, celles que nous avons pu utiliser se bornent à quelques chartes, glanées de ci de là dans des cartulaires, et à quelques phrases extraites de chroniques plus ou moins dignes de foi.

Les châtelains de Tournai n'ont jamais été des personnages de premier plan. Mais ils tiraient une importance particulière de la situation des territoires où ils étaient les maîtres, territoires situés entre la Flandre et le Hainaut, et qui excitèrent les convoitises, non pas seulement des souverains de ces deux comtés, mais des rois de France eux-mêmes. De plus, ces châtelains étaient riches, et plusieurs fois s'allièrent à des familles princières. En les étudiant de près, si nous réussissons à jeter en même temps quelque lumière sur l'histoire de la région où ils ont dominé pendant les XIIe et XIIIe siècles, nous aurons atteint le but que nous nous sommes proposé.

ARMAND D'HERBOMEZ.

HISTOIRE

DES

CHATELAINS DE TOURNAI

DE

LA MAISON DE MORTAGNE

LIVRE PREMIER.

Nous allons rechercher d'abord quelles ont été les origines des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Nous tâcherons ensuite de nous rendre compte de l'étendue de la châtellenie de Tournai. Puis nous esquisserons l'histoire de cette châtellenie. Tel sera l'objet des trois chapitres de ce premier livre.

CHAPITRE I.

L'évêque Rabod avait un neveu nommé Evrard, qui s'étant emparé des châteaux de Tournai et de Mortagne, après en avoir expulsé les héritiers légitimes, devint châtelain des Tournaisiens. « Domnus Rabbo- » dus episcopus, qui fuit avunculus Everardi Torna-

» censium castellani, qui ipsum Tornacense castel-
» lum cum castello de Moritania ante paucos dies
» ceperat et dominationi sue subdiderat, legitimos
» heredes de eis expellens, Gerulfum de Tornaco et
» Hugonem de Moritania » (1). Ces paroles sont d'Herman, abbé de Saint-Martin de Tournai. Ce chroniqueur vivait dans les dernières années du XI[e] siècle. Il était le contemporain de Rabod et d'Evrard, et il a très probablement été le témoin des événements qu'il vient de raconter. Le récit d'Herman ne saurait donc être révoqué en doute; et l'Evrard dont il parle, ce fils d'une sœur de l'évêque de Tournai et Noyon Rabod (2), est le premier des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

Antérieurement à ce personnage, il y eut certainement des châtelains à Tournai. Herman, sans cela, qualifierait-il de légitime héritier du château de Tournai, le Géroul (*Gerulfus*) qui possédait ce château quand Evrard l'en expulsa? Il est donc vraisemblable que Géroul tenait le château de Tournai de ses ancêtres. On a voulu voir parmi eux un certain *Rodulfus Tornacensis,* qui apparaît comme témoin dans une charte du comte de Flandre Baudouin V, surnommé de Lille, en date de 1046 (3), et que nous croyons bien être le même qu'on rencontre déjà mentionné dans une charte du même comte, datée de 1038, et concernant comme la

(1) Monumenta Germaniæ historica. *Script.* t. xiv, p. 309.

(2) Nous traduisons *avunculus* par oncle maternel ; mais il convient de faire observer que, déjà au temps d'Herman, on ne distinguait plus guère entre le *patruus*, l'oncle paternel, et l'*avunculus*, le frère de la mère. S'il est certain qu'Evrard était le neveu de l'évêque Rabod, on peut par conséquent douter, au contraire, qu'il ait été le fils d'une sœur de cet évêque.

(3) Publiée dans Miræus, *Opera diplomatica* (édition Foppens), t. iv, p. 179.

précédente l'abbaye de Marchiennes (1). Il est possible que ce *Rodulfus* puisse s'identifier avec le *Radulfus de Turnai* qui figure comme témoin, en même temps que les plus hauts personnages, dans deux chartes de 1066 où le roi Philippe Ier de France confirme à l'abbaye de Messines tous les dons qui lui ont été faits par le comte de Flandre Baudouin de Lille, et la comtesse Adèle, sa femme (2). Ce serait alors le même encore que le *Radulfus Tornacensis* qui, la même année 1066, assistait à la dédicace de Saint-Pierre de Lille (3), à côté d'un *Widericus Tornacensis,* qui est déjà témoin dans une charte de 1065 donnée par le roi Philippe Ier pour l'abbaye d'Hasnon (4). L'historien de Tournai Poutrain, sans se laisser impressionner par la coexistence invraisemblable de deux châtelains à Tournai, qualifie, sans hésitation aucune (5), ce *Widericus*, (un avoué de Tournai sans doute), de troisième châtelain de Tournai, réservant la deuxième place au *Radulfus* dont nous venons de parler. Si l'on devait attacher de l'importance aux allégations de Poutrain, il faudrait se demander pourquoi, après avoir fait de Rodulphe

(1) Cette charte inédite se trouve à la page 105 du Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, conservé aujourd'hui à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de cette abbaye. La date, que voici in-extenso, est très importante parce qu'elle reporte à l'an 1034 ou 1035 l'avènement au comté de Flandre de Baudouin V, généralement donné comme étant de 1036. « Actum Atrebati curte publica in capella Sancti Benedicti, anno Domini m° xxx° viij°, indictione vja, epacta xija, anno quarto Balduini comitis gloriosi, rege Francorum Henrico. »

(2) MIRÆUS, *Op. dipl.* t. Ier, p. 67, et DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, p. VIII du *Codex diplomaticus.*

(3) HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint Pierre de Lille*, t. Ier, p. 7.

(4) GALLIA CHRISTIANA, t. III, Instr. col. 84.

(5) POUTRAIN, *Histoire de Tournai*, p. 597.

et de Vérédic, comme il les appelle, les deuxième et troisième châtelains de Tournai, il ne nomme pas après eux Géroul, à qui, sous le nom de Gérulf, il donne la première place. L'existence de ce châtelain de Tournai dans la seconde moitié du XIe siècle est pourtant certaine. Le passage d'Herman cité plus haut n'est pas seul à l'attester; et le titre de châtelain est même donné explicitement à notre Géroul dans une charte datée de Saint-Amand antérieurement au 1er septembre 1067 (1). Si ce Géroul était le fils de Radoul (*Rodulfus* ou *Radulfus*), nous l'ignorons. Mais on peut considérer la chose comme vraisemblable, et admettre très légitimement, en somme, qu'à Radoul, premier châtelain de Tournai, connu dès 1038, a succédé en 1067 son fils Géroul, qui fut le deuxième châtelain de Tournai.

Ce que fut l'origine de ces anciens châtelains, l'étendue de leur domaine, l'importance de leurs attributions, est impossible à dire exactement. Apparemment ils eurent la même origine que les châtelains de toutes les villes du comté de Flandre, et prirent leur source dans le besoin d'autorité qui se fit sentir, dans ce comté

(1) Cette charte, où un certain Anselme de Ribemont donne Hertain à l'abbaye de Saint-Amand, ne nous est connue que par la copie qui s'en trouve dans le Cartulaire de Saint Amand (t. II, f° iiij^{xx} x^a), conservé dans le Fonds de cette abbaye à Lille aux Archives du Nord. Dans cette copie, la date, que voici, est nécessairement fautive : « Actum Elnone monasterio, anno Verbi incarnationis m. lxx, regnante rege Francorum Philippo, tenente Flandriam marchione nostro Balduino, filio Balduini Barbati, presidente Noviomensi seu Tornacensi cathedre Balduino. » Le comte de Flandre Baudouin V, fils de Baudouin Belle barbe, étant mort le 1er septembre 1067, notre charte est certainement antérieure à cette date. M. A. Wauters (*Bull. de la Commission roy. d'histoire de Belgique*, 4e série, t. II, p. 87), propose de lire 1065. L'existence en 1066 d'un Radulfus Tornacensis que nous croyons avoir été châtelain de Tournai encore à cette époque, nous fait préférer pour la charte en question la date 1067.

comme ailleurs, après les invasions des Normands. Quand le flot de ces barbares eut passé, il se bâtit partout en Flandre, en prévision du retour éventuel de leurs hordes, des châteaux-forts dans les campagnes, et dans les villes des citadelles. Ces forteresses, construites le plus souvent par le comte de Flandre lui-même ou sur sa réquisition, furent confiées par lui à la garde des guerriers les plus vaillants qu'on appela des châtelains. D'après un passage d'une chronique des comtes de Flandre composée vers 1130, ce serait le comte Baudouin Belle barbe qui, dans les premières années du XIe siècle, aurait organisé en Flandre les châtellenies (1). La chose n'est point impossible. En tout cas, les premiers châtelains de Douai, de Lille, de Gand, de Saint-Omer, sont contemporains du gouvernement de Baudouin Belle barbe, et ceux de Tournai sont, comme nous l'avons vu, vraisemblablement du même temps.

Alors, en effet, Tournai et le territoire qui l'avoisine, le Tournaisis, paraissent avoir été encore rattachés au comté de Flandre. Cette région, abandonnée sans doute en même temps que la Flandre par Charles le Chauve au ravisseur de sa fille Judith, ce Baudouin, surnommé Bras de fer, qui devait être le premier comte de Flandre, le Tournaisis, disons-nous, semble avoir été dans le domaine des successeurs de Baudouin jusqu'à la fin du XIe siècle. Il n'y en a pas de preuve; mais c'est ce qu'il est permis de conjecturer, en s'appuyant d'abord sur la donation faite en 979 à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand par Godefroid le Captif, du

(1) « Ipse primitus militias et nobiles ordinavit in Flandria, et distribuit eis villas ad regendum, et oppida et dominia. » COLLECTION DE CHRONIQUES BELGES INÉDITES; *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. Ier, p. 44.

domaine d'Hollain (1). Godefrold le Captif, comte de Verdun et d'Eename, avait épousé Mathilde, la veuve du comte Baudouin III de Flandre, et l'on a tout lieu de croire que c'est de sa femme qu'il tenait Hollain dans le Tournaisis. En outre, il se trouve une présomption que le Tournaisis appartenait encore au comte de Flandre au milieu du XIe siècle, dans ce fait, rapporté par tous les chroniqueurs, qu'en l'an 1054 l'empereur Henri II, en guerre avec le comte de Flandre, s'en vint assiéger dans Tournai une partie de l'armée flamande qui s'y était réfugiée (2).

Ainsi, à la date à laquelle on rapporte généralement la création des châtelains en Flandre, dans les toutes premières années du XIe siècle, Tournai pouvait encore passer pour une ville de Flandre. Il est permis de croire que les premiers châtelains de cette ville, antérieurs à ceux de la maison de Mortagne, imitèrent ceux des villes voisines, et que, comme eux, ils étendirent rapidement leur pouvoir sur la région attenante au château dont ils avaient la garde, et peut-être même sur tout le territoire qui devint la châtellenie de Tournai, et que nous décrirons au chapitre suivant. Les mêmes causes durent produire partout les mêmes effets. Ceux qui possédaient des biens aux alentours d'un *castellum*, les mirent tout naturellement sous la protection du puissant personnage qui gardait ce château pour le comte. Telle dut être l'origine des châtellenies, formées du groupement des domaines protégés par un châtelain, et dont les propriétaires se déclarèrent plus tard ses vassaux. Mais il faut prendre garde que ce groupe-

(1) Miræus, *Op. dipl.* I, 144.

(2) Cf. notamment la *Chronica Sancti Bertini*, publ. dans les Monumenta Germaniæ hist., *Script.* XXV, 781.

ment s'est rarement fait au hasard, et que, dans presque tous les cas, les limites des châtellenies se confondirent avec des démarcations topographiques anciennes.

Les premiers châtelains en Flandre furent comme les lieutenants du comte. D'abord ils ne sont que les gardes d'un château. Mais bientôt ils remplissent pour le comte, dans le territoire voisin de leur château, certaines fonctions militaires, administratives, judiciaires. Ce sont eux qui conduisent à l'armée du comte les hommes de leur châtellenie, eux qui président, en l'absence du comte, la cour de ses vassaux, eux qui sont désignés pour être les protecteurs, les *avoués*, des biens que les monastères peuvent posséder dans la châtellenie, etc., etc. Ainsi en est-il sans doute pour les anciens châtelains de Tournai, comme pour ceux des autres villes du comté de Flandre. Mais il faut reconnaître que les documents affirmatifs à ce sujet font défaut, et qu'on ne voit nulle part que les châtelains de Tournai aient jamais relevé du comte de Flandre autre chose que le château de Tournai.

Naturellement à l'origine les fonctions des châtelains sont personnelles, puisque ces personnages ne sont que des officiers choisis et nommés par le comte. Mais quand la féodalité s'organise, les châtelains se transforment en vassaux du comte; ils reçoivent de lui en fief leur châtellenie; les fonctions qu'ils remplissaient deviennent les attributs de ce fief; et les châtelains, entrant dans la hiérarchie féodale, se font héréditaires. Sans aucun doute cette transformation était accomplie déjà à Tournai quand Evrard s'empara du château de cette ville, en en dépossédant celui que, sans cela, le chroniqueur Herman n'aurait évidemment pas appelé le légitime héritier de ce château. Mais, quand se produisit cet événement? En quelle année Géroul se

vit-il contraint de céder la place au neveu de l'évêque Rabod? C'est ce qu'il n'est pas possible de préciser absolument. Nous croyons savoir toutefois qu'en 1081 la révolution était accomplie. Dans une charte de 1080 (v. st.), donnée par Robert le Frison pour l'abbaye de Messines (1), *Everhardus de Tournay* apparaît en effet parmi les témoins. Or, pour nous c'est le même, certainement, qui est qualifié de *Tornacensis castellanus* dans une charte donnée à Bruges le 8 janvier 1088 (2), et par laquelle Anselme de Ribemont confirme à l'abbaye de Ribemont la donation qu'il lui avait faite, d'une bergerie près de Bourbourg. Nous savons du reste, par le témoignage d'Herman, que notre Evrard était déjà châtelain de Tournai avant la Restauration, comme dit le chroniqueur, de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai en 1092; et que c'était dès lors un très puissant personnage, qui déjà avait annexé à son domaine du Tournaisis le château de Mortagne, auparavant considéré comme inexpugnable (3).

L'origine de notre premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne est inconnue, comme celle de l'évêque Rabod son oncle, d'ailleurs. A en croire

(1) Miræus, *Op. dipl.* t. Ier, p. 69.

(2) Cf. Brassart, *Preuves de l'histoire du château et de la châtellenie de Douai*, p. 32.

(3) Voici le passage d'Herman, très intéressant à divers titres : « Cum ante ejus [Odonis] adventum, milites et cives ad audiendas et terminandas forenses causas, ex consuetudine, claustro canonicorum abuti soliti essent, ita jam eos omnes penitus exinde eliminaverat, ut ne ipsum quidem Everardum, potentissimum ejusdem urbis castellanum, qui castellum Moritanie, antea prorsus inexpugnabile, eodem tempore, militari strenuitate violenter captum, dominio Tornacensi addiderat, pro hujusmodi causis nec ad horam quidem in eo residere permitteret, licet eum exinde non parum offendi sciret. » Mon. Germ. hist., *Script.* t. xiv, p. 275.

Poutrain (1), cet évêque aurait été fils de Rodulphe, deuxième châtelain de Tournai, et frère du troisième châtelain, Vérédic. Cette allégation ne repose absolument sur rien, et c'est très justement que les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont refusé de l'admettre. Parlant de l'évêque Rabod (2), ceux-ci se bornent à dire qu'il était issu d'une famille noble, et se trouvait être l'oncle maternel du châtelain de Tournai Evrard. C'est ce qu'Herman déjà nous avait appris. Nous ne sommes pas éloigné toutefois de croire que notre Evrard était originaire de la Flandre flamingante. En effet, les plus anciennes chartes dans lesquelles il figure, sont toutes relatives à des donations de biens situés dans cette partie du comté de Flandre où les châtelains de Tournai, ses successeurs, ont toujours conservé d'importants domaines, à Watou (3), à Velsicque (4), à Leyfrehouts (5), aux environs de Bruges, à Kalvekeite ou à Male (6), à Wercken (7), etc. Nous savons aussi que les premiers châtelains de Tournai de la maison de Mortagne avaient à Eyne, près d'Audenarde, sur la rive gauche de l'Escaut et par conséquent dans le comté de Flandre proprement dit, de grandes possessions (8). Même, dans une charte que Serrure, Saint-Genois et Leuridan s'accordent pour dater de 1070 (9), mais qui peut tout aussi bien être de

(1) *Hist. de Tournai*, p. 598.
(2) Tome VIII, pp. 455-461.
(3) Preuves 12 et 17.
(4) CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, t. II, pp. 796 et 798.
(5) Cf. A. LE WAITTE, *Historia Camberonensis*, pars II, p. 102.
(6) Cf. VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, I, 196, et nos Preuves 16 et 81.
(7) Preuves 116 et 135.
(8) Cf. notre Preuve 3 à ce sujet.
(9) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21 ; SAINT GENOIS, *His-*

1093, dernière année du règne du comte de Flandre Robert I[er] de qui elle émane, dans cette charte, disons-nous, Conon, frère du premier châtelain de Tournai du nom d'Evrard, est appelé *Cono de Eina*. Les descendants de Conon, son fils Alard, son petit-fils Wautier, paraissent avoir porté le même surnom (1). Nous croyons donc possible de conjecturer que le village d'Eyne est le lieu d'origine des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne ; que leurs ancêtres en étaient les seigneurs ; et que Conon, frère du châtelain Evrard I[er] leur succéda dans cette seigneurie pendant que son frère, son cadet peut-être, renonçant à sa part dans l'héritage paternel en Flandre, s'en allait se tailler une souveraineté bien plus importante à Tournai et à Mortagne, sous les auspices de son oncle l'évêque de Tournai et Noyon Rabod.

En tout cas, qu'il fût originaire d'Eyne ou d'ailleurs, le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne appartenait à une famille noble et très riche. Nous le savons de science certaine par un passage de la Vie de saint Arnoul, évêque de Soissons, écrite par l'abbé d'Oudembourg Harioul *(Hariulfus)* vers 1090. « Il y avait, » dit-il, « dans la ville d'Oudembourg, une église élevée en l'honneur de saint Pierre et de tous les saints apôtres, et qui était fameuse par les miracles qui s'y étaient accomplis. Conon, le frère d'Evrard de Tournai, la tenait en bénéfice du comte de Flandre. Ce Conon était noble et extrêmement riche, *nobilis et multum locuples*. Poussé par la crainte de

toire des avoueries en Belgique, p. 200 ; LEURIDAN, *Cartulaire des châtelains de Lille* (dans MÉMOIRES de la Société des sciences... de Lille, III[e] série, t. XII, p. 193).

(1) Cf. SERRURE, *loc. cit.* pp. 27 et 37, et SAINT-GENOIS, *loc. cit.* pp. 200 et 204.

Dieu, et inspiré par sa femme *Hazecca*, il abandonna ses droits sur cette église, et y établit une abbaye de moines (1). » Une charte de l'évêque Rabod, datée de Tournai le 1er juillet 1090, confirme en partie le récit d'Harioul. Dans cette charte (2), où figurent parmi les témoins laïques, Conon, Evrard et Alard,. l'évêque nomme *Chuno* son neveu, « nepos meus. » Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, dans une charte d'octobre 1095 (3), délivrée par Gertrude, la veuve du comte de Flandre Robert le Frison, en faveur de la collégiale de Sainte-Walburge de Furnes, Evrard de Tournai et son frère Conon, apparaissent tous deux comme témoins parmi les grands seigneurs du comté de Flandre, *primates terre Flandrie*.

(1) Recueil des Historiens de France, xiv, p. 60.
(2) Elle est conservée à Bruges, (Archives de l'Etat, Fonds d'Oudembourg), en original scellé sur lacs de peau en cire de couleur naturelle.
(3) Miræus, *Op. dipl.* iii, 20.

CHAPITRE II.

Le mot châtellenie, *castellania*, ne se montre nulle part avant le XIe siècle ; et tout de suite il a deux sens différents. Quelquefois, en effet, il signifie l'Office du châtelain ; mais le plus souvent c'est la circonscription territoriale, le District où le châtelain exerçait cet office, que veut dire le mot châtellenie. C'est de celui de ces districts qui avoisinait Tournai, dont nous allons tenter la description. Entreprise difficile, à cause de la rareté et du peu de précision des textes; difficile aussi parce que les vassaux, trafiquant de leur hommage, le portaient parfois à un seigneur très éloigné de la châtellenie où gisait leur fief, et contribuaient ainsi à former ces Enclaves d'une châtellenie dans une autre, qui persistèrent jusqu'à la fin du siècle dernier, et rendent la géographie historique si difficile à faire nettement. Mais entreprise indispensable, malgré l'incertitude trop probable des résultats, si nous voulons donner au lecteur une idée tant soit peu nette de l'importance du domaine des châtelains de Tournai.

Quand Evrard, le neveu de l'évêque Rabod, conquit sur Géroul le château de Tournai, trouva-t-il constituée déjà la châtellenie? Les seigneurs du pays voisin de Tournai reconnaissaient-ils dès lors l'autorité du châtelain? lui rendaient-ils hommage? Un passage de la chronique d'Herman rend l'affirmative vraisemblable. Le chroniqueur, en effet, parle du *dominium Torna-*

cense auquel Evrard, notre premier châtelain, avait annexé Mortagne, et l'endroit de son livre où il en parle, se rapporte manifestement aux tout premiers temps de la domination d'Evrard dans le Tournaisis (1). Que la châtellenie de Tournai, du reste, ait été formée ou non au temps du châtelain Géroul, elle l'était certainement dès les premières années du gouvernement de son successeur, c'est-à-dire dans le dernier quart du XI° siècle. Ajoutons qu'elle avait pris alors une importance qu'elle n'avait jamais eue auparavant, à raison de l'adjonction qu'y avait faite Evrard, de Mortagne et de son château. Mais laissons de côté la seigneurie de Mortagne, qui a presque toujours suivi les destinées de la châtellenie de Tournai, sans jamais faire partie intégrante de cette châtellenie ; et relevons les termes dont Herman se sert pour désigner le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. Ici, c'est le châtelain des Tournaisiens, *Tornacensium castellanus* (2) ; autre part, c'est le très puissant châtelain de la ville de Tournai, *potentissimum ejusdem urbis castellanum*, qui, vers 1080, adjoint Mortagne à son domaine Tournaisien, *dominio Tornacensi* (3) ; puis, vers 1092, et dans tous les cas avant 1112, c'est le prince de toute cette région, *totius regionis illius princeps* (4). Nous croyons qu'il est permis d'inférer de ces diverses expressions du chroniqueur (5), que dès les dernières années du XI° siècle, la domination du châtelain de Tournai Evrard, ainsi établie dans tout le

(1) Monumenta Germaniæ hist., *Script.* t. xiv, p. 275.
(2) Mon. Germ. hist., *Script.* xiv, 309.
(3) *Ibid.*, 275.
(4) *Ibid.*, 291 et 317.
(5) Les chartes ne donnent à Evrard que le seul titre de *Castellanus*. Cf. nos Preuves 1 et 2.

pays voisin de Tournai, l'était par conséquent dans le Tournaisis presque tout entier, dans le Tournaisis tel que nous l'avons décrit dans notre Géographie historique de cette province (1).

Le Tournaisis est limité par l'Escaut, la Scarpe, l'Elnon et l'Espierre, avons-nous dit. Sur aucun point il ne franchit l'Escaut, limite tout à la fois des comtés de Flandre et de Hainaut, du royaume de France et de l'Empire. Il ne dépasse pas non plus la Scarpe, qui le sépare de l'Ostrevant, et au-delà de l'Elnon se trouve le pays de Pèvele, dans la Flandre wallonne, tandis qu'au-delà de l'Espierre, on entre dans la châtellenie de Courtrai. Entre la source de l'Elnon et le cours de l'Espierre, la frontière du Tournaisis est factice, artificielle, et confine à la châtellenie de Lille.

Notre opinion est que ces limites du Tournaisis sont, en somme, à peu près celles que l'on peut légitimement assigner à la châtellenie de Tournai. Cependant, s'il fallait prendre à la lettre les termes d'un acte passé en mars 1240 (2) pour le règlement des difficultés survenues entre le châtelain de Tournai et l'abbaye de Saint-Martin en cette ville, on devrait remonter la frontière de la châtellenie de Tournai au nord bien au-delà de l'Espierre. Que dit cet acte de mars 1240? Seront considérés comme aubains, par rapport à la châtellenie de Tournai, les gens d'outre-Escaut et d'outre-Lys. Aucun document cependant ne nous autorise à dire que notre châtellenie ait jamais eu la Lys pour frontière. Entre l'Espierre et la Lys, il y eut peut-

(1) *Géographie historique du Tournaisis*, Bruxelles, in-8, 1892.

(2) Publié par Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, 423, et par Descamps, dans les Mémoires de la Société historique de Tournai, I, 246.

être quelques villages dont la situation entre les châtellenies de Tournai et de Courtrai fut un moment incertaine. En outre, on trouvait là la seigneurie d'Helchin, appartenant à l'évêque de Tournai, et comprenant tout ou partie des villages d'Helchin, de Saint-Genois, de Bossuyt et d'Espierre. Cette seigneurie fut toujours considérée un peu comme une annexe du Tournaisis au nord, de même que la seigneurie de Mortagne en était une au sud. On s'explique donc que, par rapport à la châtellenie de Tournai, les habitants de ces villages n'aient pas été regardés comme aubains. En tout cas, il est très certain qu'on ne peut, dans l'acte de mars 1240, prendre les mots outre-Lys au pied de la lettre. La Lys ne tombe dans l'Escaut qu'à Gand même, c'est-à-dire très loin des limites extrêmes de la châtellenie de Tournai. Et si l'on regardait comme rattachés à cette châtellenie tous les gens d'entre Escaut et Lys, on y comprendrait la plupart des habitants des châtellenies de Courtrai, d'Audenarde et de Gand.

Il est également nécessaire de se demander si la châtellenie de Tournai ne franchissait pas, dans Tournai même, la limite de l'Escaut. En effet, le château de Tournai était construit dans une île que formait le fleuve. Si cette île était naturelle, ou si elle avait été créée par la main de l'homme creusant des fossés autour du château, c'est un point douteux. Mais, naturelle ou artificielle, l'île dans laquelle était le château de Tournai était considérée comme dépendant de la rive gauche de l'Escaut, comme étant, par conséquent, en Tournaisis. C'est ce qu'il nous importe de retenir; et il était d'autant plus intéressant de le constater, que le cours principal de l'Escaut se trouve entre l'île du château et la Cité de Tournai, en sorte que, topogra-

phiquement, cette île paraît bien plutôt se rattacher à la rive droite du fleuve. Mais les textes sont formels : le château de Tournai est sur la rive gauche de l'Escaut. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans une charte du 5 juillet 1274, *donnée au château de Tournai*, et où le châtelain Jean, parlant des huit paroisses de la Cité de Tournai, sur la rive gauche de l'Escaut, les nomme « les wit poroffes de Tornai de *dechà* l'Escaut (1). »

Si la châtellenie de Tournai, comme le Tournaisis, s'arrêtait à l'Escaut et à l'Espierre, au contraire elle n'allait pas, comme lui, jusqu'à la Scarpe, et n'était pas bordée par l'Elnon jusqu'à l'embouchure de ce ruisseau dans la Scarpe à Saint-Amand. C'est que la seigneurie abbatiale de Saint-Amand-en-Pèvele empruntait au Tournaisis une portion de son territoire, la seule de cette province qui ait toujours échappé au pouvoir du châtelain de Tournai. Cela s'explique aisément. La seigneurie abbatiale de Saint-Amand, en effet, est de constitution antérieure à celle de la châtellenie de Tournai ; quand donc le premier de nos châtelains mit la main sur cette châtellenie, il dut renoncer à s'emparer en même temps des villages actuels de Thun, Lecelle et Nivelle, situés presque tout entiers entre la Scarpe et l'Elnon, et par conséquent en Tournaisis, mais dépendant de la seigneurie de Saint-Amand.

A part ce territoire assez mince, le Tournaisis entier se trouvait, selon toute vraisemblance, dans le ressort de la châtellenie de Tournai, au temps où Evrard Ier s'empara de ce que le chroniqueur Herman qualifie de *dominium Tornacense*. Mais de bonne heure, et au plus tard dans la seconde moitié du XIIe siècle, la ville

(1) Preuve 152.

de Tournai et sa banlieue parvinrent à se soustraire à l'autorité de nos châtelains. Nous avons, en effet, la preuve, dans la charte de commune de Tournai de 1187 (v. st.) (1), qu'à cette époque Tournai, depuis plusieurs années déjà, ne reconnaissait plus cette autorité. La banlieue de Tournai alors était-elle formée? Peut-être. Mais elle devait être quelque peu incertaine, puisque quatre-vingts ans plus tard elle l'était encore, comme l'attestent trois chartes de janvier 1279 pour la détermination des limites de cette banlieue sur la rive gauche de l'Escaut (2). Nous aurions pu dire : pour la délimitation des pouvoirs de la commune et du châtelain. Les trois chartes, en effet, établissent péremptoirement que Tournai et sa banlieue sont hors de la châtellenie. Un arrêt du parlement de Paris de 1265 nous l'avait déjà dit, d'ailleurs, avec une égale netteté (3).

Ainsi au cœur même du Tournaisis, Tournai et sa banlieue échappaient au châtelain qui, dans la ville, n'avait de pouvoir que sur l'îlot où était le château. Dans le reste du Tournaisis, il n'y avait plus d'exception, et tout ressortissait plus ou moins au châtelain de Tournai. Les preuves ne manquent pas pour l'attester. A lui seul, le procès-verbal d'une enquête ordonnée vers 1280 par le comte de Flandre, sur la quotité des droits de mutation à percevoir dans la châtellenie de Tournai sur les « tieres vilaines censavles (4), » déter-

(1) Publiée notamment dans les ORDONNANCES DU LOUVRE, XI, 248.

(2) Cf. nos Preuves 170 et 171.

(3) Cet arrêt est publié dans les *Olim* du comte BEUGNOT, I, 609. Cf. notre Preuve 182.

(4) Ce procès-verbal se trouve en original à Gand, Archives de l'Etat, Fonds des chartes des comtes de Flandre, n°s 581 et 582. C'est un document précieux qui complète notre Preuve 176.

mine à l'évidence la position dans cette châtellenie des villages actuels de Bourghelles, Bruyelle, Calonne, Chercq, Ere, Eskelmes, Froidmont, Froyennes, Hertain, Hollain, Lamain, Marquain, Taintegnies, Wez et Willemeau; et des échevinages de Wisempierre (commune actuelle d'Ere), Haudion (commune actuelle de Taintegnies), et Honnevain (commune actuelle de Blandain). Toutes ces localités sont aujourd'hui dans la province de Hainaut et l'arrondissement de Tournai, à l'exception de la première, Bourghelles, qui se trouve dans le département du Nord et l'arrondissement de Lille.

La position en Tournaisis de plusieurs d'entre elles nous était connue déjà. Ainsi nous savions que Calonne possédait un échevinage en 1221 (Preuve 49), que Froyennes en avait un en 1240 (Pr. 64), qu'il y avait un maire à Hollain dès 1193 (Pr. 25), et des échevins à Lamain en 1276 (Pr. 163), à Marquain en 1226 (Pr. 58), à Willemeau dès 1219 (Pr. 48), et à Wisempierre dès 1222 (Pr. 54). En outre la paroisse de Froyennes s'était montrée en 1260 (Pr. 102), celle de Taintegnies en 1251 (Pr. 83), celle de Wez dès 1222 (Pr. 54), et celle de Willemeau en 1251 (Pr. 83). Cette dernière localité avait encore était mentionnée en avril 1269 (Pr. 126), en même temps que Froidmont et Hertain.

Que dire des autres villages qui constituaient le Tournaisis? Il en est dont les documents recueillis par nous ne laissent pas constater l'existence. Mais presque tous apparaissent dans nos Preuves, ou dans les chartes que nous avons groupées en vue du présent ouvrage. Le tableau suivant résume nos observations à ce sujet.

Bailloeul est une paroisse en 1259 (Pr. 98).

Blandain est une paroisse en 1306 (Pr. 196); mais on trouve « le poesté de Blandaing » en 1264 (Pr. 110).

Chin apparaît en 1270 (Pr. 128).

Dons, qui est aujourd'hui, croyons-nous, Maulde-sur-l'Escaut, est une paroisse en 1240 (Pr. 67).

Dottignies est une paroisse en 1259 (Pr. 98).

Espain, que nous croyons être maintenant Bleharies, est une paroisse en 1260 (Pr. 100).

Espierre se montre en 1257 (Pr. 96).

Esplechin est une paroisse en 1222 (Pr. 55).

Estaimbourg est une paroisse en 1259 (Pr. 98).

Estaimpuis se montre en 1276 (Pr. 158).

Evregnies est une paroisse en 1264 (Pr. 109).

Herseaux apparaît déjà dans la Preuve 1, qui est de 1110.

Jollain se montre en 1274 (Pr. 150).

Leers se montre en 1265 (Pr. 115).

Lesdain se montre en 1261 (Pr. 103).

Maulde-sur-l'Escaut, dont le nom *Malda* apparaît dès 1180 (Pr. 8), semble n'avoir été aux XII[e] et XIII[e] siècles qu'une dépendance de la paroisse de Dons.

Orcq, qui faisait partie de la banlieue de Tournai, est qualifié de *villa* en 1267 (Pr. 121).

Pecq est une paroisse en 1242 (Pr. 69).

Ramegnies est une paroisse en 1274 (Pr. 154).

Saint-Léger est une paroisse en 1246 (Pr. 74).

Templeuve est une paroisse en 1255 (Pr. 87).

Warnave, qui est maintenant, croyons-nous, Saint-Maur, se montre dès 1166 (Pr. 7).

Wattrelos apparaît en 1276 (Pr. 158).

Les autres villages du Tournaisis ne se montrent pas dans nos documents, en tant que paroisses ou échevinages du moins. Mais il en est, comme Guignies,

Rongy, Rumes, Velvain ou Warcoing, dont le nom, porté par des seigneurs, permet de subodorer l'existence; et d'autres, comme Bleharies, Saint-Maur, existaient probablement sous un autre nom, Espain ou Warnave.

Toutes ces localités que nous venons de nommer, ressortissaient à n'en pouvoir douter à la châtellenie de Tournai. La position en Tournaisis de la plupart d'entre elles n'a jamais été contestée. Quelques autres, situées sur la frontière, principalement dans cette partie où aucun cours d'eau ne vient la préciser, ont une position moins sûre. La preuve qu'elles se trouvaient dans la châtellenie de Tournai acquiert donc une valeur particulière. Si les nouveaux documents que nous avons recueillis en vue de la présente Histoire des châtelains de Tournai viennent l'apporter, et attester que dans ces localités nos châtelains exerçaient leur autorité exactement comme dans celles dont la position dans le Tournaisis n'est pas douteuse, les conclusions de notre *Géographie historique du Tournaisis* s'en trouveront singulièrement corroborées. Or, c'est ce qui se produit pour Herseaux, Leers, Dottignies, Bourghelles, et aussi Wattrelos.

En ce qui concerne Herseaux, nous voyons qu'en 1110 le châtelain de Tournai y possédait un alleu qu'il donnait au Chapitre de Tournai (Pr. 1). Nous croyons qu'on en peut inférer que dès lors, c'est-à-dire dès les premiers temps des châtelains de la maison de Mortagne, Herseaux était regardé comme se trouvant dans la châtellenie de Tournai. Mais pour Dottignies la preuve, quoique beaucoup moins ancienne, est plus sûre. En 1259, en effet, « la porofe de Dotegnies » est déclarée nettement faire partie de notre châtellenie (Pr. 98). De même Leers en 1265 (Pr. 115). Quant à

Bourghelles, l'acte où nous voyons ce village compris dans la châtellenie de Tournai est, comme nous l'avons dit, des environs de l'an 1280 (1). Enfin, pour Wattrelos, c'est dans l'acte du 14 janvier 1276 (2) que nous croyons trouver la preuve de ce que nous avons avancé au sujet de ce village. Sa position dans la châtellenie de Tournai n'était peut-être que partielle ; mais le fait qu'un châtelain y ordonnait une délimitation de ses domaines suffit, semble-t-il, à attester qu'une portion au moins de ce village était dans notre châtellenie.

Voici donc, suivant nous, les limites de la châtellenie de Tournai aux XIIe et XIIIe siècles : au nord l'Espierre et la châtellenie de Courtrai; à l'ouest les châtellenies de Lille et d'Orchies; à l'est l'Escaut et la châtellenie d'Ath, dépendance du comté de Hainaut; au midi, les seigneuries de Mortagne et de Saint-Amand (3). Telles sont nos conclusions. Nous sera-t-il permis, après les avoir formulées, de renvoyer pour plus de détails à notre *Géographie historique du Tournaisis*, et à la carte qui accompagne ce travail?

(1) Cf. ci-dessus la note 4 de la page 17.

(2) Preuve 158.

(3) « Li tiere de Mortainge..., ensi ke li castelerie de Tournay et li tiere Saint Amant le desoivre, » dit un acte du comte de Flandre, publié par le comte TH. DE LIMBOURG-STIRUM dans son *Codex diplomaticus Flandriæ*, I, p. 425, n° 191.

CHAPITRE III.

Quand Evrard, le premier de nos châtelains de la maison de Mortagne, s'en vint à Tournai, dans le dernier quart du XIe siècle, expulser du château le châtelain Géroul, il s'accomplit une véritable révolution, non pas seulement parce que Géroul était, comme dit Herman, le légitime héritier de son château ; car la légitimité de Géroul, de date forcément récente, devait être naturellement fragile. Mais l'événement avait une portée tout autre que la substitution violente d'un châtelain à un autre, fût-il légitime. Si Evrard, en effet, était venu à Tournai, ce n'était pas apparemment de son propre mouvement; c'était, en chassant un fidèle châtelain du comte de Flandre, pour faire échec à ce comte, Robert Ier le Frison.

Alors la situation était profondément troublée en Flandre. Foulant aux pieds toute équité, Robert le Frison venait de se faire proclamer comte, en réduisant son neveu, Baudouin, l'héritier légitime des comtés de Hainaut et de Flandre, à se contenter du Hainaut. L'arbre de l'injustice porte rarement de bons fruits. En dépouillant son neveu, Robert le Frison avait excusé d'avance tous les révolutionnaires. Qui sait si notre Evrard aurait osé traiter comme il le fit le châtelain Géroul, sans l'exemple que Robert le Frison venait de donner au monde ?

Il va de soi que la conduite du comte Robert lui

avait suscité des ennemis acharnés. Sans compter ceux que révolte toujours l'injustice, d'où qu'elle vienne, il y avait ceux dont l'intérêt était directement lésé. Les principaux, ici, c'étaient le neveu de Robert, Baudouin II de Hainaut, et la mère de ce jeune prince, Richilde, qu'il avait frustrés d'une partie de leur héritage. Mais il y en avait d'autres, et pour d'autres causes. C'était d'abord le roi de France Philippe Ier. C'est un monarque auquel on n'a pas en général rendu justice, et qui nous apparaît comme un politique à ne pas dédaigner. Philippe Ier, dont l'ingérence perpétuelle dans les affaires de Flandre est très remarquable, et se montre notamment dans une foule de chartes où il approuve des donations à des collégiales comme Saint-Amé de Douai et Saint-Pierre de Lille, ou à des monastères comme Messines et d'autres sis en plein comté de Flandre, Philippe Ier avait été battu en 1071 près de Cassel par Robert le Frison; et en 1074, quand il avait voulu mettre la main sur Corbie, ce même Robert s'y était opposé de toutes ses forces. Quoi d'étonnant donc si le roi de France a quelque rancune contre le comte de Flandre? Et quoi d'étonnant encore si l'évêque de Tournai, qui en sa qualité aussi d'évêque de Noyon, est nécessairement un familier du roi de France, épouse les querelles et même les haines de ce monarque? L'évêque, d'ailleurs, a lui aussi un motif spécial de se plaindre de Robert le Frison, qui vient d'émettre la prétention de s'emparer de l'avoir mobilier délaissé à leur mort par tous les clercs de son comté. Or ce comté presque tout entier ressortit à l'évêque de Tournai.

Une coalition de ces intérêts menacés par Robert le Frison n'a rien que de probable. Evrard n'aurait-il été qu'un produit de cette coalition? Et l'évêque de Tour-

nai, en suscitant son neveu contre un châtelain à la dévotion du comte de Flandre, se serait-il fait simplement l'exécuteur d'un plan élaboré d'un commun accord entre lui, le roi de France, le comte de Hainaut et sa mère Richilde, qui gouverna le Hainaut jusqu'en 1086?

Qu'auprès de ces causes, en quelque sorte générales, de l'expulsion de Géroul par Evrard, on puisse placer quelques causes particulières, la chose est possible. Le comte de Hainaut et sa mère, d'abord, étaient en droit d'espérer qu'un nouveau châtelain, au lieu de porter son hommage, comme le faisait Géroul, à Robert le Frison, tiendrait à honneur, au contraire, de le porter au légitime héritier du comté de Flandre, réduit par la spoliation au seul comté de Hainaut, et que le Tournaisis du moins ferait ainsi retour au fils du comte Baudouin de Mons.

D'autre part, l'évêque de Tournai peut fonder sur la grandeur de son neveu des espérances secrètes. Cet évêque jouit à Tournai de droits considérables. L'origine de ces droits se trouve dans une charte, il est vrai, fausse, que le roi Chilpéric aurait donnée en 562 à l'église de Tournai (1). Mais outre que les droits en question, exercés sans contestation sérieuse, à ce qu'il semble, pendant plusieurs siècles, avaient dû finir par bénéficier de la prescription, ils avaient été reconnus formellement, vers 901, par une charte de Charles le Simple (2). Ces droits sont d'avoir dans Tournai un palais fortifié, *firmitas*, d'y battre monnaie, d'y établir un marché, d'y percevoir un péage, etc. En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire singulièrement à Tournai

(1) Cette charte a été souvent publiée ; on la trouve notamment dans les MON. GERMAN. HIST., *Diplomatum imperii* t. I, (in f°), p. 130.
(2) REC. DES HIST. DE FRANCE, IX, 492.

le pouvoir du comte de Flandre, et pour créer entre l'évêque et lui un sérieux antagonisme. Que le neveu de cet évêque réussisse à supplanter un châtelain fidèle au comte de Flandre, et son oncle saura bien l'amener à rompre tout rapport avec ce comte, et à porter à l'évêque l'hommage de sa conquête, qui pourra devenir ainsi comme le domaine temporel des évêques de Tournai.

Ce n'est pas le roi de France, d'ailleurs, qui s'opposera à ces machinations de l'évêque de Tournai et de Noyon, car son intérêt à les voir réussir est évident. Dans le diocèse de Tournai, le roi de France jouit du droit de régale. En cas de vacance du siège, par conséquent, il met la main sur toutes les possessions épiscopales. Si le Tournaisis est du nombre, il s'en emparera comme des autres, et, qui sait, après l'avoir possédé de façon temporaire, s'il ne parviendra pas un jour à le conserver à jamais.

Pour toutes ces raisons, on s'explique admirablement l'expulsion de Géroul par Evrard. Il semble qu'elle se soit produite entre 1075 et 1080; et il semble également que le comte de Flandre n'y ait pas fait d'abord l'énergique opposition à laquelle on se serait attendu de sa part. Peut-être était-il occupé ailleurs; peut-être aussi sentait-il avoir affaire à trop forte partie. Quoiqu'il en soit, Robert le Frison laissa Evrard s'établir, se fortifier, bref se créer dans le Tournaisis une situation tellement considérable, que pour la réduire, le comte de Flandre se vit contraint de prendre les armes contre le nouveau châtelain de Tournai.

Cette guerre est certaine, puisque Herman nous en parle dans sa chronique (1); mais la date en est douteuse.

(1) MON. GERM. HIST., *Script.* XIV, 305.

Cependant, si l'on remarque qu'en l'an 1093 le comte Robert II de Flandre prend dans une charte la qualité de monarque des Tournaisiens, *Flandrensium,... Tornacensium,... Atrebatensium princeps monarchius* (1), on est tenté de croire que dès lors le comte avait triomphé du châtelain de Tournai, et qu'il avait réussi à le contraindre de lui faire hommage, en dépit de ses résistances, tout au moins pour le château de Tournai. Le triomphe du comte toutefois ne fut pas assez complet pour lui permettre de chasser Evrard du Tournaisis, où, pendant deux siècles, ses successeurs vont agir à peu près comme des souverains, accordant des chartes de commune, rendant la haute justice, levant des aides, jouissant du droit de gîte dans les monastères, etc.

Si donc, à l'aurore du XII[e] siècle, le châtelain de Tournai reconnaît la suzeraineté du comte de Flandre pour le château de cette ville, dans le reste du Tournaisis, il possède un pouvoir presque absolu, et il est bien réellement, comme l'a dit Herman, le prince de toute cette région, *totius regionis illius princeps*. Que s'il est lié à l'évêque par le lien féodal, ce n'est que parce qu'il tient en fief de ce prélat quelques-uns des droits qui appartiennent à l'église de Tournai. Au regard du roi de France, notre châtelain est indépendant. Mais il commence à graviter dans l'orbite du comte de Hainaut, autant parce que sa seigneurie de Mortagne est située en Hainaut, que par rancune contre le comte de Flandre, son vainqueur.

Ces tendances hennuyères des châtelains de Tournai vont s'accentuer pendant le cours du XII[e] siècle. Sans

(1) MIRŒUS, *Op. dipl.* II, 1141. Cf. WARNKOENIG, *Histoire de Flandre* (édit. Gheldolf), II, 77.

doute ils continueront de remplir leurs devoirs féodaux vis-à-vis des comtes de Flandre; mais leurs sympathies évidentes sont pour les comtes de Hainaut. C'est eux qu'ils accompagnent dans leurs guerres (1); c'est à eux qu'ils font hommage pour des biens situés parfois très loin de leur comté (2); c'est dans leur famille enfin, que le troisième de nos châtelains de la maison de Mortagne ira prendre sa femme Richilde.

Mais dans les dernières années du XIIe siècle, dans le moment même où l'union des châtelains de Tournai et des comtes de Hainaut apparaissait plus intime que jamais, un événement imprévu vint changer l'orientation politique de nos châtelains. En 1186, le comte de Flandre, qui était alors Philippe d'Alsace, chercha tout à coup à Evrard, IIIme du nom, qui pour lors tenait la châtellenie, une de ces querelles hypocrites et sans cause, que l'on appelle en bon français une querelle d'Allemand. Gilbert de Mons, le chancelier du comté de Hainaut, nous a dans sa Chronique raconté la chose. A l'instigation du comte de Flandre, dit le chroniqueur qui, on le sait, était contemporain et parfaitement placé pour savoir, à l'instigation de Philippe d'Alsace, un beau jour Jean de Cysoing s'avisa de provoquer le châtelain de Tournai en un duel à Cassel. Mais le comte de Hainaut voyant la haine que Philippe d'Alsace portait à ce châtelain, lui conseilla de s'accorder avec Jean de Cysoing, et de s'en remettre à la justice du comte de Flandre. On fit donc la paix, dont la condition fut qu'à l'avenir le châtelain reléverait en

(1) Il faut voir à ce sujet la *Chronique* de GILBERT DE MONS, (édit. Godefroy-Ménilglaise), I, 170, 224, 228, etc.

(2) Cf. les chartes de 1187 données par le châtelain de Tournai à l'abbaye de Ninove, et publiées dans le CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ. II, 796 et 798.

fief du comte de Flandre son château de Mortagne, qui était un alleu sis en Hainaut (1).

Cette sorte de coup d'état du comte de Flandre eut des conséquences graves. Pendant plus de quatre-vingts ans, les châtelains de Tournai s'étaient maintenus comme en équilibre entre les comtes de Flandre et les comtes de Hainaut. Si leurs sympathies, appuyées du reste sur la parenté, paraissent avoir été plutôt hennuyères, ils ne s'en montraient pas moins vassaux loyaux des comtes de Flandre; et ils étaient tellement loin de répudier les obligations vis-à-vis de ces comtes que leur imposait la possession du château de Tournai, que dans un grand nombre de chartes délivrées au cours du XIIe siècle par les comtes de Flandre, nos châtelains figurent comme témoins parmi les plus grands seigneurs flamands. Il semble donc bien que ce soit sans aucun prétexte avouable que le comte Philippe d'Alsace ait contraint le châtelain de Tournai à relever de lui en fief le château de Mortagne. On a vu par le récit de Gilbert de Mons, que le comte de Hainaut avait été le premier à conseiller au châtelain de Tournai de ne pas résister aux volontés de Philippe d'Alsace. Il n'en faut pas conclure que le comte de Hainaut ait accepté l'avanie de bon cœur. Ses relations avec Philippe d'Alsace, qui était son beau-frère, se trouvaient extrêmement tendues. Au contraire, avec le roi Philippe-Auguste, son gendre, Baudouin de Hainaut était dans les meilleurs termes. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ce soit au roi de France que le comte de Hainaut ait demandé sa vengeance.

(1) GILBERT DE MONS, *loc. cit.* I, 328. Le récit de Gilbert a été traduit littéralement dans la chronique dite de Baudouin d'Avesnes, publiée par le baron Kervyn de Lettenhove dans ISTORE ET CRONIQUES DE FLANDRES, II, 632.

Nous avons expliqué dans notre article *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187* (1), les motifs de ce déplacement royal, inspiré surtout, croyons-nous, par le comte de Hainaut dans le but de faire échec au comte de Flandre. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler toutes les conséquences du voyage du roi de France à Tournai. Au regard du châtelain, il eut pour effet d'annihiler presque complètement l'autorité qu'il pouvait avoir dans la ville de Tournai et dans sa banlieue. C'est pour nous, en ce moment, le seul fait à retenir. A cet égard, la charte de commune octroyée par Philippe-Auguste à la ville de Tournai à la suite de son voyage dans cette ville, est formelle. Le roi, il est vrai, réserve en bloc, dans cette charte, les droits que le châtelain peut avoir à Tournai, et il admet le partage des droits de justice dans cette ville entre le châtelain et la magistrature communale. Mais en fait il soumet le châtelain dans certains cas à la juridiction de cette magistrature; il permet au prévôt, qui en est le chef, de l'assigner pardevant lui; et s'il ne répond pas à l'assignation, le prévôt est autorisé à mettre le séquestre sur les biens que ce châtelain possède dans Tournai (2).

On devine quel coup ces dispositions de la charte de commune octroyée par Philippe-Auguste aux Tournaisiens, dut porter à l'orgueil du châtelain de Tournai. Dès lors on s'étonne moins de rencontrer ce personnage dans les rangs des ennemis du roi de France au commencement du XIIIe siècle. En 1213, ce châtelain s'appelait Evrard Radou. Guillaume le Breton, dans sa Philippide (3), n'hésite pas à l'accuser de trahi-

(1) Paru dans la Revue des Questions historiques d'octobre 1891.
(2) Ordonnances des rois de France, xi, 248.
(3) Liv. ix, v, 695 et suiv.

son, et à déclarer que c'est grâce à ses manœuvres déloyales, que les Flamands parvinrent à s'emparer de Tournai sur les Français. Ce Radou, dit le chroniqueur, était un vaillant chevalier, que tous croyaient absolument dévoué à la ville de Tournai et au roi. Mais c'était un fourbe. Sa déloyauté du reste lui réussit mal; car à peine la ville de Tournai fut-elle rentrée sous l'autorité du roi, que les Français, pour le punir, s'en allèrent détruire de fond en comble le château de Mortagne. Philippe Mousket, dans sa Chronique rimée, attribue comme Guillaume le Breton la prise de Tournai par les Flamands à la trahison (1); mais il déclare ne pas en connaître l'auteur. Ne peut-on pas toutefois conclure de ce que dit le ménestrel tournaisien quelques vers plus loin (2), qu'aussitôt Tournai repris sur les Flamands, les Français, sous la conduite du maréchal Henri Clément du Mez en Gâtinais, s'en furent détruire Mortagne, ne peut-on conclure de là que Philippe Mousket connaissait aussi bien que Guillaume le Breton la vilaine action du châtelain de Tournai, et que si ce bon Français n'a pas nommé Evrard Radou, c'est qu'en sa qualité de bon Tournaisien il rougissait du rôle joué par le châtelain de sa ville natale? Dans tous les cas, les deux chroniqueurs sont d'accord sur ce point : dès que les Français ont repris Tournai sur les Flamands, ils s'en vont saccager le château de Mortagne. On en peut à coup sûr inférer que ce n'est pas parce qu'ils avaient eu à se louer de la conduite du seigneur de Mortagne à leur égard.

La leçon infligée par le roi de France au châtelain de Tournai en 1213 semble avoir porté ses fruits. Pen-

(1) Vers 21235-6.
(2) Vers 21309-18.

dant les années qui suivent, on voit toujours, il est vrai, ce châtelain et ses successeurs faire hommage au comte de Flandre pour le château de Tournai. Mais on peut constater qu'ils ont tendance à se rapprocher plutôt de la France. C'est dans ce pays d'ailleurs que les châtelains Arnoul et Jean vont contracter mariage, le premier avec une Coucy, le second avec une Conflans. Et au milieu des troubles que traversent, au cours du XIIIe siècle, la Flandre et le Hainaut à l'occasion de la fameuse querelle des Avesnes et des Dampierre, nous verrons toujours le châtelain de Tournai jouer correctement son rôle de vassal du comté de Flandre, tout en reconnaissant le roi de France pour son souverain.

Mais dans le dernier quart du XIIIe siècle, tout à coup la situation se modifie. Le châtelain de Tournai alors s'appelle Jean de Mortagne. Est-ce une tête un peu faible, que l'on circonvient aisément? A-t-il tendance à se laisser influencer par ses frères Thomas, Guillaume surtout, tout puissants à la cour de Flandre? Ou s'il a quelque motif de se plaindre du roi de France? Toujours est-il que, vers 1277, nous le voyons, un beau jour, s'aviser de relever en fief du comte de Flandre tous les alleux qu'il possède en Tournaisis. Jusque-là il semble que, d'un commun accord tacite, le roi de France comme le comte de Flandre s'étaient abstenus de prendre, dans la châtellenie de Tournai, une attitude trop marquée d'autorité; qu'ils avaient jugé prudent, pour éviter tout conflit à l'occasion de cette région toujours un peu incertaine, de n'y pas étaler trop ostensiblement leur pouvoir. L'acte du châtelain Jean a pour effet immédiat la rupture de cet accord. Le roi de France ne relève pas tout de suite cette sorte de défi; et même il se passe près de dix

années avant qu'il y réponde. Mais alors sa réponse est décisive, d'abord parce que c'est Philippe le Bel qui tient le sceptre de la royauté, puis parce que la politique du comte de Flandre dans la châtellenie de Tournai, devenue chaque jour plus envahissante, exige de la part du roi de France une opposition plus énergique. Quand donc, au mois de juin 1287, Philippe le Bel prend la parole, c'est pour déclarer nettement que le comte de Flandre, en recevant du châtelain de Tournai l'hommage de tous les alleux du Tournaisis, a outrepassé ses droits et méconnu ceux du roi. En conséquence l'acte du châtelain de Tournai doit être considéré par tous comme nul et non avenu (1).

Du jour de cette décision de Philippe le Bel, on a la sensation que tout va changer dans la châtellenie de Tournai, et que le comte de Flandre y va perdre tout le terrain que le roi de France y gagnera. Le comte, il est vrai, se défendra; il resserrera les liens qui unissent à son comté la châtelaine de Tournai, en accroissant les fiefs qu'elle tient de lui dans le Tournaisis; il tentera même de se l'attacher plus intimement en la mariant à l'un de ses fils. Mais rien ne pourra entraver la marche en avant de Philippe le Bel. Antérieurement à l'acte de juin 1287, nous n'avons jamais vu le roi de France intervenir directement dans les affaires du châtelain de Tournai. Son parlement de Paris rend bien des arrêts pour ou contre ce châtelain; mais c'est presque toujours dans des procès où il est en cause avec la commune de Tournai qui, elle, ressortit sans conteste à ce parlement. L'intervention de la puissance

(1) Nous reviendrons plus loin, au Chapitre Ier du Livre III, sur cet acte du 29 juin 1287, auquel on n'a pas prêté jusqu'ici toute l'attention qu'il mérite.

royale n'est donc ici, en quelque sorte, qu'indirecte. A partir de la fin du XIII[e] siècle, au contraire, nous la voyons se manifester directement, et très activement. Les intérêts de sa bonne ville de Tournai pourront, il est vrai, justifier aux yeux du monde cette intervention du roi. Mais sous cette attitude en quelque sorte officielle de Philippe le Bel, on devine que le monarque a compris tout l'intérêt que la possession du Tournaisis offre pour sa couronne. Aussi en 1297, quand le comte de Flandre eut chargé son fils, au mois de février, de se saisir du château de Mortagne (1), ne s'étonne-t-on pas de voir trois mois après, en juin, Philippe le Bel répondre au coup d'autorité de Guy de Dampierre, en prenant la jeune châtelaine de Tournai, Marie de Mortagne, sous son entière protection. Il déclare alors que désormais c'est de lui, le roi, que cette dame relèvera tout ce qu'elle tenait auparavant du comte de Flandre, et que tous ceux qui lui feront offense seront tenus pour ennemis du roi de France (2)

Cet acte de Philippe le Bel est comme la consécration de son triomphe dans la châtellenie de Tournai sur le comte de Flandre. Dès le mois de juin 1297, la châtelaine de Tournai est dans la main du roi, dont elle n'abandonnera plus le parti. Il nous a été conservé plusieurs preuves du parfait accord qui ne cessa plus de régner entre elle et Philippe le Bel. La plus topique est son mariage avec Jean de Brabant, seigneur de Vierzon, cousin du roi de France, et l'un de ses plus fidèles tenants. Si l'on se rappelle que le comte de

(1) Preuve 192.

(2) Nous avons publié l'acte que nous venons de résumer, dans notre article *L'annexion de Mortagne à la France* en 1314, (Rev. des Questions historiques, t. LIII, janvier 1893, p. 39 en note).

Flandre avait voulu, en 1291, faire épouser la châtelaine de Tournai par un de ses fils, on se rendra compte aisément du terrain parcouru et de l'importance des changements survenus dans le Tournaisis de 1291 à 1297, en attendant qu'à la mort de la châtelaine, il en survienne un plus grand encore : nous voulons dire l'annexion de la châtellenie de Tournai elle-même à la couronne de France en janvier 1314. Dès lors la maison de Mortagne cesse de posséder cette châtellenie, et c'est le roi de France lui-même qui devient le châtelain de Tournai. Jamais, à la vérité, il ne prend ce titre; le 22 mars 1314, ce n'en est pas moins comme châtelain au lieu du roi, *tanquam castellanus... loco regis*, comme dit Gilles le Muisit (1), que le maître des arbalétriers de France, Pierre de Galard, fit son entrée solennelle dans Tournai.

(1) Chronique, dans CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 176.

LIVRE DEUXIÈME.

Nous avons vu au livre premier d'où venaient les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, et comment ils s'étaient implantés dans leur châtellenie. Cette châtellenie nous l'avons décrite, et nous en avons retracé sommairement l'histoire. Dans les neuf chapitres qui composent le livre deuxième, nous allons faire la généalogie des neuf châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

CHAPITRE I.

Evrard Ier (1075?—1112?).

C'est dans une charte datée de Bruges le 8 janvier 1088 (1), que le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne nous apparaît pour la première fois avec son titre de châtelain. Mais antérieurement à 1088, l'existence de notre Evrard se laisse constater dans plusieurs actes où il figure comme témoin. Ainsi, dans une charte du comte de Flandre Robert le Frison pour l'abbaye de Messines, datée de Messines le 4 des

(1) Cf. BRASSART, *Preuves de l'histoire du château et de la châtellenie de Douai*, p. 32.

nones de février 1081 (1), nous le trouvons appelé *Everhardus de Tornaco*, et c'est avec le même nom qu'il se montre dans une charte de Gérard, évêque de Cambrai, datée d'Alost le 11 septembre 1083, et concernant l'abbaye de Grammont (2). En 1088, *Everardus de Tornaco* figure de nouveau comme témoin dans une vente d'alleux à Alost et autres lieux, faite par l'abbé d'Hasnon Lobert à Gilbert, fils de Baudouin de Gand (3). C'est à la même époque qu'il faut vraisemblablement rapporter ce que dit Herman (4) des réformes introduites dans l'église de Tournai par l'écolâtre Eudes ou Odon. Ce saint personnage, futur évêque de Cambrai, était parvenu à chasser du cloître canonial de Tournai les chevaliers et les bourgeois qui l'encombraient sous le prétexte d'y rendre la justice ; et il n'avait pas même fait exception pour le très puissant châtelain Evrard, *potentissimum* [*Tornaci*] *castellanum*. Comme à l'époque où il rendait ainsi le cloître de Tournai à sa destination véritable, Eudes n'avait pas encore fondé, ou, comme on dit sans preuves, restauré l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, on peut croire que, dès avant cette fondation, en 1092, la puissance d'Evrard était déjà considérable, et que, si elle ne remonte pas plus haut que l'an 1075, elle avait été extrêmement rapide.

En l'an 1092, Gérard, évêque de Cambrai, libéra l'église de Liedekerke de toute redevance, à la demande, dit-il, de Radoul surnommé Evrard de Tournai, *Radulfi, cognomine Evrardi, Tornacensis*, qui avait fait aux chanoines établis alors à Liedekerke de très

(1) Miræus, *Op. dipl.* I, 69.

(2) *Ibid.*, III, 18.

(3) *Ibid.* I, 74. Il convient de faire remarquer que la date de cette charte est très douteuse.

(4) Mon. Germ. hist., *Script.* XIV, 275.

importantes donations (1). C'est en rapprochant cet acte de plusieurs autres analogues, et en constatant que notre Evrard possédait de grands biens dans la Flandre flamingante, que nous avons été amené à croire que ce personnage tirait son origine de cette partie du comté de Flandre.

Le châtelain de Tournai Evrard figure encore comme témoin, en octobre 1095, dans une charte de Gertrude, veuve du comte de Flandre Robert le Frison, en faveur de la collégiale de Sainte-Walburge de Furnes (2). De même on le voit contresigner la charte datée de Noyon 1094 (3), où l'évêque de Tournai et Noyon Rabod, son oncle, concède à la nouvelle abbaye de Saint-Martin de Tournai de nombreux privilèges. Antérieurement, notre Evrard avait assisté à Gand au règlement, par le comte Robert le Frison (1071-1093), du différend survenu entre l'abbé de Saint-Bavon et l'avoué de ce monastère (4).

Poutrain, dans son *Histoire de Tournai* (5), parle d'une donation que notre Evrard, en 1101, aurait faite à l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai. Nous avons cherché vainement à Lille, dans le beau Fonds de Saint-Aubert aux Archives du Nord, une trace quelconque de cette donation, qui est par conséquent douteuse. Au contraire, celle qui fut faite à l'abbaye de Jette par *Everardus Rodulfus Tornacensis*, notre châtelain, et que le célèbre écolâtre de Tournai Eudes, devenu évêque de Cambrai, confirmait en 1106 (6), est

(1) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 751. Cf. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 108.
(2) Miræus, *loc. cit.* III, 20.
(3) *Ibid.* II, 952.
(4) V. à ce sujet la note 9 de la page 9 ci-dessus.
(5) T. II, p. 607.
(6) Miræus, *loc. cit.*, II, 958.

très vraisemblable, encore que l'acte ne s'en retrouve plus aux Archives du royaume à Bruxelles, dans le Fonds d'Anderlecht où l'avait vu Mirœus. Nos Preuves nous font à leur tour connaître deux autres actes du premier châtelain Evrard. Ce sont la Preuve 2, qui mentionne une convention relative au régime des eaux, passée avec Hugues, abbé de Saint-Amand, mort en 1107. L'autre acte d'Evrard, auquel se rapporte notre Preuve 1, est certainement antérieur au mois d'octobre 1110, puisque le 20 de ce mois le comte de Flandre donnait son approbation à cet acte, qui est une donation à l'église de Tournai.

On sait peu de choses de la vie du premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. Nous avons dit que c'est vers l'année 1075 qu'il paraît avoir fondé sa puissance, qui fut des plus rapides. Ce n'est pas seulement dans le passage d'Herman cité plus haut (1) qu'on en trouve la preuve. Le même chroniqueur, autre part, raconte une anecdote qui achève de nous montrer en lui un très puissant seigneur. Cette anecdote a été traduite littéralement d'Herman par l'auteur de l'*Ancienne chronique de Flandre* (2). « Henris, quens de » Broussiele, » dit-il, « prist à femme l'autre fille Robert » le Frison, Ghertru par non. Liques, com il euist oï » Everart, castelain de Tournai, avoir aveukes lui che- » valiers très nobles, il vint à Tournai pour véïr le » hardièche de chiaus ». Et le chroniqueur ajoute que ce comte de Bruxelles (et de Louvain), Henri III, ayant voulu joûter avec un des chevaliers d'Evrard, Gosseguin de Forest, fut tué par ce chevalier.

Il fallait d'ailleurs que le châtelain Evrard fût puis-

(1) Page 36.

(2) Publ. dans le CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, t. II, p. 47.

sant, puisqu'il ne craignit pas, comme nous l'avons dit, de soutenir une guerre contre le comte de Flandre. D'après nous cette guerre est antérieure à 1093 ; mais en tout cas elle se place avant 1105 puisque, d'après le récit d'Herman (1), Eudes au temps de cette lutte armée était encore à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, qu'il ne quitta qu'en juillet 1105 pour devenir évêque de Cambrai.

Le chroniqueur Herman a raconté deux autres faits de la vie du châtelain Evrard. Il est impossible de dater le premier, relatif à un projet d'émigration des moines de Saint-Martin de Tournai. Ils se proposaient de partir pour Noyon ; on le sut à Tournai où cette nouvelle produisit une grande émotion. Le châtelain résolut de s'opposer au départ projeté. Il fit donc savoir à son oncle l'évêque Rabod, que s'il donnait son consentement au transfert des moines à Noyon, l'entrée de la ville de Tournai serait désormais refusée au prélat ; et le projet n'eut pas de suite (2).

L'autre épisode de la vie d'Evrard conté par Herman concerne également l'abbaye de Saint-Martin ; et peut-être n'est-il pas sans rapport avec le premier. Comme il s'était élevé des difficultés graves entre le clergé séculier de Tournai et les moines de Saint-Martin, dit le chroniqueur, ceux-ci, pour y mettre fin, étaient assemblés en chapitre, lorsque tout à coup, le châtelain Evrard, le prince du pays, entra sans se faire annoncer, demandant à prendre part à la conférence. Evrard avait avec lui plusieurs hommes de bon conseil. On leur fit place au milieu des moines, et Evrard prit la parole, déclara d'abord que nul n'avait vu avec plus

(1) Mon. Germ. hist., *Script.*, xiv, 305.
(2) *Ibid.* p. 291.

de plaisir que lui l'établissement, quelque vingt ans auparavant, de l'abbaye de Saint-Martin, que par conséquent nul ne pouvait voir avec plus de tristesse que cette abbaye fût déjà menacée de ruine. Il insista donc énergiquement pour qu'il fût mis promptement un terme à des discordes mortelles pour l'abbaye (1). Ce qu'il y a à retenir pour nous dans ce récit, c'est l'importance qu'avait Evrard en Tournaisis moins de vingt ans après l'établissement de Saint-Martin de Tournai, c'est-à-dire avant 1112, puisque cet établissement se date de 1092.

Le châtelain Evrard I[er] avait un frère, Conon, le fondateur de l'abbaye d'Oudembourg; nous l'avons dit (2). A en croire l'historien Poutrain (3), ce Conon, de même que son frère, notre châtelain, aurait pris part à la première croisade. Rien n'est moins sûr. Dans une charte de 1096, où le comte de Flandre, sur le point de partir pour la Terre Sainte, fait à la collégiale de Saint-Pierre de Lille une importante donation (4), *Everardus* et *Cono* apparaissent, il est vrai, comme témoins. Il est assurément téméraire d'en inférer que ces deux personnages aussi se disposaient à prendre part à la croisade, et à accompagner le comte Robert II. D'ailleurs Herman, qui nomme (5) parmi les personnages qui allèrent en Terre Sainte avec ce comte, plusieurs seigneurs peu importants, n'eût certainement pas manqué de relever le nom du châtelain Evrard, s'il s'était trouvé parmi eux. Installé depuis peu de temps en Tournaisis, il semble au surplus que notre châtelain

(1) *Ibid.*, p. 317.
(2) V. ci-dessus, p. 10.
(3) *Histoire de Tournai*, II, 602.
(4) Miræus, *Op. dipl.* III, 665.
(5) Hist. de France, XIII, 394.

aurait été singulièrement imprudent, s'il avait abandonné, ne fût-ce que pour quelques mois, sa récente conquête.

Evrard Ier portait déjà le surnom de *Radulfus*, Raoul, ou comme on dit en langage tournaisien, Radoul ou Radou. Dans la charte de l'évêque de Cambrai Gérard, de l'an 1092 (1), on trouve *Radulfi, cognomine Evrardi*, *Tornacensis*, comme dans l'acte de Robert le Frison que nous avons déjà cité (2); et en 1106, dans la charte de l'évêque Eudes de Cambrai pour l'abbaye de Jette (3), on appelle le même personnage *Everardus Rodulfus Tornacensis*. Ce nom de *Radulfus*, Radou, devint comme le nom patronymique des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. En effet, bien qu'accolé presque exclusivement au nom d'Evrard, il peut cependant, comme nous le dirons plus loin, s'adjoindre à un autre prénom.

Evrard Ier avait épousé une dame du nom d'*Helwidis*. Plusieurs chartes, et notamment celle de l'évêque Gérard de Cambrai que nous venons de citer, nous en donnent la certitude. Cette Helwide, ou comme nous dirions, Héloïse, mourut un 6 octobre. L'obituaire dit Martyrologe du réfectoire, conservé dans les archives du chapitre de la cathédrale de Tournai, est d'accord (4) avec l'obituaire de Tournai conservé aux Archives du royaume à Bruxelles (5), pour nous l'affirmer (6). Quant

(1) V. ci-dessus la note 1 de la page 37.
(2) Page 9, note 9.
(3) Mirœus, *Op. dipl.* II, 958.
(4) F° ciiij[a].
(5) Cartulaire 732[A], à la date.
(6) Il faut dire cependant que le Nécrologe de Saint-Médard de Tournai, publié par M. Vos dans les Mémoires de la Société historique de Tournai, t. XI, p. 380, met au 3 des ides de juillet la célébration de l'anniversaire de la châtelaine *Helvidis*, à l'abbaye de Saint-Médard.

à l'année de cette mort, nous ne saurions la préciser. En mars 1106 toutefois notre châtelaine n'était plus de ce monde; ce serait donc le 6 octobre 1105 au plus tard qu'elle l'aurait quitté. Pour ce qui est de la date de la mort du premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, elle se place sûrement entre les années 1110 et 1116, (comme on le voit par la comparaison de nos Preuves 1 et 2), et peut-être un 16 décembre, si cette mention de l'obituaire de Ninove (1) « xvij kalendas januarii, commemoratio Everardi Radulfi,... quibus debemus plenum officium », se rapporte à Evrard Ier, et non à son arrière petit-fils, le quatrième de nos châtelains.

De leur mariage Evrard et Helwide laissèrent un fils, Gautier ou Watier, qui suit, et une fille, dont nous n'avons rencontré le nom dans aucun document ancien, mais que les généalogistes sont d'accord pour appeler Ida, et pour marier à l'avoué de Tournai Watier d'Avesnes.

Nous résumons la biographie du premier de nos châtelains de la maison de Mortagne. Entre les années 1068 et 1080, et probablement vers 1075, ce personnage s'empare des châteaux de Mortagne et de Tournai. Il agit ainsi à l'instigation de son oncle, l'évêque de Tournai et Noyon Rabod, qui voudrait faire du châtelain de Tournai un homme à lui. Raoul ou Radou, dit Evrard, et plus connu sous ce dernier nom, doit être d'origine flamande, étant donné qu'il possède en Flandre de grands biens, comme son frère Conon d'Eyne, le fondateur de l'abbaye d'Oudembourg. Evrard Radou Ier s'élève rapidement à un haut degré de puis-

(1) Conservé à Gand, Archives de l'Etat, Fonds de Ninove. Cf. f° 129a.

sance dans le Tournaisis. Le chroniqueur Herman plusieurs fois l'appelle le prince *(princeps)* de cette région, où il acquiert une telle force qu'il peut soutenir une guerre contre le comte de Flandre. Evrard Ier meurt entre les années 1110 et 1116, et probablement avant 1114. De sa femme Helwide, il laisse au moins un fils, Watier, qui lui succède dans la seigneurie de Mortagne et la châtellenie de Tournai.

CHAPITRE II.

Watier (1113? — 1140?).

Dès 1086, dans deux chartes données à Anchin, le 15 octobre, par le comte Baudouin de Mons, en faveur de l'abbaye d'Hasnon (1), un *Walterus de Mauritania* figure comme témoin. Il est difficile d'affirmer que ce personnage, à qui cependant le châtelain de Tournai avait peut-être abandonné la seigneurie de Mortagne comme une sorte d'apanage, était le fils d'Evrard Ier. Aussi est-ce seulement dans la charte de l'évêque de Cambrai Eudes pour l'abbaye de Jette (25 mars-2 juillet 1106), que le futur deuxième châtelain de Tournai apparaît sûrement pour la première fois (2). Dans cette charte, on voit *Galterus*, fils d'Evrard Radou de Tournai, donner son approbation à la donation faite par son père à l'abbaye de Jette lez Bruxelles. Si l'on en pouvait conclure que dès les premiers mois de 1106, Watier (c'est ainsi que *Galterus* ou *Walterus* se traduit en langage tournaisien) était majeur de vingt ans, sa naissance se placerait aux alentours de 1085, au plus tard.

En 1110, dans la charte où le comte Robert de Flandre confirme la donation, faite par le châtelain Evrard à l'église de Tournai, d'une terre à Herseaux

(1) Cf. Brassart, *Preuves de l'histoire du château et de la châtellenie de Douai*, pp. 28 et 29.
(2) Mirœus, *Op. dipl.* II, 958.

et de la dîme des moulins de Tournai, *Gualterus* apparaît à nouveau parmi les témoins de l'acte (1), où il n'est qualifié, comme en 1106, que de fils du châtelain Evrard. C'est encore avec ce qualificatif qu'on le voit figurer dans une charte du comte de Flandre, datée de Lille, le 5 août 1111 (2), auprès d'un *Fastradi de Tornaco* qui peut avoir été un avoué de Tournai. Mais en 1114, dans une charte du comte Baudouin de Flandre, qui reconnaît avoir cédé à Lambert, abbé de Saint-Bertin, une bergerie près de Furnes, en échange de la villa d'Ostresele (3), à côté du nom de *Walterius*, sur la liste des témoins, se montre le mot *Tornacensis*. Etant donnée la qualité des autres témoins de cette charte, il ne peut être question ici que de notre Watier, et il est, croyons-nous, permis de conclure de la qualification qui lui est donnée ici, que dès lors notre personnage avait succédé à son père dans la châtellenie de Tournai. Dans tous les cas, en 1116, il était certainement châtelain de cette ville. C'est ce qu'affirme absolument la charte du comte Baudouin de Flandre datée d'Elnon, que nous publions sous le numéro 2 parmi les Preuves de cette Histoire.

Les divers documents que nous venons de citer établissent formellement que le châtelain Watier, successeur d'Evrard Radou I[er], n'était autre que son fils. Pendant longtemps on en a douté, et les meilleurs auteurs l'ont contesté. C'était notamment l'opinion de Du Chesne (4), de La Chesnaye des Bois (5), de Vin-

(1) Preuve 1.

(2) Lille, Archives du Nord, Fonds de Saint Amand, Cartulaire t. II, f° XV[b].

(3) HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin*, I, 47.

(4) *Histoire de la maison de Chastillon sur Marne*, p. 89.

(5) *Dictionnaire de la noblesse*, article Avesnes.

chant (1), et de Foppens (2). Tous ces auteurs sont d'accord pour déclarer que le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne ne laissa qu'une fille, Ida, et que celle-ci, seule héritière d'Evrard Ier, ayant épousé Watier dit le Beau, avoué de Tournai et seigneur d'Avesnes, Leuze, etc., en eut plusieurs fils dont l'aîné, Thierry, fut seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai. Comme on l'a vu, ces allégations sont fausses, et le Watier qui fut châtelain de Tournai après Evrard Ier, était le fils et non le gendre de ce châtelain.

Il est donc établi qu'en l'an 1116 au plus tard, notre Watier avait succédé à son père dans la châtellenie de Tournai. Nous n'avons conservé de lui aucune charte ; mais depuis 1116 il figure assez fréquemment, dans les documents que nous avons eus sous les yeux, à titre de témoin. C'est d'abord dans une charte de 1117, où l'évêque de Cambrai Burchard confirme à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie la donation qui lui avait été faite par le comte Baudouin de Hainaut, de l'alleu d'Obrechies (3) ; il y est appelé *Walterus de Tornaco*, et il semble que c'est à titre de pair du comté de Hainaut, qu'il a été appelé à y figurer. En 1122, dans une charte du comte de Flandre Charles le Bon (4), *Walterus de Tornaco* reparaît de nouveau comme témoin, auprès d'un *Walterus*, fils d'Alard de Eina, qui était probablement le cousin issu de germains de notre châtelain Watier. *Walterus de Tornaco* figure encore dans une charte du comte Charles le Bon pour

(1) *Annales de la province et comté de Hainaut*, II, 251.
(2) Dans MIRŒUS, *Op. dipl.* I, 434 et 435.
(3) DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, V, 110.
(4) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 27.

les Augustins de Saint-Pierre de Loo, au diocèse de Térouane (1). Il est appelé *Walterus castellanus Tornacensis* dans un acte auquel M. Piot, son éditeur (2), donne la date 1124-1138. En revanche, dans deux chartes publiées par Miræus (3), datées la première de 1128, et la seconde de 1130, notre Watier n'est plus appelé que *Galterus Tornacensis* ou *Walterus de Tornaco.* Il s'agit bien cependant ici du châtelain de Tournai, car quel autre Watier de Tournai pourrait alors mettre son nom auprès de celui des plus grands seigneurs du comté de Flandre? En 1129, c'est lui encore, *Walterus Tornacensis*, qui signe l'acte en vertu duquel le comte Thierry de Flandre confirme à l'abbaye d'Oudembourg les donations qui lui avaient été faites par Conon, fils d'Alard, et frère du bouteiller Watier, tous membres probablement de la famille de notre châtelain (4).

A Thourout, en 1134, le même comte de Flandre, Thierry, confirmait aux moines de Saint-Martin de Tournai un don qui leur avait été fait en 1118 par le comte Baudouin son prédécesseur. *Walterus castellanus Tornacensis* apparaît parmi les témoins de cette charte (5). C'est lui encore, évidemment, qu'on rencontre en 1137 dans un acte où *Galterus castellanus* et *Galterus advocatus* signent tous deux (6), et dans cette autre charte du cartulaire de Saint-Feuil-

(1) Miræus, *Op. dipl.* I, 373, et Van Hollebeke, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Loo*, p. 12.

(2) *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 24.

(3) *Op. dipl.* I, 277 et II, 684. Cf. Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, I, 29.

(4) Miræus, *loc. cit.* II, 679.

(5) Bruxelles, Arch. générales du royaume, Cartulaire 119, f° 20$_v$. Cf. Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 786.

(6) Mémoires de la Soc. historique de Tournai, XII, 16.

lien du Rœulx, datée de 1138 (1), et où *Galterus de Tornaco* figure auprès d'Evrard son fils.

Ce sont là toutes les chartes où le châtelain de Tournai Watier figure comme témoin. Mais deux chartes transcrites dans le cartulaire de Saint-Amand, et qui se placent, la première vers 1140, et la seconde en 1144, nous apportent sur ce personnage les renseignements les plus précis que nous possédions. Ces deux chartes sont capitales ; et bien que leur aspect un peu insolite puisse faire douter de leur entière authenticité, nous pensons qu'on peut tout au moins admettre sans hésitation tous les détails qu'elles fournissent sur le châtelain Watier et sa famille.

C'est d'elles que nous apprenons que la femme de ce personnage s'appelait *Perona*, et qu'il en eut au moins quatre fils : Evrard qui suit, Siger, Alard et Rabod, et trois filles : Helwide, Ida et Elisabeth. Des filles nous ne savons rien ; mais les mêmes chartes de Saint-Amand nous disent qu'Alard et Rabod, ce dernier après avoir été archidiacre de Tournai, se firent moines à Saint-Amand. Bien plus, elles nous révèlent que le châtelain Watier lui-même, accablé par les infirmités, prit la robe dans ce monastère ; et sans nous le dire positivement, nous donnent à entendre qu'il céda de son vivant la châtellenie de Tournai à son fils aîné Evrard. Ces chartes si instructives, et dont l'une est publiée parmi les Preuves de ce livre (2),

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 115_A, p. 139. Cf. ANNALES du Cercle archéologique de Mons, XXI, 308, au sujet de cette charte dont tous les éléments de date ne concordent pas, et qui est peut-être de 1139.

(2) Preuve 3. L'autre charte semble émaner également de l'abbé de Saint-Amand Absalon. Elle est inscrite dans le Cartulaire de Saint-Amand, (t. II, f° iiij$_{xx}$ xvj$_b$), conservé à Lille aux Archives du Nord.

nous apprennent encore que Watier avait conservé des biens importants à Eyne près d'Audenarde, le berceau, suivant nous, de la famille des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

D'après les termes de la charte de 1144 (Preuve 3), il semble bien qu'alors le châtelain Watier était mort. Et si la mention suivante du Nécrologe de Saint Médard de Tournai (1) « iiij non. [januar.] obiit Gualterus castellanus, » se rapporte, comme c'est probable, à notre Watier, il serait mort un 2 janvier, avant 1144, mais après 1138. Nous ne saurions aujourd'hui préciser davantage. De même nous ne pouvons mettre un nom patronymique à côté du prénom de la femme du deuxième châtelain de Tournai. Dans une charte de 1146 pour l'abbaye de Ninove (2), l'évêque de Cambrai Nicolas appelle cette dame Pétronille. C'est la seule indication qu'il nous soit permis de joindre à ce que nous savons d'elle.

(1) Publ. dans MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, XI, 328.

(2) Publ. dans CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 756. *Walterus Tornacensis* est nommé dans cette charte, qui ne fait que viser d'anciennes donations octroyées à l'abbaye de Ninove. On ne peut donc en inférer qu'en 1146 Watier vivait encore.

CHAPITRE III.

Evrard II (1140? — 1160).

Il est difficile de déterminer les dates extrêmes de ce troisième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. Dès 1135, dans une charte pour l'abbaye d'Afflighem, donnée à Gand par le comte Thierry de Flandre (1), il apparaît comme témoin avec le qualificatif *Tornacensis*, qui donnerait à croire que dès lors il avait succédé à Watier son père dans la châtellenie de Tournai, si on ne connaissait une charte de 1137, où Watier est encore dit châtelain de Tournai (2), et une autre de 1138 où le même Watier est témoin en même temps que son fils Evrard (3). Il n'est pas impossible, croyons-nous, de supposer que dans les dernières années de sa vie, le châtelain Watier avait associé son fils au gouvernement de sa châtellenie de Tournai. Peut-être même lui avait-il abandonné la seigneurie de Mortagne, comme lui-même l'avait tenue de son père, en apanage. Mais en 1144, il est certain que notre Evrard était châtelain de Tournai. Notre Preuve 3 permet de l'affirmer.

Il faut ensuite descendre jusqu'en 1151 pour retrouver mention du châtelain Evrard II, dans une charte

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 75, p. 701.

(2) Vos, *Cartulaire de Saint-Médard de Tournai*, dans Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, XII, 16-18.

(3) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 115_A, p. 139.

de l'évêque de Tournai Géraud, qui ne nous apprend rien sur son compte, et le qualifie seulement d'*Evrardus castellanus* (1). Plus instructive est la charte de Godechau (*Godescalcus*), évêque d'Arras, en date de 1157 (2). C'est un document très précieux, parce qu'il détermine exactement l'étendue des donations que notre Evrard avait faites à l'abbaye du Château près de Mortagne. On sait que la fondation de cette abbaye lui est généralement attribuée. L'évêque d'Arras, sans le dire explicitement, ne contredit pas cette opinion; et le fait est que l'importance des donations octroyées à l'abbaye du Château par Evrard II, en fait le véritable fondateur. Comme Gazet, Mirœus, et le Gallia christiana (3) sont d'accord pour placer cette fondation en l'an 1135, et que, d'autre part, une charte de l'évêque d'Arras Alvise (4) atteste qu'en 1141 déjà l'abbaye du Château existait, il faut admettre, comme nous l'avons fait, que dans les dernières années de la vie de son père, et au plus tard dès 1141, Evrard II avait été comme associé au gouvernement, sinon de la châtellenie de Tournai, du moins de la seigneurie de Mortagne.

Evrard II est le premier de nos châtelains dont une charte se soit conservée. Ce document se trouve en original à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de Marchiennes. Il était jadis scellé sur double queue de parchemin; mais malheureusement le sceau, qu'il nous eût été si important de connaître, n'existe plus aujourd'hui. L'acte a été publié par Du Chesne, dans son *Histoire généalogique de la maison de*

(1) Bruxelles, *ibid.*, Cartulaire 51, f° 22b.
(2) Preuve 4.
(3) V. à ce sujet Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 336.
(4) Mirœus, *Op. dipl.*, II, 696.

Béthune (1). En lui-même il n'offre qu'un intérêt médiocre. Il fut donné en l'abbaye de Marchiennes, l'an 1159. La forme en est des plus simples. Après l'invocation *In nomine Sancte Trinitatis*, sans préambule, *Everardus Tornacensis castellanus*, notifie de la façon la plus rapide (*Notum fieri volo tam futuris quam presentibus*), qu'il a exempté les Bénédictins de Marchiennes de tout péage à Tournai et à Mortagne. Après ce dispositif, et l'annonce des signes de validation, vient l'anathème qui est relativement solennel. Quant à la date, par laquelle l'acte se termine, car la souscription n'existe pas, elle est aussi simple que possible, et se borne à relater l'an du Seigneur.

Cette charte du châtelain Evrard II fut confirmée en 1159 par l'évêque de Tournai Géraud (2), qui prit soin de déclarer que l'exemption de péage octroyée aux moines de Marchiennes par le châtelain de Tournai, l'avait été du consentement de son fils, appelé comme lui Evrard, *filius ejusdem equivocus*, et surnommé Radou, *Radullus*. C'est l'occasion de remarquer qu'Evrard II n'a jamais été appelé Radou, et qu'il y a dans cette remarque un élément de critique pour l'attribution de certaines chartes à Evrard III plutôt qu'à Evrard II.

Nous retrouvons notre châtelain dans une charte de l'évêque de Tournai Géraud, publiée par Poutrain (3), et qui se date des environs de l'an 1160. Evrard, dans cet acte, intervient pour procéder à un investissement, et il le fait du consentement de son fils Evrard, *assentiente filio suo Everardo*. Nul doute par conséquent

(1) Preuves, p. 27.
(2) Preuve 5.
(3) *Histoire de Tournai*, II, 608.

qu'il ne s'agisse ici du châtelain Evrard II. De même, c'est lui qui, selon nous, figure comme témoin dans une charte de 1160 délivrée par le même évêque de Tournai Géraud, en faveur de l'abbaye de Cysoing (1). Il signe, en effet, ici *Everardi castellani,* tandis que son fils aurait très probablement joint à ce nom d'Evrard celui de Radou. Comme nous possédons une charte d'Evrard III que nous croyons pouvoir dater de la fin de 1160 (2), cette année 1160 serait donc la dernière du gouvernement d'Evrard II et la première de celui d'Evrard III, et les dates extrêmes du premier de ces châtelains se trouveraient être 1140? — 1160. C'est entre ces dates, par conséquent, que se placent les donations faites par notre châtelain à l'abbaye de Saint-Amand, donations dont les actes sont perdus, mais qui sont visées dans nos Preuves 12 et 17. De même c'est entre 1140 et 1160 qu'il faut mettre la concession à l'abbaye d'Hasnon, rappelée dans la Preuve 13, et dont la charte ne nous est pas non plus parvenue.

Le châtelain de Tournai Evrard II fit un mariage extrêmement brillant. Du vivant de son père, il épousa une fille du comte Baudouin III de Hainaut, nommée Richilde. Cette princesse était la sœur du comte de Hainaut Baudouin, quatrième du nom, surnommé le Bâtisseur. Le continuateur d'Herman en a fait grand éloge « Comme elle fut, » dit-il, « la femme du prince de notre province, il convient d'insister sur sa personnalité. Sachez donc qu'elle était aussi belle que noble, et qu'elle fit preuve, en toute occasion, de la plus mâle énergie. Elle eut d'abord, du châtelain Evrard, un

(1) Cf. De Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 26.

(2) Nous allons revenir sur ce document, au début du chapitre suivant.

rejeton qu'on appela Baudouin. Mais ce beau fils, moissonné dans sa fleur, périt enlevé par une fièvre maligne, et fut enterré à Tournai, dans le cloître de Notre-Dame. En mourant, Richilde ne laissa donc que deux fils : Evrard et Godefroid, et une fille, Yolende... (1). »

La date du jour de la mort de la châtelaine Richilde nous a été conservée par l'obituaire de Tournai (2), par le Martyrologe du réfectoire de la cathédrale de Tournai (3), et par le Nécrologe de l'abbaye de Saint-Médard (4). Ces trois documents sont d'accord pour mettre au 3 des nones de janvier la date de cette mort. Elle arriva certainement après 1144, puisque Richilde figure dans la charte que nous avons de cette date (5). Mais nous ne saurions dire si elle survécut ou non à son mari.

(1) HISTORIENS DE FRANCE, XIII, 398.

(2) Bruxelles, Archives gén. du royaume, Cartulaire 732[A], à la date 3 des nones de janvier.

(3) Conservé dans les archives du chapitre de Tournai, f° iij[b].

(4) Publ. dans les MÉMOIRES de la Société historique de Tournai, XI, 328.

(5) Preuve 3.

CHAPITRE IV.

Evrard III (1160—1189).

C'est en 1157, dans la Preuve 4, que ce châtelain nous apparaît pour la première fois. Il est témoin dans cette charte à côté de son père. Si l'on en pouvait conclure que, dès lors, il était majeur de vingt ans, sa naissance se placerait au plus tard en 1137. Mais, on le sait, il est arrivé que des mineurs ont contresigné des chartes. De nouveau, en 1159, Evrard se montre, cette fois avec son surnom de Radou, *Radullus,* dans notre Preuve 5, et il donne, comme nous l'avons dit, son consentement à un acte de son père dans une charte attribuée à l'an 1160, et publiée par Poutrain dans son *Histoire de Tournai* (1).

Il est certain que dans ces divers documents, Evrard III n'est pas encore châtelain de Tournai. Il va l'être, au contraire, quand nous allons maintenant le retrouver. C'est à lui, en effet, suivant nous, qu'il faut rapporter une charte où le châtelain de Mortagne par la permission divine, *Everardus Dei permissione castellanus de Mauritania*, signe *Everardi Radul*. Cette charte est sans date. Elle confirme une donation faite à l'abbaye de Saint-Médard de Tournai en 1160; elle est donc vraisemblablement des derniers mois de cette année 1160 ou du commencement de l'an 1161. Bien

(1) T. II, p. 608.

que le texte de ce document, publié par M. le chanoine Vos (1) d'après un cartulaire extrêmement médiocre, soit vaguement suspect, nous croyons pouvoir conclure de la signature *Everardi Radul* qu'il porte, que cette charte émane d'Evrard III et non pas d'Evrard II, qui n'a jamais ajouté ce nom de Radul à celui d'Evrard.

Les chartes certaines de notre Evrard III sont assez nombreuses; nous en avons trouvé dix-sept, parmi lesquelles onze voient le jour pour la première fois dans les Preuves de cette Histoire. Dans toutes ces chartes, une seule exceptée, notre châtelain joint à son nom d'Evrard celui de Radols, Raduls, Radous, Radol; une seule fois il s'intitule *Everardus junior* (2). Comme le fait se produit en 1181, il est impossible de croire qu'il s'agisse ici d'un autre Evrard que le nôtre.

La plupart des chartes d'Evrard III sont remarquables au point de vue de la diplomatique. Les unes sont d'une simplicité, les autres d'une solennité également excessives. L'invocation, rarement supprimée, est toujours de la formule la plus simple. Mais quelle variété dans les titres que se donne notre châtelain, depuis celui d'*Everardus de Mauritania cognomento Radous*, sans plus, de la Preuve 13, jusqu'à celui d'*Euvrardus cognomento Raduls, divine dispositionis virtute princeps Tornacensis* des Preuves 6 et 7, en passant par ceux d'*Everardus de Mauritania, Dei permissione Tornacensis castellanus*, de la Preuve 9, d'*Everardus cognomento Raduls, dominus de Mauritania* de la Preuve 10, etc. Quant au préambule, lorsqu'il existe, il est toujours d'une solennité qui jure avec l'importance du personnage. Le préambule de la Preuve 7

(1) Mémoires de la Société historique de Tournai, xii, 44.
(2) Preuve 11.

est le plus caractéristique; celui des Preuves 6 et 15, moins pompeux, est également intéressant. Les formules de notification sont en général simples ; il y a exception cependant pour celles de la Preuve 7 « Presentis pagine monimentum de modernis ad posteros transmittimus, in qua diligenter annotare studemus, etc. » Le dispositif est toujours clair. L'anathème n'apparaît que dans les Preuves 13 et 15. La clause pénale ne se montre jamais. L'annonce des signes de validation n'offre pas matière à observations. La date, trop souvent absente, est très simple, et se borne à relater l'an de l'Incarnation. A la souscription, les témoins apparaissent souvent en grand nombre.

Quant aux sceaux d'Evrard III, ils sont surtout intéressants parce qu'on n'en connaît pas moins de cinq types différents. Le plus ancien de ces petits monuments est appendu par des lacs de soie rouge à la charte qui est publiée sous le n° 6 de nos Preuves. Il est rond, d'un diamètre de 57^{mm} environ, et en cire brune. Le châtelain y est représenté sur un cheval au galop; il a le casque en tête, porte un bouclier, et tient de la main droite une épée. Il y a un contresceau où se voit un écu triangulaire portant, croyons-nous, la figure d'un dextrochère. La légende du sceau, si tant est qu'il y en ait jamais eu une, est maintenant invisible. Celle du contresceau porte les mots « † Secretum meum michi. » De la même époque, c'est-à-dire de l'an 1166, est le sceau qui pend à la charte que nous avons publiée, d'après un cartulaire, parmi nos Preuves sous le n° 7. Conservé à Mons comme le précédent, ce sceau s'en distingue complètement : par ses dimensions, puisqu'il mesure 75^{mm} de diamètre ; par son mode d'attache, puisqu'il pend sur double queue de parchemin, et par la couleur de la cire, qui est

verte. Le type, bien que toujours équestre, est également différent puisqu'ici le cheval est au pas. Il n'y a point de contresceau. La légende du sceau est visible, mais à peu près indéchiffrable. Cependant, le savant conservateur des Archives de l'Etat à Mons, M. Léopold Devillers, croit pouvoir y lire : ..... *milit. de Torna.*

Un troisième type du sceau d'Evrard III se trouve à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de Château l'Abbaye. Il a échappé aux recherches, pourtant si consciencieuses, entreprises par Demay pour son beau travail sur les Sceaux de la Flandre. Ce nouveau type du sceau de notre châtelain est appendu par lacs de soie rouge à la charte de 1181 qui forme notre Preuve 11. S'il fut à l'origine en cire blanche, aujourd'hui, sous l'action du temps, la cire est devenue brune. Le sceau est rond, comme les deux précédents, mais son diamètre, de 70^{mm}, est différent. Le type aussi d'ailleurs est dissemblable, car s'il représente toujours le châtelain à cheval, ici le cheval est au galop et le cavalier tient non plus une épée, mais une bannière. Il n'y a pas de contresceau, et peut-être n'y a-t-il jamais eu de légende.

Enfin on trouve à Gand, aux Archives de l'Etat, dans le Fonds de Ninove, deux autres modèles du sceau d'Evrard III. Tous deux sont appendus à des chartes délivrées la même année 1187. Ils sont au type équestre, et à peu près identiques, sauf pour les dimensions. L'un mesure en effet 63^{mm}, tandis que le diamètre de l'autre n'est que de 48^{mm}. Ce dernier est du même modèle exactement que le sceau reproduit par Mgr Voisin au tome III des *Bulletins* de la Société historique de Tournai.

Le seul examen diplomatique des chartes d'Evrard III

suffirait à indiquer le caractère de ce personnage ambitieux et orgueilleux. On l'a vu s'intituler châtelain, seigneur, prince par la grâce de Dieu. Il est remarquable que ce n'était point du tout à l'insu de ceux qui, comme le comte de Flandre, auraient pu s'y opposer, qu'il usait ainsi de formules réservées d'ordinaire aux souverains. Nous en avons la preuve dans une charte de Philippe d'Alsace, donnée au château de Lille en 1163 (1), où Evrard III, signant comme témoin, fait suivre son nom de la qualité de *Tornacensis principis*. Ces mêmes formules prétentieuses reviennent dans la plupart des documents émanés de notre châtelain. Dans la Preuve 6, après s'être dit *Divine dispositionis virtute princeps Tornacensis*, il parle de sa principauté, *principatu nostro*, qu'il exerce, ajoute-t-il dans la Preuve 7, par la volonté de Dieu dans la province du Tournaisis, *in provincia Tornacensi*, *sicut divinitus erat ordinatum*, Mais en 1189 il est devenu beaucoup plus modeste; et dans les Preuves 14 et 15, il se borne à se désigner par son nom, *Everardus Radols dictus*, suivi de ses qualités de *Tornacensis castellanus et dominus Mortanie*. C'est qu'alors le voyage de Philippe-Auguste à Tournai commence à porter ses fruits. Le roi, en venant à Tournai au mois de décembre 1187, avait eu pour but de remettre chacun à sa place dans le Tournaisis, d'y réprimer tous les empiètements et de s'opposer aux ambitions excessives. Evrard fut atteint des premiers par le voyage royal. Tout grand seigneur qu'il était, bien que neveu par sa mère du comte de Hainaut, et rendu très puissant par la situation géographique de ses domaines, il lui fallut natu-

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 119, f° 49^{b}. Cf. POUTRAIN, *Histoire de Tournai*, II, 609.

rellement s'incliner devant un prince de l'envergure de Philippe-Auguste. De là sans doute la modestie qui se fait voir dans ses dernières chartes, qui tranchent si singulièrement sur ses premières.

Le continuateur d'Herman nous a laissé d'Evrard III un portrait curieux. « Tout jeune encore, » dit ce chroniqueur anonyme et probablement contemporain de notre quatrième châtelain de Tournai, « dans un âge encore tendre, Evrard fit une chasse rigoureuse aux malfaiteurs qui abondaient dans les domaines que lui avait laissés son père. Furieux de leurs agissements, il tira sans hésiter l'épée contre eux, les poursuivit avec la plus grande vigueur, et en peu de temps parvint à les expulser de ses états. C'est ainsi qu'il rendit et sa terre à la paix, et la paix à sa terre (1). » On voit qu'Evrard III était un guerrier. On le sait encore par la chronique de Gilbert de Mons.

A la fin de l'année 1172, nous dit le chancelier du comté de Hainaut, le châtelain de Tournai servait dans l'armée que le comte de Hainaut avait levée pour aller secourir le comte de Namur contre le duc Henri de Limbourg, et il prit part au siège d'Arlon (2). Plus tard, nous retrouverons Evrard III dans l'armée du même comte de Hainaut, quand ce dernier s'en ira, en décembre 1181 et janvier 1182, en qualité d'allié du comte de Flandre, guerroyer contre le roi de France (3). Et la même année 1182, au mois de novembre, parmi les chevaliers qui assistent le comte de Hainaut dans sa lutte contre Godefroid duc de Louvain, figure Evrard Radou, *Evrardum Radonem* (4).

(1) Rec. des Hist. de France, xiii, 398.
(2) Gilbert de Mons, *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, i, 170.
(3) *Ibid.*, p. 224.
(4) *Ibid.*, p. 228.

Dans toutes ces circonstances, Evrard III agit comme un vassal du comte de Hainaut. Il prête, en effet, l'hommage à ce comte, et parfois pour des terres situées bien loin du Hainaut, à Velsicque par exemple, en pleine Flandre, comme nous l'apprennent plusieurs chartes de 1187 relatives à l'abbaye de Ninove (1). Au contraire, il semble que, pour la seigneurie de Mortagne, Evrard n'était pas vassal du comte de Hainaut. Comme le dit Gilbert de Mons (2), Mortagne est un alleu sis en Hainaut; ce n'est pas un fief. Mais il était impossible que la possession de cette importante seigneurie par le châtelain de Tournai, ne créât pas entre lui et le comte de Hainaut une grande intimité. Le comte de Flandre en était jaloux. Nous avons dit (3) comment il s'y prit pour la faire cesser en 1186, et quelles furent les conséquences des agissements peu loyaux de Philippe d'Alsace dans cette circonstance. Nous aurons l'occasion d'y revenir encore.

Très nombreux sont les documents où il est question d'Evrard III, le quatrième et le plus illustre des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Nous avons déjà mentionné les dix-sept chartes qui nous sont restées de ce personnage, et qu'on trouvera presque toutes parmi les Preuves de cette Histoire. Elles vont de l'an 1160 à l'an 1189; mais pour la période antérieure à 1180, nous n'en possédons que trois. Plusieurs de ces chartes d'Evrard III sont fort importantes, notamment les deux qui portent la date de 1166, et qui nous fournissent plusieurs renseignements sur la famille de nos châtelains. Dans l'une de

(1) Publ. dans CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 796 et 798.
(2) *Loc. cit.*, I, 328.
(3) Ci-dessus, au chap. III du livre I[er].

ces chartes, Evrard nomme son père *Evrardus secundus, nepos primi Evrardi*. Il se dit dans l'autre, fils d'Evrard *ex Richelde comitissa, pronepos primi Evrardi*. Une autre charte très précieuse parmi celles que nous connaissons du châtelain Evrard III est celle de 1181 qui est publiée sous le numéro 11 de nos Preuves. Écrite en latin, mais émaillée d'une foule de mots français, cette charte présente un vif intérêt pour l'histoire du langago. Elle n'est pas moins importante pour le fond que pour la forme, d'ailleurs, puisque c'est une enquête sur les terres qui devaient le droit de terrage dans la seigneurie de Mortagne à la fin du XII° siècle.

Plusieurs des chartes d'Evrard III mentionnent des amendes honorables faites par lui à l'abbaye de Saint-Amand en Pèvele (1); d'autres concèdent des exemptions de péage à des abbayes, parfois très éloignées, comme Bohéries, près de Guise, qui se faisaient ainsi dispenser de payer des droits de passage sur l'Escaut ou sur la Scarpe à Mortagne (2). D'autre part, divers actes émanés les uns d'Evrard, les autres du comte de Flandre, montrent que notre châtelain avait conservé dans la Flandre flamingante des possessions territoriales et des revenus très importants. C'étaient des rentes en brai à Watou (3), des rentes en argent dans la châtellenie de Bruges (4), des bois à Velsicque (5),

(1) Preuves 8, 9, 12.

(2) Cf. nos Preuves 13 et 14, et V. dans Mirœus, *Op. dipl.*, II, 1193, une charte qui atteste une exemption de péage faite par Evrard III en faveur de l'abbaye de Crespin.

(3) Preuves 12 et 17.

(4) Cf. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(5) Cf. Corpus chronicorum Flandriæ, II, 796 et 798.

un fief à Leyfrehouts (1), des terres à Alveringhem (2), un fief à Vlardeslo (3). On sait aussi, par une charte de ses petits-fils en date de 1215 (4), qu'il avait concédé aux Templiers tous les reliefs de ses hommes habitant entre la Lys et la mer. Même une charte du 11 février 1180 (5) nous apprend que cette concession, qui n'était d'ailleurs que la confirmation d'une autre faite au Temple par un de ses ayeux, n'avait pas été consentie de bon gré par notre Evrard, qui avait dû y être contraint par l'évêque de Senlis, délégué par le Pape à cet effet.

Indépendamment des chartes que nous venons de citer, et où le châtelain Evrard III apparaît, en quelque sorte, au premier plan, il s'est conservé un assez grand nombre d'actes où le personnage figure comme témoin, et qui contribuent à jalonner les lignes de son existence. Nous avons fait mention déjà d'une charte de 1163, délivrée à Lille par le comte Philippe de Flandre, et où notre châtelain signe comme témoin au titre de *Tornacensis princeps* (6). En 1174 nous le retrouvons témoin d'une charte de Baudouin V, comte de Hainaut, « De venditione de Monchiaus, » comme dit le Cartulaire de Saint-Amand d'où nous l'avons tirée (7). Cette même année 1174, il souscrit encore une charte du comte Philippe de Flandre pour l'abbaye

(1) V. Le Waitte, *Historia Camberonensis*, pars II, p. 102.

(2) V. Van de Putte et Carton, *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217.

(3) V. D'Hoop, *Recueil de chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 22.

(4) Preuve 42.

(5) Tardif, *Monuments historiques; Cartons des rois*, p. 336.

(6) V. ci-dessus, p. 59.

(7) Lille, Arch. du Nord, Fonds de Saint-Amand, Cartulaire t. II, f° 207v.

d'Hasnon (1), et aussi, s'il faut en croire Poutrain (2), une charte du comte de Hainaut pour l'abbaye de Saint-Amand. En 1177, Evrard est de nouveau le témoin d'une charte du comte de Hainaut copiée dans un cartulaire de l'abbaye d'Alne (3). En 1178 il souscrit une charte du comte de Flandre pour l'abbaye d'Anchin (4), et en 1179 une autre du même comte pour l'abbaye de Cysoing (5). On le retrouve enfin en 1180 comme témoin d'une charte du comte de Hainaut pour l'abbaye d'Alne (6), et de deux autres du comte de Flandre pour les abbayes de Marchiennes (7) et du Câteau-Cambrésis (8).

Le châtelain de Tournai Evrard III fut marié deux fois. En premières noces il épousa Mahaut (ou Mathilde) de Béthune, sœur de Robert de Béthune avoué d'Arras. Le comte de Hainaut, oncle de notre châtelain, assista à ce mariage, assignant pour douaire à Mahaut, sa future nièce, la terre de Feignies en Hainaut (9). Cette terre passa à la fille unique issue du mariage d'Evrard III avec Mahaut de Béthune. Elle s'appelait Richilde, comme sa grand'mère paternelle, et fut mariée d'abord à Gilbert d'Audenarde, puis à Watier de Sottenghien. Le châtelain Evrard III se sépara de sa première femme, les chroniqueurs ne disent pas pour quel motif, peut-être parce qu'elle ne

(1) Douai, Bibliothèque communale, mss. 1342 (Cartulaire d'Hasnon) f° lxxvij[b].

(2) *Hist. de Tournai*, II, 612.

(3) Annales du Cercle archéologique de Mons, v, 383.

(4) Lille, Arch. du Nord, Fonds d'Anchin. Orig. sc.

(5) De Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 45.

(6) Annales du Cercle archéologique de Mons, v, 385.

(7) Lille, Arch. du Nord, Fonds de Marchiennes, Original.

(8) *Ibidem*, Fonds de Saint-André du Câteau. Orig. sc.

(9) Du Chesne, *Hist. généalogique de la maison de Béthune*, p. 112.

lui avait pas donné de fils. Mahaut se retira auprès de son frère, l'avoué d'Arras, et notre châtelain épousa, avant la mort d'Evrard II son père, comme l'atteste notre Preuve 12, la veuve de Raoul de Nesle, châtelain de Bruges. Elle était, d'après le continuateur d'Herman (1), fille d'un comte Lambert de Liège, dont l'existence nous paraît douteuse, et d'après Du Chesne (2), nièce de Thierry d'Alsace, comte de Flandre. Son nom était Gertrude, et de son premier mariage, elle avait trois fils. Gertrude est déjà nommée dans notre Preuve 6, en 1166. On retrouve son nom dans plusieurs autres de nos Preuves, celles qui portent les numéros 9, 11 et 12. Evrard III en eut deux fils : Baudouin qui lui succéda dans la châtellenie de Tournai et la seigneurie de Mortagne, et un autre qu'une charte de 1190 appelle Robert (3), mais dont le nom paraît plutôt avoir été Rabod (4).

Nous ne connaissons pas exactement la date de la mort du châtelain Evrard III. L'obituaire de Tournai (5), et le Martyrologe du réfectoire du chapitre de Tournai (6), sont d'accord pour placer au jour des nones de mars (7 mars) la mort d'un *Raddo castellanus*, qui peut-être n'est autre que notre quatrième châtelain. Dans ce cas, il serait mort le 7 mars 1190, puisque nous avons de lui plusieurs chartes datées de 1189, et que d'autre part, en avril 1190, son fils lui

(1) Rec. des Hist. de France, XIII, 398.

(2) *Hist. généalogique de la maison de Béthune*, p. 112.

(3) Il faut noter que nous ne connaissons cette charte que par une copie. Cf. Le Waitte, *Hist. Camberonensis*, pars II, p. 102.

(4) C'est ce qui ressort de notre Pr. 35 combinée avec l'acte de novembre 1215 publ. par Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 619.

(5) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 732A, à la date.

(6) Tournai, Arch du chapitre, f° xxvijb.

avait succédé (1). Mais il n'est pas impossible qu'il faille plutôt mettre la date de sa mort au 10 décembre 1189, jour où l'on faisait en l'abbaye de Ninove la commémoration d'Evrard Radou, *Everardi Radulfi* (2). Nous savons, en effet, que notre châtelain avait fait à l'abbaye de Ninove de très importantes donations.

(1) Preuve 17.

(2) Gand, Arch. de l'Etat, Fonds de Ninove, Registre 8, f° 129ᵃ.

CHAPITRE V.

Baudouin (1190—1212?).

C'est en 1166 que ce personnage apparaît pour la première fois dans l'histoire. Il signe alors, auprès de sa mère Gertrude, la charte de son père pour l'abbaye de Saint-Martin de Tournai qui constitue notre Preuve 6. Il y est qualifié de *puer*, ce qui donne à penser qu'il n'était pas majeur alors. Au contraire, il pouvait l'être en 1174, quand il approuvait la vente faite par son père à l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes, de 350 mesures de terres sises à Alveringhem, dans la châtellenie de Furnes (1). On pourrait donc fixer sa naissance aux alentours de l'an 1150.

Baudouin est nommé dans plusieurs des chartes que nous avons conservées de son père, dans la Preuve 9, par exemple. On le retrouve dans une charte du comte de Flandre, du mois de novembre 1187, que nous avons déjà eu l'occasion de citer (2); et c'est encore lui, croyons-nous, qui apparaît comme témoin, sous le nom de *Balduini de Tornaco*, dans la charte que Jean, châtelain de Bruges, son frère utérin, donnait le 4 mai 1189 au prieuré de Papinglo (3).

(1) Van de Putte et Carton, *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217.

(2) D'après Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(3) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 68.

Mais la première charte que nous ayons de Baudouin est de l'an 1190. Nous ne la connaissons que par une copie (1). Elle est précieuse parce qu'elle atteste que dès lors notre châtelain était marié, et qu'elle est, comme nous l'avons dit, la seule à nous faire connaître l'existence d'un frère à lui du nom de Robert. Dans cette charte, Baudouin ratifie une donation faite par son père à l'abbaye de Saint-Jean de Valenciennes, donation dont nous n'avons pas retrouvé l'acte. C'est encore de 1190 que nous croyons pouvoir dater notre Preuve 17, bien qu'on puisse douter si la date, au lieu d'être celle du 2 des calendes de mai (30 avril) 1190, n'est pas celle du 1er des calendes de mai (1er mai) 1192.

A partir de 1190, les chartes du châtelain de Tournai Baudouin sont nombreuses. Nous n'en avons pas recueilli moins de vingt-six, presque toutes inédites, et qui figurent parmi nos Preuves. En revanche, ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il nous a été donné de relever le nom de notre Baudouin parmi les témoins des chartes. On le rencontre, à côté de *Rabodus de Mortania*, son frère probablement, dans une charte de novembre 1206, émanant d'un comte de Flandre du nom de Philippe (2). Mais la date de ce document est fausse, puisqu'il n'y avait pas en 1206 de comte Philippe de Flandre. Au contraire, la charte de l'évêque d'Arras Raoul, délivrée à l'abbaye de Vicoigne le 4 des ides de juin 1206 (3), et où le châtelain de Tournai Baudouin appose sa souscription, paraît inattaquable.

(1) V. à ce sujet la note 3 de la page 65.
(2) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Saint-Amand t. II, f° xx_b.
(3) *Ibidem*, Cartulaire de Vicogne 143[3], pièce 24.

La plupart des chartes du châtelain de Tournai Baudouin s'ouvrent par une invocation à la sainte Trinité. Vers la fin de la série, cependant, Baudouin semble avoir voulu renoncer à cet usage, et ses chartes commencent presque toutes par *Ego Balduinus*. Mais à toute époque il en est qui débutent par un préambule; telles les Preuves 24, 25, 30, 36. Plus souvent toutefois le préambule se trouve à sa vraie place, après les titres et formules de notification. Quelle que soit du reste la place qu'il occupe dans les chartes de Baudouin, ce préambule poursuit toujours la même idée : les donations pieuses, par l'action du temps et la perversité des méchants, finissent par sortir de la mémoire des hommes; c'est pourquoi, etc. Les formules de notification varient du *Notum sit, Notum fieri volo,* au *Notifico, Scripti memorie commendari precepi, Notum facimus*. Dans les Preuves 22 et 31, les formules de notification sont complètement supprimées. Dans d'autres chartes, (Preuves 38, 40), elles sont remplacées par un Salut. Enfin parfois Baudouin s'adresse A tous présents et à venir, sans salut ni notification. Exemples dans les Preuves 21, 37, 39. Quant aux titres que prend notre châtelain, ils sont à relever soigneusement. Bien qu'ils contrastent singulièrement par leur simplicité avec l'habituelle solennité de ceux de son prédécesseur, on retrouve encore, dans quelques-unes des chartes émanées de Baudouin des titres pompeux. Ainsi en 1192, il s'intitule *Mauritanie dominus, Domino Dominorum permittente* (1), et dans la Preuve 25, après avoir ajouté à son titre de seigneur de Mortagne la formule *Dei gratia,* il signe *Principis Mauritanie*. Mais ce sont là

(1) Preuve 21.

des exceptions, et en général notre châtelain s'appelle modestement Baudouin de Mortagne, châtelain de Tournai, seigneur de Mortagne. Les titres de Seigneur de Tournai ou de Prince du Tournaisis que son père aimait à prendre lui sont inconnus.

L'exposé et le dispositif des chartes de notre cinquième châtelain de Tournai sont en général très clairs; et même la Preuve 28 est un vrai modèle de précision. Les clauses pénales sont régulièrement absentes. L'annonce des signes de validation, quoique très variée, n'appelle cependant pas d'observations spéciales. La date de lieu est très rare; celle de temps se marque par l'an de l'Incarnation. Parfois, rarement, on y ajoute la date du jour, indiquée par les calendes, les ides ou les nones. Mais, il faut le dire, trop souvent la date est complètement absente. Quant aux souscriptions, qui presque toujours précèdent la date, elles sont généralement nombreuses.

Le sceau du châtelain de Tournai Baudouin a été décrit par Demay, dans ses *Sceaux de Flandre*, d'après l'exemplaire appendu à la charte qui, parmi nos Preuves, porte le numéro 18. Il est rond, mesurant 66^{mm} de diamètre, au type équestre, le bouclier portant un dextrochère. Cette figure se retrouve sur le contre-sceau. Dans les premières années du XIIe siècle, par conséquent, les châtelains de Tournai n'avaient pas encore adopté la croix pour en orner leur écu. La légende du contresceau de Baudouin, semblable à celle qui se voit sur le contresceau de son père, est « † Secretum meum michi. » Quant à la légende du sceau elle est extrêmement remarquable. « S. Bald. Radonis Tornacensis, » dit-elle. Par conséquent ce nom de Radou, sorte de surnom du premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, est devenu

comme un nom patronymique; et loin de se joindre exclusivement, comme on l'a cru longtemps, au nom d'Evrard, il peut s'ajouter encore à d'autres prénoms. Tous les sceaux qui nous ont été conservés du châtelain Baudouin sont appendus aux chartes par une double queue de parchemin. La cire employée pour sceller est exceptionnellement verte, ordinairement d'une couleur difficile à déterminer et qui oscille entre le rose et le brun-clair.

Dès 1190, dans notre Preuve 17, apparaît la femme du châtelain Baudouin. Elle s'appelait Heldiarde, et Baudouin d'Avesnes nous dit (1) qu'elle était fille du sénéchal de Flandre, lequel était toujours un seigneur de la maison de Wavrin. Heldiarde vivait encore en février 1208 (2). Baudouin en eut plusieurs enfants, tant fils que filles, comme dit notre Preuve 37. Parmi les fils, nous connaissons Radoul, qui succéda à son père, nommé déjà vers 1192 dans la Preuve 20, et désigné dans la Preuve 22 par les mots *Evrardi primogeniti;* Hellin, qui fut seigneur d'Armentières et bail de la châtellenie de Tournai pendant la minorité de son neveu, et Jean nommé dans une charte du 21 mai 1208 (3). Hellin et Jean se montrent encore dans une charte de décembre 1221 (4), où l'on constate de plus la présence d'un autre enfant de Baudouin et d'Heldiarde, Marie, femme d'Eustache du Rœulx.

La dernière des chartes que nous avons recueillies du châtelain Baudouin est du 21 mai 1208; la première de celles d'Evrard IV, son successeur, est de

(1) Rec. des Hist. de France, XIII, 553.
(2) Preuve 37.
(3) Preuve 39.
(4) Preuve 51.

1213. C'est entre ces deux millésimes, 1208 et 1213, que se place la mort de Baudouin. Il nous faut avouer que nous ne sommes pas en situation de préciser davantage.

La vie de notre châtelain ne présente pas, comme celle de son père, de faits historiques saillants; ce qui s'explique du reste aisément. La situation politique du Tournaisis, peu claire au temps d'Evrard III, était maintenant bien définie. Le roi de France était venu déclarer sur place que Tournai était à lui, sans intermédiaire, et avait du coup découragé les ambitions des châtelains de Tournai, comme des comtes de Flandre et des comtes de Hainaut. Même, si l'on en croit Gilbert de Mons (1), Philippe-Auguste aurait fait plus encore. Il se serait substitué au comte de Flandre, et aurait reçu, en ses lieu et place, l'hommage du châtelain de Tournai pour la seigneurie de Mortagne. D'après Gilbert, en effet, le 1er mars 1192, Baudouin aurait fait hommage au roi, à Arras, pour cette seigneurie. Il est vrai que son chef-lieu, le château de Mortagne, était situé dans l'Ostrevant, sur lequel les rois de France avaient des droits indiscutables, puisque ce pays est sur la rive gauche de l'Escaut. Il est vrai encore que par le traité de Vernon de 1195, corroboré par celui de Péronne de 1200, le roi de France renonça en faveur du comte de Flandre et de Hainaut à ses prétentions sur la seigneurie de Mortagne. Le fait rapporté par le chancelier Gilbert, fait que nous tenons pour exact, étant donnée la position de ce chroniqueur, si bien placé pour être renseigné, n'en montre pas moins quelle grande autorité Philippe-Auguste s'était acquise à la fin du XIIe siècle dans

(1) *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, II, 56.

le Tournaisis et la seigneurie de Mortagne, et quel pouvoir il avait su prendre sur le châtelain de Tournai Baudouin.

La plupart des chartes que nous avons conservées de ce châtelain, concernent l'abbaye du Château près de Mortagne. D'autres regardent l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, le chapitre de la cathédrale de cette ville, les abbayes de Saint-Jean de Valenciennes, de Saint-Amand, de Crespin, de Vicoigne, d'Alne, la chapelle de Saint-Pancrace dans le château de Tournai. Au point de vue de l'histoire générale, elles n'offrent donc qu'un intérêt restreint. Mais pour l'histoire intérieure du Tournaisis, surtout pour celle de la seigneurie de Mortagne, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, elles constituent un recueil vraiment précieux. D'innombrables noms de personne, de seigneurs, de magistrats communaux, de dignitaires ecclésiastiques, y apparaissent auprès de noms de lieu qui apportent une vive lumière sur la topographie du Tournaisis et de la seigneurie de Mortagne à l'époque de notre Baudouin. Ne fût-ce que pour ce répertoire de noms, les chartes de notre châtelain mériteraient de voir le jour. Mais il était encore intéressant de les publier pour montrer sous son aspect vrai la vie féodale dans notre région, et aussi pour faire connaître l'importance des possessions territoriales des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Ce sont là des observations que nous pourrons en grande partie renouveler quand nous parlerons des successeurs de Baudouin. Le nombre et l'intérêt des chartes de ce châtelain les appelaient ici tout spécialement.

CHAPITRE VI.

Evrard IV (1212? — 1226).

Dans une charte sans date, et que nous attribuons à l'année 1192 (1), *Radul* apparaît à côté de son père et de sa mère, dans une donation à l'abbaye du Château. On le voit encore, avec le nom d'Evrard, dans une charte sans date, que l'historien Poutrain dit être de 1193 (2). Mais ce n'est que le 21 février 1208, dans la charte qui figure parmi nos Preuves sous le numéro 37, qu'Evrard se montre dans une charte à date certaine. Peut-être alors était-il majeur de vingt ans, puisqu'il donnait son assentiment à un acte de son père. Ce serait donc au plus tard en 1187 que se placerait la date de sa naissance. Dans cette Preuve 37, il signe *Evrardi Radul*. Il signe de même dans un autre acte de 1208 (23 mars, Preuve 38), et le 21 mai de cette même année, son père l'appelle *Evrardus Raduls* dans une charte (3), et *Radullus* tout court dans une autre (4). Entre le mois de mai 1208 et une époque indéterminée de l'année 1213, notre Evrard ne se montre nulle part. Mais en 1213 il se dit châtelain de Tournai et seigneur de Mortagne (5). C'est donc entre 1208 et 1213 que se place son avénement.

(1) Preuve 20.
(2) Preuve 22. Cf. Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 617.
(3) Preuve 39.
(4) Preuve 40.
(5) Preuve 41.

Nous avons conservé peu d'actes émanant d'Evrard IV, dont le règne fut du reste très court. Parmi les dix-huit chartes que nous connaissons de lui, seize sont publiées pour la première fois dans les Preuves de cet ouvrage. On y remarquera un acte rédigé en langue française; ce document, qui est de l'an 1222 (1), se recommande ainsi aux amis du vieux langage.

Nous avons constaté que déjà, dans les dernières chartes du châtelain Baudouin, l'invocation est volontiers supprimée. Sous Evrard IV, elle n'apparaît plus qu'à titre exceptionnel, dans nos Preuves 44, 46, 52 et 53. Toutes les autres chartes de ce châtelain commencent par *Ego Evrardus*, la charte française par *Jo Evrars*. Les titres que se donne Evrard IV sont toujours modestes. Il ne prend que ceux de châtelain de Tournai et de seigneur de Mortagne, et il n'est plus du tout question, de son temps, des formules *Dei gratia* ou *Domino permittente* pour accompagner ces titres. Il se dit cependant *Tornacensis provincie dominus* en 1221 à la fin de la Preuve 52; et il faut remarquer qu'il joint toujours à son nom celui de *Raddo*, *Radulfus*, *Rado*, *Radols*, *Radous*, ou *Radolli*, et que parfois il fait suivre son nom d'Evrard de l'expression *dictus* ou *cognomento Rado*. Rien à dire des formules de notification, ni du salut qui parfois les remplace. Quant au préambule, il est extrêmement rare dans les chartes d'Evrard IV, qui sont uniformément courtes et précises. On en trouve un pourtant dans la Preuve 47. « Pour que le cours oublieux des jours n'efface pas sous la rouille de la vétusté la chose faite pieusement et pour le bien de la paix, j'ai jugé devoir confier à la mémoire des lettres, etc.; » telle est la traduction lit-

(1) Preuve 54.

térale de ce petit morceau, seul préambule dans la série des chartes de notre châtelain. Dans toutes les autres, l'exposé commence aussitôt après les titres et la formule de notification. D'ailleurs, les chartes d'Evrard IV sont tout à fait remarquables par leur extrême simplicité; on n'y trouve ni anathème ni clauses pénales; l'annonce des signes de validation est des plus concises, et les souscriptions très souvent ont disparu. Quant à la date, toujours énoncée, elle comporte rarement le lieu, toujours l'an de l'Incarnation, l'an du Seigneur ou de Grâce, quelquefois le mois, exceptionnellement le jour. Celui-ci dans notre Preuve 45 est énoncé par les ides, dans la Preuve 49 par le jour de l'Annonciation, dans une charte d'octobre 1223 (1) par la quatrième férie après la fête de saint Denis. Cette entrée en scène des fêtes chrétiennes dans les éléments de la date des chartes de nos châtelains est à remarquer, parce qu'antérieurement à Evrard IV, aucun document de ces châtelains n'est daté ainsi du jour d'une fête religieuse.

Contrairement au châtelain Baudouin son père, qui scellait toujours ses chartes sur double queue de parchemin, Evrard IV les scelle le plus souvent sur lacs de soie. Mais la soie qu'il emploie est de couleurs très diverses, rouge, jaune, verte, bleue et blanche, blanche et verte. La couleur de la cire est tout aussi variée, blanche, jaune, verte, brune, rouge, blonde; il semble pourtant que la cire verte ait eu les préférences de notre châtelain. Le type de son sceau est toujours le type équestre, avec contresceau armorial. Demay l'a décrit dans ses *Sceaux de Flandre*. Ce qu'il a surtout de remar-

(1) Publ. par Van de Putte, *Chronica et cartularium monasterii de Dunis*, p. 181.

quable, c'est que le bouclier du sceau et l'écu du contresceau portent toujours le dextrochère, et pas encore la croix.

Les chartes émanées d'Evrard IV ne sont pas les seuls documents qui nous renseignent sur son existence. Ainsi nous le voyons figurer comme témoin, *domino Eberrardo de Mortainne,* dans une charte d'avril 1218, où c'est de lui certainement qu'il est question, puisque son sceau avec la légende « S. Everardi Radol Tornacensis castellani et domini de Mauritania », est appendu au document (1). En mars 1219, notre Evrard, *Everardo Raduf de Mauritania*, est encore témoin dans une charte de Watier Canin pour l'abbaye de Vicoigne (2); et en décembre de la même année, il souscrit une charte de l'abbé de S. Amand (3). Au mois d'août 1220, c'est comme pair d'Arnoul de Landas, seigneur d'Eyne, qu'Evrard IV est témoin dans une donation à l'abbaye de S. Amand (4); et en décembre 1221, c'est de son consentement qu'Hellin d'Armentières, son frère, fait une donation à l'abbaye du Château (5).

Le sixième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne fut un personnage remuant. Il se trouva mêlé à deux des événements les plus importants du commencement du XIII[e] siècle : le siège de Tournai en 1213, prélude de la bataille de Bouvines, et l'aventure du faux comte de Flandre et empereur de Constantinople Baudouin. Nous avons parlé déjà du pre-

(1) Gand, Arch. de l'Etat, Fonds des chartes des comtes de Flandre, pièce 12.
(2) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Vicoigne 143[3], f° 113[a].
(3) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Saint-Amand t. II, f° 161[a].
(4) *Ibidem*, f° 114[b].
(5) Paris, Bibl. nat. Collection Moreau, t. 140, f° 14.

mier de ces événements (1), et de la trahison imputée à notre châtelain. On sait qu'elle eut pour conséquence la destruction par les Français du château de Mortagne, qui, au dire de Guillaume le Breton, était fort beau, et des mieux fortifiés par l'art et la nature (2). Il ne semble pas que Philippe-Auguste ait tiré d'autre vengeance de la félonie d'Evrard IV. Mais il est notable qu'il fut, dans le même temps, convoqué par le roi de France (3), et invité par lui à se joindre aux troupes qui devaient infliger aux Allemands l'inoubliable défaite de Bouvines. Instruit par l'expérience, le roi sans doute voulait avoir sous les yeux un personnage qui une fois déjà l'avait trahi, et pouvait être tenté de recommencer. Nous ne sommes pas en mesure, toutefois, de dire si oui ou non le châtelain de Tournai répondit à la convocation royale.

S'il faut en croire Philippe Mousket, en 1225, quand le bruit se répandit que l'ermite qui vivait dans le bois de Glançon, entre Mortagne et Fontenoy, n'était rien moins que l'empereur Baudouin de Constantinople, autrement dit le père de la comtesse de Flandre Jeanne alors régnante, le châtelain de Tournai aurait été des premiers à attacher créance à ce bruit. On connaît l'aventure, qui fit un bruit immense, et se termina par l'exécution à Lille du malheureux ermite. Il avait résisté de toutes ses forces avant de se laisser donner un titre qui ne lui appartenait pas; et il avait fallu toute l'insistance de grands seigneurs comme le comte de Namur et le fameux Bouchard d'Avesnes, le premier mari de la future comtesse Marguerite de Flandre,

(1) V. ci-dessus le chapitre III du livre Ier.

(2) *Philippide*, vers 717 et suiv.

(3) La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*. Liste des convocations pour la campagne de 1214.

pour le déterminer à jouer le rôle qui devait lui coûter la vie. Il est fâcheux d'avoir à constater que notre châtelain ait été complice de cette fraude indigne. Mais le tournaisien Philippe Mousket, contemporain des événements, doit être cru. Son récit est formel :

« Li quens de Namur i parla;
Mesire Boucars i ala;
S'i fu li kastelains Radous.
Partout fu quens nommés de tous »

dit-il (1). Mais le même Mousket nous avertit qu'Evrard fut prompt à reconnaître son erreur. Dans ses vers 24871 et 24901, il nomme ce personnage parmi ceux qui avaient embrassé le parti de la comtesse de Flandre contre le faux Baudouin; et plus loin (2) il le signale comme se trouvant avec Arnoul d'Audenarde, son cousin, au nombre des seigneurs qui en vinrent aux mains avec les Valenciennois, qui persistaient à soutenir l'imposteur.

Il nous a été conservé d'autres preuves du caractère remuant du sixième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne. En l'an 1222 probablement, il avait pris vis-à-vis du chapitre de la cathédrale de Tournai une attitude hostile, défendant à ses hommes de cultiver les terres de ce chapitre, s'opposant au libre transport de ses biens dans la châtellenie de Tournai, etc., etc. Bref, il avait poussé les choses à un point tel, que l'évêque de Tournai, qui était alors le fameux Watier de Marvis, s'était vu contraint de l'excommunier. L'affaire fit grand bruit; la comtesse

(1) *Chronique rimée*, vers 24611-14.
(2) Vers 25218.

de Flandre, l'archevêque de Reims, d'autres personnages encore y intervinrent; et le châtelain dut se résoudre à faire amende honorable au chapitre de Tournai (1). Nous verrons plus tard qu'Evrard IV eut également maille à partir avec les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Nicolas des Prés et de Saint-Martin de Tournai, et qu'il fallut encore que des influences étrangères s'entremissent pour rétablir la paix entre lui et ces trois grands monastères (2).

Notre châtelain fut, dit-on, marié deux fois : la première avec Elisabeth, fille d'Engelbert d'Enghien, la seconde fois, avec la fille du seigneur de Nevele-lez-Gand. Nous devons toutefois déclarer que la première de ces deux femmes de notre châtelain, est la seule dont il soit fait mention dans les chartes et autres documents que nous avons recueillis sur ce personnage. Mais la chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes, toujours si bien renseignée sur les généalogies, est formelle : « Hic Evrardus Raduel », dit-elle (3), « uxorem duxit filiam domini Engelberti de Enghien, ex Adelina filia domini Jacobi de Avennes, et genuit ex ea filium Arnulfum nomine. Dictus igitur Evrardus Raduel, uxore mortua, aliam duxit uxorem, heredem scilicet terre de Nevella juxta Gandavum; ex qua genuit filios [Rodolphum], Michaelem qui juvenis decessit, et Rogerum. » En novembre 1215, Elisabeth était déjà la femme du châtelain Evrard IV; à cette date, en effet, elle donne son consentement à une donation faite par son mari à l'hôpital de Marvis, à Tour-

(1) V. à ce sujet Du Chesne, *Hist. généalogique de la maison de Béthune*, Preuves p. 122, et les Mémoires de la Soc. historique de Tournai, I, 243.

(2) Cf. notre Preuve, 57.

(3) Rec. des Hist. de France, XIII, 553, note b.

nai (1). C'est la seule charte où elle intervient. Mais il est parlé d'elle encore dans une charte d'avril 1218 (2), et il semble qu'à cette époque elle n'était pas encore morte, puisque son mari ne l'appelle pas, suivant l'usage à peu près constant quand il s'agit de personnes défuntes, *Elizabeth bone memorie*. Comme l'obituaire de Tournai (3), et le Martyrologe du réfectoire conservé dans les archives du chapitre de Tournai (4), sont d'accord pour placer la mort de la châtelaine Elisabeth au 7 des ides de février, nous croyons que cette mort se produisit au plus tôt le 7 février 1219.

D'après les termes cités plus haut de la chronique de Baudouin d'Avesnes, Evrard IV eut de sa première femme un seul fils Arnoul, qui suit, et de sa seconde femme, il engendra Raoul ou Radoul, Michel mort en bas âge, et Roger. Raoul fut seigneur de Nevele, et Roger eut la seigneurie d'Espierre.

La dernière charte que nous ayons du châtelain Evrard IV est de juillet 1225 (5). Au mois de janvier 1226, il vivait peut-être encore (6); mais en août de cette même année 1226, il était certainement mort, comme nous l'apprend la Preuve 58, où Hellin de Mortagne, frère de notre châtelain, se qualifiant de

(1) POUTRAIN, *Hist. de Tournai*, II, 619.
(2) Preuve 46.
(3) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 732_A, à la date.
(4) F° xviija. Voici les termes identiques dont se servent l'obituaire de Bruxelles et le Martyrologe de Tournai : « vij° idus februarii... Eodem die obiit Elizabeth, castellana Tornacensis, pro cujus anima Evrardus Radouls, maritus ejus, Tornacensis castellanus, dedit huic ecclesie sexdecim denarios, et duodecim capones, et sexdecim raseras siliginis, que omnia in die anniversarii ejus ad modum refectorii integre debent distribui. »
(5) Preuve 56.
(6) Cf. notre Preuve 57.

bail *(ballivus)* de la châtellenie de Tournai, appelle Evrard IV, *bone memorie Evrardus Radous, frater meus, quondam castellanus Tornacensis*. Nous avons conservé plusieurs actes où Hellin de Mortagne est dit ainsi bail de la châtellenie de Tournai (1). Ils attestent qu'en mourant, prématurément sans doute, Evrard IV laissait son fils aîné mineur et sous la tutelle de son oncle. Mais il est permis de se demander si cette tutelle était générale, ou si elle ne s'appliquait que dans la châtellenie de Tournai, et point dans les seigneuries que possédaient nos châtelains. Il s'est, en effet, conservé un acte de 1228 où Arnoul d'Audenarde se déclare « superior ballivus terre de Mortania (2) ». Il est au moins permis d'en inférer qu'en 1228 le jeune Arnoul n'était pas encore sorti de minorité.

(1) En octobre 1226 notamment (Mons, Arch. de l'Etat, Fonds de Saint Martin de Tournai, carton 50. Original), et en janvier 1227, (Lille, Arch. du Nord, Fonds de Loos, Original).

(2) Publ. par Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 171.

CHAPITRE VII.

Arnoul (1226—1266).

Nous venons de voir que le châtelain de Tournai Arnoul succéda à son père dans les premiers mois de 1226. Ce châtelain est celui dont nous avons conservé la plus grande quantité de chartes. Parmi les soixante-douze dont nous connaissons l'existence, et dont soixante et une, qui étaient inédites, sont publiées pour la première fois dans nos Preuves, la plupart sont en français, et vingt et une seulement en latin. Même les plus anciennes déjà sont rédigées en langue française; telles les Preuves 59 (de 1232), 60 (de 1234), 62 (de 1238), 64 (de 1240). Quelques-uns de ces documents commencent par *Universis presentes*, dans les chartes françaises par *A tous ciaus*, et portent un Salut. Mais la plupart s'ouvrent, comme la Preuve 72 par exemple, par les mots « Je Ernous, chastelains de Tournai, et sires de Mortaigne ». A ces titres est joint fréquemment celui de chevalier, *miles;* et ce titre est même le seul que prenne le châtelain Arnoul dans deux chartes latines, celles qui constituent nos Preuves 61 et 76, et qui toutes deux ont le même but : garantir au roi de France que la comtesse de Flandre tiendra les engagements pris par elle envers la couronne. Le fait que le châtelain de Tournai s'abstenait ainsi de prendre ses titres dans les chartes qu'il destinait au roi de France, s'il n'est pas intentionnel, est dans tous les cas à retenir.

Dans les chartes d'Arnoul, l'invocation n'existe plus ; tout ce qui est formules, d'ailleurs, y est réduit à l'expression la plus simple. Plus de préambule non plus, et rarement des souscriptions, dans des chartes très solennelles comme notre Preuve 74. De l'exposé ni du dispositif, dont le style est, en général, approprié, rien à dire. Pas d'anathème ni de clauses pénales. L'annonce des signes de validation, presque toujours la même, est insignifiante. Pour ce qui est des dates, celle du lieu est exceptionnelle, celle du mois constante, celle du jour rare. Cette dernière est exprimée par les fêtes chrétiennes, la Purification, la sainte Agnès, la saint André, la saint Pierre aux liens, la saint Martin d'été, etc. Quant à la date de l'an, elle est marquée par l'Incarnation uniformément dans les actes en français ; nous n'avons rencontré qu'une seule exception, dans la Preuve 119, où se montre l'an de Grâce. En revanche, dans les chartes en latin, l'an de l'Incarnation, *anno Verbi incarnati*, n'apparaît qu'une seule fois (1), et la formule *anno Domini* est absolument constante.

Les sceaux du châtelain de Tournai Arnoul ont été décrits par Douët d'Arcq dans les *Sceaux des Archives nationales*, de même que par Demay dans les *Sceaux de Flandre*. Il en a eu plusieurs, tous ronds et au type équestre, mais de dimensions différentes, et portant comme pièces d'armoiries, les uns le dextrochère, les autres la croix. Au bas d'une charte de 1234, conservée à Lille, aux Archives du Nord, dans le Fonds de la Chambre des comptes (2), apparaît encore le dextrochère que tous les prédécesseurs d'Arnoul avaient porté.

(1) Preuve 74.
(2) B. 38.

Mais dès le mois de décembre 1238, Arnoul a adopté la croix. C'est elle qui se voit sur le bouclier du sceau qui pend au bas de la charte qui constitue notre Preuve 62, et qui se retrouve sur le contresceau. A partir de ce moment, les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne ne l'abandonneront plus; elle aura toute sorte de brisures, mais sera toujours la croix de Mortagne, de gueules sur champ d'or.

La plupart des chartes qui se sont conservées du châtelain Arnoul, se réfèrent à des donations, à des concessions, à des ventes faites à des monastères, à ceux du Château et de Saint-Martin de Tournai surtout. D'autres contribuent à montrer les rapports entre notre châtelain et le chapitre de la cathédrale de Tournai. En revanche, nous n'avons que peu de documents concernant les relations entretenues par Arnoul avec la commune de Tournai. Mais il nous a laissé une pièce de tout premier ordre, dans la charte-loi octroyée par lui à la commune de Mortagne en 1251. Le baron de Reiffenberg avait donné quelques extraits insignifiants de ce document capital, dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* du baron de Barante (1). Nous le publions intégralement sous le numéro 82 de nos Preuves.

Nous avons dit à la fin du chapitre précédent que le châtelain de Tournai Arnoul était mineur à la mort de son père, et que son tuteur fut son oncle paternel, Hellin de Mortagne. Jusqu'à quand dura cette tutelle? c'est ce qu'on ignore; en septembre 1232 toutefois, Arnoul garantissait aux moines du Château la libre jouissance des terres et des prés qu'ils possédaient à Notre-Dame au Bois (2). On en pourrait conclure

(1) T. IX, p. 165. (2) Preuve 59.

qu'alors il était majeur, si cet acte de septembre 1232 n'était suspect, 1° parce que sa forme est insolite, 2° parce que nous ne le connaissons que par une copie du siècle dernier, 3° enfin parce que notre châtelain déclare l'avoir scellé de son sceau, tandis que, dans la charte du 4 décembre 1234 (1), il dit qu'il n'a pas encore de sceau propre : « Et bien connois que quant jo arai propre seel, mettre li doi... » Il paraît donc sage de ne compter pour la première charte de notre Arnoul que celle du 4 décembre 1234 dont nous venons de parler, et de croire que sa minorité avait pu se prolonger jusqu'à la fin de cette année 1234.

Le châtelain Arnoul fut mêlé très activement à l'un des événements les plus graves du milieu du XIIIe siècle, la querelle entre les fils des deux lits de la comtesse Marguerite de Flandre. On sait qu'elle n'agitait pas seulement les Avesnes et les Dampierre, le comté de Flandre et celui de Hainaut, mais qu'elle touchait aussi le royaume de France et l'Empire. Dès 1234, notre Arnoul figurait parmi les nombreux seigneurs qui promettaient de maintenir l'accord intervenu entre les fils de Bouchard d'Avesnes et ceux de Guillaume de Dampierre, au sujet de la succession éventuelle de leur mère commune, Marguerite, héritière présomptive alors de la Flandre et du Hainaut (2). En décembre 1237, à Douai, il promettait de se déclarer pour le roi de France, si le comte et la comtesse de Flandre ne tenaient pas les engagements pris envers ce monarque (3). En janvier 1246, à Paris, il se portait caution

(1) Preuve 60.
(2) Lille, Arch. du Nord, B. 38, Original. Cf. DUVIVIER, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, II, 53.
(3) Preuve 61.

pour les Avesnes, qu'ils exécuteraient la sentence rendue par les deux arbitres désignés pour trancher leur différend avec les Dampierre (1). La même année, au mois de mars, Arnoul garantissait la fidèle exécution par Marguerite, devenue comtesse de Flandre, des conventions passées par elle avec le roi saint Louis (2); et dans un autre acte du même mois, il promettait, d'accord avec d'autres seigneurs, de reconnaître pour comte de Flandre celui des fils de Marguerite que les arbitres, saint Louis et le cardinal-légat Eudes de Châteauroux, auront désigné (3). Quelques années plus tard, en 1253, quand la comtesse Marguerite, en haine de Jean d'Avesnes, son fils, à qui les arbitres avaient attribué le Hainaut, imagina de donner ce comté à Charles d'Anjou, frère de saint Louis, elle écrivit à divers seigneurs pour les inviter à obéir au nouveau comte de Hainaut. Parmi ces seigneurs était Arnoul de Mortagne. Nous n'avons pas conservé la lettre que la comtesse lui adressa. Mais l'existence de cette lettre est attestée par un acte daté de Malines le samedi après l'octave de la Chandeleur 1254 (4), par lequel l'élu de Liège déclare illégale la cession du Hainaut à Charles d'Anjou. En octobre 1256, enfin, à Bruxelles, dix-neuf des plus grands seigneurs de Flandre et de Hainaut promettaient d'observer la paix, le Dit à Péronne, comme on l'appelle, ménagée par saint Louis entre Marguerite et les Dampierre d'une part, les Avesnes, Florent de Hollande et leurs alliés de l'autre. Le châtelain de Tournai était du nombre

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, 592.
(2) Preuve 76.
(3) Teulet, *loc. cit.*, II, 608.
(4) Monuments pour servir a l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, I, 358.

de ces dix-neuf grands seigneurs, avec les châtelains de Lille et de Gand, le comte de Guines, le connétable de France Gilles le Brun de Trazegnies, etc., etc. (1).

Malgré cette abondance de documents sur le rôle joué par notre châtelain dans la fameuse lutte entre les Avesnes et les Dampierre, il n'est guère possible de dire vers quel côté penchait Arnoul. On peut toutefois se demander s'il ne fut pas plutôt favorable au parti Avesnes, en le voyant, au mois de décembre 1256 (2), remettre son propre fils en otage, en même temps que le fils de Jean d'Avesnes, entre les mains de l'archevêque de Cologne, à qui les tenants de Richard de Cornouailles avaient promis une somme de 2000 marcs, s'il consentait à élire Empereur ce prince, qui avait toutes les sympathies des Avesnes.

Dans une charte du mois de septembre 1265 (3), le châtelain Arnoul écrit ces mots : « Il convient mi et Jehan men aisné fil, chevalier, aler en le besoigne de le crois de Pulle. » Il s'agit ici, à n'en pouvoir douter, de l'expédition de Charles d'Anjou dans le royaume de Naples. Peut-être notre châtelain avait-il noué avec Charles d'Anjou, quand ce prince avait été comte de Hainaut, des relations qui le poussaient à aller le rejoindre en Italie où fortune et honneurs attendaient alors tous les Français. Mais s'il eut réellement l'intention de prendre part à ce qu'il appelle la Croisade de Pouille, si l'abondance de ses chartes datées de septembre 1265, à la veille du départ projeté pour l'Italie, montrent bien la volonté de partir, il est impossible

(1) Mons, Arch. de l'Etat, Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, pièce 48, Original.

(2) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, II, 232.

(3) Preuve 119.

d'affirmer qu'Arnoul ait réellement mis son projet à exécution. Notre excellent confrère et ami Paul Durrieu, dans ses *Archives angevines de Naples*, a dressé la liste de tous les Français qui, d'après les documents certains, sont allés dans le royaume de Naples avec Charles d'Anjou. On y voit figurer plusieurs Tournaisiens, comme Anselme d'Aigremont, décoré en 1269 du titre de chevalier de l'hôtel du roi de Sicile, et qui appartenait certainement à la famille des avoués de Tournai, comme Jean de Calonne, Olivier de Tentignies, et peut-être encore Jacobain de Mortagne, homme d'armes, et Henri Argent, de Mortagne, appelé aussi Argent le queu, parce qu'il fut aide de la cuisine royale à Naples en 1277-1283. Mais le nom de notre châtelain n'apparaît pas sur cette liste. Si l'on veut bien remarquer qu'il était en 1265 à peu près à la fin de sa carrière, et si d'autre part on observe qu'en septembre 1265 Arnoul annonçait seulement son intention de partir, on est en droit de se demander si, au mois de juillet 1266 (1), il aurait pu déjà être revenu dans le Tournaisis. L'expédition de notre châtelain au royaume de Naples semble donc problématique.

Les documents recueillis par nous tendraient à faire croire que le châtelain Arnoul a eu à lutter contre des embarras financiers. Déjà en mai 1250, les échevins de la Cité de Tournai constataient qu'il devait 300 livres d'Artois à une bourgeoise de Tournai, Marie Catine (2). En août 1251, nous savons qu'il devait 200 livres de blans et de flamens à Nicole Waleri, bourgeois de Tournai (3). En mars 1255, il devait à ses nièces, les

(1) Preuve 120.

(2) Tournai, Arch. communales, Fonds des chirographes de l'échevinage de Saint-Brice *(sic)*, Original.

(3) Preuve 85.

filles de sa sœur la châtelaine de Lille, la forte somme de 5000 livres de Flandres (1). En mai 1261, nous constatons une dette de 400 livres parisis, contractée par notre châtelain envers un bourgeois d'Arras, Jakemon le Noir (2). Le 27 mai 1264, Gilles de Haudion et Nicole de l'Ausnoit, tous deux chevaliers, garantissaient à la commune du Bruille à Tournai, qu'elle serait remboursée des 1000 livres parisis qu'elle avait payées, au nom du châtelain de Tournai, à un autre bourgeois d'Arras, nommé Biertoul Verdière (3). En mai 1265, autre garantie semblable, donnée par Gilles de Haudion, Gilles d'Ere, Bernard, fils de Pierre de Calonne, et Anselme d'Aigremont, avoué de Tournai (4). Alors il s'agissait de 1200 livres parisis dues par notre châtelain à Jean Verdière, bourgeois d'Arras, à qui la même commune du Bruille avait garanti le paiement de la dette. Tout cela ne semble pas indiquer une situation financière bien brillante.

Le châtelain Arnoul avait pourtant contracté une grande alliance. Dès le mois d'août 1240, il nomme dans une de ses chartes (5) sa femme Yolende. C'était la fille de Thomas, sire de Coucy et de Vervins. Elle lui donna beaucoup d'enfants. Peut-être l'obligation de les établir fut-elle la cause des embarras d'argent que nous venons d'avoir à signaler.

Baudouin d'Avesnes (6) nomme ainsi les enfants d'Arnoul de Mortagne et d'Yolende de Coucy : Jean,

(1) Preuve 88.

(2) Tournai, Arch. communales, carton A' des Pièces à classer de la chambre 7, charte orig. d'Anselme d'Aigremont.

(3) Tournai, *ibidem*, deux chartes originales.

(4) Tournai, *ibidem*, quatre chartes originales.

(5) Preuve 65.

(6) Rec. des Hist. de France, xiii, 555, note b.

châtelain de Tournai après son père, Thomas, qui épousa la fille du connétable de France Gilles le Brun, *Rodulfus*, qui mourut en Pouille, Arnoul, clerc, Guillaume, Baudouin, Mathilde ou Mahaut l'aînée des filles, qui épousa le châtelain de Lille, Isabelle ou Elisabeth, qui fut mariée au seigneur Arnoul de Diest, et enfin Marie, qui épousa Jean Bertaut, seigneur de Gramines. Les documents que nous avons recueillis nous permettraient de rectifier ou de compléter sur beaucoup de points les généalogies publiées de ces neuf enfants du châtelain Arnoul. Mais nous ne devons pas oublier que nous faisons en ce moment l'histoire des seuls châtelains de Tournai. Bornons-nous donc à ajouter que la châtelaine Yolende, dont une charte du 25 mars 1250 est publiée parmi nos Preuves (1), était déjà morte le 20 avril 1255, puisque, dans une charte de ce jour, Arnoul la désigne par ces mots : *Quondam uxoris mee*. Peut-être était-elle morte le 5 des ides de janvier précédent. En tout cas, elle mourut un 9 janvier, comme l'atteste l'obituaire de Cysoing publié par M. I. de Coussemaker (2), et ce ne fut certainement pas, notre Preuve 80 le démontre, avant le 9 janvier 1251.

Quant à la mort du châtelain Arnoul, sa date se place après le mois de novembre 1266. On a, en effet, de cette époque, une charte d'*Alissandre, abbeesse de la Pais Nostre Dame dalès Boomont* (3), qui consent « ke li sires de Mortagne, et si oir apriés lui, pueent et doivent ravoir les deus muis de sel ke il nos a donnés à hiretage, pour faire l'anniversaire medame

(1) Sous le numéro 80.
(2) *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 719.
(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 7, Original.

Yolent, ki fu jadis se femme ». Au mois de novembre 1266, Arnoul de Mortagne était donc encore en vie; mais le 17 février 1267, il était mort, puisque son fils faisait son entrée solennelle à Tournai en qualité de châtelain (1).

(1) Tournai, Archives communales, Registre 39, dit de cuir noir, f° VIII[a].

CHAPITRE VIII.

Jean (1267—1280?).

Au mois d'août 1265, ce personnage figure dans une charte de son père, et déjà à cette époque il était chevalier. On en peut inférer qu'il était majeur, et par conséquent sa naissance se place au plus tard en 1244. Mais ce n'est qu'en février 1267 que Jean se montre comme châtelain. Le jeudi 17 de ce mois, en effet, il fit, comme nous l'avons dit, sa première entrée à Tournai en cette qualité. Le fameux manuscrit des Archives communales de Tournai, le *Registre de cuir noir*, nous a conservé une curieuse relation de cette entrée, au sujet de laquelle Gilles le Muisit (1) fournit aussi quelques renseignements. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Les chartes que le châtelain de Tournai Jean nous a laissées sont très nombreuses. Nous en connaissons soixante-huit, dont cinquante-deux, qui étaient restées inédites, figurent aux Preuves de cet ouvrage. Mais nous devons déclarer que deux chartes inédites de notre châtelain n'ont pas été comprises parmi ces Preuves, l'une, du 3 mai 1268, qui est aux Archives communales de Tournai (2), parce qu'elle est insigni-

(1) *Chronique*, dans CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 160.

(2) Chartrier, layette de 1268, Original scellé. Le châtelain promet aux bourgeois de Tournai que, pendant un délai qu'il fixe, ils ne seront pas en butte aux attaques de Guillaume de Mortagne son frère, et d'autres, avec qui la commune de Tournai est en désaccord.

fiante, l'autre, du mois d'août 1275, qui est à Mons aux Archives de l'Etat (1), parce que son état de délabrement n'en permet pas une édition intelligible.

Parmi les soixante-huit chartes qui subsistent du châtelain Jean, une seule est en latin; toutes les autres sont en français. La charte en latin, la plus ancienne que nous ayons du personnage (Preuve 121), regarde la commune de Tournai. Le fait serait moins remarquable si ce document concernait un monastère. L'invocation « El non del père, et del fil et del saint esperit » se lit dans une seule des chartes de Jean, dans celle (Preuve 148) où il concède, en mars 1274, à la commune du Bruille à Tournai, une charte-loi, autant dire dans une charte d'une solennité particulière. La plupart des autres chartes de notre châtelain débutent par les mots *Je* ou *Nous Jehans*, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles s'ouvrent par *A tous ciaus* dans les chartes françaises, *Universis presentes* dans la charte latine. Dans ce cas le début est suivi d'un Salut. La structure des chartes du châtelain Jean est en somme peu remarquable, et nous ne voyons guère à y signaler que l'ampleur que prennent souvent les clauses renonciatives. Le préambule n'existe plus jamais, et la date selon le mode que nous suivons encore aujourd'hui est constante.

Quant au sceau de notre châtelain, il a été décrit par Douët d'Arcq dans les *Sceaux des Archives nationales*, d'après l'exemplaire appendu à la charte qui figure parmi nos Preuves sous le numéro 147. C'est un sceau rond, de 65^{mm} de diamètre, du type équestre, aux armes de Mortagne, c'est-à-dire à la croix, avec un

(1) Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46, Original scellé. Nous parlerons de cette charte importante au livre suivant.

contresceau portant également la croix. Il semble que Jean ait fait sceller ses chartes les plus importantes sur lacs de soie rouge et en cire brune. La double queue de parchemin, voire même la simple queue, sur laquelle les sceaux du châtelain sont fixés, ne s'applique qu'aux chartes moins solennelles. La soie rouge est presque exclusivement adoptée pour les lacs; cependant une charte est scellée sur soie verte, et une autre sur soie rouge et blanche. Bien que la couleur de la cire change souvent, et qu'on ait des sceaux de Jean en cire verte, d'autres en cire blanche, jaune ou blonde, la cire brune est de beaucoup la plus fréquemment employée.

La plupart des chartes de Jean ont rapport, comme celles du châtelain Arnoul son père, à des ventes ou à des donations faites à des abbayes. On trouve cependant parmi elles un assez grand nombre d'actes qui se réfèrent à des emprunts contractés par notre châtelain (1), qui semble ainsi n'avoir pas amélioré la situation financière assez mauvaise, avons-nous dit, du châtelain Arnoul. Nous avons cité déjà la charte de commune octroyée par Jean, en mars 1274, au Bruille à Tournai; c'est naturellement un document très remarquable. Le petit acte publié sous le numéro 173 de nos Preuves, dans un autre ordre d'idées, n'est pas moins précieux, puisqu'il fut le point de départ de la révolution qui fit passer la châtellenie de Tournai dans les mains du roi de France.

En dépit du grand nombre d'actes qui nous sont parvenus du châtelain Jean, nous sommes mal renseignés sur la vie de ce personnage. En parlant de son père, nous avons dit qu'Arnoul et Jean, en septem-

(1) Cf. nos Preuves 124, 136, 161 et 172.

bre 1265, se proposaient d'aller rejoindre Charles d'Anjou dans le sud de l'Italie, et de lui prêter leur aide pour la conquête du royaume de Naples, déguisée sous le nom de *besoigne de le crois de Pulle.* Les doutes que nous avons émis sur la présence réelle d'Arnoul à cette *besoigne*, s'appliquent également, et pour les mêmes raisons, à la présence de son fils dans l'armée de Charles d'Anjou. Sa coopération à la conquête du royaume de Naples demeure donc à l'état d'hypothèse.

Il se trouve à Paris, aux Archives nationales (1), un Livre de raison du châtelain Jean et de sa fille. C'est naturellement un document des plus précieux par les renseignements qu'il fournit sur la fortune, le train de maison, le mobilier, etc. de notre châtelain. Malheureusement, pour la biographie du personnage, ce Livre est presque inutile. De l'inventaire des joyaux qu'on y trouve au f° 33ª, on peut cependant apprendre qu'il se rendit à Toulouse. L'époque de ce voyage est indéterminée. Elle peut à la rigueur coïncider avec la fin de la croisade contre les Albigeois terminée, on le sait, grâce à l'intervention de l'évêque de Tournai Watier de Marvis, légat du pape en cette occurrence. Mais selon nous elle se rapporterait plutôt à l'expédition dirigée par le roi Philippe III le Hardi contre le comte de Foix Roger Bernard, expédition qui amena le monarque, avec une nombreuse armée, à Toulouse, au mois de mai 1272. Le même inventaire nous parle de plats d'argent achetés par le châtelain Jean « en Tunes ». On peut conclure de là qu'il se rendit à Tunis, et très vraisemblablement qu'il fit partie de l'expédition qui coûta la vie à notre grand roi saint Louis.

(1) J. 529, n° 55. Nous avons décrit ce précieux manuscrit dans notre article « Un livre de raison du XIIIᵉ siècle, » paru dans le *Messager des sciences historiques de Belgique,* t. LXVIII, année 1894.

Il est difficile de déterminer exactement l'époque où notre châtelain fut envoyé par le comte de Flandre Guy de Dampierre auprès du roi Edouard d'Angleterre. Cette mission nous est connue par un document sans date, publié dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire de Belgique (1); mais nous en ignorons le but. Elle paraît postérieure à 1272, année où Guy de Dampierre commença à s'occuper activement des affaires du comté de Flandre, et elle est certainement antérieure à 1280, année probable de la mort de notre châtelain.

Cette mission n'aurait probablement pas été confiée au châtelain de Tournai, sans le changement complet dans les relations entre le comté de Flandre et la châtellenie de Tournai, que l'on peut remarquer dès l'avénement de Jean dans cette châtellenie. Nous nous expliquerons plus loin sur cette sorte de révolution. Il convenait de la signaler ici, et d'en rappeler le point culminant : l'acte par lequel notre châtelain s'obligea, moyennant finance, à relever en fief du comte de Flandre, tous ses alleux du Tournaisis (2).

On connaît la date exacte du mariage du châtelain Jean. Ce fut le 2 septembre 1268 que se produisit cet événement, un dimanche (3). Mais ce n'est que le mardi 23 avril 1269, que la nouvelle châtelaine fit à Tournai son entrée solennelle. Elle s'appelait Marie, et elle était fille d'Eustache de Conflans, seigneur de Mareuil.

(1) IIIe série, t. I, p. 115.

(2) Cf. à ce sujet nos Preuves 165 et 173.

(3) Tournai, Arch. communales, Registre de cuir noir f° VIIIbis recto. « Jehans sires de Mortagne et castelains de Tornai espousa Marie demisiele d'Esconflans, au secont jour de sietembre, par un diemenche, ki fu l'an M. CC. LXVIIJ. Et au vint et troisime jour d'averil l'an M. CC. LXIX, par un mardi, vint elle en Tornai. »

Les deux époux n'eurent qu'une fille, appelée Marie comme sa mère, et qui suit. Après la mort du châtelain Jean, sa veuve convola avec Jean seigneur de Harnes. Nous ne savons pas la date de ce second mariage de la châtelaine de Tournai, qui eut lieu cependant avant le mois d'avril 1288, comme l'atteste une charte publiée par fragments par M. Gilliodts van Severen, dans son *Inventaire des Archives de la ville de Bruges* (1).

Au chapitre précédent, nous avons dit quelques mots des frères et des sœurs du châtelain de Tournai Jean. Ses chartes nous fournissent à leur sujet des renseignements intéressants et nouveaux. Ainsi, celui de ses frères que Baudouin d'Avesnes (2) appelle *Rodulfus*, se nommait en réalité Evrard Radoul, comme ses ancêtres. Il était chevalier en février 1268 (3), et dans une charte d'avril 1270 (Preuve 129), il est appelé simplement Radoul. On voit encore par plusieurs chartes de notre châtelain, celles de février 1274 (Preuve 147) et d'avril 1276 (Preuve 160) notamment, qu'il était dans l'obligation de céder à ses frères une part de l'héritage paternel. Comme ces frères et sœurs de notre châtelain étaient au nombre de huit, cette obligation dut être très onéreuse, et contribuer peut-être aux embarras financiers qu'il nous a été donné de constater.

Nous ne pouvons déterminer au juste la date de la mort du châtelain Jean. La dernière charte que nous ayons de lui est de la fin du mois de mai 1279 (Preuve 174). D'autre part nous savons par la Preuve 175 qu'au mois de mai 1280, Jean était mort. Son décès se place

(1) T. Ier, p. 22.
(2) *Loc. cit.* V. ci-dessus, page 90.
(3) Preuve 123.

entre ces deux dates, et peut-être même en mai 1279. Ce qui le donnerait à penser, c'est une charte de Jean, seigneur d'Espierre, conservée à Lille aux Archives du Nord (1), où ce chevalier déclare autoriser une vente de terres à l'abbaye du Château « à le priière medame Marie, dame de Moretaigne, castelaine de Tournai », dit-il. Jean d'Espierre se serait-il exprimé ainsi, en mai 1279, si le châtelain Jean avait été encore en vie? Il est, croyons-nous, permis d'en douter.

(1) Fonds de Château l'Abbaye, Original.

CHAPITRE IX.

Marie (1280? — 1312?).

Une série de documents datés du mois de décembre 1271, conservée à Paris aux Archives nationales (1), permet de supposer qu'à cette époque, la future châtelaine de Tournai Marie n'était pas encore née. Ces documents sont au nombre de quatre, copiés l'un à la suite de l'autre sur une même feuille de parchemin. Le premier émane d'Arnoul de Mortagne, chanoine d'Orléans et prévôt de Seclin, le deuxième de Guillaume de Mortagne, le troisième de Baudouin de Mortagne, tous trois frères du châtelain de Tournai Jean. Le quatrième document, qui émane de la comtesse Marguerite de Flandre, ne fait que confirmer les trois premiers, qui sont conçus exactement dans les mêmes termes, et disposent qu'en prévision du mariage de Thomas de Mortagne leur frère avec Marie, fille du feu connétable de France Gilles le Brun de Trazegnies, Arnoul, Guillaume et Baudouin de Mortagne s'obligent « se li terre de Mortagne meschiet par fourmorture de Jehan, seigneur de Mortagne et castelain de Tornai, u de sen oir, *se il l'avoit* », à donner audit Thomas ou à ses héritiers, 300 bonniers de bois à prendre dans la forêt de Glançon.

Si Marie de Mortagne, la fille du châtelain Jean et de Marie de Conflans, n'était pas née encore au mois

(1) J. 528, n° 10.

de décembre 1271, à quel moment placer la date de sa naissance? Le 7 mai 1291, sa majorité fut proclamée solennellement (1). On en pourrait inférer qu'elle naquit le 7 mai 1272, s'il était sûr que les femmes fussent majeures à vingt ans révolus dans le Tournaisis, et si l'on ne possédait, d'autre part, un acte du mois de février 1291 (Preuve 180), qui tend à laisser supposer que dès lors Marie jouissait de tous ses droits. Admettons cependant que la future châtelaine de Tournai ait vu le jour au commencement de 1272, parce que cette date est probable, et rappelons qu'à la mort de son père, elle était encore en état de minorité.

Il fallut donc qu'un conseil de famille se chargeât de l'administration de la châtellenie de Tournai, en attendant que Marie pût la prendre elle-même en mains. Ce conseil fut composé de Marie, mère de la jeune châtelaine, et de ses oncles : Thomas, Guillaume et Baudouin de Mortagne. Il déploya une activité réellement extraordinaire, dont les preuves se trouvent dans un très grand nombre de chartes, délivrées sauf ratification de la châtelaine à sa majorité, et qui donnent l'impression d'une liquidation, plutôt que d'une administration des intérêts de la jeune Marie. C'est sous le gouvernement de ses tuteurs, notamment, que furent cédés à la commune de Tournai le château de cette ville, et une foule de droits dont l'abandon réduisit singulièrement la puissance de la châtelaine. Les motifs de cette sorte de fièvre montrée par les tuteurs de Marie de Mortagne nous sont inconnus. Il les faut

(1) Nous avons publié l'acte de cette proclamation dans notre article *Comment le quartier du château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289*, p. 19 en note. Cf. Bulletins de la Société historique de Tournai, t. XXIV.

chercher peut-être à la cour de France, ou à celle du comte de Flandre. Quoi qu'il en soit, l'activité des oncles et de la mère de Marie fut réelle, excessive, remarquable; et quand arriva le jour de sa majorité, notre châtelaine eut fort à faire pour ratifier tous les actes passés en son nom par ses tuteurs. Nous avons conservé tous ces actes avec leur ratification. Du mois de mai 1291, il n'y en a pas moins de huit, et du mois de septembre de la même année, trois.

Il en est qui concernent des abbayes comme Saint-Martin de Tournai, Saint-Pierre de Gand, Château l'Abbaye, Saint-Médard de Tournai; d'autres regardent les pauvres de Tournai, les églises de cette ville: Saint-Pierre, Sainte-Marguerite, Saint-Piat, Saint-Quentin, Notre-Dame, Saint-Nicaise, Saint-Jacques. Mais les plus importants de ces actes, de beaucoup, sont ceux conclus avec la commune de Tournai. Dès le mois d'avril 1287, il semble que les tuteurs de Marie aient entrepris de faire passer par morceaux tous les biens, tous les revenus que leur pupille possédait à Tournai, aux mains de cette commune. Ils commencent par lui donner à bail pour neuf ans toute *la signourie et justice* que la jeune châtelaine pouvait avoir à Tournai *et où destroit*; puis en 1288, ils entament des négociations avec la commune pour lui céder le quartier du château, à la réserve de l'habitation, du manoir, que les châtelains y possédaient. Ils réalisent cette cession dans les premiers jours de 1289, et dès le 8 mai 1291, la châtelaine Marie la ratifie (1).

Le dimanche 8 avril 1291, la jeune châtelaine avait fait à Tournai sa première entrée. Le chroniqueur

(1) V. sur ce sujet notre article *Comment le quartier du château*, etc., cité à la page précédente.

Gilles le Muisit, et l'annaliste qui rédigeait le célèbre Registre de cuir noir des Archives communales de Tournai, sont d'accord pour nous l'apprendre (1). Marie alors n'était pas encore mariée; mais de diverses parts on s'occupait fort de son mariage en ce temps-là. Bien que sa situation, politique et financière, paraisse avoir été inférieure à celle de ses ancêtres, Marie était encore un parti considérable. Aussi le comte de Flandre Guy de Dampierre avait-il, de longue date, projeté de la marier avec l'un de ses fils. Le 28 mars 1291, les conventions préparatoires de ce mariage avaient été signées (2), et le 27 avril suivant, en vue de sa réalisation, le comte de Flandre se faisait remettre une évaluation de l'actif et du passif de la châtelaine de Tournai, qui résidait alors à la cour de Flandre, à Winendale. Cette évaluation est un acte extrêmement intéressant; il s'est conservé et nous le donnons parmi nos Preuves, sous le numéro 181. Le mariage cependant ne se fit pas, peut-être parce que le roi de France Philippe le Bel intervint pour l'empêcher; et le 1er février 1295 il était rompu définitivement, comme l'atteste notre Preuve 189. Il ne paraît pas que d'abord le comte de Flandre en ait pris de l'humeur. Mais le 7 février 1297, il ordonnait à son fils aîné, Robert de Béthune, de se saisir de la ville et du château de Mortagne, « pour le seurtei de nous et de nostre terre de Flandres », écrit-il dans son mandement (3). Cet acte eut pour conséquence immédiate de jeter notre châtelaine dans les

(1) G. Le Muisit, *Chronique*, dans Corpus chronicorum Flandriæ, ii, 160, et Registre de cuir noir f° viii bis recto.

(2) Elles sont publiées tout au long dans les Monuments pour servir a l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, i, 245-9.

(3) Preuve 192.

bras du roi de France. Au mois de juin de cette même année 1297, ce monarque lui promettait aide et protection, sous la seule condition qu'elle n'épouserait aucun des ennemis de la France (1). En même temps sans doute il lui présentait un candidat à sa main en la personne de Jean de Brabant, futur seigneur de Vierzon. Le mariage de Marie avec ce prince fut conclu rapidement, puisque le dimanche 20 octobre 1297, Jean de Brabant faisait à Tournai son entrée solennelle comme châtelain (2). Le mariage se place donc entre les mois de juin et d'octobre 1297, époque où Philippe le Bel séjourna à Tournai et aux environs.

Il ne s'est conservé aucune charte du personnage qui dut à son alliance avec la châtelaine Marie le titre de châtelain de Tournai. Nous devons signaler cependant un acte du 31 octobre 1301, où Jean de Brabant, seigneur de Maizières et de Mortagne, et châtelain de Tournai, comme il s'intitule, approuve une vente faite à l'abbaye d'Eename par Godefroid de Brabant, seigneur d'Arschot et de Vierzon, son père (3). On le voit, ce document n'a aucun rapport avec la châtellenie de Tournai, et n'offre d'intérêt que parce que c'est le seul que nous connaissions du châtelain Jean de Brabant. Ce prince au reste ne porta que bien peu de temps le titre de châtelain de Tournai, puisqu'il resta, comme tant d'autres Français, sur le champ de bataille de Courtrai, le mercredi 11 juillet 1302.

On connaît la fâcheuse aventure de l'imposteur qui

(1) Voyez sur tous ces événements notre travail *L'annexion de Mortagne à la France en 1314*, dans la Revue des questions historiques de 1893.

(2) Tournai, Arch. communales, Registre de cuir noir f° VIII bis recto.

(3) L'acte a été publié par Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 319.

réussit en 1307 à se faire passer pour Jean de Brabant. Nous l'avons racontée en détail dans notre article sur l'*Annexion de Mortagne à la France en 1314*. Il n'est pas impossible que cet événement déplorable, où la châtelaine de Tournai elle-même fut dupe du revenant, ait contribué à hâter la mort de cette châtelaine. La date de cette mort prématurée paraît devoir se placer entre les mois de juin et de décembre 1312. En juin, en effet, le roi de France approuvant une vente faite par Marie à la ville de Tournai, parle de notre châtelaine comme d'une personne encore vivante (1). Au contraire, Marie n'existait très probablement plus quand Pierre de Galard, le maître des arbalétriers de France, le 10 décembre 1312, déclarait avoir saisi Mortagne au nom de Philippe le Bel (2).

Il est vrai que cette déclaration de Pierre de Galard ne se retrouve plus, et qu'on peut à la rigueur admettre que la saisie de Mortagne a eu lieu du vivant encore de la châtelaine Marie. On ne saurait cependant reculer grandement la date de sa mort, puisque, au mois de novembre 1313 (3), le même Pierre de Galard s'accordait avec l'héritier de Marie, Baudouin de Mortagne, le plus jeune des frères du châtelain Jean, et l'oncle de ladite Marie, au sujet de la seigneurie de Mortagne et de la châtellenie de Tournai. On sait que le roi de France les obtint par échange, après avoir essayé de les confisquer, et qu'au mois de janvier 1314, il prit possession de la châtellenie de Tournai comme de la seigneurie de Mortagne.

(1) Paris, Arch. nat JJ. 48, n° 37.

(2) Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison royale de France*, VIII, 4.

(3) Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, Preuves, p. 468.

Il n'apparaît pas que Baudouin de Mortagne, l'oncle et héritier de la châtelaine Marie, se soit jamais dit châtelain de Tournai. Le roi de France, sans doute, ne l'eût pas permis. En tout cas, Baudouin n'a pris à notre connaissance ce titre dans aucun acte; et dans ceux qu'il passa avec Pierre de Galard, en novembre 1313 et en janvier 1314 (1), pour la cession au roi de la châtellenie de Tournai, il s'intitule simplement Baudouin de Mortagne, chevalier. C'est donc à tort, suivant nous, qu'on ferait figurer Baudouin parmi les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne.

La plupart des chartes que nous avons de Marie de Mortagne, ont pour but de ratifier des actes faits pendant la minorité de cette châtelaine. Elles sont remplies de formules et présèntent un intérêt médiocre. Nous avons cru pouvoir nous dispenser de les éditer toutes parmi nos Preuves. On sait, au reste, qu'à compter du XIV[e] siècle, les chartes devenues très longues et remplies de phrases de convention, n'offrent plus en général le même intérêt que celles du siècle précédent. Sur trente-huit chartes que nous connaissons de la châtelaine Marie, cinq étaient publiées déjà; nous en donnons quinze; dix-huit par conséquent restent inédites.

Il y a peu de choses à dire de ces actes au point de vue de leur forme. Tous sont en français, sauf une charte pour l'abbaye du Château, qui fut donnée à la fois en latin (Preuve 198) et en français (Preuve 199), avec quelques légères variantes. En général les chartes de notre châtelaine débutent par *Nous* ou *Jou Marie;* d'autres commencent, dans des cas plus solennels, par les mots *A tous ceaus,* dans la charte latine par *Universis presentes,* et alors portent un Salut. Le préam-

(1) Brassart, *Ibid.*, p. 474.

bule se montre dans la Preuve 198 comme dans sa traduction, la Preuve 199. Les titres que se donne Marie sont naturellement différents. Avant son mariage, elle s'intitule Demoiselle de Mortagne et châtelaine de Tournai; après son union avec Jean de Brabant, elle prend les titres de dame de Vierzon et de Mortagne, et châtelaine de Tournai. Les chartes de la châtelaine Marie sont toujours datées de l'an de Grâce ou de l'année de l'Incarnation, avec l'indication du mois, et souvent celle du jour. La date du lieu, encore rare, est cependant plus fréquente que dans les actes émanés du châtelain Jean et des autres prédécesseurs de Marie. Quant aux clauses renonciatives et aux clauses de garantie, elles ont pris dans les chartes de notre châtelaine, comme tout ce qui revêt un caractère formulaire d'ailleurs, une ampleur excessive.

Marie de Mortagne, châtelaine de Tournai, eut successivement deux sceaux. Dès le mois de février 1291, elle délivrait une charte scellée, (Preuve 180). Le fait est d'autant plus remarquable que dans l'acte de la proclamation de la majorité de Marie (1), il est dit que son sceau ne fut *monstrés* aux barons de Flandre que le 7 mai 1291, et qu'il semble assez extraordinaire qu'on ait attendu plusieurs mois pour faire une exhibition à laquelle l'acte auquel nous faisons allusion paraît attacher une grande importance. Quoiqu'il en soit, Marie en février 1291 avait un sceau, qui ne s'est conservé d'ailleurs ni au bas de la petite charte qui constitue notre Preuve 180, ni au bas d'une autre charte de février 1291 (2) dont cette Preuve 180 n'est

(1) V. la note de la page 101.

(2) Publ. par VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand,* I, 441-5.

que le complément, et qui était également autrefois scellée du sceau de notre châtelaine. Ce sceau évidemment était son sceau de demoiselle. Il a été décrit par Douët d'Arcq dans les *Sceaux des Archives nationales.* De forme ogivale, mesurant 75^{mm}, il représentait une dame debout, vue de face, tenant sur le poing gauche un faucon. A droite de la dame était un écu au lion rampant, brisé d'un lambel, et à la bordure engrêlée; à sa gauche, l'écu à la croix de Mortagne. Il est assez difficile de déterminer le premier de ces deux écus; nous croyons cependant y reconnaître les armoiries des Conflans à qui Marie se rattachait par sa mère.

Plus tard, après son mariage avec Jean de Brabant, notre châtelaine eut un autre sceau, à peu près semblable dans ses dispositions à celui que nous venons de décrire, mais orné de quatre écus, parmi lesquels un seul, celui de Mortagne, est reconnaissable sûrement. Des trois autres, l'un est celui que nous avons vu sur son sceau de demoiselle, et cru reconnaître pour celui de Conflans, un deuxième montre, comme le précédent, un lion brisé d'un lambel, mais sans bordure engrêlée, le troisième enfin est fascé de six pièces dont trois de vair. Ce dernier est impossible à déterminer; peut-être reproduisait-il les armoiries de Maizières en Brenne, dont Jean de Brabant, le mari de notre châtelaine, fut seigneur; mais ce n'est là qu'une simple conjecture. Quant à l'écu portant le lion brisé d'un lambel, sans bordure, nous croyons qu'on peut y reconnaître les armes de Vierzon.

La couleur de la cire, dans les sceaux de Marie de Mortagne, est presque toujours brune, quelquefois seulement verte. Presque tous sont appendus par des lacs de soie aux chartes qu'ils authentiquent. Cette soie est quelquefois verte, le plus souvent rouge, une seule

fois blanche tirant sur le jaune. La double queue de parchemin, comme mode d'attache, est très rare; la simple queue complètement inusitée. Le sceau est toujours accompagné d'un contresceau. Avant le mariage de Marie, ce contresceau porte un écu à la croix, avec la légende : « Contreseel Marie damoiselle de Mortagne ». Après le mariage de la châtelaine, le contresceau présente un écu parti au 1 d'une croix, au 2 d'un lion rampant brisé d'un lambel. Pour légende alors « Contreseel Marie dame de Mortagne ». Quant à la légende du sceau, avant le mariage, elle porte : « S. damoisielle de Mortaingne, chastelaine de Tournai », et après le mariage : « Seel Marie dame de Mortaingne, chastellaine de Tournai ».

LIVRE TROISIÈME.

Après avoir dévoilé les origines des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, et marqué l'étendue de leur châtellenie; après avoir esquissé à grands traits l'histoire de cette châtellenie, et fait la généalogie des châtelains, il convient de montrer les relations que ces personnages ont pu entretenir avec leurs seigneurs, avec leurs sujets, avec les diverses institutions, laïques ou ecclésiastiques, qui subsistaient auprès d'eux dans leur châtellenie. C'est ce que nous allons faire dans le présent livre troisième.

CHAPITRE I.

Quels sont les seigneurs du châtelain de Tournai, et de qui est-il le vassal en tant que châtelain? Du comte de Flandre d'abord, de qui il relève sans conteste, sinon la châtellenie, du moins le château de Tournai. De l'évêque de Tournai ensuite, de qui il tient en fief un certain nombre de droits. Enfin de l'abbé de Saint-Amand-en-Pèvele, de qui il relève plusieurs avoueries dans la châtellenie. Quant au comte de Hainaut, si le châtelain de Tournai est son vassal,

c'est pour des fiefs qui ne sont pas dans la châtellenie de Tournai.

Mais au-dessus de l'abbé de Saint-Amand, comme au-dessus de l'évêque de Tournai et du comte de Flandre, il y a un chef-seigneur : c'est le roi de France, au-dessus de qui, sur cette terre, il n'y a rien. Nous commencerons par l'étude des rapports de nos châtelains avec ce souverain.

§ I. *Les châtelains de Tournai et les rois de France.*

En esquissant, au chapitre III du livre premier, l'histoire de la châtellenie, il se trouve que nous avons, en même temps, dit à peu près tout ce que l'on sait des relations de nos châtelains avec les rois de France. Si le roi Philippe Ier a poussé le premier de ces châtelains de la maison de Mortagne à s'emparer de la châtellenie, c'est une conjecture très vraisemblable; mais ce n'est qu'une conjecture. Jusqu'en 1187, jusqu'au voyage fait à Tournai par Philippe-Auguste au mois de décembre de cette année, on ne voit jamais que les rois de France se soient préoccupés de la châtellenie de Tournai. Il est vrai que, pendant tout le cours du XIIe siècle, ces rois, les premiers de la dynastie capétienne, eurent trop à faire autour d'eux, trop à travailler à la consolidation de leur trône, pour avoir le temps de regarder ce qui se passait aux extrémités de leur royaume, et pour faire au sujet de régions relativement éloignées de grandes combinaisons politiques. Il en fut autrement quand le sceptre fut venu dans les mains de Philippe-Auguste, et nous avons vu comment ce grand prince mit la main sur Tournai qu'il dota d'une charte de commune, portant ainsi au pouvoir du châtelain dans cette ville un coup dont il ne se releva jamais.

Mais ce fait ne constitue entre le roi de France et le châtelain de Tournai qu'un rapport indirect, en ce sens que si le châtelain se trouve alors en présence du roi, c'est à cause de la commune de Tournai. Il en est de même quand le roi, au cours du XIIIe siècle, intervient à diverses fois pour signifier des arrêts de son Parlement de Paris concernant le châtelain de Tournai. Ce sont tous actes qui n'intéressent en réalité ce châtelain que parce qu'il est en litige avec la commune. Ces actes cependant ont leur importance; ils montrent que nos châtelains n'échappaient pas absolument à la juridiction du roi de France. Le procès qui aboutit, en 1226, à une transaction entre le châtelain Evrard IV et les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés à Tournai, en est une autre preuve, puisqu'il avait été commencé pardevant le Parlement, sur la demande évidemment des trois monastères en cause, dont deux au moins, Saint-Amand et Saint-Martin, étaient sous la protection directe du roi de France (1). En décembre 1237 (2), en mars 1246 (3), le châtelain Arnoul promet au roi que la comtesse de Flandre exécutera fidèlement les engagements pris par elle envers ce monarque. C'est encore ici en quelque sorte par hasard, et uniquement parce qu'il se trouve être baron de Flandre, qu'Arnoul de Mortagne est en rapport avec le roi de France. Pour voir commencer les relations directes entre ce roi et nos châtelains, il faut s'avancer jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

C'est alors que se place un événement des plus remarquables, dont nous avons déjà dit quelques mots

(1) Cf. à ce sujet notre Preuve 57.
(2) Preuve 61.
(3) Preuve 76.

au chapitre III du livre premier, mais sur lequel il convient de revenir ici. Cet événement, en effet, qui fut pour la châtellenie de Tournai le commencement d'une ère nouvelle, vint bouleverser les rapports de nos châtelains, non pas seulement avec les rois de France, mais encore avec les comtes de Flandre.

A une époque incertaine, mais antérieure au mois d'octobre 1277, le châtelain de Tournai, qui était alors Jean de Mortagne, circonvenu probablement par ses frères : Thomas, Guillaume surtout, qui étaient parmi les familiers de Guy de Dampierre, se laissa entraîner à transformer en fiefs tous ses alleux du Tournaisis, à se reconnaître pour tous ces nouveaux fiefs le vassal du comte de Flandre, et à céder à ce comte le droit de justice que nos châtelains avaient toujours eu sur les alleux de leur châtellenie (1). Cette sorte d'abdication du châtelain de Tournai devait naturellement avoir pour effet de resserrer dans des proportions énormes les liens qui unissaient ce châtelain au comte de Flandre, et d'augmenter à l'excès l'autorité de ce comte dans la châtellenie de Tournai. Il ne semble pas cependant qu'à la cour du roi de France Philippe le Hardi, l'acte du châtelain Jean ait produit tout de suite l'émotion qu'il aurait dû provoquer.

Mais à peine Philippe le Bel a-t-il succédé à son

(1) Au mois d'octobre 1277, le châtelain Jean déclarait avoir reçu de Philippe de Bourbourg 1000 livres parisis que le comte de Flandre lui devait « por l'aluet, » dit-il, « ke je repris de lui » (Preuve 165). Nous avons conservé l'acte officiel de la cession en fief au comte de Flandre de tous les alleux du Tournaisis. Il est daté seulement de mai 1279 (Preuve 173). Mais notre Preuve 189 atteste que les 1000 liv. par. dont parle le reçu d'octobre 1277, représentaient bien le prix de la cession de *tous* les alleux. Au reste, c'est peut-être bien intentionnellement qu'en 1277 notre châtelain ne parlait que de *l'aluet ;* en mai 1279, alors, il se croyait le droit d'être plus explicite et plus sincère.

père, que cette émotion éclate. L'évêque de Tournai avait porté plainte au Parlement de Paris contre l'acte de notre châtelain, sous le prétexte que cet acte avait été fait au préjudice, non seulement des droits épiscopaux, mais aussi des droits du roi à cause de sa régale, le siège de Tournai vacant. Apparemment l'évêque de Tournai, Michel de Warenghien, avait agi surtout à l'instigation du roi. Mais l'affaire paraît trop grosse pour le Parlement. Philippe le Bel l'évoque donc en son grand Conseil, devant lequel le comte de Flandre est invité à comparaître. Guy de Dampierre se rend à l'invitation, soutient énergiquement la légitimité de la transformation en fief de tous les alleux du Tournaisis et de l'acquisition par lui faite de la justice sur tous ces alleux ; il défend la convention conclue à ce sujet avec le châtelain de Tournai. Mais enfin, après une vive discussion, *post multas altercationes*, dit la charte du 29 juin 1287 que nous analysons (1), le comte finit par consentir à l'annulation de cette convention, dans l'intérêt de la paix.

Il n'est que trop probable que Guy de Dampierre ne laissa pas de tenir rancune au roi de son succès dans cette circonstance, et que l'affaire des alleux du Tournaisis fut de celles qui contribuèrent à le brouiller avec Philippe le Bel. En ce qui concerne le Tournaisis, elle fut, nous l'avons dit, l'origine d'une véritable révolution politique dans ce pays, et cette révolution eut une répercussion immédiate sur les rapports de nos châtelains, d'une part avec les comtes de Flandre, de l'autre avec les rois de France. A compter de l'acte de

(1) Elle a été publiée par M. Léopold Delisle, dans sa *Restitution d'un volume des Olim*, qui fait suite aux *Actes du Parlement de Paris* de Boutaric, I, 407.

juin 1287, en effet, on va voir l'influence du roi sur ces châtelains grandir, celle du comte de Flandre, au contraire, diminuer sans cesse. Le comte tentera de réagir : en accroissant le fief que la châtelaine de Tournai tient de lui (1), en essayant de marier cette châtelaine à l'un de ses fils (2), en ordonnant à son fils, Robert de Béthune, de se saisir du château et de la ville de Mortagne (3). Mais toutes ses tentatives pour s'assurer la domination sur la châtelaine de Tournai demeureront infructueuses. Au contraire Philippe le Bel y réussira de jour en jour davantage. A dater de 1287, on le voit constamment s'immiscer dans les affaires de cette châtelaine: en 1289, c'est pour ratifier l'acte en vertu duquel elle a cédé à la commune de Tournai le château de cette ville; peu de temps après, c'est pour inciter les divers membres de la famille de Marie de Mortagne à abandonner à cette même commune une foule de droits dont ils jouissaient; en 1297, enfin, le roi répondra à la saisie du château de Mortagne par le fils du comte de Flandre, en prenant sous sa protection la châtelaine de Tournai. « Attendans », dit-il dans un acte daté de juin (4) « la dévotion et la

(1) Paris, Arch. nat. J. 529, n°s 31$_A$ et 31bis B. Deux chartes orig. sc. du comte de Flandre, par lesquelles il mande, le 15 juin 1289, à Baudouin de Mortagne et à Watier de Nivele, de porter désormais à la châtelaine de Tournai, les hommages qu'ils rendaient à lui le comte, pour les fiefs qu'ils tiennent respectivement à Esplechin et à Chin, dans la châtellenie de Tournai. Et ce, dit le comte, parce que ces fiefs « nos les rendons à l'hoir de Mortagne en acroissement de sen fief qu'ele tient de nous. »

(2) Cf. l'acte déjà cité du 28 mars 1291, publié dans les MONUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PROVINCES DE NAMUR, DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG, I, 245-9.

(3) Preuve 192.

(4) REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES de janvier 1893, page 39, note 1.

boine volenté que nostre amée et féal damoisele Marie de Mortaingne a envers nous, nous li otrions... que quankes ele a et tient de hiretage et de terre, en quelconkes choses que ce soit où contée de Flandres, ele tiengne et possoie d'ore en avant à tous jours de nous, as us et as coustumes que li et si devanchier l'ont tenu des contes de Flandres... Laquele damoisele, ses hommes, ses sougés et tous lor biens, quel que il soient, nous rechevons en nostre protection et défense, et rechevons en nostre garde espécial. »

Voilà la jeune châtelaine de Tournai dégagée de tout lien vis-à-vis du comte de Flandre; mais la voilà en même temps dans la main du roi de France. La révolution est accomplie, et le triomphe du roi dans la châtellenie de Tournai définitif, car la châtelaine de Tournai, jusqu'à sa mort, n'abandonnera plus le parti de Philippe le Bel.

Quelles furent les conséquences de ce revirement? Les documents nous les font mal connaître. Mais tous concordent pour attester que, dès le mois de juin 1297, la châtelaine Marie a perdu toute indépendance. D'abord, au lieu de s'unir à un fils du comte de Flandre, elle épouse, peut-être pas de très bon gré, Jean de Brabant, un cousin du roi, que celui-ci lui impose. Plus tard, en septembre 1303, Philippe le Bel l'oblige à garantir par une forte somme la soumission de son oncle, Guillaume de Mortagne, à la couronne de France (1). Ce sont là, il est vrai, de ces choses qui touchent plutôt Marie de Mortagne que la châtelaine de Tournai. Il en est autrement, quand au mois de septembre 1307, le roi s'adresse à elle directement, pour obtenir l'arrestation des gens qui auraient pu se

(1) Preuves 193 et 194.

réfugier dans sa châtellenie, après avoir été bannis de Tournai pour cause d'insurrection contre le roi et la commune (1). C'est bien alors à la châtelaine que Philippe le Bel s'en prend, et sans doute c'est elle encore qu'il vise, au commencement de l'année 1312, dans les circonstances que voici : La châtelaine avait vendu à la ville de Tournai une rente annuelle de 110 livres parisis. Pour la transmettre à l'acquéreur, il fallait le concours des barons de la châtellenie de Tournai. En janvier 1312, le roi mande à son bailli de Lille de les convoquer à cet effet (2); et en février de la même année a lieu le dévestissement de Marie et l'investissement de la commune de Tournai. Dans une circonstance analogue, en 1289, lorsqu'il s'était agi de transmettre à cette commune la propriété du quartier du Château, à Tournai, c'était le comte de Flandre qui avait ordonné le déshéritement et l'adhéritement (3). En 1312, comme on voit, les choses sont bien changées. C'est qu'alors Philippe le Bel possède la Flandre française, et que c'est de lui que relève la châtellenie de Tournai, en attendant qu'après la mort de la châtelaine Marie, il s'empare définitivement de cette châtellenie, comme nous l'avons dit, pour la réunir à la couronne de France, au mois de janvier 1314.

Les quelques relations que nous avons pu signaler entre les rois de France et les châtelains de Tournai nous sont connues par des documents conservés à Paris, dans divers fonds des Archives nationales.

(1) Cet acte est publié dans notre travail intitulé *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 149.

(2) *Ibidem*, p. 169.

(3) V. notre mémoire déjà cité *Comment le quartier du Château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289*, dans le t. XXIV des BULLETINS de la Soc. hist. de Tournai.

Parmi ces documents, les uns se trouvent dans les registres de la Chancellerie royale, ou dans le fonds du Parlement de Paris. Les autres faisaient autrefois partie des archives particulières des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. S'ils sont aujourd'hui conservés à Paris, dans le Trésor des chartes des rois de France, c'est que les archives de nos châtelains y ont été versées, selon toute apparence, en 1314, quand le roi Philippe le Bel annexa tout ensemble à la France, la seigneurie de Mortagne et la châtellenie de Tournai (1).

§ II. *Les châtelains de Tournai et les comtes de Flandre.*

Nous avons démontré que l'expulsion du châtelain Géroul par Evrard, le premier des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, avait été un coup porté à l'autorité du comte de Flandre dans le Tournaisis. Pour parer ce coup, le comte se vit contraint de faire la guerre à Evrard. Sorti victorieux de la lutte, il obtint de notre châtelain l'hommage pour le château de Tournai. Mais dans le reste du Tournaisis, dans la châtellenie de Tournai, le comte de Flandre semble n'avoir récupéré qu'une autorité des plus vagues. Il est légitime de se demander s'il devait réellement tenir à ce qu'il en fût autrement.

La châtellenie de Tournai n'était pas sur le même pied que les autres du comté de Flandre. L'évêque y jouissait de droits considérables, que le roi de France, à cause de sa régale, pouvait être amené à exercer. Il n'était donc pas de l'intérêt du comte de Flandre

(1) Ce fonds de Mortagne aux Arch. nat. remplit les cartons J. 528 et 529 et se compose d'une soixantaine de pièces parfaitement conservées.

qu'il y eût à Tournai un châtelain qui lui fût ennemi. Si c'est là le motif pour lequel ce comte semble avoir ménagé notre premier châtelain après l'avoir vaincu ; si pouvant le contraindre à se dire son vassal pour le Tournaisis tout entier, le comte Robert s'est contenté d'exiger l'hommage d'Evrard Ier pour le seul château de Tournai; si, par sa clémence, il a entendu se faire un ami d'un personnage dont il pouvait beaucoup craindre, l'hypothèse n'a rien que de vraisemblable.

Donc le châtelain de Tournai n'est pas pour le comte de Flandre une sorte de rival; ce n'est pas, comme les châtelains de Lille, de Cassel, un personnage dont le comte a intérêt à annihiler la puissance. Au contraire, c'est sans regret qu'il doit le voir acquérir une quasi indépendance qui sera, le cas échéant, un obstacle aux empiètements de l'évêque et du roi. On s'explique donc que le comte Robert ait usé de ménagements avec le premier de nos châtelains, et que ses successeurs aient en général imité cette politique.

Sans doute les comtes de Flandre ne se désintéresseront jamais complètement de ce qui se passera dans la châtellenie de Tournai. Quand Evrard Ier voudra faire une donation aux chanoines de l'église Notre-Dame de Tournai, le comte Robert II l'approuvera (1). Quelques années plus tard, en 1116, ce sera à la requête du comte Baudouin VII, que les barons de Flandre condamneront le châtelain Watier à faire amende honorable à l'abbaye de Saint-Amand (2). Le comte, d'ailleurs, a dans la châtellenie de Tournai des vassaux qui peuvent y justifier parfois son interven-

(1) Preuve 1.
(2) Preuve 2.

tion (1). Il n'en est pas moins vrai que nos châtelains font tous leurs actes sans en référer au comte de Flandre (2), et jouissent dans leur châtellenie d'une indépendance à peu près complète. Ils demeurent cependant toujours les hommes du comte pour le château de Tournai; et c'est là ce qui explique leur présence comme témoins, parmi les barons du comté de Flandre, dans un si grand nombre de chartes émanées du souverain de ce comté.

Mais tout aussi souvent les châtelains de Tournai, au cours du XII[e] siècle, mettent leur nom au bas des chartes du comte de Hainaut; c'est que, s'ils sont parmi les *Primates Flandriæ* du chef du château de Tournai, la possession de la seigneurie de Mortagne les classe au nombre des *Primates Hannoniæ*. C'est là pour leur indépendance une situation favorable. Installés comme à cheval entre les deux comtés de Flandre et de Hainaut, ils peuvent, suivant les circonstances, s'appuyer tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre des souverains de ces comtés. Il faut du reste constater une fois de plus que, pendant le XII[e] siècle, les sympathies de nos châtelains vont toutes du côté du Hainaut. Ce sont les comtes de ce pays qu'ils accompagnent à la guerre, c'est à la cour de ces comtes qu'ils paraissent ordinairement, c'est une princesse de Hainaut enfin qu'épouse le châtelain Evrard II.

Il y a dans le groupement de ces faits la preuve d'un courant de sympathie qui était bien fait pour préoccuper vivement les comtes de Flandre. Qu'une

(1) En 1163, au château de Lille, le comte Philippe de Flandre autorise un échange de terres à Taintegnies et à Velvain, dans la châtellenie de Tournai, entre Amaury de Landas et l'abbaye de Saint-Martin. Cf. Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 609.

(2) V. à ce sujet nos Preuves 5, 6, 7, 8, 13, 14, 19, 33, 34.

entente, en effet, vienne à s'établir entre le comte de Hainaut et le châtelain de Tournai, pour procurer à la châtellenie l'indépendance absolue qu'Evrard I[er] n'est pas parvenu à lui assurer, et voilà le Tournaisis détaché de tout lien vis-à-vis de la Flandre. On conçoit fort bien que pour parer à cette éventualité menaçante, le comte Philippe d'Alsace se soit résolu à prendre les devants, et à contraindre, en 1186, le châtelain Evrard III à lui prêter l'hommage pour la seigneurie de Mortagne. Nous nous sommes expliqué déjà sur cette affaire (1); elle eut pour conséquence d'attirer Philippe-Auguste à Tournai en décembre 1187, et de déterminer ce monarque à concéder une charte de commune à la ville de Tournai. C'était là un événement qui touchait au vif, en même temps que l'évêque de Tournai, qui prétendait toujours à la quasi-souveraineté dans la cité épiscopale, le comte de Flandre contre qui l'action de Philippe-Auguste était spécialement dirigée, et le châtelain dont la charte de commune de Tournai contrariait les visées ambitieuses. On ne saurait donc s'étonner de voir le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187, amener un rapprochement entre le comte de Flandre et le châtelain de Tournai.

Si ce rapprochement fut de longue durée, c'est ce que nous ne saurions affirmer. Il existait encore toutefois dans les premières années du XIII[e] siècle, puisque le châtelain Evrard IV procurait traîtreusement, comme dit Guillaume le Breton (2), en l'an 1213, l'entrée de la ville de Tournai aux Flamands. Et du reste, pendant tout le cours du XIII[e] siècle, nous ne

(1) V. ci-dessus, p. 27.
(2) *Philippide*, lib. IX, v, 695 seq.

voyons pas que l'harmonie entre nos châtelains et les souverains du comté de Flandre ait été troublée.

Il est vrai que les documents qui peuvent éclairer leurs rapports sont extrêmement rares (1). On voit bien la comtesse Jeanne, au mois de janvier 1223, notifier l'amende honorable faite à l'église de Tournai par le châtelain Evrard IV, son féal (2); on voit bien la comtesse Marguerite, au mois de décembre 1271, ratifier certaines conventions passées entre les divers membres de la famille de Mortagne (3); et en octobre 1273, prescrire une enquête sur les redevances dues au péage de Mortagne (4). Mais ce sont là des actes qui concernent bien plus, en somme, les rapports des souverains de la Flandre avec les seigneurs de Mortagne, qu'avec les châtelains de Tournai. Et bien qu'on puisse

(1) Parmi eux, nous pouvons citer : l'acte de 1225 (Preuve 56), où le châtelain Evrard IV promet de rembourser à l'avoué d'Arras Daniel, les 2500 liv. que ce seigneur a prêtées à la comtesse de Flandre, si la comtesse elle-même ne les lui paie pas; les deux chartes de 1237 (Preuve 61) et 1246 (Preuve 76) où le châtelain Arnoul s'engage à soutenir le roi de France contre la comtesse de Flandre, si cette dame ne tient pas les engagements pris par elle envers le monarque; l'acte du mois de février 1246 où le même Arnoul est garant du traité passé entre la comtesse Marguerite de Flandre et l'avoué d'Arras, pour le mariage de Guy de Dampierre avec Mahaut de Béthune (Cf. GAILLARD, *Archives du conseil de Flandre*, p. 76); l'acte où Marguerite, en septembre 1250, charge notre châtelain de faire une enquête sur les droits de justice réciproques de l'abbaye de Saint-Amand et de la comtesse de Flandre à Saint-Amand, vers Vicoigne (Paris, Arch. nat. J. 520, n° 37², Original); la charte de la même comtesse Marguerite, en date du mois de décembre 1250, constatant l'exemption par Arnoul de tous droits féodaux pour une terre près Bruges, que le prévôt de Saint-Pierre de Douai avait donnée aux Cisterciennes de Spermaille (Bruges, Arch. de l'État, carton 3, n° 17), etc. Ce sont là, comme on voit, tous documents qui n'intéressent que les châtelains, et non la châtellenie de Tournai.

(2) MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 243.

(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 10, Copie authentique.

(4) Preuve 144.

inférer de l'acte du 8 avril 1272, où la comtesse Marguerite transporte au châtelain Jean un hommage que Gilles de Busegnies lui prêtait pour un fief à Chin, dans la châtellenie de Tournai (1), bien qu'on y puisse voir une intention chez cette comtesse de resserrer les liens qui rattachaient notre châtelain à la Flandre, il n'apparaît point que Marguerite, non plus que sa sœur Jeanne, se soit immiscée dans le gouvernement de la châtellenie de Tournai. Même dans un cas très grave, quand le châtelain Jean, en 1274, concède aux gens du Bruille à Tournai une charte de commune (2), la comtesse n'intervient pas. Le châtelain, il est vrai, dans cette charte fait allusion à la comtesse de Flandre, quand il déclare que, s'il ne tient pas ses promesses aux gens du Bruille, ses seigneurs auront le droit de l'y contraindre. Il n'en est pas moins tout à fait remarquable, qu'à la fin du XIII[e] siècle, le châtelain de Tournai n'avait besoin de la permission de personne, pour octroyer dans sa châtellenie des chartes de l'importance qu'avaient toujours les chartes de commune.

Il est probable qu'en pratiquant à l'égard de la châtellenie de Tournai une politique de quasi-abstention, les deux comtesses qui ont gouverné successivement la Flandre pendant les trois quarts du XIII[e] siècle, ont voulu sagement éviter d'attirer sur le Tournaisis l'attention du roi de France, qui en sa qualité de seigneur souverain de Tournai et de sa banlieue, possède déjà une bonne partie de la province, et désire vraisemblablement annexer le reste à sa couronne. Quand Guy de Dampierre, associé par sa mère au gouvernement

(1) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 11, Original.
(2) Preuve 148.

du comté de Flandre, aura commencé, vers 1270, de s'occuper activement de ce gouvernement; quand surtout, le 10 février 1280, il aura succédé en Flandre à Marguerite, la politique ancienne sera tout de suite abandonnée.

Le comte de Flandre Guy de Dampierre était un personnage d'une ambition démesurée. Les historiens qui l'ont approuvé dans sa lutte contre Philippe le Bel, n'ont pas vu, ou pas voulu voir, que c'est cette ambition excessive, incompatible avec son devoir féodal envers le roi de France, qui a été la cause de tous les malheurs du comte et de la Flandre. Il est cependant indéniable que, dès son avènement, le comte Guy se mit en campagne pour accroître par tous moyens son domaine, ses richesses et son pouvoir. L'autorité sur le Tournaisis lui échappait presque complètement. Depuis un siècle il y avait entre les comtes de Flandre et les rois de France comme un accord secret pour ne dire mot de cette province (1), et chacun s'ingéniait, semble-t-il, à intervenir le moins possible, dans les affaires d'une région où les pouvoirs de chacun étant mal définis, le moindre pas en avant pouvait amener un conflit.

Guy de Dampierre n'hésita pas à dénoncer cet accord, en même temps qu'à abandonner la politique prudente qu'avaient invariablement suivie les comtesses Jeanne et Marguerite. A peine a-t-il succédé à cette dernière, que ses velléités d'intervention dans les affaires de la châtellenie de Tournai se donnent

(1) Pas plus le traité de Vernon de 1195, que le traité de Péronne de 1200, passés entre le roi de France et le comte de Flandre, ne parlent du Tournaisis. Ces deux traités sont dans Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille* (édit. Brun Lavainne), p. 228.

carrière; et c'est par un acte de la plus haute gravité qu'elles se manifestent d'abord. Le comte, en effet, parvient à déterminer le châtelain de Tournai à se reconnaître son vassal pour tous les alleux qu'il possède en Tournaisis. Cette affaire a été exposée plus haut très en détail (1). Comme l'acte du châtelain Jean n'amena pas immédiatement de protestation de la part du roi de France, le comte de Flandre crut pouvoir accentuer sa politique envahissante dans la châtellenie de Tournai. Bientôt, du reste, cette politique se trouva facilitée par la mort du châtelain Jean et la minorité de sa fille Marie, son unique héritière. Dès lors, Guy de Dampierre, après s'être nommé ou fait nommer exécuteur testamentaire de Jean (2), va se mêler à tout propos des affaires de la châtellenie : pour approuver chacun des actes faits par les tuteurs de la jeune châtelaine, qu'il essaiera de marior à l'un de ses fils; pour augmenter les hommages dûs à cette châtelaine, de façon à resserrer les liens qui l'unissent à la Flandre (3); pour ordonner une enquête sur certains usages suivis dans la châtellenie (4), etc., etc. (5).

(1) Cf. p. 114 ci-dessus.
(2) Preuve 175.
(3) V. ci-dessus p. 116.
(4) Preuve 176.
(5) Parmi les actes très nombreux d'intervention de Guy de Dampierre dans la châtellenie de Tournai, il faut encore citer, outre les Preuves 177 et 191 : une charte du 29 mars 1287 (Lille, Arch. du Nord, Fonds de Loos, Original), où Guillaume de Mortagne « mis où liu l'oir de Mortagne par le commant noble homme Guion, conte de Flandres, » approuve la vente d'un pré à Wez; la charte d'avril 1287 (Paris, Arch. nat. J. 528, n° 22, Orig. sc.), où le comte Guy déclare avoir « donnei et rendu à Marie... castelaine de Tournai, le vile de Holaing et le rivière de l'Escaut, einsi ke mesire Arnouls, jadis... castelains de Tournai,... l'achata à monseigneur Waton do Holaing,... en acroissement dou fief k'ele tient de nous, sauf le resort à nous, et la

Cette politique ambitieuse eut les effets qu'elle devait naturellement produire. Après avoir attiré l'attention de Philippe le Bel sur la châtellenie de Tournai, et décidé ce prince à y intervenir non moins énergiquement que le comte de Flandre, elle fut l'une des causes de la brouille qui survint entre ce comte et le roi de France. On a vu comment ce roi, au mois de juin 1287, avait annulé l'acte par lequel le châtelain Jean avait repris tous ses alleux du Tournaisis en fief du comte de Flandre. Son attitude pour le reste ne fut pas moins énergique. Le mariage projeté de Marie de Mortagne avec un fils du comte de Flandre lui déplaisait; il le fait rompre. Le comte prescrit à son fils de s'emparer de Mortagne (1); le roi répond aussitôt à cette provocation en prenant la châtelaine de Tournai sous sa protection. Bref, Philippe le Bel dans la châtellenie de Tournai maintenant agit en maître, tandis que le comte Guy de Dampierre, pour avoir voulu y dominer, y faire marcher toutes choses à son gré, voit son influence annihilée dans ce pays. Dès lors le Tournaisis est perdu pour les comtes de Flandre. Et ils l'admettent si bien qu'ils n'en parlent même pas dans les réclamations qu'ils élèvent à différentes reprises contre le traité d'Athis de 1305. Ce traité avait eu pour effet de les dépouiller de divers fragments de leur domaine, au profit du roi de France; les comtes de Flandre ne cessèrent de les revendiquer. Or, si leurs revendications

souverainnitei en toutes choses, et le avouerie sour ce ke li abbes et li couvens de Saint-Piere de Gand i ont... »; et l'acte de mars 1289 (Tournai, Arch. communales, chartrier, layette de 1288, Original scellé), en vertu duquel le comte de Flandre ratifie la vente de terres labourables sises à Espierre, faite aux pauvres de Tournai du consentement des tuteurs de la châtelaine Marie.

(1) Preuve 192.

portent sur Mortagne, *baronie de Flandre,* et sur Saint-Amand, si elles s'appliquent aussi au « caustiaus dou Bruille en le ville de Tournay », et aux « hommages ki partienent au castiel dou Bruille », jamais elles ne visent la châtellenie de Tournai (1).

Les mêmes documents des Archives nationales de France qui nous ont servi à montrer les rapports des rois de France avec les châtelains de Tournai, ont pu être utilisés pour déterminer les relations de ces châtelains avec les comtes de Flandre. Mais les documents qui proviennent des archives de ces mêmes comtes, et qui aujourd'hui sont conservés les uns à Gand, aux Archives de l'État, les autres en plus grand nombre à Lille, dans les Archives du département du Nord, nous ont fourni un très important complément d'information.

§ III. *Les châtelains et les évêques de Tournai.*

Il est, nous l'avons dit, plus que vraisemblable qu'en appelant à Tournai son neveu, le premier Evrard, pour en expulser le légitime châtelain Géroul, l'évêque de Tournai et Noyon Rabod avait un but plus élevé que celui de procurer à un de ses proches un établissement avantageux. S'appuyer sur Evrard pour ravir au comte de Flandre toute autorité dans Tournai et dans le Tournaisis, tel fut évidemment le véritable dessein de l'évêque Rabod. Déjà dans Tournai il possédait, du fait de la prétendue donation de Chilpéric en 562, un pouvoir très grand; et même on peut se demander si, dans la Cité de Tournai, ce pouvoir n'était pas exclusif de celui du comte de Flandre, et si l'évêque en somme

(1) Cf. Th. de Limbourg-Stirum, *Codex diplomaticus Flandriæ,* i, pièce 193.

n'y était pas comme un maître absolu (1). Mais le voisinage dans le château de Tournai d'un officier du comte de Flandre était certes bien fait pour porter ombrage au prélat. L'attitude de l'évêque Rabod, son désir de se débarrasser de cet officier pour lui substituer un agent épiscopal, sont donc parfaitement plausibles. Comme on l'a vu, Rabod ne réussit qu'à moitié dans ses projets ; et s'il parvint à mettre son neveu à la place de Géroul comme châtelain de Tournai, il ne réussit ni à assurer à ce neveu une pleine indépendance à l'égard du comte de Flandre, ni à obtenir de ce même neveu la complète soumission au pouvoir épiscopal qu'il avait sans nul doute escomptée de sa part.

Après les événements de la fin du XI[e] siècle, après l'expulsion de Géroul et son remplacement par Evrard, les rapports de l'évêque avec le châtelain de Tournai restèrent donc, à peu de choses près, ce qu'ils étaient auparavant. Le châtelain continua d'être, sinon un officier du comte de Flandre, du moins son vassal pour le château de Tournai. Et si en même temps on le voit le vassal de l'évêque, à cause de fiefs divers qu'il tenait du prélat, il ne s'ensuit pas que ce châtelain soit devenu, comme Rabod l'aurait voulu, une sorte d'officier épiscopal.

Pendant tout le cours des XII[e] et XIII[e] siècles, nos châtelains de la maison de Mortagne constituèrent donc une autorité parallèle à celle des évêques de Tournai, mais jouissant vis-à-vis de ces évêques d'une indépendance à peu près complète. Ce ne sont pas, en

(1) Cf. notre article *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187* (Extr. de la REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES d'octobre 1891), et les vers de Philippe Mousket qui sont rapportés à la page 10 de cet article. V. aussi le diplôme de Charles le Simple, des environs de l'an 901, qui est dans HISTOR. DE FRANCE, IX, 492.

effet, les quelques rapports féodaux qu'il nous a été donné de constater entre évêques et châtelains de Tournai, qui peuvent conduire à déclarer que la châtellenie dépendait du pouvoir épiscopal.

Les fiefs concédés par les évêques aux châtelains de Tournai avaient presque tous la même origine : la charte du roi Chilpéric de l'an 562. C'est, en effet, de cette charte fausse, mais qui avait été en quelque sorte régularisée par le diplôme de Charles le Simple de l'an 901 (1), et la bulle du pape Jean XV de l'an 988 (2), que l'église de Tournai tenait tous les droits considérables dont elle jouissait, et que se partageaient l'évêque et le chapitre. Tout usurpés qu'ils fussent, ils se trouvaient donc en partie, aux XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles, dans le domaine épiscopal ; et nous croyons que c'est pour cela qu'en l'an 1159, l'évêque de Tournai Géraud approuvait la concession faite par le châtelain Evrard II aux moines de Marchiennes, de l'exemption de tout péage à Tournai. Il est vrai qu'il n'est point dit, dans cette charte de 1159 (3), que ce péage était tenu en fief par le châtelain de l'évêque de Tournai. Au contraire, dans une charte de date douteuse, mais certainement peu antérieure à l'année 1200, le châtelain Baudouin, en se déclarant l'homme lige de l'évêque, dit positivement tenir en fief de ce prélat tout ce qu'il possède à Tournai, sur l'Escaut, en winage, en justice, etc. (4).

Cette question des fiefs tenus par le châtelain de l'évêque de Tournai donna lieu, en juillet 1239, à une contestation qui, malheureusement, ne nous est que

(1) Rec. des Historiens de France, ix, 492. Cf. encore le diplôme de Charles le Chauve de 854, *Ibidem*, viii, 533.

(2) Migne, *Patrologie latine*, t. cxxxvii, col. 828-830.

(3) Preuve 5.

(4) Preuve 33.

très vaguement connue par un acte où l'évêque et le châtelain, d'un commun accord, nomment des arbitres pour la résoudre. Cet acte (1) se borne à dire que le différend « monte au fief le veske de Tornai », et concerne un relief demandé au châtelain par l'évêque. A quoi venait se joindre une demande de réparation pécuniaire basée sur ce que le châtelain s'était induement emparé du maire d'Helchin.

L'évêque de Tournai était le seigneur d'Helchin, qui formait avec des portions de Saint-Genois, de Bossuyt et d'Espierre, une sorte d'annexe du Tournaisis au nord. C'est à ce titre qu'il protestait contre la saisie du maire d'Helchin par le châtelain de Tournai. Le motif de cette action du châtelain, nous ne le connaissons pas. Il se trouverait peut-être dans les difficultés déjà anciennes, survenues entre l'évêque et le châtelain à l'occasion du droit de justice à Helchin. Une paix du 10 mars 1232 les avait, il est vrai, réglées (2); mais on est tenté de croire qu'elles avaient pu renaître, quand on examine de près trois documents en date du mois de mars 1250, et dont l'un, émanant de la châtelaine de Tournai Yolende, constitue le numéro 80 de nos Preuves (3). Ces trois pièces tendent au même but : la cession à l'évêque de Tournai de la partie de la justice d'Helchin que le châtelain de Tournai tenait en fief de cet évêque.

Un acte du mois de janvier 1263, que nous n'avons

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 51, f° 6ª.

(2) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 53, f° xljᵇ.

(3) Les deux autres émanent l'un de l'évêque, l'autre du châtelain. Le premier a été publié par le marquis de Laborde, dans *Layettes du Trésor des chartes*, III, 575. Le second, qui n'est que la contre partie de la charte épiscopale, est en copie du XVIᵉ siècle à Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 51, f° 13ᵇ.

pas cru devoir publier parmi nos Preuves, parce que nous ne le connaissons que par un texte médiocre du XVe siècle (1), et qu'il est d'ailleurs peu instructif, concerne, comme celui de juillet 1239 que nous avons cité, une compétition pour un fief entre l'évêque et le châtelain de Tournai, et la nomination d'arbitres pour terminer leur différend. Le litige portait sur « nuef bonniers de tiere et le manage de Froyane, et les viviers, et le moulin et le justice de ces lius que mesire li veskes dist c'on tient de lui en fief, et li sires de Mortaingne dist que chou ne puet iestre par nul droit ». Il convient de rapprocher ce document des chartes de mai et octobre 1277 (2), qui concernent également des biens à Froyennes, tenus en fief de l'évêque de Tournai par le châtelain, et que ce châtelain remettait à l'évêque en échange d'un cens.

L'évêque de Tournai avait à Orcq, dans la banlieue de Tournai, des hôtes qui avaient été molestés par Guillaume de Mortagne, frère du châtelain Jean. Celui-ci, au mois d'avril 1270 (3), concédait en compensation à l'évêque dix livres tournois à prendre tous les ans, jusqu'à concurrence de quarante livres, sur la terre du châtelain à Rumez. Bien que le texte assez mauvais, qui nous fait connaître ce détail, porte Rume et Rumes, il est très certain qu'il ne s'agit pas ici du village qu'on appelle aujourd'hui Rumes et dont le véritable nom est Rume, en latin *Ruma*. Les châtelains de Tournai n'ont jamais rien possédé dans ce village. On sait au contraire qu'ils étaient les propriétaires de

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 55, f° 1^b.

(2) Publ. par le baron de REIFFENBERG, *Chronique rimée de Philippe Mouskes*, t. II, pp. CCCX et CCCXIII.

(3) Preuve 127.

l'important domaine de Rumez, à Templeuve en Dossemer.

Trois chartes des mois de mars et avril 1278, dont deux ont été publiées par le baron de Reiffenberg (1), et dont la troisième est en original à Paris, aux Archives nationales (2), nous apprennent que l'évêque de Tournai qui avait à Honnevain et Blandain de vastes possessions, n'y jouissait pas du droit de justice, qu'il lui fallut acheter du châtelain Jean moyennant 150 livres tournois. Cet ensemble de chartes est surtout intéressant pour l'histoire des pouvoirs judiciaires des châtelains de Tournai, et nous aurons l'occasion d'y revenir. Il faut toutefois noter ici la réserve importante insérée dans l'une de ces chartes, celle qui se trouve à Paris, et émane de l'évêque Philippe Muus. Après avoir rappelé l'achat fait par lui de « toutes justices sur men meis de Hosnevaing », dit l'évêque, il ajoute : « Se hom ki ait mesfait vilain cas en le justice la sengneur de Mortaingne vient à warant sour aucuns de mes lius devantdis, je ne le doi retenir plus de trois jours sans faire justice ».

Au mois d'avril 1287, les tuteurs de la jeune châtelaine de Tournai Marie, cédèrent à bail pour neuf ans à la commune de Tournai « toute le signourie et justice » que cette châtelaine possédait « à Tournai et où destroit, à l'un des lès de l'Escaut et à l'autre ». Ces *droitures et signouries* étaient tenues en fief, par les châtelains de Tournai, de l'évêque et du chapitre. Cela confirme ce que nous avons dit de l'origine de ces droits. Ils provenaient de la prétendue donation de Chilpéric; et comme cette donation avait été faite à

(1) *Loc. cit.* pp. CCCIX et CCCX.
(2) J. 528, n° 21.

l'église de Tournai, le chapitre, comme l'évêque, y revendiquait sa part. Nous avons conservé deux chartes d'avril 1287 : l'une est en vidimus dans notre Preuve 183; l'autre, insérée en vidimus dans un acte de mai 1291, ne nous a pas paru mériter les honneurs de la publication, parce qu'elle fait avec la première un double emploi presque complet. Sur le point qui nous occupe, chacune atteste que le bail consenti à la commune de Tournai par les tuteurs de la châtelaine, ne pouvait être perpétuel que du consentement de l'évêque et du chapitre. Sans ce consentement, le bail ne pouvait être consenti au plus que pour neuf ans.

Si les archives anciennes de l'évêché de Tournai s'étaient mieux conservées, peut-être aurions-nous d'autres documents à signaler pour l'histoire des rapports de nos châtelains avec les évêques de Tournai. Mais la partie de ces archives antérieure au XIVe siècle a presque complètement disparu, comme nous avons eu l'occasion de le dire dans notre travail : *Le Fonds de l'évêché de Tournai aux Archives du royaume à Bruxelles* (1). C'est dans ces Archives, en effet, qu'est conservé le peu qu'il reste aujourd'hui des documents de l'ancien évêché de Tournai.

§ IV. *Les châtelains de Tournai et les abbés de Saint-Amand en Pèvele.*

Il se trouve que ces abbés, puissants seigneurs dont les domaines touchaient à la châtellenie de Tournai comme à la seigneurie de Mortagne, et qui exerçaient, sous la suzeraineté du roi de France, une autorité presque absolue dans leur seigneurie abbatiale, comp-

(1) Extrait du t. XXIV des BULLETINS de la Société historique de Tournai.

taient, eux aussi, parmi les seigneurs du châtelain de Tournai. En effet, ce châtelain tenait des abbés de Saint-Amand plusieurs fiefs qui l'obligeaient à leur prêter hommage. Sans parler de la justice des Chaux-fours, à Tournai, dont nos châtelains relevaient la moitié en fief de Saint-Amand (1), mais qui ne se trouvait pas dans la châtellenie de Tournai ; sans parler du bois Godefroit, que le châtelain Jean tenait en fief de l'abbé de Saint-Amand *à demie ligeet* (2), mais dont nous n'avons pas réussi à déterminer l'emplacement ; sans parler enfin des avoueries de Sin et de Legies, tenues en fief lige du même abbé, mais situées toutes deux, croyons-nous, dans la seigneurie de Mortagne (3) ; il faut signaler l'avouerie de Froidmont que le châtelain Jean, en avril 1270, tenait de l'abbé de Saint-Amand en fief lige, *à une ligeet* (4). Froidmont se trouvait sans conteste dans la châtellenie de Tournai. C'est du chef de l'avouerie de ce lieu que notre châtelain se trouvait être le vassal de Saint-Amand. Mais peut-être lui était-il attaché par d'autres liens, comme le donne à penser notre Preuve 9.

Les archives de la puissante abbaye de Saint-Amand-en-Pèvele, qui existaient encore à la fin du siècle dernier, comme l'attestent les nombreuses copies de chartes de cette abbaye qui se trouvent à Paris, à la Bibliothèque nationale, dans la Collection Moreau, sont aujourd'hui presque complètement perdues. Etant donnée l'importance du célèbre monastère, il n'est guère de perte plus regrettable. Aussi doit-on s'estimer

(1) Preuve 134.
(2) Preuve 133.
(3) *Ibid.*
(4) Preuves 126 et 133.

heureux qu'un magnifique cartulaire des XIIIe et XIVe siècles, en deux gros volumes, nous ait conservé la copie d'une foule de chartes de Saint-Amand dont les originaux ont disparu. Ce cartulaire est à Lille, aux Archives du Nord; il y en a à Paris, à la Bibliothèque nationale, dans le Fonds des nouvelles acquisitions latines, une excellente copie figurée exécutée il y a quelques années. C'est de ce cartulaire que nous avons pu extraire un grand nombre de documents des plus précieux pour l'histoire de nos châtelains, et que l'on trouvera parmi nos Preuves.

CHAPITRE II.

Dans la châtellenie de Tournai, nul n'est complètement indépendant du châtelain ; tous lui sont soumis, *subjecti*, parce qu'il est le *dominus superior* (1), ou comme dit notre Preuve 97, le *sires souverains*, et qu'à ce titre, à lui seul appartient le droit de haute justice, celui de concéder des chartes de commune, de lever certains impôts, etc., etc. Mais les uns sont ses sujets directs; tels sont ceux qui tiennent de lui leurs fiefs, leurs censives, et les gens des paroisses dont il est par lui-même le seigneur. Les autres ne sont qu'indirectement ses sujets, en ce sens qu'il se trouve entre lui et eux un seigneur interposé. De ce nombre sont, par exemple, les gens qui tiennent d'une abbaye leur terre ou leur fief, et les habitants des villages qui reconnaissent un seigneur particulier.

Dans chacune de ces deux grandes catégories de sujets du châtelain, il y a des gens nobles et d'autres qui ne le sont pas. Les nobles, ce sont ceux que les chartes qualifient de *dominus*, sire ou seigneur, de *miles*, chevalier, et les parents ou alliés de ces seigneurs, de ces chevaliers. Peut-être aussi sont-ce les personnages que nos Preuves 18 et 26 appellent *liberales homines*. Les non-nobles, ce sont tous les autres.

Nobles ou non-nobles, voilà pour l'état des per-

(1) Preuve 90.

sonnes. En ce qui concerne leur condition, nous trouvons des laïques et des clercs, des alleutiers, des vassaux et des censiers, des bourgeois, des hôtes et des *tenavles*, des aubains et des bâtards. Mais quant à des serfs, dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, il paraît bien qu'il n'y en a pas. Du moins pas un des très nombreux documents que nous avons étudiés en vue du présent ouvrage, n'en fait-il mention.

Tous les gens que nous venons de dire habitent, soit le Bruille à Tournai, qui est regardé comme une ville, la seule de la châtellenie, puisque Tournai semble avoir toujours échappé à l'autorité du châtelain, soit les villages ou paroisses, au nombre d'une cinquantaine, qui constituent la châtellenie de Tournai. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher l'origine des villages, sur laquelle on a tant discuté, et qui, selon toute vraisemblance, sont venus de la nécessité reconnue par les hommes de se grouper. Il suffit de constater qu'au moment où commence cette histoire, les villages, en tant qu'agglomérations d'habitants des campagnes, existent dans la châtellenie de Tournai. Peut-être ne sont-ils pas tous taillés sur le même modèle, ceux-ci ayant un maire, ceux-là des échevins, d'autres enfin possédant l'une et l'autre de ces institutions. Mais en tant que réunion de gens ayant un patrimoine commun, la plupart de nos villages existaient déjà aux XIIe et XIIIe siècles.

A cette époque, dans la châtellenie de Tournai, pour désigner une commune rurale, on se sert des termes *parrochia* ou *villa*. Une seule fois, nous avons rencontré une désignation plus ample, « le comun de le vile de Froiane, » dans la Preuve 64. Le mot *villa*, ville, peut donc, dans nos documents, être pris pour ce que nous appelons aujourd'hui une commune. Ce mot, en

effet, s'applique aussi bien à la véritable ville (*urbs*) comme Tournai ou Bruges (1), qu'à l'agglomération rurale. On peut cependant, en lisant notre Preuve 47, se demander si ce mot avait complètement perdu son ancien sens de grand domaine champêtre.

Le plus ancien de nos documents relatifs à la châtellenie de Tournai où apparaisse constitué le village, la communauté rurale, est de 1219 (2). Mais dans la seigneurie de Mortagne, l'existence du village se laisse constater dès 1181 (3). Il serait difficile de fournir, sur l'organisation de ces villages, des renseignements bien précis, à cause de la rareté des documents d'abord, puis à raison des dissemblances que devait forcément amener dans cette organisation la diversité des seigneurs. Nous croyons cependant que tous ou presque tous avaient à leur tête des échevins, élus par les habitants ou nommés par le seigneur, au nombre de sept probablement, comme à Tournai, et chargés tout à la fois d'administrer les intérêts de la communauté, et d'expédier les actes d'intérêt privé qui concernaient ses membres, à qui, dans certains cas, ils avaient à rendre la justice. En même temps que des conseillers communaux, les échevins étaient donc comme des notaires et des juges de paix. Auprès d'eux existait probablement toujours un représentant du seigneur, un prévôt, un bailli, un justice, et plus souvent un maire. A l'origine ce dernier officier seigneurial est une sorte d'intendant du seigneur; c'est l'administrateur de son domaine, de sa *villa*, d'où le nom de *villicus* qu'on lui donne presque aussi souvent que celui de *major*. Mais ce maire

(1) Preuve 81.
(2) Preuve 48.
(3) Preuve 11.

a beau devenir héréditaire, monter dans la hiérarchie sociale, se hisser jusque dans les rangs des nobles, et même devenir chevalier (1), il n'en reste pas moins un officier seigneurial.

Telle dut être dans ses grandes lignes l'organisation de tous nos villages de la châtellenie de Tournai. La plupart, sans doute, avaient un seigneur particulier; et nous savons, par exemple, qu'il en existait à Ere (Preuves 98 et 152), à Espierre (Preuves 96, 128, 129, 136), à Esplechin (Preuves 52, 53, 55), à Rongy (Preuve 151), à Rume (Preuves 48 et 86), à Wez (Preuve 103), comme à Calonne (2), et à Warcoing (3). Mais dans d'autres villages, ou bien la seigneurie était, comme à Hollain, partagée entre un seigneur particulier et le châtelain de Tournai, ou bien elle appartenait à ce châtelain seul. Il faut examiner de près leur situation.

A Hollain, l'abbé de Saint-Pierre de Gand et le châtelain de Tournai étaient co-seigneurs. Mais le pouvoir de l'abbé, plus ancien que celui du châtelain, puisqu'il remontait jusqu'au X[e] siècle (4), était aussi beaucoup plus considérable. Une charte de 1251 (5), donnée pour le règlement des pouvoirs respectifs des deux seigneurs d'Hollain, nous apprend que c'était l'abbé qui y nommait et révoquait les échevins; qu'auprès de ces échevins était un maire héréditaire, qui tenait sa mairie en fief de l'abbaye de Saint-Pierre de

(1) Preuve 44.
(2) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, xii, 296.
(3) Cf. Bulletins de la même Société, xxiv, 74.
(4) Miræus, *Op. dipl.*, i, 144.
(5) Publ. par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, i, 310, et par J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, iii, 124.

Gand; que ce maire avait mission de convoquer les échevins pour rendre la justice, haute ou basse; mais que ces échevins siégeaient sous la présidence d'un officier de l'abbé. C'est ainsi du moins que nous croyons pouvoir interpréter ces deux phrases de la charte que nous analysons : « Li mères doit soumonre les eskevins par le commandement l'abbet u de celui ki est de par lui. Et cil ki est de par Saint-Piere doit les plés tenir... » Quant au châtelain de Tournai, à Hollain, il n'a que des officiers subalternes, des sergents, qui semblent avoir pour unique mission de veiller à ce que la justice soit exactement rendue par les gens de l'abbé, et de coopérer à l'exécution de leurs jugements.

Il semble bien que le châtelain de Tournai ait été le seigneur de Lamain. Se serait-il, sans cela, adressé aux échevins de ce village dans les termes que le châtelain Jean employait en son mandement du 2 août 1276, qui figure parmi nos Preuves sous le numéro 163? Il est non moins probable que nos châtelains étaient les seigneurs de Marquain, puisque, au mois d'août 1275, le même Jean de Mortagne réglait minutieusement l'administration de ce village. Sa charte dans ce but a été publiée par Cousin (1) dans des conditions qui en rendent un emploi judicieux difficile. Il est cependant possible d'y découvrir, qu'auprès des échevins, le châtelain avait à Marquain un officier nommé justice, spécialement chargé « des eskevins à semonre por loi dire et por loi faire, » et à qui incombait également le soin de publier et de faire exécuter les bans d'août, c'est-à-dire les règlements édictés, en vue de la moisson, par les échevins.

Le Bruille à Tournai était le chef-lieu de la châtel-

(1) *Histoire de Tournay*, nouv. édit. t. IV, pp. 78-81.

lenie de Tournai, et c'était la seule ville qu'il y eût dans cette châtellenie, puisque, comme nous avons eu occasion de le dire, la ville de Tournai elle-même n'en faisait pas partie. Aujourd'hui le Bruille n'est plus qu'un quartier de la ville de Tournai, celui qu'on appelle le quartier du Château, parce que longtemps le château de Tournai fut installé au Bruille. Mais au temps des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, le Bruille constituait une commune particulière, composée de l'agglomération d'habitants qui s'était formée au pied du château, et qui englobait une portion du village actuel de Kain. Le Bruille alors n'était pas seulement important parce que, se trouvant à la fois sur les rives droite et gauche de l'Escaut, il était partie dans le comté de Flandre, partie dans le comté de Hainaut. Situé aux portes de la Cité de Tournai, faisant corps en somme avec cette Cité, mais ayant des lois, une organisation particulières, il servait trop souvent de lieu d'asile aux gens qui avaient méfait à Tournai. On conçoit donc aisément que les Tournaisiens se soient décidés à acquérir le Bruille en 1288-1289. Nous avons raconté tous les détails de cette affaire (1), et n'y reviendrons pas ici. Il fallait cependant rappeler qu'après avoir été seigneurs du Bruille pendant plus de deux siècles, les châtelains de Tournai durent céder cette seigneurie à la commune de Tournai à la fin du XIIIe siècle.

Il était naturel de supposer que les archives de l'ancienne commune du Bruille devaient apporter à l'histoire de nos châtelains des éléments précieux.

(1) Dans notre article déjà cité *Comment le quartier du Château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289* (Extrait du t. XXIV des BULLETINS de la Soc. hist. de Tournai).

N'était-ce pas au Bruille, en effet, qu'ils avaient leur *manoir*, là qu'ils habitaient le plus souvent, là que se tenait leur cour? Ces archives du Bruille sont aujourd'hui dans les archives communales de Tournai, où elles ont été versées naturellement lors de l'acquisition du Bruille par la commune de Tournai. Malheureusement elles ne forment plus un Fonds particulier, et se trouvent disséminées comme au hasard parmi les fonds qui composent les riches archives de Tournai. Il nous a donc fallu des investigations pénibles pour découvrir les documents intéressant les rapports de nos châtelains avec le Bruille. Mais notre labeur a été récompensé par une découverte importante, celle de la charte-loi concédée à la commune du Bruille en 1274 par le châtelain de Tournai Jean (1).

Le châtelain dans ce document prend le titre de seigneur du Bruille; c'est, à notre connaissance, la seule fois que le fait s'est produit. Il commence par déterminer la composition de la magistrature communale du Bruille. Chaque année, le mercredi de Pâques, « li preudome et li cumunités » s'assemblent pour choisir sept eswardeurs ou électeurs; et ces sept eswardeurs, après avoir juré, entre les mains du prévôt ou de son lieutenant, de choisir sept échevins prud'hommes, procèdent à la nomination de ces sept échevins. « Et cil vij eskievins font leur sairement qu'il warderont les drois del segneur, et les orfènes, et les veves, et les drois de le ville. » Ce n'est pas la seule nomination que les eswardeurs ont à faire; ils ont encore à choisir sept jurés qui « warderont le haute justice; c'est les drois del segneur et les drois de le ville del Bruille. » Voilà l'organisation commu-

(1) Ce document est publié parmi nos Preuves sous le numéro 148.

nale complète : sept échevins et sept jurés, nommés par sept eswardeurs eux-mêmes désignés par tous les habitants. Mais à côté de ces sept échevins chargés de la défense des droits de la ville et du seigneur, ainsi que de ceux des veuves et des orphelins, à côté de ces sept jurés à qui incombe le soin de rendre la haute justice, vient se placer un officier seigneurial, qui ici s'appelle un prévôt. « Et le provost de le ville dou Bruille doit li sires del Bruille mener par le loi de le ville. »

Ces indications sur l'organisation communale du Bruille sont les plus curieuses que fournisse la charte de commune de mars 1274. Au point de vue de l'histoire du droit privé, de la constitution des bourgeoisies, des privilèges octroyés aux bourgeois, elle est également importante. Quant aux relations entre nos châtelains et la commune du Bruille, elle nous apprend que les gens de cette commune étaient tenus de servir à leurs frais ces châtelains à la guerre. En principe ils devaient pouvoir rentrer chaque soir dans leurs foyers; mais dans des cas extraordinaires, le châtelain pouvait les emmener avec lui pendant plus d'une journée; il devait alors leur fournir des chars et charrettes pour porter leurs bagages. Les gens du Bruille devaient l'aide au châtelain s'il était fait prisonnier à la guerre, quand il faisait son fils aîné chevalier, ou quand il mariait l'aînée de ses filles. Mais le châtelain n'avait aucun droit sur les biens des bâtards demeurant au Bruille; sur ceux du moins qui y habitaient à l'époque où fut donnée notre charte, car des dispositions particulières règlent le sort de ceux qui viendraient s'y établir après le mois de mars 1274.

Telles sont les principales dispositions de la charte octroyée par le châtelain Jean à la commune du

Bruille. Il est certain que sur beaucoup de points elle n'innovait pas, et ne faisait que confirmer des usages antérieurs. Le châtelain prend soin de le déclarer au début de sa charte. Il n'en est pas moins précieux de trouver, en quelque sorte, codifiés, les principaux de ces usages, et de constater de quel esprit vraiment libéral était animé le seigneur du Bruille au milieu du XIII[e] siècle.

Il est vrai que les gens du Bruille ne ménageaient point au châtelain de Tournai, leur seigneur, les marques de leur affection. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs circonstances où ils vinrent sans hésitation en aide au châtelain dans ses embarras financiers. On peut voir à ce sujet nos Preuves 124 et 137. Toute une série de documents, que nous avons groupés dans un carton des Archives communales de Tournai (1), contribue à les corroborer.

Dans chacune des paroisses de la châtellenie de Tournai, dans la ville du Bruille comme dans les villages, on trouve peut-être des nobles à côté des non-nobles, et des clercs à côté des laïques. Il est bien probable, en effet, qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles, il n'y a guère de paroisse du Tournaisis qui n'ait son prêtre, et où quelque manoir n'abrite une famille noble. Mais ce qu'il y a presque sûrement alors dans chaque localité, ce sont des propriétaires d'alleux, des détenteurs de fiefs, des possesseurs de censives, des hôtes ou des *tenavles*. Nous allons examiner, en même temps que la condition de ces diverses personnes, celle de l'aleu, du fief, de la censive et des tenures diverses.

(1) Carton A' des Pièces à classer de la chambre 7 ; il nous est impossible de le désigner autrement.

La condition des terres, en effet, a sur celle des personnes une influence énorme à l'époque que nous étudions. Si la terre est libre, elle fera de son propriétaire un personnage à peu près complètement indépendant. Au contraire, est-elle inféodée, acensée, arrentée, elle fera de son possesseur un vassal, un censier, un *tenavle* comme on dit en Tournaisis, qu'elle placera dans la dépendance, plus ou moins grande, du seigneur concédant. Examinons d'abord la condition de la terre libre, l'alleu.

L'alleu, en principe, est une terre qui ne doit rien à personne. « Erat alodium », dit Du Cange, « predium non modo ab omni prestatione liberum, sed et a quolibet servitio reali et personali immune, licet illius possessor dominum agnosceret ». Dans notre Preuve 48, il est opposé au *feodum*, et qualifié *hereditas*. Mais il faut dire que la définition de Du Cange paraît, en ce qui concerne l'alleu dans la châtellenie de Tournai, beaucoup trop compréhensive. Les alleux donnés à cens, ou, comme dans notre Preuve 90, à franc cens, y sont, en effet, extrêmement nombreux. Que ce cens soit ou non un droit de main-morte, tous les alleux en Tournaisis ne sont donc pas libres de toute redevance.

En général l'alleu est une terre; mais il peut aussi être une rente, comme l'atteste notre Preuve 109, où le châtelain Arnoul donne à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai « ij capons et vj lonisiens de rente par an.... à tenir en franc aluet, as us et as costumes k'ele tient ses frans alues en me castelerie ».

Il semble que le nombre des alleux du Tournaisis ait été très grand, si l'on en juge par la quantité de chartes recueillies par nous à leur sujet. Les uns appar-

tenaient à des particuliers (1), les autres à des églises, à des monastères, aux chevaliers du Temple, d'autres enfin étaient la propriété des châtelains de Tournai.

Il est certain que le premier de ces châtelains de la maison de Mortagne, quand il s'empara de la châtellenie, dut y trouver un grand nombre de terres qui n'étaient ni inféodées ni acensées. Son prédécesseur, le châtelain Géroul, sans aucun doute, en possédait par lui-même beaucoup. Elles entrèrent dans le domaine d'Evrard Ier. A la fin du XIIIe siècle, on peut croire qu'elles y étaient pour la plupart encore, si l'on en juge par le haut prix que donnait, en 1277, le comte de Flandre Guy de Dampierre, pour la transformation en fiefs à tenir de lui, de ces alleux propres au châtelain de Tournai. Il est vrai que le comte avait à cette transformation un intérêt politique qui devait, comme on dit, lui faire payer la convenance.

Comme le roi de France refusa de reconnaître cette transformation, on serait en droit de se demander si nos châtelains pouvaient modifier la condition de leurs alleux, les transformer en fiefs ou même en censives, les vendre, les échanger, les donner. Mais plusieurs de nos chartes à ce sujet sont formelles. Quand le châtelain Jean voulut faire tout d'un coup des fiefs de tous ses alleux, on y vit à la cour de France un danger politique. S'il avait procédé autrement, en détail, et imité ses prédécesseurs qui, en mai 1243 (2), en mars 1264 (3), par exemple, donnaient des alleux à titre gratuit à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, peut-être l'acte de notre châtelain n'aurait-il pas attiré

(1) Cf. Preuve 62.
(2) Preuve 71.
(3) Preuve 109.

l'attention du roi de France, et entraîné les graves conséquences que nous avons déjà signalées (1).

Quand les alleux du Tournaisis appartiennent à des particuliers, à des abbayes, à des églises, le châtelain de Tournai n'en exerce pas moins sur eux certains droits. Et d'abord il garde toujours, sur ces alleux des autres comme sur les siens, le droit de haute justice. Il prend soin de le réserver expressément dans toutes les chartes où il est question notamment des alleux des monastères. On en a la preuve dans une charte de septembre 1265 (2), où l'on voit le châtelain Arnoul abandonner à l'abbaye d'Hasnon toutes ses prétentions sur la terre de Leers, « sauf chou ke jou arai », dit-il, « sor les alloes de le glise devantditte ki sont en me castelerie de Tornésis, le haute justice ». Une autre charte datée du mois d'août 1275, n'est pas moins probante. Malheureusement l'état matériel dans lequel elle se trouve ne nous a pas permis d'en donner une édition intelligible. C'est le vrai code des propriétaires d'alleux dans la châtellenie de Tournai. Le châtelain Jean l'avait déposée dans les archives de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, pour être tenue à la disposition des intéressés. Elle a subi le sort de ces archives de Saint-Martin, et souffert comme elles ; et comme elle n'a pas été transcrite dans les cartulaires de l'abbaye qu'elle n'intéressait que très indirectement, nous ne la connaissons que par les fragments qui subsistent de l'original (3).

La charte, nous l'avons dit, émane du châtelain de

(1) Cf. ci-dessus, pp. 114 et suiv.

(2) Preuve 115.

(3) Mons, Archives de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46. Orig. sc.

Tournai Jean. Il exempte à toujours « tous çaus et toutes celles ki alues tienent et tenront ki descendent de mi », dit-il, de toutes tailles ou aides levées à l'occasion du mariage du fils ou de la fille aînée du châtelain, de sa prise à la guerre, etc.; et il le fait « pour les biens et les courtresies k'il ont fait à mi et à mes ancestres », ajoute notre châtelain. Mais s'il leur concède également le droit de saisir les voleurs sur leurs alleux, et le droit d'élever dans certains cas des fourches patibulaires sur ces mêmes alleux, il se réserve par conséquent le jugement de tous les autres cas relevant du domaine de la haute justice.

On voit qu'il n'est pas, dans la châtellenie de Tournai, d'alleu qui échappe à l'autorité du châtelain, et que tous les propriétaires d'alleux, par conséquent, sont, en un sens, ses sujets. Ils peuvent sans doute donner leurs alleux (Preuve 62), les échanger (Preuve 111), les vendre (Preuves 112, 154, 166); ils peuvent également les transformer en fiefs (Preuves 93, 98, 106), ou en censives (Preuve 105), comme il leur est loisible de faire, par exemple, d'un fief un alleu (Preuves 74, 87, 98, 129). Mais il leur faut toujours pour cela la permission du châtelain.

Dans quelles conditions se donne cette permission? Directement par le châtelain, peut-être, dans les premiers temps; mais dès l'année 1246 (1), nous voyons apparaître une sorte de magistrats à qui dès lors sera dévolu le soin de juger toutes les questions relatives aux alleux. Ces magistrats, ce sont les *Francs-échevins*, *Franci scabini*. Peut-être étaient-ils institués par le châtelain; en tout cas ils rendaient la justice en son nom. S'agit-il de transformer un alleu en fief, ou

(1) Preuve 74.

inversement, le ministère des francs-échevins s'impose dans la châtellenie de Tournai; et ils ont d'autres fonctions encore, celle d'enquêter par exemple sur toute question pouvant intéresser un alleu (1), celle de présider à toute donation, vente, échange, dévestissement ou investissement, où un alleu est en cause. Il semble toutefois, à en juger par les termes de notre Preuve 109, que leur présence n'était pas indispensable quand le châtelain lui-même donnait un alleu.

Nous ignorons le nombre de francs-échevins requis pour rendre valable la décision de ces magistrats. En vertu du grand principe qui domine tout le moyen âge, à savoir que : Nul ne peut être jugé que par ses pairs, il est vraisemblable que les « frans eskievins aloiiers », comme les appelle notre Preuve 129, devaient être tous chevaliers, par exemple, si l'affaire qu'ils avaient à juger concernait un alleu appartenant à un chevalier. La même Preuve 129 nous montre, en effet, une décision prise, dans un cas de ce genre, par quatre francs-échevins, tous chevaliers. Nous sera-t-il permis d'en conclure d'abord, que la présence de quatre francs-échevins suffisait pour la validité des décisions prises par ce corps de magistrature; et ensuite qu'il était indispensable que les francs-échevins fussent de la même condition sociale que le propriétaire d'alleu qu'ils avaient à juger?

Le fief est une concession quelconque, faite par une personne à une autre, à charge de divers services. De l'origine des fiefs on a écrit des volumes. Qu'ils soient

(1) On peut voir à ce sujet une curieuse charte de l'évêque de Liège, en date du 27 mars 1276, et conservée à Paris, Arch. nat. J. 528, n° 18 Orig. scellé.

ou non la suite des anciens bénéfices carolingiens donnés à condition du service de guerre, et devenus, dès le commencement du X[e] siècle, héréditaires, ici la chose importe peu; et il nous suffit de constater, d'après les documents que nous avons recueillis, que les fiefs dans la châtellenie de Tournai proviennent, ou bien d'une concession à un homme qui devient de ce chef le vassal du concédant (comme dans notre Preuve 114), ou bien de l'inféodation spontanée d'un alleu, faite par son propriétaire à un seigneur dont il s'assurait ainsi la protection (Preuve 93, par exemple).

Il y a dans la châtellenie de Tournai des fiefs concédés par le châtelain, et d'autres tenus, soit du comte de Flandre, soit des abbés de Saint-Amand ou de Saint-Pierre de Gand, soit encore des seigneurs particuliers des villages. Nous en avons recueilli et cité déjà plusieurs preuves. Mais tout fief dans la châtellenie, et par conséquent tout vassal, dépend du châtelain. En effet, les fiefs ne peuvent se transmettre, s'échanger, etc., sans la permission de ce châtelain. Tous *descendent* de lui, « comme sourain segneur » (Preuve 54), *tanquam dominus superior* (Preuve 90).

Quand le châtelain concède un fief directement, il se crée un vassal. Au contraire, les fiefs dans la châtellenie de Tournai, quand ils sont concédés par d'autres seigneurs, n'engendrent pour le châtelain que des arrière-vassaux. Veut-on des exemples des deux espèces? Prenons d'abord la Preuve 65 où le châtelain constitue un fief héréditaire, stipule que, du fait de cette concession, le nouveau vassal devient son homme lige, remarque que le nouveau fief sera tenu « as us et as costumes des fiés de Tornésis », etc. Au contraire, dans notre Preuve 87, il s'agit d'un fief concédé, non plus par le châtelain lui-même, mais par l'abbé de

Saint-Martin de Tournai. On y voit clairement qu'une concession de ce genre ne pouvait, dans la châtellenie de Tournai, se faire sans le gré du châtelain.

Toute chose pouvait se donner en fief. Les preuves de cette affirmation ne manquent pas parmi les documents que nous avons recueillis. Ainsi dans notre Preuve 53, c'est la dîme des novales d'Esplechin qui est tenue en fief du châtelain de Tournai ; dans la Preuve 63, ce sont des forages et autres droits sur un manse du quartier de Saint-Brice à Tournai, que le seigneur de Mouchin tient de ce même châtelain ; dans la Preuve 90, c'est un hommage dû au châtelain par la prévôte de Saint-Amand, et qui est lui-même donné en fief à l'avoué de Tournai par notre châtelain ; enfin, un acte du 24 mars 1242 montre que l'avouerie des possessions de l'abbaye de Saint-Amand à Froidmont, que le châtelain tenait en fief de cette abbaye, était par lui rétrocédée en fief à un chevalier du nom de Sohier (1).

Dans la châtellenie de Tournai, aux XII[e] et XIII[e] siècles, il y a des fiefs héréditaires et d'autres qui ne le sont pas. Nous avons mentionné déjà la Preuve 65, où on voit le châtelain constituer un fief héréditaire. La Preuve 74, elle, nous montre un fief concédé à vie. Mais pour tenir fief dans la châtellenie, il semble qu'à notre époque il ne soit pas nécessaire d'être noble ; témoin la Preuve 114, du mois d'août 1265, où le châtelain Arnoul donne un fief à un bourgeois de Lille. En revanche les clercs, les moines, les chevaliers du Temple, ne peuvent pas tenir fiefs. Verrions-nous, sans cela, toutes les donations qui leur sont faites, tous les achats, tous les échanges qu'ils opèrent, avoir pour objet un alleu à charge de cens ?

(1) Lille, Arch. du Nord, Cartulaire de Saint-Amand, II, f° lxxj[a].

Les exemples sont très fréquents. Quant aux femmes, dans notre châtellenie, elles pouvaient certainement tenir fief. Il y en a un curieux exemple dans notre Preuve 111, où Eustache de Wanempré et sa fille sont dits les *hommes* du châtelain pour un fief sis dans la paroisse de Dottignies.

Quels sont les devoirs des fiefs? Les Preuves 65 et 114 sont d'accord pour nous apprendre qu'en Tournaisis, tout relief de fief, c'est-à-dire toute transmission de fief par héritage, vente, donation ou échange, entraînait le paiement au châtelain d'un droit, *relevium*, de 60 sous de Laon. Dans ces deux Preuves également on voit le châtelain stipuler expressément, que sur les fiefs qui y sont énumérés, toute justice haute ou basse lui est réservée. Nous croyons qu'il en était de même pour tous les fiefs du Tournaisis. Il est à remarquer que la concession au bourgeois de Lille Jean Aikin, dans la Preuve 114, lui était faite « à une blanke lance de service se on aloit en ost kemune ». Les fiefs du reste étaient concédés à des conditions très diverses. Un exemple convaincant s'en trouve dans l'acte du 27 avril 1270 (1), où l'abbé de Saint-Amand-en-Pèvele concède au châtelain de Tournai certains fiefs « à une ligéet » et un autre « à demie ligéet ». Si l'on en voulait un autre exemple, on le rencontrerait dans notre Preuve 94, où l'on voit le châtelain concéder un fief à un bourgeois de Tournai, en spécifiant que ce fief ne doit « ne ost, ne cevaucié, ne taille, ne cevalerie, ne autre cose, ne autre service ke aler à mes plais », dit le châtelain Arnoul, « se jo li semonc, et me terre aidier à défendre... ». Il convient toutefois d'observer que le fief ainsi concédé ne se

(1) Preuve 133.

trouvait pas dans la châtellenie de Tournai. Il y confinait, et dépendait probablement de la seigneurie du Bruille à Tournai ; mais il était sur la rive droite de l'Escaut, et par conséquent hors de la châtellenie. Il est permis toutefois, croyons-nous, de former l'hypothèse que le châtelain n'aurait pas hésité à concéder aux mêmes conditions un fief sis dans le corps même de sa châtellenie.

Mais là où le pouvoir du châtelain de Tournai sur les fiefs et les vassaux de cette châtellenie se manifeste le plus nettement, c'est dans les chartes que nous avons recueillies en si grand nombre, et où il s'agit de transmettre ces fiefs, de les modifier en les augmentant, en les abrégeant, en les transformant. Dans tous ces cas, l'assentiment de notre châtelain est nécessaire. Les exemples abondent. Prenons notre Preuve 41. On y voit un certain Matthieu d'Ere, qui tient une terre en fief du châtelain de Tournai, la vendre à l'abbaye de Saint-Martin. C'est un préjudice pour le châtelain, parce que l'abbaye ne peut lui rendre le service féodal au même titre que Matthieu d'Ere. Néanmoins le châtelain approuve la vente. Mais, en dédommagement du préjudice qu'elle lui cause, il stipule que l'abbaye lui paiera chaque année un cens. Nous avons une foule de chartes où les choses se passent comme nous venons de dire. Mais la Preuve 41 est particulièrement intéressante parce qu'on y voit, chose relativement rare, le châtelain concéder le cens annuel que l'abbaye s'était obligée à lui payer, le concéder à Matthieu d'Ere en augment du fief que ce personnage tenait déjà du châtelain. Ainsi, dans notre exemple, la terre féodale est devenue une censive; mais le cens dû par le fief transformé, devient lu-imême un fief, fief de bourse, comme on disait. Le châtelain ne perd rien, puisqu'il a toujours son vassal; seule-

ment, ce dernier, au lieu d'une terre, tient maintenant une rente en fief de ce châtelain.

L'exemple que nous venons de prendre, se rapporte à un fief tenu directement du châtelain de Tournai. Que si, au contraire, il s'agit d'un fief tenu d'un seigneur quelconque, et que son détenteur veut vendre, donner ou échanger, ce détenteur remettra d'abord son fief entre les mains de son seigneur, qui lui-même le rapportera entre les mains du châtelain de Tournai, à qui revient, comme seigneur supérieur, le droit d'investir le nouvel acquéreur. C'est ce qui se passe dans notre Preuve 6. Là c'est un chevalier qui tient une terre en fief du seigneur Gilles de Froyennes, et qui veut la donner à cens à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Il commence par remettre son fief entre les mains de Gilles de Froyennes, qui lui-même le remet au châtelain, de qui il passe à l'abbaye, mais transformé en alleu. Il y a dans nos Preuves 90 et 162, entre autres, des exemples analogues. La première est particulièrement intéressante, parce qu'on y voit le châtelain de Tournai approuver « tanquam dominus superior », la vente d'un fief *tenu* de la prévôte de Saint-Amand-en-Pèvele, et *descendant* de l'avoué de Tournai. Il est vrai que cet avoué tenait en fief du châtelain l'hommage de la prévôte.

Ce n'est pas le châtelain tout seul, en Tournaisis, qui procède aux transmissions des fiefs ; la chose est bien plus compliquée. Prenons le cas le plus simple : la cession d'un fief par un vassal à un autre, dont il y a des exemples dans nos Preuves 83 et 84, notamment. Ici, il n'y a pour le châtelain aucun préjudice, si le nouveau vassal peut s'acquitter de ses devoirs féodaux comme l'ancien. Il suffira donc que les *Hommes de fief* enregistrent la mutation.

Qu'est-ce que ces Hommes de fief, *Homines feodati*, ou comme les appelle encore notre Preuve 98, ces Jugeurs de fief? Peut-on les confondre avec les pairs du vassal et les hommes du châtelain (1), qui apparaissent dans nombre de chartes ayant pour objet des transmissions de fiefs? C'est absolument probable; car le principe que Nul ne peut être jugé que par ses pairs, doit s'appliquer ici comme ailleurs. Les hommes de fief seraient donc des vassaux qui, en leur qualité de détenteurs de fiefs semblables à ceux transmis, et par conséquent de pairs des détenteurs de ces fiefs, auraient qualité pour intervenir dans les mutations. Nous reviendrons plus loin sur les Pairs. Mais on s'explique dès maintenant l'identité des fonctions remplies par les Hommes de fief, les Hommes du châtelain, et les Pairs de tel ou tel vassal, dans les transmissions de fiefs. Il faut noter toutefois que les hommes de fief n'apparaissent qu'assez tardivement dans nos Preuves. Avant le mois de décembre 1259 (2), nous ne les avons pas rencontrés, et les fonctions qu'ils rempliront désormais étaient antérieurement exercées par les hommes du châtelain.

Supposons maintenant que par vente, donation, échange, un fief change de nature, et passe dans la catégorie des alleux ou des censives. Alors, outre le consentement des hommes de fief, il faut l'intervention des francs-échevins s'il s'agit de faire du fief un alleu, ou des hommes de cens s'il s'agit d'en faire une censive. En effet, les hommes de fief sont intéressés dans l'affaire puisqu'un fief va échapper à leur juridiction,

(1) Cf. notre Preuve 49, où les *Pares* ou *Compares* de Bernard de Eschamain, sont qualifiés également d'*Homines castellani* « ad quos de feodo judicare pertinebat. »

(2) Preuve 98.

et les francs-échevins ou les hommes de cens, selon le cas, puisqu'il va entrer dans la leur. Nous avons une foule de documents où l'on voit des opérations de ce genre s'effectuer. Ils attestent la fréquence des changements dans la classe des biens et dans les catégories de personnes. Tantôt c'est un alleu qui devient un fief (Preuves 87, 93, 98) ; tantôt un fief qui devient un alleu (Preuves 74, 98, 119, 120, 129), ou une censive (Preuves 54, 86, 126). Il ne nous a pas été donné toutefois de constater la transformation inverse d'une censive en fief.

Toutes les opérations relatives aux transmissions des fiefs dans la châtellenie de Tournai, quand elles sont faites par les hommes de fief, doivent encore être approuvées par le châtelain. C'est ainsi que dans notre Preuve 106, il autorise la transformation d'un alleu en fief; que dans la Preuve 150, il ratifie l'échange, fait par l'avoué de Tournai, d'un fief tenu de l'abbaye de Saint-Amand-en-Pèvele, contre un autre; qu'il permet, dans une charte datée de septembre 1253 (1), qu'un fief devienne une censive, etc. On ne saurait s'étonner de ces interventions continuelles du châtelain, si l'on songe que tout changement dans l'état des fiefs, avait pour conséquence un changement dans l'état des vassaux du châtelain; et que même, si ces fiefs quittaient la classe féodale, il y avait diminution du nombre de ces vassaux, et par conséquent perte pour le châtelain. Donc l'intervention de ce châtelain dans toute mutation de fief se justifie aisément, et l'on s'explique sans peine qu'il ait pris toute sorte de précautions pour augmenter toujours, et diminuer le moins possible le nombre des fiefs de sa châtellenie.

(1) Publ. dans Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, XII, 296.

On comprend non moins bien que dans les chartes si nombreuses où un fief est donné ou vendu à un monastère, l'autorisation du châtelain ne soit en général donnée que moyennant un cens que le monastère s'obligeait à payer à notre châtelain. Ce cens annuel était la compensation, d'une part du préjudice éprouvé par le châtelain à toute disparition d'un fief, de l'autre de la suppression du droit de relief. En passant dans le domaine d'un monastère, en effet, un fief devenait un bien de main-morte, qui ne donnait plus jamais lieu à la perception d'un droit de mutation au profit du châtelain. On peut, dès lors, s'étonner que ce châtelain n'ait pas, dans tous les cas, stipulé qu'un cens lui serait dû chaque fois qu'un fief entrerait dans le domaine des monastères. A-t-il entendu dans certains cas leur faire une libéralité? La chose est possible. Quoi qu'il en soit, si dans nos Preuves 41, 55, 68, 69, 102, 103, 123, 144, nous voyons nos châtelains spécifier le paiement d'un cens à leur profit, dans notre Preuve 92, au contraire, le châtelain Arnoul consent que l'hommage d'un fief soit transféré, sans aucune compensation pour lui, à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai.

La censive, *censia, censiva,* cette concession d'un bien consentie moyennant l'obligation pour le concessionnaire de payer au concédant une redevance appelée cens, existait naturellement dans la châtellenie de Tournai comme partout ailleurs, aux XIIe et XIIIe siècles. Mais dans cette châtellenie, les alleux aussi peuvent être concédés moyennant un cens. Nous en avons de fréquents exemples ; et il n'est pour ainsi dire pas une terre du Tournaisis donnée ou vendue à un monastère, qui ne soit transformée en alleu en faveur de ce

monastère, à charge toutefois de payer un cens, ou comme dit notre Preuve 90, un franc-cens, *francum censum*. Ces alleux ainsi soumis au cens, ne deviennent pas, selon nous, des censives. Ils forment peut-être dans la classe des alleux un genre particulier, mais ils restent des alleux. Qu'est-ce donc alors que la censive? C'est la concession à cens d'une chose quelconque qui n'est ni alleu ni fief. La légitimité de cette définition se trouve dans nos Preuves 105 et 128, où un alleu, un fief, sont transformés en censives.

La censive constitue surtout une tenure monastique. Elle peut cependant être concédée à d'autres personnes qu'à des moines; à un hôpital ou à une commune, par exemple, comme on le voit dans notre Preuve 64. Du reste, le fait que l'on voit figurer parmi les hommes de cens, autrement dit parmi les gens qui tiennent des censives, des personnes de toutes conditions, des chevaliers notamment, comme dans nos Preuves 86, 103, 128, démontre à lui seul que, dans notre châtellenie de Tournai, la censive était loin d'être l'apanage des établissements de main-morte.

Il y avait évidemment des censives de plusieurs sortes. Il suffit de citer celle que l'on voit, dans notre Preuve 108, jouir de plusieurs exemptions, pour en inférer que toutes les censives n'avaient pas les mêmes droits. Dans cette Preuve, il s'agit d'une terre. « Et est asavoir », dit le châtelain Arnoul, « ke les frankises de le tiere sunt ke ele ne doit ne plait, ne eskievinage, ne ost, ne chevachié ». Il y avait donc des censives qui astreignaient leurs possesseurs à l'ost et à la chevauchée, au service de plaid, c'est-à-dire aux fonctions d'homme de cens, croyons-nous, et à celui d'échevinage, ce qui veut dire, ou bien aux fonctions d'échevin, ou bien à la soumission à la justice échevinale. D'autres

censives, au contraire, dispensaient de tout ou partie de ces obligations.

Il est arrivé souvent, sans doute, que nos châtelains ont concédé des terres à charge d'un cens à leur profit, comme dans nos Preuves 64, 70, ou qu'ils ont approuvé des ventes de terres tenues d'eux à cens, comme dans la Preuve 60. Mais ces mêmes châtelains, qui vraisemblablement n'avaient pas à intervenir dans toutes les concessions de censives qui se faisaient dans leur châtellenie, paraissent, au contraire, avoir participé à toute opération ayant pour but la transformation d'un alleu ou d'un fief en censive (1). La chose, d'ailleurs, s'explique facilement, puisque cette transformation avait pour effet de diminuer le pouvoir du châtelain, qui a sur les alleux et les fiefs de sa châtellenie des droits tout particuliers.

Les actes où l'on voit ainsi intervenir nos châtelains dans des transformations d'alleux et de fiefs en censives, sont fréquents. Déjà dans notre Preuve 49, qui est du 25 mars 1221, on le voit assisté, dans une opération de ce genre, par des Hommes de cens, *Homines censuales*, qui, dans la Preuve 64, sont simplement nommés les Hommes du châtelain. L'expression Hommes de cens semble d'ailleurs avoir subi une sorte d'éclipse, comme peut-être aussi l'institution elle-même. Nous avons remarqué, en effet, que dans plusieurs chartes où leur intervention était naturelle et semblait indispensable, ils ne figuraient pas ; c'est ainsi qu'il en est dans les Preuves 68, 69, 70. Quoi qu'il en soit, les *Homines censuales* de la charte de mars 1221, n'apparaîtront plus ensuite qu'en 1252 (Preuve 86), où le châtelain Arnoul les appellera *Homines mei censua-*

(1) Exemple dans notre Preuve 103.

rii. A partir de 1252, leur intervention dans les actes qui ont pour objet de créer une obligation de payer un cens, un *censeil*, comme semble dire la Preuve 103, est constante. Leur nom toutefois varie fort. Dans la Preuve 103, on les appelle tout à la fois Hommes *censeus*, Hommes *censeis* et *censeurs*. Cette expression est la plus fréquemment employée dans les chartes en français (Preuves 110, 117, etc.); on y trouve cependant aussi celle de *censiers* (Preuve 128). Dans les chartes en latin, c'est l'expression *Homines censuarii* qui revient le plus souvent.

Il semble que l'intervention des hommes de cens n'était pas indispensable quand le châtelain, par exemple, constituait une censive, comme dans la Preuve 101, et qu'elle ne s'imposait que dans le cas où la censive provenait d'une transformation de l'alleu ou du fief. Il est certain aussi que ces hommes de cens pouvaient être remplacés. On voit, en effet, dans la Preuve 108, les échevins de Marquain présider à la vente d'une censive. Mais il convient de remarquer que, dans cette espèce, il n'y avait lieu à aucune transformation dans la nature de la propriété; qu'il s'agissait d'une terre payant un cens au châtelain, et qui, vendue à l'église Notre-Dame de Tournai, devait continuer de payer le même cens. On peut donc se demander si les hommes de cens avaient à intervenir dans les contrats concernant les censives, lorsque ces contrats n'avaient pas pour objet la diminution ou l'augmentation du nombre et de la qualité de ces censives. Cependant, dans un cas analogue à celui que nous venons de citer, ce ne sont plus des échevins qui président à une vente de censive, mais bien les hommes de cens eux-mêmes (1).

(1) Preuve 110.

C'est peut-être qu'alors il ne s'agit plus d'une censive, mais de deux, et qui se trouvent sur deux paroisses différentes, celle de Blandain et celle de Calonne.

Ce qui concerne l'institution des hommes de cens dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, reste donc quelque peu obscur. Ces hommes évidemment étaient des possesseurs de censives. Mais pour avoir le droit d'intervenir dans une création de censive, par exemple, devaient-ils posséder des censives égales à celle qu'il s'agissait de créer? Ils devaient être les *censiers* du châtelain, s'il s'agissait d'une censive à constituer au profit de ce châtelain; au contraire, il s'agit des censiers d'un seigneur particulier dans notre Preuve 49, où un cens est promis à ce seigneur par l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. On sait encore que les hommes de cens pouvaient être des nobles, des chevaliers ou des bourgeois. Mais sur le nombre requis pour la validité de leurs décisions, les renseignements, d'ailleurs vagues, sont absolument discordants.

De même qu'il y avait des us et coutumes pour les fiefs et les alleux du Tournaisis, de même il y en avait pour les censives. La Preuve 49, en effet, nous parle du *mos censualis*. Mais ce document n'a garde de nous dire en quoi consistait cet usage, et nos autres chartes ne sont pas plus explicites.

Les alleux concédés à des monastères à charge d'un cens ne constituaient pas des censives; ils restaient, nous l'avons dit, des alleux d'une espèce particulière. Oserions-nous les appeler des alleux de main-morte? Ils étaient extrêmement nombreux dans notre châtellenie, et leur quantité toujours croissante dut finir par assurer au châtelain de Tournai un revenu important. Il nous paraît incontestable que ce revenu constituait

un véritable droit de main-morte, la compensation des droits de mutation que le châtelain aurait perçus si les alleux dont nous parlons, au lieu d'aller constituer le domaine d'une personne morale, étaient restés en possession d'un être vivant et mourant.

Mais la perception par nos châtelains d'un droit de main-morte, implique pour eux la faculté de procéder à des amortissements. Nous savons de science certaine qu'ils jouissaient de cette faculté, que les ordonnances des rois de France reconnurent, du reste, plusieurs fois aux hauts-seigneurs, dans le cours du XIII[e] siècle (1). Notre Preuve 162 est sur ce point absolument décisive. Il s'agissait d'une terre appartenant aux pauvres de Tournai, « lequele tiere », dit le châtelain Jean, « on avoit rostée de nos arrière fiés, et mis à cens et amorties sans no gré et sans le gré de nos ancisseurs ». En conséquence le châtelain réclamait la remise de la terre en ses mains. On transigea, et les pauvres de Tournai conservèrent leur terre ; mais ce ne fut qu'à la condition de payer au châtelain la somme de trente livres tournois.

Une autre preuve topique de la faculté qu'avaient nos châtelains d'amortir, en faveur d'établissements pieux, les biens de ces établissements, nous voulons dire de les exonérer à toujours mais du paiement des droits de mutation, se trouve dans une petite charte du 22 janvier 1306, qui constitue notre Preuve 196. Il convient de la rapprocher de la Preuve 143, où l'on voit le *prestrage* de l'église Saint-Nicaise à Tournai acquérir une terre à Marquain, la faire amortir par le châtelain de Tournai, s'obliger à lui payer pour cela

(1) Cf. à ce sujet Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. XLII.

un cens annuel, et de plus un cens double à la mort de chaque curé de la paroisse, « et le cens double à relief à le mort de chescun prestre ».

Il y a dans la châtellenie de Tournai, aux XIIe et XIIIe siècles, d'autres terres encore que des alleux, des fiefs et des censives. Notre Preuve 90 distingue, par exemple, les alleux et les censives, *allodia et terræ censuales*, des terres soumises à la juridiction des échevins, *illis terris que judicantur per scabinos*. Quelles sont ces terres? il est difficile, sinon impossible, de le dire exactement. Mais on peut à leur sujet former quelques hypothèses vraisemblables et qui ne s'excluent point.

Et d'abord il est permis de supposer que ce sont les terres arrentées. Nous savons par la Preuve 115 qu'il faut les distinguer des terres acensées ou censives. Celles-ci, concédées à perpétuité, payaient en argent une redevance qui était bien plus sans doute la reconnaissance d'un droit de seigneurie, une somme versée pour s'assurer la protection d'un seigneur, que la résultante d'un contrat de louage. Au contraire, les terres concédées à charge d'une rente payable en nature généralement, étaient simplement louées pour un temps à des gens que nos chartes appellent des *tenavles* (1).

Si ce ne sont pas ces *tenavles*, ou comme nous dirions ces fermiers, et leurs terres, qui sont justiciables des échevins, peut-être ce sont les hôtes, *hospites*. Ceux-ci, établis sur la terre qu'ils cultivent, cédés parfois avec elle (2), sont en réalité des censiers. Notre Preuve 115 le déclare quand elle distingue « les tieres que li glise a mises à cens u à rente, dont ele a fait hostes et

(1) Cf. notre Preuve 115 déjà citée.
(2) V. à ce sujet la Preuve 10.

tenavles ». Mais les hôtes sont des hommes de cens d'une classe tout à fait inférieure. On ne saurait donc s'étonner de les voir soumis à une juridiction spéciale, la plus basse en somme qu'il y eût dans la châtellenie de Tournai, celle des échevins.

Mais ce qui est plus vraisemblable c'est que les échevins avaient mission de juger tous les cas intéressant ce que notre Preuve 176 appelle « les tieres vilaines censavles ». Il y aurait donc, auprès des censives, terres nobles si l'on peut ainsi parler, des terres acensées dites terres vilaines, et d'après nous ces terres seraient celles des hôtes comme des *tenavles*. En tout cas, nous savons pertinemment que les terres vilaines censavles étaient du ressort des échevins des paroisses. Ce n'est pas la Preuve 176 qui nous l'apprend, mais l'enquête prescrite par cette Preuve, et dont les résultats sont consignés dans un document précieux conservé à Gand, dans les Archives de l'Etat (1). Ce document porte le titre suivant : « C'est li aprise faite sour ce ke cil de Tournaï dient que toutes les tieres censeus ki se jugent par eskevins ki vienent à enqueste à Tournai ne doivent que iiij lonissiens d'entrée et iiij d'issue, et li franc iretage nient ». Et l'on voit, en effet, tous les échevins des paroisses du Tournaisis venir déposer dans cette *aprise* ou enquête, attestant ainsi qu'ils sont bien les juges de tout ce qui concerne les terres qui ne sont ni des alleux, ni des fiefs ni des censives, dans le Tournaisis.

Quelle que soit leur nature, tous les biens-fonds dans la châtellenie de Tournai se répartissent, à notre époque, en manses, en courtils, en masures, en hostels,

(1) Fonds des chartes des comtes de Flandre, n[os] 581 et 582 ; minute.

en manages, en heldes. Le manse *(mansus)*, appelé aussi *meis* ou *mez*, veut dire, à ce qu'il semble, un domaine complet, rural (Preuve 1), ou urbain (Preuve 43), comprenant des bâtiments, des jardins, des terres. La différence entre le manse et le courtil est difficile à faire, car le courtil, lui aussi, est un domaine complet, répondant absolument à ce que nous appelons une ferme. Il semble cependant que le courtil est exclusivement un domaine rural, dont les dimensions seraient très variables, tandis que celles du manse seraient à peu près fixées à douze bonniers. Les masures (Preuves 122, 162, 174), en latin *mansura* (Preuve 22), étaient vraisemblablement des diminutifs du manse. Quant à l'*otel (hospicium)*, des Preuves 198 et 199, aux *hostels* ou *hosteus* des Preuves 138, 174, c'était, peut-on croire, des habitations d'un ordre plus relevé que les masures, et s'identifiant peut-être avec le manage *(managium)* des Preuves 152, 198, 199. Les heldes enfin, qui apparaissent fréquemment dans nos chartes, sont encore plus difficiles à déterminer. On en rencontre dans les Preuves 125, 138, 139, 174 de cet ouvrage. Nous supposons que le mot helde se rattache au latin *herelium*, et veut dire une maison de ville, avec sa cour, son jardin et toutes ses dépendances.

Nous venons de dire qu'on a parfois pris le manse pour un domaine d'une étendue de douze bonniers. S'il en est ainsi, le *mansus* est à la fois une mesure de superficie et ce que nous appelons une propriété. On peut se demander s'il n'en est pas de même pour le *frustum terræ* de la Preuve 11, et pour le *modicum nemoris* de la Preuve 23.

Alleux, fiefs, censives, terres vilaines, obligeaient leurs détenteurs vis-à-vis du châtelain de Tournai. Ce

détenteur jouit-il de la plénitude de ses droits? est-ce un homme, majeur, né dans la châtellenie de Tournai, de légitime mariage, et nullement engagé dans un lien religieux? ses devoirs sont ceux que nous avons dits. Mais un moine, un clerc, un templier, un bâtard, un aubain, un mineur, une femme sont dans une position particulière. En effet, il y a des actes que les femmes ne peuvent faire, tout au moins sans la présence d'un curateur (*advocatus*), et il y a des services, comme le service militaire, qu'elles ne peuvent rendre. Observons cependant que, dans notre châtellenie, leur capacité est plus grande que dans beaucoup d'autres régions, et qu'elles peuvent notamment tenir fiefs (Preuve 111) et servir de témoins lors de la rédaction des chartes (Preuve 44).

Il est probable que les mineurs également peuvent servir de témoins dans certains cas. Ils n'en sont pas moins frappés d'une incapacité relative. A toute époque, en tous pays, il est des actes qu'il leur a été interdit de faire seuls. Il en était dans la châtellenie de Tournai comme partout ailleurs. Mais quel était dans ce pays l'âge de la majorité? c'est ce que nous avons vainement tenté de préciser. Au reste, il est certain qu'il y avait plusieurs majorités, comme de nos jours encore. Il y en avait une de vingt-cinq ans, comme l'atteste cette phrase d'une charte du mois d'avril 1287, vidimée dans un acte de la châtelaine de Tournai Marie du 10 mai 1291 (1), et qui fait allusion « au droit par lequel cil ki sunt meneur de vingt cinq ans sunt restablis à toutes... exceptions et deffences de droit et de fait ». Et il y en avait sûrement une autre, puisqu'en mai 1291, la châtelaine Marie était déclarée

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 6, f° 36.

majeure, et que sa naissance se place en 1269, au plus tôt. Il semble qu'on puisse inférer de là que l'âge de la majorité pour succéder à la châtellenie de Tournai était de vingt ou de vingt et un ans. Mais cette majorité était-elle la même pour les hommes et pour les femmes? Et n'y avait-il pas encore d'autres majorités, une majorité pour tester par exemple, et une autre pour se marier? Il est, en effet, difficile d'admettre qu'il fût interdit de contracter mariage avant vingt et un ans. En outre, une charte du roi saint Louis, en date du mois de janvier 1235 (1), apprend que l'âge de quinze ans était une majorité, d'après la coutume de Flandre, *erat sufficiens secundum consuetudines que in Flandria observantur*. Mais cette coutume, la suivait-on en Tournaisis, d'abord? et ensuite pour quoi l'âge de quinze ans était-il suffisant? Tout cela est obscur; mais si l'âge de la pleine et entière majorité, de celle qui donne le droit de tout faire, est vingt-cinq ans, la majorité de vingt et un ans, pour les hommes comme pour les femmes, est la plus probable.

Les aubains, *albani, aubenæ*, étaient les gens qui quittaient la terre de leur seigneur pour venir s'établir sur la terre d'un autre. Dans la châtellenie de Tournai comme partout, on leur appliquait un traitement spécial, et le châtelain avait sur leurs personnes et sur leurs biens des droits particuliers, ressortissant à sa qualité de haut seigneur. Mais ces droits étaient variables, comme l'attestent plusieurs de nos Preuves, celles qui portent les numéros 115 et 126 entre autres. Dans la première on distingue les aubains qui viennent d'outre-Escaut, et ceux qui viennent d'outre-Lys s'établir à Leers. Des premiers le châtelain stipule qu'il aura sa

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, 280.

« dousaine et le mellor cateil à le mort » ; des seconds il prendra encore sa dousaine, mais deux sous seulement à la mort de l'aubain. Dans notre Preuve 126, il n'est pas fait de distinction entre les aubains qui viennent d'outre-Escaut ou d'outre-Lys, s'établir à Froidmont, à Hertain ou à Willemeau dans les domaines de l'abbaye de Saint-Amand en Pèvele. « Et encore arons nous en ces trois villes le dousaine », dit en avril 1269 le châtelain Jean, « et le morte main des aubaines ki venront de delà l'Escaut u le Lis en aucune de ces iij villes, et nient des autres aubaines ». Dans beaucoup de régions, les biens de l'aubain mort sans enfants passaient au seigneur. Nous ne croyons pas qu'il en fût ainsi en Tournaisis, où la législation a toujours été libérale. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que les bâtards y étaient traités beaucoup mieux qu'ailleurs en général. Une preuve convaincante s'en trouve dans la charte octroyée en mars 1274 par le châtelain de Tournai Jean à la commune du Bruille.

Tous les bâtards qui, à ce jour, demeurent au Bruille, dit notre Preuve 148, bourgeois ou autres, jouissent de toutes les mêmes franchises que ceux qui sont nés légitimes. Le seigneur du Bruille n'a aucun droit sur leur héritage. Quant à ceux qui, à compter de mars 1274, viendront s'établir au Bruille, s'ils y meurent sans enfants légitimes, et ne laissent pas de veuve, le seigneur sera leur héritier. Que s'ils laissent une veuve, elle prendra la moitié de l'héritage, et le seigneur prendra l'autre moitié. On trouverait dans nos Preuves d'autres renseignements concernant le traitement appliqué aux bâtards dans la châtellenie de Tournai, dans la Preuve 115 notamment, qui dispose que le châtelain n'en peut tirer que son *aubanitet*. Mais on conçoit que nous ne puissions, dans une Histoire des châtelains de Tour-

nai, étudier à fond l'histoire du droit dans la châtellenie. Il doit suffire de poser ici des bases et d'indiquer, en quelque sorte, les questions qui appellent des solutions.

Les personnes engagées dans les ordres à un titre quelconque, que ce fût dans un ordre militaire comme l'ordre du Temple, ou dans un ordre monastique, comme l'ordre de Saint-Benoît ou celui de Prémontré, ou simplement dans les rangs du clergé séculier, se trouvaient dans une condition spéciale, qui les mettait vis-à-vis du châtelain de Tournai, dans une situation particulière. Aucune de ces personnes, en effet, ne tenait fief, et le châtelain avait dû reconnaître en leur faveur une catégorie spéciale de biens, celle des alleux astreints au paiement d'un cens, autrement dits des alleux de main-morte. De plus, ces *clercs* échappaient, comme nous le dirons au livre suivant, à la juridiction du châtelain, et ressortissaient à celle de leurs pairs, c'est-à-dire aux tribunaux ecclésiastiques. Ils n'en étaient pas moins parmi les sujets de nos châtelains, à qui ils devaient des péages, par exemple, tout comme les autres habitants de la châtellenie.

Ces habitants, nobles, bourgeois, artisans, cultivateurs, s'ils détiennent un alleu, un fief, une censive, une terre vilaine, ce qui sera le cas le plus fréquent, car le morcellement de la propriété foncière en France ne date pas d'il y a cent ans, rentrent dans les catégories que nous avons décrites. Dans le cas contraire, ils n'échapperont cependant pas à l'autorité du châtelain; car ils seront toujours soumis à sa haute justice, et probablement astreints à l'assister dans ses guerres. Il y a plus : les bourgeois sont liés au châtelain d'une façon spéciale. Ces bourgeois, qui dans la châtellenie de Tournai n'existent que dans la seule ville du Bruille,

tiennent leur bourgeoisie d'une concession du châtelain. Il en résulte naturellement pour eux, à l'égard de ce châtelain, des obligations particulières qu'on trouvera détaillées dans la charte de commune du Bruille de mars 1274 (Preuve 148).

Tous les sujets du châtelain de Tournai étaient pairs, (*pares* ou *compares*,) entre eux, chacun dans sa catégorie. La pairie, en effet, n'est pas une dignité ; c'est à la fois une condition et une fonction. Une condition, parce qu'un alleutier, un vassal est le pair, l'égal des autres alleutiers et vassaux. Une fonction, parce que cette égalité l'oblige à intervenir dans certains cas, comme ceux de propriété à transmettre ou de justice à rendre. Mais ces pairs entre eux dans la châtellenie, quand ils sont considérés par rapport au châtelain, peuvent être appelés Pairs de la châtellenie de Tournai, ou, comme dit notre Preuve 86, *Pares de castello sito in Brulleo juxta Tornacum*. C'est, en effet, au château du Bruille à Tournai, c'est-à-dire au chef-lieu de la châtellenie, que les pairs en général sont appelés à remplir leurs fonctions.

Il ne paraît guère utile de justifier les définitions que nous venons de donner. Remarquons cependant que, dans la Preuve 86 citée plus haut, les Pairs du château du Bruille sont dits en même temps les Hommes du châtelain de Tournai et les Pairs du seigneur Jean de Rume ; et que, dans une charte du 28 mars 1250 (1), huit hommes de l'évêque de Tournai sont déclarés les pairs du châtelain de Tournai pour une affaire déterminée, « in hoc paribus nostris » dit le châtelain Arnoul.

On peut se demander ce qui constituait la pairie,

(1) Bruxelles, Arch. gén. du royaume, Cartulaire 51, f° 13b.

l'égalité entre les personnes. Tous les propriétaires d'alleux, par exemple, étaient-ils pairs entre eux. quelle que fût la nature ou l'importance de leur alleu? Et tous pouvaient-ils, le cas échéant, être appelés à exercer les fonctions de Franc-échevin, c'est-à-dire de juge dans les affaires intéressant les alleux ou les alleutiers? Il ne paraît pas possible, dans l'état actuel de nos connaissances, de résoudre ces questions, non plus que de préciser le nombre de pairs requis pour la validité des jugements. Dans notre Preuve 41, il n'en apparaît que trois, tandis que dans la Preuve 68, leur nombre s'élève jusqu'à douze. Ce sont là les chiffres extrêmes. Dans les preuves 66 et 74, les pairs de W. de Calonne et de Siger d'Evregnies sont au nombre de cinq ; on en compte six, dont quatre chevaliers, dans la Preuve 86, et huit dans les Preuves 49 et 69. On voit qu'il n'est pas facile de tirer de là quelque déduction précise; d'autant moins que les jurisconsultes à peu près contemporains de l'époque que nous étudions, Beaumanoir et Pierre de Fontaines en tête, ne sont pas d'accord à ce sujet. Beaumanoir, en effet, prétend que deux pairs suffisent, avec le seigneur, pour porter un jugement, tandis que Pierre de Fontaines soutient que le nombre de quatre pairs est indispensable. Nos chartes tendraient, par conséquent, à donner plutôt raison à Philippe de Beaumanoir.

Nous aurons l'occasion de revenir, au livre suivant, quand nous traiterons du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, sur les pairs en tant que juges. Ce que nous avons dit ici suffit à expliquer le nombre incalculable de pairs qu'il pouvait y avoir dans la châtellenie de Tournai, puisque chacun y était le pair de quelqu'un, et pouvait même être le pair de plusieurs personnes distinctes. Un chevalier, par exemple, était

le pair de tous les chevaliers. Que s'il tenait un alleu, un fief, une censive, il était en outre le pair d'une foule d'alleutiers, de vassaux, de censiers. Voilà l'explication de l'extrême diversité des noms des *Pares* que l'on peut remarquer dans nos Preuves.

CHAPITRE III.

Nobles et non-nobles, laïques et clercs, bourgeois, citadins, ouvriers et paysans, hommes et femmes, majeurs et mineurs, aubains et bâtards, alleutiers, vassaux, censiers, hôtes et tenavles, tous ont affaire au châtelain de Tournai; tous dans sa châtellenie doivent le regarder comme leur maître; tous à un titre quelconque sont donc individuellement ses sujets. Mais il y a dans cette châtellenie des institutions diverses qui échappent à l'autorité de notre châtelain. C'est ce que nous allons montrer dans le présent chapitre.

Parmi ces institutions indépendantes du châtelain de Tournai, les unes sont laïques, les autres ecclésiastiques. En tête des institutions laïques apparaît la commune de Tournai. Cette commune, il est vrai, avec sa banlieue, est soustraite au pouvoir du châtelain depuis la fin du XIIe siècle. Tournai n'en est pas moins dans la châtellenie géographique, si nous osons parler ainsi. Nos châtelains ont naturellement avec cette commune les rapports les plus fréquents; ils en ont également avec les diverses administrations qui se rattachent à celle de Tournai; nous voulons parler des hôpitaux, des hospices et de ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance publique, sous toutes ses formes.

A côté de ces institutions laïques indépendantes du

châtelain de Tournai, il y en a de semi-laïques et semi-ecclésiastiques qui échappent également à son pouvoir. Telles sont les paroisses de Tournai, dont les biens ont été, dans certains cas au moins, gérés par des délégués de la commune de Tournai. Tel est aussi l'avoué de Tournai, le protecteur laïque de l'église épiscopale de cette ville. Quant à l'évêque, au chapitre, aux monastères, ce sont exclusivement, comme bien on pense, des institutions tout ecclésiastiques. Nous allons passer en revue tout ce monde, et l'étudier dans ses rapports avec nos châtelains.

§ I. *Les châtelains et la commune de Tournai*

Ce qu'on appelle aujourd'hui la ville de Tournai, se composait, aux XIIe et XIIIe siècles, de quatre quartiers différents : la Cité, le Bourg de Saint-Brice, la Ville, autrement dit le quartier des Chaux fours, qui appartint d'abord aux seigneurs de la maison d'Avesnes, puis aux comtes de Blois et de Saint-Pol, et enfin le Château, construit sur le territoire du Bruille. Ce dernier quartier fut, on le sait, une seigneurie particulière du châtelain de Tournai, jusqu'en 1289, et la Ville ne devint partie intégrante de la commune de Tournai qu'en cette même année (1). Ce que nous allons dire ne s'applique donc qu'à la Cité et au Bourg de Saint-Brice. Ces deux quartiers, le premier sur la rive gauche, le second sur la rive droite de l'Escaut, paraissent avoir toujours été régis par les mêmes coutumes; et si chacun d'eux avait son échevinage dis-

(1) Cf. notre mémoire *Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du comté de Hainaut à la fin du XIIIe siècle*, dans ANNALES du Cercle archéologique de Mons, t. XXIII. 1892.

tinct, les prévôts et les jurés de Tournai leur étaient communs. C'est ce que dit formellement la charte de commune de 1187 (v. st.), qui ne fait que constater une situation probablement très ancienne.

Antérieurement à cette charte de commune, il est possible que les châtelains de Tournai aient eu quelques droits à exercer dans la Cité de Tournai. Quand le roi Philippe-Auguste vint à Tournai, au mois de décembre 1187, il demanda à l'évêque, s'il faut en croire Philippe Mousket, le trouvère tournaisien (1), de qui il tenait la Cité. Et l'évêque aurait répondu :

« De Nostre Dame et de Dieu, sire,
Si comme li veskes d'ançois;
Et de vous et des autres rois
Qui g'en sierc à x cevaliers,
Quant besoins leur est et mestiers.
Mais faire m'i doivent aide
Li bourgois, et si n'en font mie... ».

Ces vers médiocres sont, comme on dit maintenant, suggestifs. Ils montrent que l'évêque revendiquait l'autorité dans la Cité de Tournai, et se reconnaissait pour cette Cité le vassal du roi de France; mais ils nous apprennent également que l'autorité épiscopale était battue en brèche, depuis longtemps peut-être, par les bourgeois de Tournai.

Si l'on rapproche des vers français de Philippe Mousket, un distique que l'historien Buzelin (2) a rapporté en l'appliquant à Tournai,

« Signifer ecclesie vexillí munere grato
Et castellanus feudum capit a cathedrato »,

(1) *Chronique rimée*, vers 19300-313.
(2) *Gallo-Flandria*, lib. III, cap. 9.

on en conclura naturellement que, si l'évêque possédait la Cité de Tournai, le châtelain y était dans certains cas pour lui comme un lieutenant. Qui sait si ce n'était pas ce châtelain qui avait la charge de conduire à l'armée du roi de France les dix chevaliers dont nous a parlé tout à l'heure Philippe Mousket? Qui sait si ces dix chevaliers n'avaient pas une suite, composée d'un contingent tournaisien? Quoi qu'il en soit, il paraît extrêmement probable qu'à une époque quelconque, nos châtelains ont joui du privilège de commander les Tournaisiens en armes. La preuve s'en trouve, selon nous, dans le passage suivant, extrait littéralement du précieux Registre de cuir noir des Archives communales de Tournai :

« Quant li quens de Flandres va en ost, li cordier » de Tournai tout ensanle doivent au castelain iiij paire » de trait, un chief de grelle corde, et demi chief de » grosse corde, et tout de tille. — Et tout li carlier de » Tournai un car bastart sans fier, tel cum il le ven- » dent; et au revenir lor doit rendre. — Et li foulon » une caudière; et rendre lor doit au revenir. — Ne » jamais nulle cose ne lor puet demander de ces cous- » tumes, tant que il lor auera rendut u ramené le car » et le caudière. (1) »

Il nous paraît indubitable que ces redevances ne sauraient reconnaître d'autre cause que le droit ancien du châtelain de Tournai de mener les Tournaisiens à la guerre, et qu'elles ne représentaient, en réalité, que le rachat par eux de ce droit du châtelain. Mais il est impossible de préciser l'époque où ce droit aurait été ainsi transformé; et tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'à partir de la charte de commune de

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 39, f° xxviiib.

1187 (v. st.), qui obligeait la commune de Tournai à envoyer à l'armée du roi de France un bataillon de trois cents hommes, les soldats tournaisiens furent toujours commandés par des capitaines choisis et nommés par les magistrats communaux.

Cette charte de commune, octroyée par le roi Philippe-Auguste à la suite de son voyage à Tournai, en décembre 1187, dut bouleverser de fond en comble tous les rapports entre l'évêque, le châtelain et la commune de Tournai. Dès lors, cette commune n'est plus la subordonnée de l'évêque ni du châtelain. Elle est leur égale, dans la hiérarchie féodale, et ne reconnaît plus d'autre maître que le roi de France, sans personne interposée. Pour ce qui regarde les relations entre cette commune et nos châtelains, que dit la charte de 1187 (v. st.), confirmée, ou mieux renouvelée presque absolument mot pour mot en 1211 (1)? D'abord elle vise le partage des amendes prononcées par justice, à Tournai, entre le châtelain, l'avoué et la commune : « In emendationibus forifactorum habebunt castellanus et advocatus porcionem suam, ad judicium juratorum. » C'est là évidemment la compensation de droits anciens, que la charte avait fait disparaître. Mais voici qui est plus grave : Si le châtelain, l'avoué ou leurs sergents, disent nos deux chartes de 1187 (v. st.) et 1211, s'emparent d'une chose quelconque appartenant à un Tournaisien, le prévôt de la ville les assignera à comparaître par devant lui. Que si, au jour dit, ils font défaut, le prévôt fera saisir les biens qu'ils possèdent dans la commune, et les retiendra jusqu'à ce qu'ils aient déféré à son assignation. « Si forte castellanus, sive

(1) La charte de 1187 est publiée dans les *Ordonnances des rois de France*, xi, 248 ; celle de 1211 est donnée *ibidem*, p. 298.

advocatus, aut eorum servientes, res civium violenter abstulerint, prepositus eos ad diem citabit. Si ad diem venire noluerint satisfacturi, prepositus eorum res que ad communiam pertinent saisire debet, quousque satisfactionem fecerint condignam. »

On peut maintenant mesurer le terrain parcouru. La charte de 1187 (v. st.) a beau réserver en bloc les droits du châtelain ; elle n'en porte pas moins au pouvoir de ce châtelain dans Tournai un coup dont il ne se relèvera plus, en le soumettant dans certains cas à l'autorité des magistrats communaux.

Vivant côte à côte, le châtelain et la commune de Tournai ont naturellement des rapports fréquents, et parfois aussi des difficultés, voire même des procès. Ces procès étaient portés au Parlement de Paris, où la commune de Tournai ressortissait. Les précieux registres qu'on appelle les *Olim*, nous ont conservé la trace de plusieurs différends survenus au XIIIe siècle entre la commune et nos châtelains. En 1265, notamment, ils plaidaient l'un contre l'autre. Le motif? Un malfaiteur avait tué un homme dans la banlieue de Tournai. Il appartenait à la commune de le juger; aussi avait-elle fait arrêter le meurtrier par ses agents. Mais pour un motif inconnu, et peut-être parce que le châtelain de Tournai était moins sévère que la commune, des amis du coupable l'avaient arraché des mains des gens de Tournai, et remis entre les mains d'un sergent du châtelain. Celui-ci refusait de le rendre à la commune, sous prétexte qu'il n'était pas absolument certain que le crime eût été commis dans l'intérieur de la banlieue. Il fallut que le Parlement donnât formellement raison à la commune et tort au châtelain de Tournai (1).

(1) Cf. Beugnot, *Les Olim*, i, 609.

En 1272, il s'éleva entre le châtelain Jean et la commune de Tournai une difficulté nouvelle. Les magistrats communaux de Tournai avaient délivré un chevalier nommé Jacques de Montchablon, que les gens du châtelain avaient arrêté. Comme un certain Jean de Courcelles, bourgeois de Tournai, avait en cette circonstance prêté son aide au prévôt de Tournai, le châtelain s'était vengé en faisant enlever le dit Jean de Courcelles. La commune de Tournai se plaignit au Parlement de Paris. Elle prétendait n'avoir délivré Jacques de Montchablon que parce que le châtelain l'avait fait arrêter injustement. Elle réclamait donc la restitution de Jean de Courcelles, avec une indemnité pour l'enlèvement de ce bourgeois.

Nous savons par un passage d'un des registres Olim (1), que le Parlement donna raison à la commune de Tournai. Mais deux autres documents contribuent à nous donner sur cette affaire des renseignements très circonstanciés. Le premier, malheureusement très délabré (2), est à n'en pouvoir douter la minute du mémoire remis par la commune de Tournai à son avocat au Parlement de Paris. Ce document, d'une espèce assez rare, est naturellement fort curieux, vu l'époque à laquelle il se rapporte. Nous aurons l'occasion d'y revenir quand nous parlerons du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, au livre suivant. Le second document atteste d'abord que le jugement rendu en 1272 par le Parlement n'avait pas encore reçu son exécution en mars 1274. Il indique de plus que l'arrêt avait soulevé des protestations véhémentes,

(1) Beugnot, *loc. cit.* i, 400.

(2) Arch. communales de Tournai, Carton A' des Pièces à classer de la chambre 7 ; minute sur parchemin.

et montre à quels moyens singuliers on dut avoir recours pour procurer son application. Il fallut pour y parvenir que le roi déléguât à Tournai des membres de son conseil. Mais laissons parler le document auquel nous faisons allusion. Il est long, mais capital pour l'histoire des relations entre nos châtelains et la commune de Tournai. Comme il a d'ailleurs une saveur vraiment particulière, nous espérons qu'on nous pardonnera cette longue citation.

« En le darrainne semainne de march, l'an m.cc.lxxiij (1), envoia li rois de France à Tornai de sen consel, si comme.......... (la place réservée aux noms est resté blanche dans le manuscrit que nous copions), pour traitier de le pais dou segneur de Bèvre, et de Kanivet dou Rues, et dou segneur de Mortagne, et des leur, d'une part, et de cheaus de le Citet de Tornai d'autre part, et des leur, des contens et des débas et des damages que cil de Tornai avoent eus pour le rescousse de monsegneur Jakemon de Monchablon, chevalier, home le roi, que cil de Tornai rescousent pour l'oneur et le révérensce dou roi, et pour lor droit et le frankise de le Citet à retenir, là mesire Théris de Bèvre et se suite l'enmenoient à force loiiet. Et fu li ordenance de le pais tele que ci apriès s'ensuit :

Il est ordené ke li sires de Mortagne, lui quart de frères, doit venir en le hale à Tornai, devant le consel de le ville, et se doivent escondire ke les damages, et les arsins, et les despens, et les destourbiers ke mesire Watiers de le Plagne et se suite ont fait sour les borgois devantdis, qu'il ne lor ont fait ne par aus, ne par

(1) Pâques le 9 avril en 1273; la date vraie, ramenée au nouveau style, est donc 1274, l'année commençant à Tournai avec la fête de Pâques, selon l'usage de France.

lor pourcac, ne par lor consel, ne par lor consentement ne en lor seue, et que plus estoient dolant que liet, quant il ooient dire que li meskief et li damage estoient avenut à cheaus de Tornai, et doivent prometre en boine foi que monsegneur Watier devantdit ne se suite ne conforteront ne aideront, ne ne feront aidier ne conforter contre ceaus de Tornai, ains les prenderont et retenront à lor loial pooir, se il les pueent tenir et prendre en lor tieres et en lor segnouries, et deliverront au roi pour faire son plaisir. Et toutes ces coses doivent-il fianchier au roi. Et si doit li sires de Mortagne doner ses lettres pendans as borgois de Tornai, que il puissent le chevalier devantdit et se suite prendre et arriester par toute se tiere et se segnerie, sans meffaire, se il les i pooient trouver u aucun d'aus, sauf chou que il le rendissent au segneur de Mortagne pour rendre au roi.

Et de chou que li sires de Mortagne demandoit as borgois de Tornai que il li restavlesissent sen liu de monsegneur Jakemon de Monchablon, cui il avoient rescous en se tiere, et sour chou qu'il disoit que li eskievinages avoit ciesset en sen grief à tort, et demandoit à ceaus de Tornai les damages qu'il en avoit rechius ensi cum il disoit; et sour chou que li borgois devantdit disoient que che que il avoient fait de ces coses, il l'avoient fait de lor droit et en usant de lor droit, il est ordené en tel manière, pour bien de pais, que cil doi cas sunt tout mis à nient, en tel manière que, pour les deus cas devantdis, ne li une partie ne li autre n'en soit ne plus avant ne plus arrière, ne en possession ne en proprieté nient autrement que il ne fussent onkes ne fait ne avenu, sauf chou que se nouviel cas i avenoient ke pour chou ne demorast mie que chescuns ne peuist user de sen droit, et par tant doit

estre boine pais entre les parties devantdittes se il plaist au roi (1). »

Ces conflits de juridiction entre la commune et le châtelain de Tournai, quelle qu'en fût la cause, laissaient toujours après eux des traces pénibles. C'est donc bien certainement pour en éviter le retour, qu'au mois de janvier 1279, on procédait au bornage de la banlieue de Tournai. Les résultats de cette opération sont consignés dans une série de chartes, dont deux figurent parmi nos Preuves sous les nos 170 et 171. Ce sont naturellement des documents d'un intérêt considérable pour la topographie ancienne du Tournaisis, et même pour celle de Tournai, puisque les limites de sa banlieue à la fin du XIIIe siècle, sont encore à peu près celles de la ville actuelle. Mais les conflits de juridiction pouvaient, comme on l'a vu par l'histoire de Jacques de Montchablon, reconnaître d'autres motifs que l'incertitude des bornes de la banlieue de Tournai. On dut, par conséquent, éprouver le besoin de délimiter nettement les pouvoirs, les attributions, tant de la commune que du châtelain de Tournai. Nous en avons une preuve convaincante dans une charte de la châtelaine Marie, en date du mois de septembre 1291, mais qui vise des arrangements antérieurs. Très détaillée, cette charte, qui constitue notre Preuve 184, détermine avec une précision parfaite les cas où le châtelain pourra arrêter les bourgeois de Tournai ou leurs enfants, les endroits où il lui sera permis de les saisir, les conditions dans lesquelles il devra les garder, etc., etc.

On aurait tort de conclure des quelques faits que nous avons rapportés, et qui marquent des dissidences

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 39, fo 133b.

entre les châtelains et la commune de Tournai, que ces dissidences aient été fréquentes. Au contraire, il semble plutôt que les rapports aient été empreints de cordialité, et que la volonté de régler à l'amiable les difficultés qui ne pouvaient manquer de survenir, ait été la règle. Nous en voyons la preuve, non pas seulement dans la très curieuse charte d'avril 1263 que nous avons publiée dans les *Annales* du Cercle archéologique de Mons (1), et qui constitue entre le châtelain et la commune de Tournai un véritable traité pour l'extradition des malfaiteurs ; mais encore dans nos Preuves 155, 156, 159 et dans plusieurs chartes du mois de décembre 1295 conservées à Paris, aux Archives nationales (2).

Nos Preuves 155 et 156 sont toutes deux datées de septembre 1275. Dans la première, le châtelain Jean renonce, en faveur de la commune de Tournai, à sa prétention de lever l'aide aux quatre cas, tant pour lui que pour le comte de Flandre, sur les bourgeois de Tournai, à raison des biens qu'ils peuvent posséder dans la châtellenie. Par la seconde, le même châtelain fait aux Tournaisiens la faveur de les exempter de visite à ce que nous appellerions aujourd'hui la douane de Mortagne. Il s'agit de tout autre chose dans notre Preuve 159, qui concerne les Lombards, autrement dit les banquiers, les changeurs de Tournai. Dans cette Preuve, qui est de mars 1276, le châtelain Jean agit sans doute un peu comme un arbitre, quand il déclare que les Lombards lui ont promis qu'à l'avenir ils ne porteront plus leurs procès contre les gens de Tournai ailleurs que devant les magistrats communaux de cette

(1) T. XXIII, 1892.
(2) J. 529, nos 40-40⁶.

ville. Quant aux chartes du mois de décembre 1295, au nombre de six, elles ont uniformément pour objet un prêt de 4000 livres tournois, consenti par la commune à la châtelaine de Tournai.

Les châtelains possédaient dans Tournai des moulins (Preuve 1), des fours (Preuve 107), des brasseries de cervoise ou de bière (Preuve 35); ils jouissaient du droit d'y percevoir des péages sur l'Escaut, de pêcher dans ce fleuve, de faire grâce aux malfaiteurs bannis de la Cité dans certains cas, etc., etc. Tous ces droits sont énumérés dans notre Preuve 183. Quand la commune de Tournai, à la fin du XIIIe siècle, voulut s'agrandir, devenir complètement maîtresse chez elle, annihiler les pouvoirs qui limitaient le sien, elle commença par s'assurer la possession de la plupart des droits dont les châtelains de Tournai jouissaient encore. Elle les prit d'abord à bail, au mois d'avril 1287, comme nous l'apprend notre Preuve 183, en attendant qu'il lui fût possible de les racheter. C'est ainsi qu'elle préluda à la grosse acquisition du quartier du Château en 1289.

Dès lors nos châtelains ne seront plus à Tournai que des personnages en quelque sorte purement décoratifs. Ils auront beau se réserver quelques droits, parmi lesquels, comme le dit la châtelaine dans une charte de septembre 1291 (1), « nostre homage gisant » en le Cité de Tournai et où destroit, lesquels homages » on tient de nous, et nos maisons, se nous les i avons, » ne li droiture que li évesques de Tournai doit au » castelain, ne li signerie que li castelains et les cas- » telaines ont en Tournai de rendre les banis le ville, » ensi k'il les ont rendus anchiienement, ne les cambes

(1) Preuve 183.

» se nous les requérièmes, ensi que cil les tenoient ki » les tenoient au jour de dont ; lesquels notre chière » mère et nostre chier oncle retinrent à oes nous, sans » censir ; » ils auront beau, quand ils vendront le quartier du Château à la commune de Tournai, se réserver une habitation dans le château, *au manoir dou castiel*, comme dit une charte des prévôts et jurés de Tournai du 2 février 1289 (1) ; leur pouvoir dans Tournai transformée par tant d'acquisitions nouvelles, par les annexions du Bruille et des Chauxfours, par l'extension prodigieuse de la banlieue sur la rive droite de l'Escaut, ce pouvoir des châtelains, d'abord si grand, diminué fortement déjà en 1187, réduit à rien en 1289, ne sera plus qu'un souvenir, l'ombre de lui-même.

Ils conserveront leur titre cependant, et avec le droit de faire à Tournai une entrée solennelle, celui d'amnistier les bannis de Tournai. Même ils continueront jusqu'au dernier jour à prêter et à recevoir un serment à leur première entrée dans Tournai. C'est ce qu'il est permis d'inférer d'une charte de Philippe le Bel adressée à Pierre de Galard, son maître des arbalétriers, de Paris le 17 mars 1314. Après l'avoir chargé de prendre en son nom possession de la châtellenie de Tournai, le roi lui donne plein pouvoir de recevoir les serments de tous ceux qui les doivent dans cette châtellenie et ses appartenances, et de prêter en outre le serment qu'ont accoutumé de prêter les nouveaux châtelains de Tournai, « prestandi etiam pro nobis consuetum ab olim a novis castellanis ejusdem castellanie juramentum (2). » C'est en vertu de ces ordres du roi

(1) Publ. dans notre travail *Comment le quartier du Château fut réuni à la Cité de Tournai en 1289*, Preuve XII.

(2) Cf. POUTRAIN, *Hist. de Tournai*, II, 636.

Philippe le Bel, que Pierre de Galard écrivait de Lille, le 21 mars 1314, aux gens de Tournai, qu'ils eussent à se trouver le lendemain à Tournai, « pour faire sairement de feuté à nous où non dou roy, et pour faire tout cou que on a acoustumé à faire à nouviel castelain de Tournay. Auquel jour, » ajoute Pierre de Galard, « nous serons en propre personne pour lesdis seremens rechevoir, et pour faire sairement pour le roy, tel que nouviel castelain ont acoustumé à faire (1). » C'est là tout ce que nous savons des serments prêtés et reçus par les châtelains de Tournai à leur avènement. Il est probable toutefois que la formule de ces serments ne différait guère de celle des serments qui se prêtaient à Lille, par exemple, dans des circonstances semblables, et que Roisin nous a conservée (2).

Nous sommes heureusement mieux renseignés sur ce qui se passait lors de la première entrée à Tournai d'un nouveau châtelain, bien que la plus ancienne mention que nous ayons pu recueillir au sujet de ces petits événements ne soit pas antérieure à 1267, c'est-à-dire à la joyeuse entrée à Tournai de l'avant-dernier des châtelains de la maison de Mortagne. Ce fut le jeudi 17 février 1267 que ce châtelain, Jean, vint à Tournai pour la première fois comme châtelain. Mais laissons parler le Registre de cuir noir des Archives de Tournai, cette sorte de chronique communale officielle que Gilles le Muisit paraît avoir eue entre les mains, et qui est bien parmi les documents d'archives les plus curieux qu'il nous ait été donné de voir. « Jehans, » sires de Mortagne et castelains de Tornai, » dit notre Registre, « vint en Tornai premièrement comme

(1) *Ibidem.*
(2) *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 142 et suiv.

» castelains au dis sietisme jour de féverier par un » dyoes, ki fu l'an de l'incarnation m. cc. lxvj. Si » rendi le ville de tous cas cheaus ki fors estoient, fors » cheaus ki home avoient mort dont il n'avoient pais » faite as amis. Et si donna tout le consel de le ville » à mangier el castiel où Bruille. Et l'endemain » remist-on tous cheaus de vilain cas hors de Tor- » nai (1). » Le Muisit, après avoir raconté, lui aussi, en quelques mots la joyeuse entrée, *jocundo adventu*, de Jean à Tournai, et déclaré qu'il fut reçu par le peuple avec les honneurs accoutumés, ajoute que Jean n'était point encore marié (2). En effet, comme nous l'avons dit au livre II, le mariage du châtelain Jean avec Marie de Conflans n'eut lieu qu'au mois de septembre 1268.

En nous fixant cette date, le même Registre de cuir noir des Archives de Tournai auquel nous venons d'emprunter le récit de la joyeuse entrée du châtelain Jean, nous raconte en quelques mots l'entrée solennelle de la nouvelle châtelaine. « Jehans, sires de Mor- » tagne et castelains de Tornai, espousa Marie, demi- » siele d'Esconvlans, au secont jour de sietembre par » un diemenche, ki fu l'an m. cc. lxviij. Et au vint et » troisime jour d'averil, l'an m. cc. lxix, par un mardi, » vint elle en Tournai comme castelains. Si rendi le » ville à tous les banis d'un an et de trois ans (3). » Le fait est à retenir : les châtelaines faisaient à Tournai leur entrée solennelle comme les châtelains leurs maris, et comme eux pouvaient, en cette circonstance, grâcier les malheureux exilés de Tournai.

(1) Tournai, Arch. communales, Registre 39, f° viij[a].
(2) CORPUS CHRONICORUM FLANDRIÆ, II, 160.
(3) Tournai, *Ibidem.*, f° VIII *bis*[a].

Parlant de la châtelaine de Tournai Marie, l'abbé de Saint-Martin de Tournai, Gilles le Muisit, s'exprime en ces termes : « Anno m. cc. xc, octavo die aprilis, » venit dicta Maria hæres, et fuit recepta prout erat » consuetum, et fecit moram in castello de Bruil- » leo... » (1). Le Registre de cuir noir des Archives de Tournai va nous permettre, ici encore, de compléter le récit du chroniqueur tournaisien. « Demisiele » Marie, damoisiele de Mortagne, castelaine de Tour- » nai, » dit notre Registre (2), « vint en Tournai pre- » mièrement comme castelaine au witime jour d'avril, » l'an m. cc. lxxxx; si rendi le ville à tous les banis, » fors pour mort de home, u pour afolure, u pour arsin, » u pour femme enforcié u ravie u emmenée à force, u » pour trive u pour respit u pour seurté brisié, et » maiement pour le trive le roi des xl jours, u pour » pais faite par preudommes brisié, u pour reube en » kemin ».

Quelques années plus tard, la châtelaine Marie ayant épousé Jean de Brabant-Vierzon, celui-ci, à son tour fit son entrée dans Tournai comme châtelain. Le récit de cette entrée, qui se fit le 20 novembre 1297, est le plus détaillé que nous ayons conservé. Le voici intégralement : « L'an m. cc. iiij^{xx} et xvij, le vintime jour » dou mois d'octobre, entra premièrement en Tournai » comme kastelains Jehan de Virzon, fius monsegneur » Godefroit de Braibant. Et rendi le vile à tous les » banis d'un an et de iij ans, et à cheaus ki estoient » criet à deniers, sauf ce que ce ne portast préjudisce » à le vile ne à luy. Et alèrent les gens de loy et plu- » zeur autre de le vile contre lui. Et adont estoit avoec

(1) Corpus chronicorum Flandriæ, ii. 160.
(2) Tournai, Arch. communales, Registre 39, f° viii *bis*a.

» lui lidis mesire Go[defrois]. Et quant il vinrent à
» Tournai, et lidis castelains fu descendus en l'ostel
» Théri de Falenpin, on présenta audit castelain de
» par le vile j tonniel de vin vies d'Auchoirre, et ij
» grans lus et ij meneurs. Et à cele journée megnièrent
» oudit hostel Théri, avoec ledit castelain et sen père,
» chil lesquels on avoit priés de par ledit castelain;
» c'est asavoir : sire Willaumes Castagne, et sire
» Jak[emes] de Brunfait, adont prévost de le commune,
» sire Henris Pourrés, prévost de le Karitet, li eske-
» vin, sire Nicoles de Corberi, li clerc de le vile, et
» gent, autre que de le loi de le vile, pluzeur » (1).

Si les archives de la ville de Tournai étaient en ordre, nous aurions eu peut-être d'autres rapports à signaler entre nos châtelains et cette ville aux XIIe et XIIIe siècles. Nous ne faisons pas doute, en effet, que dans l'état où ces riches archives sont malheureusement laissées, il nous ait été impossible d'étudier tous les actes capables d'éclairer ces rapports. En combinant toutefois les documents que nous avons pu extraire des Archives de Tournai, avec ceux qui se trouvent à Paris, aux Archives nationales, dans le fonds du Parlement de Paris, et surtout dans le Trésor des chartes, parmi les documents qui proviennent des anciens châtelains de Tournai, nous espérons avoir pu donner une notion exacte des relations, en somme faciles, en dépit de quelques divergences inévitables, que nos châtelains n'ont cessé d'entretenir avec la puissante commune de Tournai.

Au moyen âge, ce que nous appelons l'Assistance publique ne ressemblait guère à ce qu'est de nos jours

(1) *Ibidem.*

cette administration. Au XIIIe siècle cependant, à Tournai, c'était déjà la commune qui avait la gestion des biens des pauvres, et de ceux des hôpitaux, *osteleries* ou *maladeries*. Cette gestion était une charge qui incombait aux échevins, mais dont ils s'acquittaient par le ministère de procureurs ou *pourveurs*. On s'explique donc que ce soit dans les Archives communales de Tournai que nous ayons rencontré les quelques chartes de nos châtelains relatives aux pauvres. Mais c'est dans les remarquables Archives hospitalières de Tournai, si bien mises en ordre par le distingué secrétaire de l'Administration des hospices, M. Adolphe Delannoy, et toujours communiquées par lui avec une bonne grâce dont il convient de le louer ici, c'est dans les Archives hospitalières de Tournai que nous avons trouvé les chartes de nos châtelains qui concernent les hôpitaux de Notre-Dame et de Marvis, ainsi que la léproserie ou maladerie du Val d'Orcq (1).

Parmi les chartes des châtelains de Tournai qui se rapportent aux pauvres de cette ville, il n'en est pas de très anciennes. La plus vieille en date est du 5 juillet 1274 (2). Le châtelain Jean y approuve une vente de dix bonniers de terre à Ere, faite aux pauvres des huit paroisses de la Cité de Tournai. L'acte constate que la vente a été faite par le seigneur d'Ere aux échevins, dans l'intérêt des pauvres, ce qui confirme ce que nous avons dit plus haut du pouvoir des échevins de Tournai en ces matières. La terre vendue était un fief

(1) C'est ici le lieu d'observer que les Archives hospitalières de Tournai renferment un assez grand nombre de documents qui n'ont rien à voir avec les hospices et hôpitaux tournaisiens, et dont la présence dans ces Archives ne s'explique pas. La charte publiée sous le n° 195 de nos Preuves est un exemple entre cent de ce que nous venons de dire.

(2) Preuve 152.

tenu du châtelain. Les pauvres de Tournai ne pouvant rendre le service féodal, la terre en question fut transformée en censive, pour laquelle les dits pauvres devaient payer au châtelain deux deniers lonisiens par bonnier. Mais si la vente fut faite aux échevins *à oes les povres*, c'est le *pourveur des povres de Nostre Dame*, apparemment délégué par ses collègues de sept autres paroisses de la Cité de Tournai, qui fut investi par le châtelain de la nouvelle propriété des pauvres des huit paroisses de cette Cité, et c'est à lui que le châtelain remit sa charte d'approbation de la vente. Il est remarquable que cette approbation fut donnée sans réserve, et sans allusion aucune à une ratification par le comte de Flandre ou par le roi de France. Dans une circonstance analogue, en janvier 1287, on verra au contraire le comte de Flandre intervenir pour ratifier un acte, non plus, il est vrai, donné par un châtelain de Tournai, mais par les tuteurs d'une châtelaine mineure (1).

Un autre acte du châtelain de Tournai Jean (2), tiré, comme celui du 5 juillet 1274, des Archives communales de Tournai, nous montre que les biens des pauvres de Tournai devaient être amortis par le châtelain. Celui-ci prétendait que dix-neuf bonniers de terre, à Marquain et Honnevain, avaient été *rostés* de ses arrière-fiefs, et mis à cens et amortis sans son gré; que par conséquent toute cette terre devait lui revenir. On transigea au mois de juillet 1276, et les pauvres de Tournai, représentés ici par leurs *procureurs*, durent payer au châtelain trente livres tournois pour conserver la propriété de leurs dix-neuf bonniers de terre.

(1) Tournai, Arch. communales, Chartrier, layette de 1286, Orig. scellé.

(2) Preuve 162.

L'histoire des hôpitaux et hospices de Tournai a été écrite avec talent par M. Adolphe Delannoy (1). Mais ces établissements charitables sont en si grand nombre à Tournai, et si anciens, qu'il a été impossible à M. Delannoy de descendre dans les détails de l'histoire de chacun. C'est ce qui fait que les rapports de nos châtelains avec les hôpitaux de Tournai sont encore complètement inconnus. Poutrain cependant, dans son *Histoire de Tournai,* a publié (2) une charte du mois de novembre 1215, encore conservée en original aujourd'hui dans les Archives hospitalières de Tournai, et qui porte donation par le châtelain Evrard IV à l'hôpital de Marvis. Cet établissement était situé sur la rive droite de l'Escaut, mais dans le Bourg de Saint-Brice, qui a toujours fait partie de la commune de Tournai. Nous n'avons pas rencontré d'autre acte de nos châtelains concernant cet hôpital de Marvis ; il en est cependant fait une mention très brève et sans grand intérêt, dans une charte de la châtelaine Marie, datée du dimanche 29 janvier 1307, et qui figure parmi nos Preuves sous le n° 197.

En revanche, nous possédons plusieurs documents relatifs à l'hôpital Notre-Dame. C'était le principal des hôpitaux de Tournai. Il était situé sur la rive gauche de l'Escaut, en pleine Cité, à côté de l'église cathédrale. En 1234 (3), le châtelain de Tournai Arnoul ratifiait la vente, faite à cette *ostelerie* par un bourgeois de Tournai, d'une terre à Ernoulville tenue à cens dudit châtelain. En 1240 (4), le même châtelain concédait à

(1) *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai*, Tournai, Casterman, 1880.

(2) T. II, p. 619.

(3) Preuve 60.

(4) Preuve 64.

la même *hostellerie*, pour la court, ou ferme, qu'elle possédait à Froyennes, le droit de jouir moyennant un faible cens, et concurremment avec la commune de Froyennes et l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, qui possédait également une ferme à Froyennes, des pâturages du Locquet, et des marais de le Wele.

Un bourgeois de Tournai, nommé Gosse de Leuze, d'accord avec sa femme, avait donné à l'*hospital* de Notre-Dame une rente de six livres tournois. Cette rente était chargée d'un cens annuel de douze deniers laonisiens au profit du châtelain de Tournai. C'est pourquoi ce châtelain, en mars 1274 (1), ratifia la donation faite à l'hôpital Notre-Dame, en prenant soin de stipuler, d'ailleurs, que le cens qui lui était payé antérieurement par Gosse de Leuze, le serait désormais par l'hôpital. Mais moyennant ce paiement, ledit hôpital devait être exempt de relief, de services, etc.; autrement dit, la rente était amortie à son profit. Cette charte est intéressante en elle-même ; elle l'est encore parce qu'elle fut remise scellée à l'*hospital*, qui, par conséquent, gardait lui-même ses archives.

Enfin, nous connaissons une charte de mai 1277, qui intéresse encore les rapports de nos châtelains avec l'hôpital Notre-Dame. Elle a été jadis publiée par le baron de Reiffenberg (2). La donation en 1240 du pâturage du Locquet, dont nous avons tout à l'heure parlé, et que mentionne notre Preuve 64, avait donné lieu à des contestations entre les donataires, parmi lesquels l'hôpital Notre-Dame figurait, et le châtelain de Tournai Jean, fils et héritier du donateur. Notre charte a pour objet de mettre fin au désaccord survenu.

(1) Preuve 149.

(2) *Chronique rimée de Philippe Mouskés*, II, p. CCCXIII.

Avec les hôpitaux de Marvis et de Notre-Dame, la maladerie du Val d'Orcq est le seul établissement charitable de Tournai qui paraisse avoir eu quelques rapports avec nos châtelains. Cette maladerie, réservée aux lépreux, était située en dehors des murs de Tournai, dans la faible dépression de terrain, (le val d'Orcq), qui se voit à l'entrée du faubourg qu'on appelle maintenant le faubourg Saint-Lazare, et qui dépendait autrefois de la paroisse d'Orcq. On appelait notre léproserie la Bonne maison du Val d'Orcq. Au mois d'août 1274 (1), nous voyons le châtelain de Tournai Jean ratifier la vente qui lui avait été faite, de trois bonniers de terre en franc-alleu à Ramegnies. Ce qui fait l'intérêt de cette charte, remise par notre châtelain « à le maison de le maladerie de le Val », c'est qu'on y voit que c'est un bourgeois de Tournai qui avait traité, au nom de la maladerie, avec le propriétaire du franc-alleu vendu à cette maladerie. Mais il n'est point dit dans la charte que l'alleu était amorti en faveur de l'hôpital, et le châtelain semble n'y intervenir que parce qu'on ne pouvait, dans la châtellenie de Tournai, toucher à aucun alleu sans sa permission. Il en est de même dans l'autre charte que nous avons du châtelain Jean pour la Bonne maison du Val d'Orcq (2). Il y approuve, en juin 1278, la vente à cette maison d'une terre en alleu voisine de la précédente ; mais il n'y amortit pas le nouvel acquêt, et se borne à inviter les francs-échevins à investir la léproserie de ce nouvel acquêt. Il y a lieu de remarquer que si, dans la charte de 1274, le bourgeois de Tournai qui avait conclu l'achat au nom de notre hôpital, n'est pas qualifié, la

(1) Preuve 154.
(2) Preuve 166.

charte de 1278 nous permet de supposer qu'il était l'un des « pourveurs de le maladrie de le Val dalès Tournai ». C'est ainsi, en effet, que sont appelés, dans cette charte de 1278, les administrateurs de cette maison.

Si les magistrats communaux de Tournai avaient la charge d'administrer, directement ou par procureurs, les biens des pauvres et des hôpitaux de leur ville, ils avaient peut-être aussi celle de gérer la fortune des paroisses de la Cité et du Bourg. C'est du moins ce que nous donnent à penser nos Preuves 138, 139 et 174, où l'on voit le châtelain Jean approuver la vente d'une rente faite « au maiieur des eskievins de Saint-Brisse,... par le consel de toute le hale de Tornai et des eskievins de Saint-Brisse,... à oes le capellerie ke Watiers Moutons a fondée... en le glisse devantditte ». Nous croyons qu'il est permis de conclure de là, tout au moins que les échevins de Saint-Brice faisaient au XIIIe siècle les fonctions que remplissent aujourd'hui les marguilliers des paroisses; qu'ils pouvaient les remplir sans l'intervention du clergé paroissial (1); qu'il leur fallait, sinon dans tous les cas, du moins pour certains actes, l'approbation de tous les magistrats communaux; enfin, que c'était ces échevins qui conservaient les titres de propriété de l'église Saint-Brice. La chose, attestée par les termes mêmes des trois chartes qui constituent nos Preuves 138, 139 et 174, remises toutes trois au mayeur des échevins de Saint-Brice, l'est encore par l'emplacement actuel de

(1) Aucun membre de ce clergé n'apparaît dans les Preuves 138 et 139. On voit, au contraire, Mgr Michel, chapelain de la chapellenie fondée par W. Mouton, approuver l'acte qui constitue la Preuve 174, laquelle modifie légèrement les deux premières.



ces trois chartes dans les Archives communales de Tournai.

Ce qui se passait pour Saint-Brice, l'église du Bourg, se reproduisait-il pour les paroisses de la Cité de Tournai? Ces paroisses, au XIIIe siècle, étaient au nombre de huit, comme l'attestent notre Preuve 152 et une charte du mois de décembre 1288, conservée dans les Archives hospitalières de Tournai (1). C'étaient : Notre-Dame, déjà paroisse distincte de l'église cathédrale, également consacrée à la sainte Vierge; Saint-Piat, Sainte-Catherine, Saint-Nicaise, Saint-Pierre, Saint-Quentin, Saint-Jacques et Sainte-Marie-Madeleine. De ces huit paroisses, Saint-Pierre, Sainte-Catherine et Saint-Nicaise ont disparu. Les autres existent encore; et plusieurs d'entre elles ont conservé, (comme d'ailleurs l'église Saint-Brice), de très riches archives. Si ces archives n'étaient pas inaccessibles, on pourrait, sans aucun doute, résoudre bien des petits problèmes de l'histoire de Tournai qui sont encore obscurs. Tel celui que nous posions tout à l'heure, relativement à l'administration des biens des paroisses tournaisiennes.

L'église Saint-Nicaise est la seule des huit paroisses de la Cité de Tournai qui, à notre connaissance, ait nécessité l'intervention d'un de nos châtelains. Le fait se produisit au mois d'août 1274, quand le châtelain Jean approuva une vente de terres à Marquain, faite à la paroisse Saint-Nicaise par une bourgeoise de Tournai (2). Ce document, sans grand intérêt, nous est connu par un cartulaire du chapitre de Tournai où il fut transcrit, apparemment, parce que la cure de

(1) Carton A des Actes divers; Orig. scellé.
(2) Preuve 143.

Saint-Nicaise était à la collation du chapitre. Il ne laisse pas soupçonner l'intervention des magistrats communaux dans la gestion des biens de Saint-Nicaise, et la charte, d'ailleurs, fut remise par le châtelain à l'église et non plus aux échevins.

L'église Sainte-Marguerite ne fut bâtie qu'après les autres de Tournai. A la fin du XIIIe siècle, on travaillait à sa construction. C'est ce que nous apprend une charte du comte de Flandre Guy de Dampierre, en date de juillet 1288 (1), ratifiant l'acte par lequel les tuteurs de la châtelaine Marie avaient approuvé une importante donation faite par un bourgeois de Tournai, « à oes le priestrage de le nouviele église c'on fait à Tornay, hors de le porte des Maus, au Makiet as vakes. »

Une autre des églises actuelles de Tournai est mentionnée plusieurs fois dans nos Preuves ; c'est Saint-Nicolas, l'église du château. Au temps de nos châtelains, elle servait de paroisse à la commune du Bruille, qui ne fut, comme on sait, réunie à celle de Tournai qu'en 1289. Il est possible qu'elle n'ait pas été d'abord dédiée à Saint-Nicolas, pour qui cependant les châtelains de Tournai de la maison de Mortagne semblent avoir eu une dévotion particulière, puisque la chapelle de leur château de Mortagne était, elle aussi, consacrée à ce saint évêque. Quoi qu'il en soit, en avril 1202 (2), le châtelain Baudouin voulant doter la chapelle de son château de Tournai, déclare qu'elle est dédiée à la sainte Vierge et au glorieux martyr saint Pancrace. Plus tard, en 1255 (3), le châtelain Arnoul,

(1) Preuve 177.
(2) Preuve 35.
(3) Preuve 89. Cette charte est à rapprocher de celle du châtelain

petit-fils de Baudouin, augmentant la dotation constituée par son aïeul, mentionne également la chapelle du château sous le même vocable. Mais dans notre Preuve 138, qui est du 19 avril 1272, apparaît l'église de *Saint-Nicholai el Bruille*, et c'est ce nom que la paroisse du château a gardé jusqu'à nos jours.

§ II. *Les châtelains et les avoués de Tournai.*

L'avouerie de Tournai est une institution jusqu'ici fort mystérieuse, et qui appellerait une bonne monographie. Il est vraisemblable que les avoués de Tournai reconnaissent la même origine que les autres personnages du même titre; qu'ils furent d'abord les défenseurs laïques de l'église de Tournai, et que, au cours des siècles, leurs fonctions s'émiettèrent, et de réelles devenues honorifiques, finirent par se résoudre en droits financiers.

D'abord l'avouerie de Tournai paraît s'être trouvée dans l'importante maison d'Avesnes. Tout au moins y était-elle en 1151. Une curieuse charte de cette date, émanant de l'évêque de Tournai Géraud, l'atteste absolument. Cette charte a été publiée par Poutrain (1), avec la date fausse 1156. Elle montre qu'au milieu du XII[e] siècle, l'avoué de Tournai, qui s'appelait Gossuin d'Avesnes, n'avait la garde ni de la demeure ni des biens de l'évêque. A quelle époque et comment l'avouerie passa-t-elle des Avesnes aux Aigremont? C'est ce qui n'est pas encore éclairci nettement. Il est toutefois

Arnoul qu'a publiée Mgr Voisin, au tom. XIII des BULLETINS de la Soc. hist. de Tournai, p. 198, et qui refuse au chapelain de Saint-Pancrace au Bruille, *Sancti Pancratii in Bruleo*, le droit d'entrée au chœur de la cathédrale de Tournai.

(1) *Hist. de Tournai*, Preuves, p. 17.

rendu probable par notre Preuve 7, que dès 1166, c'est un Aigremont qui porte le titre d'avoué de Tournai, et que, par conséquent, la transmission de l'avouerie des Avesnes aux Aigremont s'est opérée entre les années 1151 et 1166. Quand le roi Charles le Bel, en 1323, acquerra l'avouerie, le vendeur encore sera un membre de la famille d'Aigremont.

Au moment où le roi de France achetait ainsi l'avouerie de Tournai, elle se réduisait à quelques rentes, représentatives des fonctions anciennes, et qui, depuis 1287, étaient tenues à bail de l'avoué par la commune de Tournai. Plus de deux siècles auparavant, quand Evrard devenait le premier des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, les droits de l'avoué étaient sans aucun doute plus réels. Cependant le personnage semble avoir toujours joué un rôle modeste. Dans les chartes, dans les chroniques, c'est à peine si l'on peut constater son existence. Il est vrai qu'on ignore où ont pu passer les archives des avoués de Tournai, dont la découverte jetterait, à n'en pouvoir douter, une vive lumière sur un coin ignoré de l'histoire tournaisienne. On conçoit que tout renseignement sur un sujet aussi peu connu, doive être accueilli avec bienveillance. Ceux que nous avons groupés sont en nombre bien petit. Ils nous permettront cependant d'éclairer, en attendant mieux, l'histoire des relations des avoués avec nos châtelains.

C'est la charte de 1166, que nous avons déjà citée et qui constitue notre Preuve 7, qui nous apporte, à ce sujet, le renseignement le plus ancien. L'avoué de Tournai alors s'appelait Anselme (*Ansellus*), nom traditionnel en quelque sorte dans la famille d'Aigremont. Il avait concédé en fief à un chevalier du nom de Watier (*Walterus*) une terre à Warnave. Mais ce che-

valier ayant vendu cette terre à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, il fallait qu'Anselme intervînt pour investir l'abbaye. C'est ce qu'on le voit faire dans notre Preuve 7, où le châtelain de Tournai Evrard III déclare approuver l'opération.

Nous avons conservé toute une série de chartes où le châtelain et l'avoué de Tournai se montrent ainsi côte à côte. Dans notre Preuve 84, qui est du mois de juillet 1251, l'avoué Anselme d'Aigremont fait un échange avec l'abbaye de Saint-Martin de Tournai ; et le châtelain Arnoul ratifie l'acte de l'avoué, son vassal. En juillet 1255, dans la Preuve 90, le même châtelain intervient, *tanquam dominus superior*, pour approuver la vente d'un fief tenu de la prévôte de Saint-Amand, mais descendant de l'avoué qui tenait en fief du châtelain l'hommage de la prévôte. En décembre 1258, l'avoué est chargé par le châtelain, agissant « com sires souverains » de Wez, d'investir les Cisterciens de Loos près Lille, de tout ce que Florin de Saint-Jakeme, bourgeois de Tournai, et sa femme Eugénie, ou Oginain, leur avaient donné à Wez (1). C'est parce que l'avoué était l'homme du châtelain pour le fief de Wez et ses appendances qu'il recevait ainsi mission d'envoyer l'abbaye de Loos en possession de ce qui lui avait été donné. Et c'est comme homme du châtelain encore, qu'au mois de mars 1260, Anselme d'Aigremont était juge d'une contestation entre Gilles de Buerie et l'abbaye du Château, contestation qui avait été remise au jugement du châtelain et de ses hommes (2).

La seigneurie de Wez, en Tournaisis, semble avoir été la plus importante des possessions des avoués de Tournai. En outre de la seigneurie, ils avaient à Wez

(1) Preuve 97. (2) Preuve 99.

un très gros domaine foncier, dont la plus grande part fut sans doute aliénée en 1261. Le 21 janvier de cette année 1261, en effet, Anselme d'Aigremont, qualifié d'avoué de Tournai et de seigneur de Wez, vendait à l'abbaye de Loos, d'accord avec Renier et Anselme ses fils et Gilles, l'aîné de ses petits-fils, plus de 35 bonniers de bois, terres, prairies, etc., pour un peu plus de 1020 livres parisis, autant dire 45 hectares environ pour une centaine de mille francs (1). Ces biens étaient situés dans la paroisse de Wez, du côté de Lesdain. La vente en devait être ratifiée par le châtelain de Tournai, tous les vendeurs se trouvant être les hommes de ce châtelain.

Au mois d'avril 1274, Renier d'Aigremont avait succédé à son père Anselme dans l'avouerie de Tournai. On le voit alors vendre à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand un fief qu'il tenait de l'abbé de Saint-Amand à Hollain et à Jollain, et en compensation céder à cet abbé un fief sis à Wez. Le châtelain de Tournai dut approuver cette opération, parce que le fief de Wez était tenu de lui. Deux chartes, qui constituent nos Preuves 150 et 151, se rapportent à cette affaire. Ce sont les dernières que nous ayons pour l'histoire des relations entre nos châtelains et les avoués de Tournai. Mais nous savons par l'état de la fortune mobilière de la châtelaine Marie, dressé pour le comte de Flandre en avril 1291 (2), qu'à cette époque notre châtelaine devait deux cents livres parisis à l'avoué de Tournai, le Borgne d'Aigremont, comme on l'appelait alors.

Bien que, d'après les documents recueillis par nous, et qui viennent d'être analysés sommairement, les relations des châtelains avec les avoués de Tournai

(1) Preuve 103. (2) Preuve 181.



semblent n'avoir été, en somme, que celles de vassal à seigneur, l'avouerie de Tournai n'en était pas moins une institution spéciale, indépendante par elle-même du châtelain. Cette institution tenait du laïque, parce que l'avoué était forcément un chevalier. Elle tenait de l'ecclésiastique, d'autre part, parce que l'avouerie était une création de l'évêque de Tournai. Les institutions que nous allons étudier maintenant sont purement ecclésiastiques. On ne sera pas étonné que nous ne revenions pas ici sur la principale, puisque nous avons étudié déjà, au chapitre Ier du présent livre troisième, les relations de nos châtelains avec les évêques de Tournai.

§ III. *Les châtelains et le chapitre de la cathédrale de Tournai.*

Le chapitre de Tournai existait déjà à l'époque où le diocèse de Tournai était uni à celui de Noyon. On ignore la date de sa création; mais il est certain que, bien avant 1146, année de la disjonction des deux diocèses, il y avait à Tournai des chanoines séculiers. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans la charte de 1110 qui figure parmi les pièces justificatives du présent travail sous le n° 1. De tout temps le chapitre de Tournai fut un corps puissant, très nombreux, toujours composé de dignitaires choisis, les uns pour représenter la partie française, les autres la partie flamande du vaste diocèse de Tournai. Au XIIIe siècle, on n'y comptait pas moins de quarante chanoines, parmi lesquels se trouvaient, en 1300, plusieurs personnages marquants de l'entourage immédiat de Philippe le Bel (1).

(1) Cf. notre mémoire *Élections d'évêques à Tournai au moyen âge*, paru dans le t. XXIV des BULLETINS de la Société historique de Tournai.

Le chapitre de Tournai possédait de grands biens, et des droits plus grands encore, reposant presque tous sur une donation que le roi Chilpéric, en 562, aurait faite à l'église de Tournai. Cette donation est aujourd'hui reconnue fausse; nous l'avons dit. Au moyen âge, il semble qu'on en ait tout au moins toléré l'exécution, à laquelle se réfère probablement une charte du mois d'avril 1287 (1), par laquelle les tuteurs de la jeune châtelaine de Tournai, Marie, donnent à bail à la commune de Tournai « toute le signourie et justice » que cette châtelaine pouvait posséder à Tournai, sous réserve de l'approbation de l'évêque et du chapitre, de qui la châtelaine tenait en fief lesdites justice et seigneurie.

La plupart des chartes qui se sont conservées relativement aux rapports des châtelains de Tournai avec le chapitre de cette ville, sont des approbations par les châtelains de ventes, de donations ou d'échanges faits en faveur du chapitre dans la châtellenie de Tournai. Généralement ces approbations sont accompagnées d'un acte d'investissement. Elles n'offrent qu'un intérêt assez médiocre, en somme, et il suffit de les relater sommairement. Elles concernent : un manse à Tournai (Preuve 63), des dîmes à Dons (Preuves 67 et 100), des terres à Froyennes (Preuves 103, 123, 141, 145), à Marquain (Preuves 108, 141), à Calonne (Preuve 110), à Blandain (Preuves 110, 117), à Esplechin (Preuves 142, 153), à Ere (Preuve 146).

Beaucoup plus intéressantes sont les chartes où nos châtelains font au chapitre de Tournai des donations ou des concessions de droits. La plus ancienne est du 20 octobre 1110 (2). Ce n'est pas une charte originale

(1) Tournai, Archives communales, Registre 6, f° 36.
(2) Preuve 1.

du châtelain de Tournai, mais une copie de la ratification de cette charte par le comte de Flandre. Elle vise la donation faite par Evrard, le premier châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, à l'église Notre-Dame de Tournai, pour le profit des chanoines de cette église, *in stipendiis canonicorum*, d'un manse de terre à Herseaux, qui était un alleu du châtelain de Tournai, et de la dîme de quatre moulins attenants au château de Tournai. Plus tard, au mois d'août 1247, le châtelain Arnoul renonce au droit qu'il peut avoir de lever un impôt sur les biens meubles appartenant aux chanoines, vicaires ou chapelains de l'église de Tournai, et circulant dans ses domaines, par terre ou par eau (1). Enfin, tout au bout de la série de nos Preuves, se trouve un amortissement fait par la châtelaine Marie en faveur du chapitre de Tournai (2). Cet acte est daté du 22 janvier 1306, et concerne des alleux à Blandain achetés par Arnoul de Mortagne, trésorier de l'église de Tournai, et oncle de la châtelaine. La charte atteste de façon formelle que les ordonnances royales de 1275 et 1291, qui avaient reconnu aux hauts-seigneurs le droit d'amortir les héritages vendus ou donnés aux églises, recevaient encore, dans les premières années du XIV[e] siècle, leur entière exécution dans la châtellenie de Tournai (3).

Au cours des temps, il s'est naturellement élevé des difficultés entre nos châtelains et la chapitre de Tournai. Il ne paraît pas cependant qu'elles aient été bien nombreuses. Du moins les documents que nous avons étudiés n'en signalent-ils que deux. La première nous

(1) Preuve 78.
(2) Preuve 196.
(3) Cf. BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. 41.

est connue par deux chartes, datées toutes deux du mardi 31 janvier 1223, et émanant, la première de la comtesse Jeanne de Flandre, la seconde de Guillaume, archevêque de Reims. La charte de la comtesse Jeanne a été publiée maintes fois, notamment par Du Chesne, dans son *Histoire généalogique de la maison de Béthune* (1) et par le chanoine Descamps (2), qui a donné à la suite une analyse défectueuse de la charte de l'archevêque de Reims. Ces deux actes dans le fond sont identiques. Tous deux déclarent que le châtelain Evrard IV avait interdit à ses hommes de cultiver les terres de l'église de Tournai, qu'il défendait de battre le blé dans les granges de cette église, et s'opposait au transport dans la châtellenie des objets mobiliers qu'elle possédait. Le chapitre de Tournai s'était plaint de ces agissements à la comtesse de Flandre, qui avait mandé notre châtelain, et obtenu de lui qu'il reconnût avoir excédé ses droits, et qu'il promît de réparer ses torts, s'en rapportant à l'évêque de Tournai pour la fixation de l'amende qu'il aurait à payer. Les deux chartes que nous analysons nous apprennent que, pour les faits qui viennent d'être rapportés, le châtelain Evrard IV avait été excommunié; et il semble, à en juger par la qualité des personnages qui assistèrent comme témoins à l'amende honorable faite par le châtelain en présence de la comtesse de Flandre, que l'affaire avait pris les proportions d'un gros événement.

Les faits que nous donne à connaître un acte du vendredi 18 mars 1272, conservé en original aux Archives nationales à Paris (3), témoignent encore d'un

(1) Preuves, p. 122.

(2) Dans les Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, I, 243.

(3) J. 528, n° 9; Orig. scellé.

différend entre un châtelain et le chapitre de Tournai. Mais ici la querelle paraît n'avoir été qu'un conflit de juridiction. Il s'agissait de l'exercice du *droit d'arsin*, autrement dit du droit d'aller incendier la demeure ou les récoltes d'un condamné quelconque. Le chapitre de Tournai prétendait qu'il avait ce droit à Esplechin ; au contraire le châtelain Jean soutenait qu'à lui seul il appartenait de l'exercer dans cette paroisse. Pour se mettre d'accord, on nomma des arbitres. C'est ce que nous apprend l'acte que nous analysons. Mais malheureusement la décision des arbitres, (le chanoine Denis de Gand et le seigneur Gilles de Locron), ne nous étant pas parvenue, il nous faut à regret laisser pendante cette question du droit d'arsin.

Ce qui subsiste des archives de l'ancien chapitre de Tournai, est encore aujourd'hui conservé à la cathédrale de cette ville, par les soins du corps capitulaire, qui a bien voulu nous accorder la faveur exceptionnelle de compulser les cartulaires qu'il possède. Ces cartulaires constituent une série admirable de quatorze volumes, désignés par les lettres B à O, et où les documents sont en général rangés d'après l'ordre chronologique. Il y a exception cependant pour quelques volumes, et notamment pour ceux marqués C et D, les seuls qui correspondent à l'époque que nous étudions. Le cartulaire D est particulièrement remarquable. Il ne renferme guère moins d'un millier de chartes, copiées au XIVe siècle par un scribe excellent. Le chapitre de Tournai s'honorerait hautement, s'il faisait publier par son archiviste un inventaire sommaire de ses précieux cartulaires. Il rendrait ainsi un service signalé à tous les érudits qu'intéresse l'histoire d'un point quelconque de l'ancien diocèse de Tournai. Ce diocèse, il ne faut pas l'oublier, englobait la majeure partie des diocèses

actuels de Bruges et de Gand, et une portion très importante du diocèse moderne de Cambrai, notamment l'arrondissement de Lille presque tout entier, avec le chef-lieu. On peut juger, par conséquent, des ressources que les Archives du chapitre de la cathédrale de Tournai pourraient offrir aux érudits de Belgique ou de France. Indépendamment des cartulaires dont nous venons de dire quelques mots, ces Archives renferment des chartes, que nous n'avons malheureusement pas pu étudier. Mais nous croyons savoir que la majeure partie des chartes de l'ancien chapitre de Tournai a réellement péri, comme on l'a dit, lors des troubles du XVIe siècle.

§ IV. *Les châtelains de Tournai et les monastères.*

Il y avait à Tournai, au temps des châtelains de la maison de Mortagne, plusieurs abbayes. Deux suivaient la règle de Saint-Augustin ; c'étaient : celle de Saint-Nicolas des Prés, autrement dit Saint-Médard, monastère d'hommes, sis hors la ville, sur la rive gauche de l'Escaut, en amont ; et celle de Notre-Dame du Bon conseil, plus connue sous le nom d'abbaye des Prés-Porçins, couvent de femmes, également situé hors la ville et sur la rive gauche de l'Escaut, mais en aval du fleuve. Ce dernier monastère est peu connu ; ses archives constituent un petit fonds des Archives de l'État à Mons ; mais un de ses cartulaires, du XVe siècle, repose à Paris parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale (1). Il ne paraît pas que les relations de l'abbaye des Prés Porçins avec nos châtelains aient jamais été actives. En tout cas, les seuls renseignements que nous avons recueillis sur ces relations se trouvent

(1) Ms. latin 10169.

dans deux chartes de mars 1273 (1), et concernent un bonnier de terre à Blandain, dont Jean Moreau, « par le gret et le volentet de monsegneur de Mortagne », investit « l'abbeesse de le glise Nostre Dame des Prés Prochins encosté Tornai ». Cet investissement, ou comme disent nos chartes, « cest werp et cest ahiretement » fut fait moyennant un cens stipulé au profit du châtelain de Tournai, et en la présence d'Amaury Blauwet, qualifié de « justice monsegneur de Mortagne ».

Une troisième abbaye tournaisienne, autrement importante que les deux que nous venons de nommer, était celle de Saint-Martin, de l'ordre de Saint-Benoît, située en plein cœur de la Cité de Tournai, à quelques pas de l'hôtel de ville et de la cathédrale. Les châtelains de Tournai eurent avec cette abbaye célèbre de fréquents rapports, dont on trouvera pour la première fois les traces dans nos Preuves. Mais il faut dire tout de suite que ces Preuves sont en général peu instructives, et que nos châtelains se bornent, le plus souvent, à y ratifier des ventes ou des donations faites à l'abbaye.

Quant aux relations de nos châtelains avec les chanoines augustins de Saint-Nicolas des Prés, elles ne sont guère plus intéressantes, et nous sont connues par la publication faite, il y a quelques années, par M. le chanoine Vos, du *Cartulaire de Saint-Médard* (2). La plus ancienne charte concernant ces relations n'est pas datée; mais elle n'est pas antérieure à 1160, puisqu'elle ratifie une donation faite cette année-là à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés par un nommé N. de Blaton.

(1) Mons, Arch. de l'État, Fonds des Prés Porçins, liasse 6020. Chirographes sur parchemin.

(2) Il est publié dans les MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, t. XI—XIII.

D'autre part, elle ne peut être postérieure à 1168, année où mourut un des témoins de la charte, Nicolas d'Avesnes. Il est du reste probable que le châtelain de Tournai n'a pas attendu bien longtemps pour approuver la donation faite à l'abbaye, et que, si sa charte n'est pas de 1160, elle est au plus tard de 1161. Cette charte a été publiée par M. Vos (1), d'après une copie évidemment mauvaise, où le titre extraordinaire donné au châtelain de Tournai, est celui de *castellanus de Mauritania Dei permissione*.

Si le document dont nous venons de parler n'offre, en somme, qu'un intérêt médiocre, un acte qui doit se placer aux alentours de l'an 1189, et qui est reproduit en fac-simile dans les *Bulletins* de la Société historique de Tournai (2), n'est guère plus important. Cet acte se trouve, croyons-nous, dans les archives du chapitre de Tournai, où nous n'avons pu le voir. Le châtelain Evrard III y déclare valable une donation de terres à Calonne, faite à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés.

Mais voici une charte beaucoup plus intéressante. Elle concerne tout ensemble les relations du châtelain de Tournai avec les trois grandes abbayes de Saint-Amand-en-Pèvele, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés à Tournai. Il s'était élevé entre ces trois abbayes et le châtelain Evrard IV des difficultés graves. Le châtelain soutenait qu'il avait droit de gîte dans ces abbayes, comme dans les courts ou fermes qu'elles possédaient dans la châtellenie de Tournai. Il prétendait qu'il pouvait, au temps de la moisson, établir dans

(1) *Loc. cit.*, XII, 44.

(2) Au tome III. L'acte est publié dans le *Cartulaire de Saint-Médard* de M. Vos, (MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, XII, 110).

ces fermes des sergents à lui, hors de la présence de qui toute moisson était interdite. De plus, il disait pouvoir installer ses chevaux dans les écuries des abbayes, leur imposer ses vaches, ses porcs, ses chapons à engraisser, réquisitionner leurs chars et leurs chevaux quand il en avait besoin, etc. Bien que le débat eût été porté à Paris devant le Parlement, le différend fut terminé par une sentence arbitrale, rendue le 8 janvier 1226 par les évêques d'Arras et de Beauvais, et le chevalier Michel de Harnes. Elle portait que le châtelain renoncerait à toutes ses prétentions; mais que les trois abbayes lui verseraient chaque année, en compensation de sa renonciation, une somme de vingt livres parisis. De plus, les abbayes devaient promettre de ne plus chercher d'autre défenseur que le châtelain de Tournai, de n'invoquer l'aide d'un juge séculier qu'à défaut de ce châtelain, et de ne rien réclamer pour les torts qu'il aurait pu leur causer. Cette affaire ne nous est pas connue seulement par notre Preuve 57 et son complément, la Preuve 77. Une charte de l'évêque de Tournai Watier de Marvis, du 9 mai 1231 (1), contribue à l'éclaircir. C'est elle qui nous fait connaître la circonstance que le procès avait été d'abord porté pardevant le Parlement, *in curia Ludovici, illustris regis Francorum*. Et c'est elle encore qui nous apprend que les vingt livres parisis, au paiement annuel desquelles les trois abbayes s'étaient engagées, devaient être versées au châtelain de Tournai, savoir : sept livres et demie par chacune des abbayes de Saint-Amand et de Saint-Martin, et cinq livres (*centum solidi*) par l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés.

(1) Publiée dans MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 245. Cf. POUTRAIN. *Histoire de Tournai*, II, 621.

Il nous reste d'autres chartes encore concernant les rapports de cette dernière abbaye avec les châtelains de Tournai. En décembre 1253, par exemple, le châtelain Arnoul approuvait une vente de terres à Huberliu et Jehancamp, consentie à notre monastère par le chevalier Pierre de Calonne (1). Quelques années après, au moins d'octobre 1256, le même châtelain déclarait « pour le comune utilité del païs, » avoir « fait escange à l'abbet et au couvent de Saint-Nicolai des Prés dalès Tornay, de le vies voie ki, de Chisoing et de Bouvines, venoit à Tornay, pardevant le court de Castrecin, à une nouviele voie qui est adrécié et establie parmi les comunes tieres de le court devant noumée. » Il n'est pas besoin de faire ressortir l'intérêt d'un tel acte pour la topographie du Tournaisis. Mais il est important d'observer qu'en faisant l'échange que nous venons de signaler, le châtelain prenait soin de proclamer qu'il le faisait « sauf sa justice et segneurie comme avoué de l'église devantdite et segneurie de ce même lieu (2). » Le châtelain de Tournai se trouvait donc être l'avoué, le défenseur laïque de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés, tout au moins pour les biens qu'elle possédait à Quatrechin, en la paroisse d'Esplechin.

Le mardi 5 février 1275, le châtelain Jean délivrait en faveur de cette même abbaye une charte importante (3), par laquelle il exemptait de tout péage dans la châtellenie de Tournai, les vins, blés, bois, etc., destinés à l'usage de ses moines. L'année suivante, le mardi 18 août 1276, il lui confirmait tous les biens, droits et privilèges, que les châtelains ses ancêtres lui

(1) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, XII, 296.
(2) *Ibidem*, 306.
(3) *Ibidem*, 352.

avaient concédés (1). En même temps, et par la même charte, il approuvait le don d'une terre fait à notre abbaye par Guillaume de Clermont, en son vivant chapelain de l'église de Tournai, et exemptait cette terre de toutes tailles, corvées, impôts, stipulés au profit des châtelains de Tournai. Enfin, au mois de décembre 1291, la châtelaine Marie approuvait la vente d'une terre à Chercq, faite par Jeanne, la veuve d'un certain Jacques Pépin, à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés; et elle en *adhéritait* cette abbaye, en faveur de qui elle amortissait la terre en question qu'elle concédait, dit-elle « à tenir en mort-main perpétuelment.... sauf le justice monsegneur d'Ere, et de tous autres souverains ki justice i doivent avoir (2). »

Les archives de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés à Tournai sont disséminées aujourd'hui dans plusieurs dépôts d'archives. Il y en a des fragments aux Archives de l'Etat à Tournai et à Mons, et d'autres dans les Archives du chapitre de la cathédrale de Tournai. Ces dernières possèdent aussi, croyons-nous, le mauvais cartulaire appelé autrefois le Rouge livre, d'après lequel M. le chanoine Vos a donné son édition des chartes de l'abbaye. Mais la réunion de ces divers fragments, fort mal conservés en général, des archives de l'ancienne abbaye tournaisienne, ne représenterait pas, croyons-nous, l'ensemble de ces archives qui, à l'heure qu'il est, doivent être regardées comme à peu près perdues.

Amortissements, concessions de privilèges, exemptions de droits, approbations de ventes, d'échanges,

(1) *Ibidem*, 354.
(2) *Ibidem*, XIII, 26.

de donations, tels sont les actes qui marquent les rapports des châtelains de Tournai avec les chanoines Augustins de Saint-Nicolas des Prés. Nous allons retrouver ces actes en parlant des Bénédictins de Saint-Martin, mais en bien plus grand nombre, et avec plus d'ampleur.

Les archives de l'ancienne abbaye de Saint-Martin de Tournai sont aujourd'hui aux Archives de l'Etat à Mons, à l'exception des cartulaires, conservés aux Archives générales du royaume à Bruxelles. C'est un fonds considérable, dont beaucoup de chartes ont souffert, mais qui mériterait un dépouillement complet. Nous ne l'avons étudié qu'au seul point de vue des rapports de l'abbaye avec les châtelains de Tournai, et il ne nous a pas livré moins de quarante-quatre chartes de ces châtelains. On peut juger par-là de sa richesse.

La plus ancienne charte délivrée à Saint-Martin de Tournai par un de nos châtelains est de l'an 1166. Mais antérieurement à cette charte, il nous est permis de constater des rapports entre l'abbaye et nos châtelains, notamment dans la chronique de l'abbé Herman. C'est lui qui nous apprend que le premier de nos châtelains eut l'occasion de s'entremettre dans le gouvernement intérieur de l'abbaye (1) Et c'est lui encore qui nous dit que, lorsqu'il fut question de transférer hors de Tournai, à la fin du XI[e] siècle, les moines de Saint-Martin, le châtelain Evrard I[er] se mit à la tête de ceux qui voulaient s'opposer à leur exode (2). S'il faut en croire Herman, Evrard aurait même été jusqu'à menacer l'évêque de Noyon, qui était encore en

(1) V. ci-dessus, pp. 39 et 40.
(2) V. ci-dessus, p. 39.

même temps l'évêque de Tournai, de lui refuser l'entrée de sa cité épiscopale de Tournai, s'il donnait son approbation au transfert projeté.

La chronique d'Herman a pour titre *De restauratione abbatiæ Sancti Martini Tornacensis*. Mais en dépit des fables que raconte Herman pour faire croire à une existence très ancienne de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, nous sommes de ceux qui pensent que ce monastère ne fut pas restauré, mais simplement fondé en l'an 1092. C'est donc quelques années seulement après la venue à Tournai du premier de nos châtelains de la maison de Mortagne, que des moines de l'ordre de Saint-Benoît y furent installés par les soins de l'écolâtre Eudes ou Odon. On conçoit que notre premier châtelain ait porté un intérêt spécial à un établissement dont l'installation coïncidait presque avec la sienne, et qui devait jeter tant de lustre sur la ville de Tournai. Les successeurs d'Evrard Ier paraissent avoir eu pour les bénédictins de Saint-Martin la même bienveillance. Pour ce qui est de Watier et d'Evrard II, nous n'en avons pas la preuve formelle; mais avec Evrard III, le quatrième de nos châtelains, les certitudes commencent avec les documents authentiques.

Dès 1166, ce châtelain, le plus illustre de tous, se déclare l'avoué, le défenseur de tous les biens de Saint-Martin de Tournai; il lui confirme ses possessions anciennes, lui garantit ses possessions à venir (1). Ses successeurs l'imiteront. Tous seront d'accord pour concéder à la grande abbaye tournaisienne des exemptions de péage (Preuve 19), des faveurs de toute sorte (Preuves 157, 168), pour lui faire des donations (Preu-

(1) Preuve 6.

ves 64, 70, 74), pour ratifier les acquisitions faites par cette abbaye (Preuves 41, 48, 49, 52, 53, 55, 66, 68, 69, 83, 84, 86, etc.), pour amortir ses biens (Preuves 90, 98, 111, 112, 120, 122, etc.). A peine une note discordante se fera-t-elle entendre, bien vite étouffée d'ailleurs, quand le châtelain Arnoul, ayant causé du tort à l'abbaye, s'empressera de lui faire amende honorable. « Recognovit se in pluribus deliquisse contra ecclesiam Sancti Martini Tornacensis. Propter quod, nomine emendæ faciendæ,... cum processione Beatæ Mariæ, venerat in tunica, nudis pedibus, virgam tenens in manu. Et ibi recepit disciplinam... » (1). A côté de ce discord, plaçons les multiples accords intervenus entre nos châtelains et l'abbaye de Saint-Martin (Preuves 57, 157, etc.); il en est qui présentent un intérêt supérieur.

Le premier est du 8 janvier 1226 (2). Nous en avons parlé longuement à propos des rapports de nos châtelains avec l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés. L'accord, en effet, regarde Saint-Nicolas des Prés et Saint-Amand, aussi bien que Saint-Martin. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il fut, comme nous l'avons dit, corroboré par la charte du 29 juillet 1247 qui constitue notre Preuve 77. Quant à l'arrangement fait au mois de mars 1240, il regarde exclusivement l'abbaye de Saint-Martin. C'est le vrai code de ses rapports avec les châtelains de Tournai. Il convient de s'y arrêter.

Nous connaissons deux exemplaires originaux de cet acte, l'un émanant de l'abbé de Saint-Martin, l'autre du châtelain de Tournai Arnoul. Tous deux ont été publiés, le premier par Teulet (3), le second

(1) Gallia christiana, t. iii, Instr. col. 62.
(2) Preuve 57.
(3) *Layettes du Trésor des chartes*, ii, 423.

par le chanoine Descamps (1). Ils ne présentent que des variantes de style insignifiantes. Les difficultés survenues entre les parties étaient nombreuses. L'abbaye se plaignait que le châtelain réclamât, dans la châtellenie, autres *droitures* que les quatre hautes justices, sur les alleux et les hôtes de Saint-Martin. Le châtelain, lui, disait que de pauvres gens s'étaient plaints à lui que l'abbaye ne leur faisait pas droit ; et il demandait que les échevins de Tournai fussent consultés en cas de difficulté pouvant entraîner retard de justice. Il reprochait en outre à l'abbaye d'avoir refait ses viviers et ses écluses sur les rejets de la châtellenie. Tels étaient les points principaux du litige. Voici les conditions générales de l'accord.

Le châtelain aurait sur les alleux de l'abbaye dans la châtellenie de Tournai les quatre hautes justices, de rapt, de meurtre, de vol à main armée, d'*arsin à banière levée*. En cas de mort d'homme aussi, la juridiction serait à lui ; mais en cas de mort seulement, car s'il n'y avait que péril de mort, l'abbaye connaîtrait de la cause. Sur le second point, il était dit que l'abbaye ferait justice à ses gens. Que si elle ne le pouvait, elle devait recourir à l'aide des francs-échevins, pour avoir conseil et enquête. En cas de déni de justice sans qu'il y ait eu recours aux francs-échevins, le châtelain pourrait de lui-même porter l'affaire devant ces francs-échevins. Enfin, il fut réglé que l'abbaye jouirait de ses viviers dans la châtellenie de Tournai, tels qu'ils étaient à la date de l'accord.

Mais il semble que l'on ait voulu profiter de l'occasion qui s'offrait de régler certaines difficultés pendantes, pour en régler d'autres, survenues déjà, ou qu'il y

(1) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, I, 246.

avait lieu de craindre. En tout cas nos deux chartes, aux dispositions que nous venons de faire connaître, en ajoutent quelques autres ; à savoir : que le châtelain aurait sa douzaine tous les ans, et le meilleur catel en cas de mort, des aubains qui viendraient d'outre-Lys et d'outre-Escaut demeurer sur les alleux de Saint-Martin ; que des bâtards il n'aurait rien ; qu'il pourrait publier son ban d'août sur les terres de l'abbaye arrentées ou acensées, mais non dans les fermes de l'abbaye, ni sur les terres louées par elle, etc., etc.

Une charte du mois de janvier 1276 (1) vient sur certains points compléter ou modifier celle de mars 1240. On y voit le châtelain Jean renoncer, de la façon la plus générale, à demander à l'abbaye de Saint-Martin aucune redevance, déclarer qu'il ne publiera plus ses bans d'août sur les terres de l'abbaye, autoriser l'abbé à faire lui-même ces bans, lui concéder toute justice, « fors les justices de quatre hautes lois à le loi de Flandres, et le justice de mort d'oume ensi c'on l'use en Tournésis », lui permettre d'élever dans certaines conditions des fourches patibulaires, etc., etc.

Il est peut-être permis de se demander si des concessions de cette importance étaient faites à titre absolument gratuit. Si l'on remarque qu'au mois d'avril 1291, une somme importante (176 livres parisis) était due par la châtelaine à l'abbé de Saint-Martin de Tournai (2); si l'on se rappelle, d'autre part, que le châtelain Jean, l'auteur de la charte de janvier 1276, paraît avoir été, sur la fin de sa carrière, fortement gêné d'argent, on est tenté de croire que l'octroi de cette charte put être compensé par un prêt consenti

(1) Preuve 157.
(2) V. à ce sujet notre Preuve 181.

par l'abbaye à notre châtelain. C'est une conjecture; nous croyons qu'elle n'est pas sans poids.

Il est très certain que ce n'est pas en leur qualité de châtelains de Tournai, que les personnages dont nous avons entrepris l'histoire ont fait à certains monastères des donations parfois très importantes : aux chanoines réguliers de Liedekerke en 1092 (1); aux prémontrés de Jette ou de Dieligbem en 1106 (2); aux bénédictins de Ninove en 1187 (3); à ceux de Saint-Jean de Valenciennes en 1190 (4); à ceux de Saint-Pierre de Gand en novembre 1187 (5); aux cisterciennes de Spermaille en mai 1250 (6); à l'abbaye d'Eename en 1228 (7) et en octobre 1301 (8); aux Templiers de Flandre en mars 1215 (9); à l'abbaye de Beaupré en janvier 1227 (10). Toutes ces donations sont l'œuvre du grand propriétaire foncier, et non du châtelain de Tournai. Au contraire, c'est ce châtelain qui parle le plus souvent, dans ces chartes si nombreuses, où nous voyons des exemptions de péages accordées à des monastères parfois très éloignés du Tournaisis : à Saint-Sauveur d'Eename, par exemple, en 1186 (11); à Bohéries en 1189 (Preuve

(1) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 751.
(2) Mirœus, *Op. dipl.*, II, 958.
(3) Corpus chron. Flandriæ, II, 796 et 798.
(4) Le Waitte, *Historia Camberonensis*, Pars II, p. 102.
(5) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.
(6) Preuve 81.
(7) Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 171.
(8) *Ibidem*, p. 312.
(9) Preuve 42.
(10) Lille, Arch. du Nord, Fonds de Loos; Original scellé. Il s'agit des cisterciennes de Beaupré, à Merville, au diocèse de Térouane.
(11) Piot, *loc. cit.* p. 69.

14) ; à Crespin en 1193 (1) et 1218 (Preuve 46) ; à Alne vers 1200 (Preuve 34) ; à Notre-Dame des Dunes en octobre 1223 (2) ; à Vaucelles en 1246 (Preuve 75) ; à Flines en 1270 (3).

Mais il est parfois difficile de dire si c'est comme châtelains de Tournai, ou comme seigneurs de Mortagne, que nos châtelains ont concédé ces nombreuses exemptions de péage, qui finirent par diminuer considérablement leurs revenus. Dans une concession de ce genre pour Marchiennes, en 1159 (4), le châtelain Evrard II

(1) Miræus, *Op. dipl.* ii, 1193.

(2) Van de Putte, *Chronica et cartularium monasterii de Dunis*, p. 181.

(3) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, i, 184.

Les archives de l'ancienne abbaye bénédictine d'Eename, près Audenarde, sont aujourd'hui à Gand, dans les Archives de l'État ; M. Piot a publié la plupart des chartes qui nous restent de ce grand monastère. — Les archives des cisterciens de Bohéries, au diocèse de Laon, près de Guise, ont été recueillies à une date récente par le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris. — Les archives des cisterciens de Vaucelles, près Cambrai, et des cisterciennes de Flines, près Douai, constituent deux des fonds les plus riches des Archives du département du Nord. Les chartes de Flines ont été publiées par Mgr Hautcœur. La mise au jour de celles de Vaucelles ferait la réputation de l'érudit qui aurait l'idée excellente d'en entreprendre la publication. — Les archives des bénédictins de Crespin, près de Valenciennes, paraissent malheureusement perdues ; et ce qu'il en est arrivé aux Arch. du Nord est insignifiant. — Ce qui reste des archives de l'ancienne abbaye d'Alne, de l'ordre de Cîteaux, non loin de Charleroi, est aux Archives de l'État à Mons. — Enfin le grand séminaire de Bruges a recueilli dans sa riche bibliothèque tout ce qu'on a pu rassembler des archives anciennes de l'abbaye cistercienne des Dunes. Les chartes qui composent ce fonds ont été publiées par Van de Putte, *loco cit.*

(4) Les archives de l'ancienne abbaye de Marchiennes, O. S. B., admirablement conservées, sont à Lille, aux Arch. du Nord. On y compte plusieurs milliers de chartes qui n'ont pas encore tenté d'éditeur. La charte de 1159 à laquelle nous faisons allusion est en original dans le fonds de Marchiennes. Elle a été publiée par Du Chesne ; mais sa confirmation par l'évêque de Tournai Géraud, est parmi nos Preuves sous le n° 5.

spécifiait que l'exemption de péage portait aussi bien sur le winage de Mortagne que sur celui de Tournai ; « winagium juris mei de Tornaco et de Mauritania », dit-il. Il est probable que ses successeurs entendirent également exempter les monastères que nous avons nommés, des droits sur l'Escaut et la Scarpe à Mortagne, comme des droits sur l'Escaut à Tournai. Pour Vicoigne, notamment, la chose est à peu près sûre. En 1193, en effet, c'est de tout winage et coutume, *ab omni winagio et custumia,* que le châtelain Baudouin libérait les chars des prémontrés de Vicoigne, passant par les points, quels qu'ils fussent, où étaient établis ses péages, *vecturas eorum, per omnes transitus meos euntes et redeuntes* (1).

D'autres fois les relations entre nos châtelains et les monastères prenaient naissance parce que ces monastères possédaient des biens dans la châtellenie de Tournai. Tel était le cas pour Cambron, pour Cysoing, pour Loos, pour Hasnon, pour Saint-Pierre de Gand et pour Saint-Amand-en-Pèvele.

Les moines de Cambron, de l'ordre de Cîteaux, possédaient en la paroisse de Marquain, dans la châtellenie de Tournai, vingt bonniers de terre avec une *masure*. Le châtelain de Tournai Arnoul prétendait avoir droit de *songnie* sur cette masure. Cette prétention donna lieu à un accord, daté du 28 août 1258, et qui est vraiment curieux (2). Il en ressort : que la masure en question fut exemptée de songnie, à con-

(1) Aujourd'hui les archives de Vicoigne sont à peu près perdues. Les Archives du Nord n'en ont recueilli que quelques fragments et plusieurs cartulaires importants.

(2) Il a été publié dans les *Layettes du Trésor des chartes*, par J. de Laborde, III, 435.

dition que les moines de Cambron n'y établiraient pas d'hôtes; que les moines eurent licence du châtelain de « faire maison, fust en le masure devantdite, fust alleurs, sur les xx boniers de tere devantdis ». Mais le châtelain se réservait « toutes justices et toutes sengnouries... ensi cum il l'a par le vile [de Marquain]... sauf chou », disent les moines dans la charte que nous analysons, « ke il nous quite no meis et nos xx boniers de tere devantdis de talle, et de coruoée et de songnie; et se nous faisiemes hostes manans sur le tenemens de ces xx bouniers de tere, cil hoste seroient as us et as coustumes de ciaus de Markaingh ». Enfin on voit par l'accord du 28 août 1258, que le châtelain de Tournai était l'avoué de l'abbaye de Cambron à Marquain. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir interpréter la phrase où il est dit que ce châtelain garantit l'accord « si come buens sire et si cum avoeis del liu ».

Cysoing était une grosse abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, établie entre Lille et Tournai, à quelques pas de Bouvines. Un seul document vient attester qu'il y a eu des relations entre les augustins de Cysoing et les châtelains de Tournai. Ce document est du mois de juillet 1250 (1); c'est un échange entre le châtelain Arnoul et l'abbaye. Il nous apprend que les moines de Cysoing possédaient de longue date en la paroisse d'Esplechin, au lieu dit Haussars, un alleu de trente-six bonniers de terre, pour lequel alleu un cens de deux deniers de Laon leur était dû. C'est ce cens, *dominium et censum super dictum allodium*, que l'abbaye de Cysoing échangeait contre une rente assise

(1) Il est publié dans le *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, par I. de Coussemaker, p. 151.

sur un demi-bonnier de terre gisant en la paroisse de Ramegnies, près de Chin, et qui était due au châtelain de Tournai par un nommé Jean Halet. Il était expressément spécifié que, comme conséquence de l'échange, l'abbaye de Cysoing jouirait à l'avenir de la juridiction sur le demi-bonnier de terre dont il vient d'être parlé, sans toutefois avoir le droit de haute justice, *totalem justiciam, excepto latrocinio, sanguine, burina et summa justicia.*

Le riche fonds de Loos, aux Archives du Nord, nous a conservé plusieurs chartes des châtelains de Tournai. Toutes sont relatives au domaine très important que les cisterciens de Loos se constituèrent petit à petit à Wez, en pleine châtellenie de Tournai. Ces chartes sont remarquables par leur rédaction; l'une d'abord, celle qui constitue notre Preuve 54, parce qu'elle est en langue française, bien que portant la date de 1222; les autres, parce qu'elles indiquent par les divergences de style qu'elles présentent avec les chartes de nos châtelains en général, qu'elles étaient bien certainement préparées en l'abbaye de Loos. Ainsi les châtelains de Tournai n'intervenaient probablement pas dans la confection matérielle des chartes qu'ils donnaient pour approuver des ventes, des donations, des échanges. C'était aux parties à établir les documents, auxquels le châtelain se bornait à apposer son sceau.

Nous avons quatre chartes pour montrer les rapports de nos châtelains avec l'abbaye de Loos. Mais à parler franc, la plus ancienne, celle de 1222 que nous avons citée, ne concerne que bien indirectement ces rapports. C'est une charte d'Evrard IV, qui confirme la vente de huit bonniers de terre à Wez, faite par Watier

de Fraisnoit à un bourgeois de Tournai du nom de Florin. Si ce bourgeois, d'accord avec sa femme, n'avait pas fait, au mois de décembre 1258, donation de tous ses biens de Wez à l'abbaye de Loos, nous n'aurions certainement pas trouvé la charte de 1222 dans les archives de cette abbaye. Il convient donc de rapprocher cette dernière charte de celle de décembre 1258 qui constitue notre Preuve 97. Les deux pièces sont liées indissolublement l'une à l'autre. Au mois d'août 1260, troisième charte d'un châtelain de Tournai concernant l'abbaye de Loos (1). Mais ici ce n'est plus la confirmation d'une donation, c'est tout à la fois une donation et une vente, faite par le châtelain Arnoul lui-même aux cisterciens de Loos. La donation est particulièrement intéressante, parce qu'elle avait pour objet une partie du domaine public de la châtellenie de Tournai, « une voie de xl piés de let, ki muet devant le porte de leur (l'abé et le couvent de Los) maison de Warloi, et dure jusques au grant chemin ». Elle n'était d'ailleurs pas faite à titre absolument gratuit ; un cens était stipulé par le châtelain, à son profit et à celui de ses successeurs, en compensation de l'abandon de la portion de chemin qu'il faisait aux moines de Loos. Mais ce cens représentait bien certainement un droit d'amortissement.

Une charte du 21 janvier 1261 (2), complète la série des documents recueillis par nous pour l'histoire des rapports des châtelains de Tournai avec l'abbaye de Loos. C'est l'approbation par le châtelain Arnoul, de la vente faite à ladite abbaye par l'avoué de Tournai Anselme d'Aigremont, et ses fils, d'un très important domaine

(1) Preuve 101.
(2) Preuve 103.

à Wez. Ce domaine consistait en plus de 35 bonniers de bois, terres, prés, etc., s'étendant entre les terres que l'abbaye tenait déjà du bourgeois de Tournai Florin, le bois Tournaisien et Lesdain. Mais l'acte du 21 janvier 1261 n'est pas une simple approbation. Le châtelain de Tournai en profite pour accorder à l'abbaye de Loos certaines faveurs, se réservant toutefois « les justices ki eskair poroient en ces lius, lesqueles », dit-il, « demeurent à mi et à l'avouet... juskes au reis dou closin dou manoir ke li glise de Los puet faire en cel liu ; liquels lius demeure as usages des cours de l'ordene de Cystiaus, si ke des tieres et des lius ke li ordenes de Cystiaus a acquis desous les segneurs, là ù li segneur retienent le justice ». C'est là une disposition remarquable. Le fait que les 35 bonniers vendus à l'abbaye de Loos par l'avoué de Tournai, bien que sis en pleine châtellenie de Tournai, se comptaient « à le mesure et à le verghe de Lisle », n'est pas moins intéressant, puisqu'il montre l'acheteur imposant au vendeur une mesure dont il avait l'habitude.

L'abbaye bénédictine d'Hasnon, sur la Scarpe, tout près de Saint-Amand, possédait dans la châtellenie de Tournai un très important domaine, le village de Leers, partagé aujourd'hui entre la France et la Belgique. La possession de ce village fit naître entre les moines d'Hasnon et nos châtelains des rapports probablement fréquents. En tout cas, au mois de septembre 1265, il fut conclu entre ces deux parties un accord, qui est publié parmi nos Preuves sous le n° 115, et qui règle minutieusement les droits respectifs de l'abbaye d'Hasnon et du châtelain de Tournai à Leers. Cet accord, analogue à celui conclu au mois de mars 1240 avec l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, ana-

logue encore à celui passé en avril 1269 entre le châtelain Jean et l'abbaye de Saint-Amand (1), montre qu'il y avait comme un code pour régler les rapports de nos châtelains avec les monastères qui possédaient des biens dans la châtellenie de Tournai. D'abord, le châtelain se réservait toujours la haute justice sur les alleux de ces monastères. Mais pour ce qui était de la basse justice, il consentait assez volontiers à la partager avec les abbés, sinon à la leur abandonner complètement. Quant aux gîtes qu'il prétendait lui être dûs par les abbayes dans leurs fermes, il semble qu'il en faisait parfois assez bon marché. Au moins dans l'accord de septembre 1265 avec Hasnon, ne les revendique-t-il que très mollement. En revanche, ce même accord lui reconnaît le droit de ban d'août sur les terres de l'abbaye d'Hasnon à Leers, la douzaine et le meilleur catel à la mort de ceux des aubains venus d'outre Escaut sur ces terres, la douzaine et deux sous à la mort de ceux des aubains qui venaient d'outre Lys, le droit d'arrêter et de faire garder par ses sergents, concurremment avec les sergents de l'abbaye, les criminels et les malfaiteurs, etc. Mais l'accord refusait au châtelain tout droit sur les biens des bâtards ; le fait est remarquable, parce que généralement ces bâtards étaient traités à peu près comme les aubains.

Nous avons conservé deux autres actes relatifs aux rapports de nos châtelains de Tournai de la maison de Mortagne avec la grande abbaye d'Hasnon. Tous deux étaient inédits, et voient le jour pour la première fois dans nos Preuves, où on les trouvera sous les numéros 13 et 164. Le premier est de l'an 1184. C'est une charte d'Evrard III, qui concède aux moines d'Hasnon

(1) Preuve 126.

exemption de tout péage pour les objets destinés à leur consommation, « quod... substantiam et victualia fratrum, libere et sine omni wionagio, per omnem mee potestatis locum, possint deinceps adducere. » Aux termes de la charte que nous résumons, le père d'Evrard III avait déjà fait aux moines d'Hasnon une concession toute semblable. La charte d'Evrard II toutefois ne nous est pas parvenue.

Par une charte donnée le jeudi 27 août 1276 (1), le châtelain de Tournai, qui alors était Jean, déclarait que les gens de Mortagne devaient à l'abbaye d'Hasnon un droit de péage, quand ils passaient à Hasnon, par la Scarpe. Il y avait eu une enquête à ce sujet; et les résultats avaient été formels : le péage était dû pour toutes choses, sauf pour les *ossières*, « de toutes chosses fors d'ossières. » Faut-il entendre par là les osiers, qui croissaient en abondance dans la marécageuse seigneurie de Mortagne?

Les relations entre nos châtelains et l'abbaye de Saint-Amand en Pèvele, sont complexes. Les unes, en effet, se produisent parce que ces châtelains sont en même temps les seigneurs de Mortagne, et qu'en cette qualité, ils sont les voisins immédiats de la seigneurie abbatiale de Saint-Amand. Les autres n'auraient pas eu lieu si nos châtelains n'avaient pas dominé dans le Tournaisis. C'est ici le lieu de parler de ces dernières.

L'abbaye de Saint-Amand avait dans la châtellenie de Tournai plusieurs domaines importants; elle y possédait des villages entiers : ceux de Froidmont, d'Hertain et de Willemeau. Et naturellement elle devait, de ce chef, entretenir avec nos châtelains des rapports

(1) Preuve 164.

fréquents. De quelle nature ils étaient? C'est ce que nous allons dire.

Le premier nous est connu par un acte de 1226 (1), dont nous avons déjà parlé longuement (2). Il montre que l'abbaye de Saint-Amand et le châtelain alors ne vivaient pas en bonne intelligence. Mais le châtelain, c'était Evrard IV, qui semble avoir eu des difficultés un peu avec tout le monde. Avec Saint-Amand, nous savons donc qu'il fut en procès, et que, dans les premiers jours de l'année 1226, le différend fut réglé par une sentence arbitrale, en vertu de laquelle l'abbaye se vit contrainte de payer chaque année au châtelain de Tournai une somme de sept livres et demie parisis. On sait que cette sentence fut complétée en 1247, par une charte du châtelain Arnoul (3), qui vint préciser un point resté obscur de l'acte de janvier 1226, et dont l'interprétation avait donné lieu à des difficultés.

En 1263, nouveau contact entre le châtelain de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand (4). Evrard IV avait acheté à Evregnies, d'un nommé Hugues le Clerc, une terre tenue à cens de l'abbaye. Comme il ne pouvait entrer en possession sans l'autorisation de ladite abbaye, il avait, pour obtenir cette autorisation, assigné à Saint-Amand un cens annuel de cinq sous-deniers, *censum quinque solidorum denariorum*, comme dit la charte que nous analysons, à prendre sur un four qu'il possédait à Tournai, près du château, dans cette rue qu'on appelait encore au XIII[e] siècle le Çaingle, *Cingulum*, et qui par une bizarre transformation du langage, est devenue la rue du Cygne. La charte par

(1) Preuve 57.
(2) V. ci-dessus, p. 210.
(3) Preuve 77.
(4) Preuve 107.

laquelle Evrard IV fit cette assignation ne nous est connue que par la confirmation qui en fut donnée par Arnoul, le fils et le successeur du châtelain Evrard IV, au mois de juillet 1263, à la demande de l'abbé de Saint-Amand.

La charte d'avril 1269, qui constitue notre Preuve 126, est infiniment plus intéressante. C'est elle qui nous fait le mieux voir la situation respective du châtelain de Tournai et de l'abbaye de Saint-Amand dans le Tournaisis. C'est un accord passé pour régler les droits respectifs du châtelain Jean et de l'abbaye à Hertain, à Willemeau et à Froidmont, trois villages de la châtellenie de Tournai qui, nous l'avons déjà dit, appartenaient à Saint-Amand. En vertu de cet accord, le châtelain devait avoir la haute justice dans les trois villages en question ; mais les biens qu'il serait amené à y confisquer sur les malfaiteurs, biens meubles comme biens immeubles, seraient pour l'abbaye. De plus, le châtelain devait y avoir la douzaine et la morte main des aubains venant de delà l'Escaut et la Lys demeurer à Hertain, à Froidmont ou à Willemeau, sur les terres de l'abbaye. Mais il n'avait sur ces terres aucun autre droit, sauf l'avouerie de Froidmont, qu'il tenait de Saint-Amand, et sauf encore ce qui pouvait être stipulé dans les conventions passées antérieurement entre notre châtelain et l'abbaye.

Nous venons de parler de l'avouerie de Froidmont. Elle était, comme nous l'avons vu, tenue en fief de l'abbaye de Saint-Amand par le châtelain de Tournai. Depuis quelle époque? On l'ignore. Mais la charte du 27 avril 1270 (1), où le châtelain Jean déclare tenir en fief lige de l'abbaye « le avowerie de Fromont, le

(1) Preuve 133.

avowerie de Syn et le avowerie de Legies à une ligéet, et à demie ligéet le bos c'on appiele le bos Godefroit », cette charte ne créait certainement pas, en ce qui concerne tout au moins l'avouerie de Froidmont, un état nouveau. Tout au plus peut-on croire que notre charte avait pour but de renforcer l'hommage que le châtelain devait de ce chef à Saint-Amand.

Ainsi le châtelain de Tournai se trouvait être, dans sa châtellenie même, le vassal de l'abbaye de Saint-Amand. Il l'était également hors de la châtellenie, puisqu'il tenait d'elle en fief une part de la justice des Chauxfours (1), dans la ville même de Tournai, mais sur la rive droite de l'Escaut, hors de la châtellenie, par conséquent.

Il n'était pas, d'ailleurs, le seul vassal de l'abbaye dans le Tournaisis ; l'avoué de Tournai, lui aussi, relevait de Saint-Amand certains fiefs. Il en résulta, au mois d'avril 1274 (2), une intervention du châtelain de Tournai, un échange de fiefs qui ne pouvait se faire sans son autorisation, ayant eu lieu entre l'avoué et l'abbaye. On remarquera que notre châtelain profita de la circonstance pour revendiquer les quatre hautes justices sur chacun des deux fiefs qui faisaient l'objet de l'échange.

Une charte de septembre 1278 (3) nous montre encore l'abbaye de Saint-Amand et le châtelain de Tournai en relations, dans une circonstance d'ailleurs toute spéciale, où le châtelain Jean invite l'abbé à payer désormais entre les mains de Guillaume de Mortagne la rente que l'abbaye devait payer chaque

(1) Preuve 134.
(2) Preuve 150.
(3) Preuve 167.

année au châtelain de Tournai. Il s'agissait de cette somme de sept livres et demie parisis, que Saint-Amand s'était obligée en 1226, à payer en compensation des droits de gîte et autres auxquels le châtelain avait renoncé.

Si les archives de la très antique et célèbre abbaye de Saint-Amand en Pèvele s'étaient conservées, nous aurions peut-être d'autres rapports à signaler entre nos châtelains et ce monastère. Malheureusement, de ces archives qui, à la fin du siècle dernier existaient encore, puisque le bénédictin dom Queinsert, en 1772-1773, y faisait sur des originaux de nombreuses copies aujourd'hui conservées à Paris, au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, dans les volumes de la Collection Moreau ; de ces archives de Saint-Amand, qui jetteraient tant de jour sur l'histoire de la Pèvele et du Tournaisis, il ne subsiste plus, aux Archives du département du Nord où le fonds tout entier devrait se trouver, que quelques fragments informes. On a conservé, il est vrai, le très beau cartulaire écrit aux XIII[e] et XIV[e] siècles, dont la Bibliothèque nationale a fait exécuter, il y a peu d'années, une copie figurée. Mais ce cartulaire, qui se trouve à Lille dans le fonds de Saint-Amand, est incomplet et souvent incorrect. Vu la perte du reste du fonds, les deux volumes du cartulaire de Saint-Amand, auquel nous avons fait de nombreux emprunts, n'en offrent pas moins un intérêt de premier ordre.

Les archives de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre de Gand, autre monastère bénédictin qui ne le cédait pas à Saint-Amand pour l'importance, se sont au contraire bien conservées. Elles sont aujourd'hui à leur place légale, dans les Archives de l'Etat à Gand, et

nous avons pu en extraire, pour l'histoire de nos châtelains, plusieurs documents intéressants. On ne s'en étonnera pas, si l'on se rappelle que Saint-Pierre de Gand possédait à Hollain, dans la châtellenie de Tournai, un domaine extrêmement considérable, qui mettait cette abbaye en rapports constants avec nos châtelains.

Bien que les documents intéressant les relations de ces châtelains avec l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, se rapportent pour la plupart à l'administration de la terre d'Hollain, où chacun avait des droits, nous connaissons cependant d'autres actes pour l'histoire de ces relations. Sans parler d'une charte du comte de Flandre, en date de novembre 1187 (1), qui nous apprend que le châtelain Evrard III avait fait à Saint-Pierre de Gand une donation de six livres d'argent, à prendre chaque année sur les revenus de ce châtelain dans la châtellenie de Bruges, il nous faut signaler les chartes données au mois d'avril 1274 par le châtelain de Tournai Jean. Dans ces chartes, on voit le châtelain approuver la vente consentie à l'abbaye, par l'avoué de Tournai Renier d'Aigremont, d'une justice et d'un fief à Hollain et Jollain. Cet achat avait pour effet d'arrondir le domaine déjà si gros de Saint-Pierre de Gand à Hollain. Trois chartes sont consacrées à cette opération (2), très compliquée parce que, si la justice vendue était tenue en fief du châtelain de Tournai, le fief au contraire relevait de l'abbaye de Saint-Amand. Ce qu'il faut retenir de ces trois actes, c'est que le châ-

(1) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(2) De ces trois chartes, deux sont publiées parmi nos Preuves, sous les n[os] 150 et 151. La troisième a été éditée par VAN LOKEREN, *loc. cit.*, I, 369.

telain se réservait, tant sur la justice que sur le fief cédés à Saint-Pierre de Gand, toute la haute justice. C'était, comme nous l'avons dit déjà, une précaution que nos châtelains prenaient généralement. Elle était ici d'autant plus importante, que les anciens droits de la célèbre abbaye gantoise à Hollain étaient plus grands.

Ces droits, nous les connaissons par les documents auxquels nous avons fait allusion plus haut, et qui sont parmi les plus précieux qu'il nous a été donné d'utiliser. Toutes ces pièces ont été publiées, soit par Van Lokeren dans ses *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, soit par le marquis J. de Laborde dans les *Layettes du Trésor des chartes*. La contre-partie de plusieurs des actes conservés dans les archives de l'ancienne abbaye, à Gand, s'est, en effet, retrouvée dans les archives des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, archives qui font partie du Trésor des chartes des rois de France depuis le commencement du XIVe siècle. Ces actes sont très explicites. Le plus ancien est du mois d'avril 1251 (1). Il fut complété, à une date inconnue, par « les additions de l'anchiene pais » qu'a publiées Van Lokeren (2). Le plus récent est du mois de février 1291 (3). Ils présentent un ensemble extrêmement complet des relations de nos châtelains avec l'abbaye de Saint-Pierre, à Hollain.

Il y avait longtemps que cette abbaye possédait Hollain et ses dépendances. La date de la donation

(1) Il est publié dans les *Layettes du Trésor des chartes*, par J. de Laborde, III, 124, et dans Van Lokeren, *loc. cit.*, I, 310. Ce dernier éditeur a daté par erreur la pièce du mois d'avril 1257.

(2) *Loc. cit.*, I, 299.

(3) Van Lokeren, *loc. cit.*, I, 441.

qui lui en fut faite par Godefroid le Captif, comte de Verdun et seigneur d'Eename, est connue. Cette donation remonte à l'année 979 (1). Les moines de Saint-Pierre de Gand étaient donc établis dans le Tournaisis près d'un siècle avant nos châtelains de la maison de Mortagne. Ils avaient eu le temps d'y prendre un pied considérable; et comme il fut impossible à nos châtelains de les soumettre à leur domination, ils durent se résigner à composer avec l'abbaye. Les conventions dont nous avons parlé, montrent toute l'étendue des droits dont elle jouissait. Hollain, dans la châtellenie de Tournai, bénéficiait d'un traitement tout à fait exceptionnel; et nos châtelains, dans ce village, n'exerçaient qu'un pouvoir très mince, presque illusoire, qu'il leur fallait encore partager avec l'abbé. C'était ce dernier qui instituait le maire et les échevins, lui qui jugeait tous les cas, même ceux concernant les fiefs. Il partageait, il est vrai, avec le châtelain le produit des amendes encourues pour forfaits sur ces fiefs, et en cas de déni de justice par l'abbé, ce châtelain pouvait se substituer à lui. Il n'en reste pas moins que nos châtelains à Hollain ne pouvaient rien faire que d'accord avec l'abbé de Saint-Pierre de Gand. L'exécution des jugements rendus par la cour de l'abbé, par exemple, le commandement des milices convoquées pour l'armée du comte de Flandre, la garde des prisonniers, tout cela s'exerçait par le ministère commun des sergents de l'abbaye et de ceux du châtelain. Et si ce dernier avait droit à la douzaine sur les aubains, si l'abbaye lui abandonnait la moitié des rejets d'Hollain, s'il pouvait appeler les gens d'Hollain sous sa bannière, à condition qu'il ne les emmènerait jamais

(1) Miræus, *Op. dipl.*, i, 144.

hors du Tournaisis, et ne les conduirait pas dans les tournois, il était stipulé par contre que ce châtelain ne pouvait ériger à Hollain ni moulin à eau ni moulin à vent, qu'il devait permettre l'établissement d'un bac et d'un ponton sur l'Escaut, pour l'usage des gens de Saint-Pierre de Gand à Hollain, et de plus, qu'il devait payer chaque année à l'abbé, en compensation de la moitié des rejets qui lui avait été abandonnée, une redevance de quatre deniers de Laon; « et tele partie comme li sires de Mortangne aura ès regiés de Holaing, doit-il tenir de l'abbet parmi uns blans wans de quatre deniers lonisiens. »

Si les châtelains de Tournai étaient de droit les avoués, les protecteurs de tous les biens que possédaient dans leur châtellenie les monastères, où que fût leur siège, c'est ce que nous ne savons pas pertinemment. Dans les châtellenies voisines, toutefois, cette mission de défenseur incombait aux châtelains, et nous ne voyons pas pourquoi il en aurait été autrement dans la châtellenie de Tournai. Nous savons, du reste, que nos châtelains étaient les avoués de ce que l'abbaye de Cambron possédait à Marquain (1), et du domaine de Saint-Nicolas des Prés de Tournai à Quatrechin, en la paroisse d'Esplechin (2). De plus, le rapprochement de nos Preuves 6, 7, 41, 48, 53, etc., peut donner à penser qu'ils étaient également les avoués de toutes les possessions de Saint-Martin de Tournai dans la châtellenie.

Mais d'autre part, dans une charte datée d'avril 1287 (3), le comte de Flandre revendique l'avouerie

(1) V. ci-dessus, p. 222.
(2) V. ci-dessus, p. 212.
(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 22; Orig. scellé.

« sour ce ke li abbes et li couvens de Saint-Piere de Gand i ont [à Hollain], ausi avant ke no chière dame et mère... i avoit ». En outre, après que la Preuve 57 nous a déclaré que le châtelain de Tournai devait sa protection aux abbayes de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés à Tournai, comme à celle de Saint-Amand en Pèvele, pour leurs biens situés en deçà des limites de sa châtellenie, *dictus... castellanus, dictas ecclesias et bona earum infra castellaniam suam, tenetur pro posse suo bona fide defendere et tueri*; après cette déclaration générale si catégorique, comment expliquer que dans notre Preuve 126, qui est un accord passé entre Saint-Amand et le châtelain de Tournai Jean, au sujet des villages d'Hertain, de Willemeau et de Froidmont, possessions de Saint-Amand, il ne soit parlé que de l'avouerie de Froidmont, tenue en fief de l'abbaye par notre châtelain, et qu'il ne soit pas dit un seul mot des avoueries de Willemeau et d'Hertain? De même dans la Preuve 133, l'avouerie de Froidmont apparaît seule, à l'exclusion des deux autres. La question posée par nous ne peut donc encore recevoir de solution complètement satisfaisante.

Que nos châtelains d'ailleurs, aient ou non été les avoués de tous les biens quelconques dont les monastères pouvaient être propriétaires dans la châtellenie, il est certain, dans tous les cas, qu'ils n'exerçaient pas toujours par eux-mêmes leur droit de protection. Il s'en trouve une preuve indéniable dans une charte du 24 mars 1242. Ce document est conservé à Lille, aux Archives du Nord, en copie dans le Cartulaire de Saint-Amand (1) où il porte ce titre : « De pace inter

(1) T. II, f° lxxj[a].

advocatum Frigidimontis et homines ville ». On y voit un chevalier du nom de Sohier, se qualifiant d'*avoet de Froitmont,* requérir son seigneur le châtelain de Tournai Arnoul, de qui, dit-il, il tient son avouerie, le requérir d'apposer son sceau au bas de la paix faite par lui avec les gens de Froidmont.

A côté des abbayes, dans la châtellenie de Tournai, se rencontre une institution semi-monastique et semi-militaire, qui possède à Saint-Léger un important domaine. Cette institution, c'est l'ordre illustre des Templiers. En décembre 1238 (1), le châtelain Arnoul approuve l'abandon qui est fait à ces chevaliers par Gosse Fastret, des alleux qu'il possède dans la châtellenie de Tournai, et d'un fief à Saint-Léger. Ce fief toutefois est transformé en censive, les chevaliers du Temple ne pouvant remplir le devoir féodal. En août 1244, nous trouvons une autre charte de notre châtelain Arnoul pour les Templiers, à qui il confirme d'abord une donation qui leur a été faite, à qui il déclare ensuite que tout ce qu'ils ont à Saint-Léger, en bâtiments, en rentes, en terres, il le regarde comme alleu (2). Enfin, au mois d'avril 1270, nous retrouvons face à face le châtelain de Tournai et les Templiers de Flandre (3). Le châtelain alors se nomme Jean. Il intervient seulement pour ratifier la vente, faite par son frère Radoul à l'ordre du Temple, de divers biens à Saint-Léger et à Dottignies. Ces biens, Radoul les tenait en fief de notre châtelain. Celui-ci, après en avoir approuvé la cession au Temple, les transforme

(1) Preuve 62.
(2) Preuve 73.
(3) Preuve 129.

en francs-alleux, sans stipuler à son profit aucune compensation. On peut voir, croyons-nous, dans ce fait, une preuve que le châtelain Jean professait pour les Templiers une estime et une affection particulières.

Les biens que les Templiers possédaient dans la châtellenie de Tournai, à Saint-Léger et aux environs, étaient considérables. Ils y avaient une maison forte dont il subsiste encore aujourd'hui quelques vestiges intéressants. Quand l'ordre du Temple fut supprimé, dans les premières années du XIVe siècle, l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem hérita de la maison du Temple de Saint-Léger et de ses dépendances. Dès lors cette maison devint, comme on disait chez les Hospitaliers, un membre de la commanderie de Cobrieux. Les archives des Templiers de Saint-Léger suivirent le sort de leur maison. Réunies aux archives des Hospitaliers de Cobrieux, elles furent plus tard portées comme elles à Paris, au grand prieuré de France de l'ordre de Malte, d'où elles passèrent à la fin du siècle dernier aux Archives nationales à Paris. C'est là, dans la série S, que nous avons trouvé quelques-unes des chartes qui éclairent les relations des Templiers avec les châtelains de Tournai. Les Archives de l'Etat à Mons, qui ont recueilli un certain nombre de documents concernant les Hospitaliers et les Templiers des anciens Pays-Bas, nous ont également fourni quelques renseignements utiles pour l'histoire de ces relations.

LIVRE QUATRIÈME.

Nous avons considéré le châtelain de Tournai comme une sorte de souverain local, dont la souveraineté s'exerce sur toutes les personnes et sur toutes les terres de la châtellenie. C'est cette souveraineté qui donne à notre châtelain un domaine éminent sur tout le sol, sur les chemins comme sur les rivières. C'est elle qui l'autorise à lever des impôts, à percevoir des droits de douane, comme nous disons. C'est d'elle encore qu'il tient ses droits de haute justice et de grâce ; le pouvoir d'édicter des règlements, de concéder aux communes des chartes-lois; celui d'appeler aux armes sous sa bannière les hommes de sa châtellenie, etc., etc.

Après avoir successivement, dans nos trois premiers livres, montré les origines, fait la biographie, déterminé les relations des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne avec leurs seigneurs, leurs sujets, leurs voisins, il nous reste à préciser les pouvoirs de ces châtelains. C'est ce que nous allons tenter dans le présent livre quatrième, en commençant par le pouvoir militaire, origine de tous les autres, et en continuant par les pouvoirs administratif, législatif, judiciaire et financier. L'examen détaillé de ces pouvoirs de nos

châtelains, nous amènera à parler des agents qu'ils employaient, à évaluer leur fortune et leurs ressources, et enfin à essayer une comparaison des châtelains de Tournai avec ceux des villes voisines.

CHAPITRE I.

A l'origine, les châtelains sont de simples officiers seigneuriaux, préposés par le seigneur à la garde et à la défense d'un château. Mais dès les premiers temps de leur institution, ces officiers sont amenés à requérir les voisins du château pour aider à le défendre. C'est ce pouvoir de réquisition, étendu, généralisé, qui conduira les châtelains à exiger des redevances pour la défense du château d'abord ; puis, quand par usurpations successives ces châtelains auront acquis une sorte de souveraineté, pour les besoins généraux des paroisses groupées autour du château et constituant la châtellenie. De là à s'immiscer dans l'administration intérieure de ces paroisses, à y édicter des règlements, à y promulguer des lois, il n'y a qu'un pas, qui sera d'autant plus vite franchi, qu'au moment où les châtelains prennent leur plus grande extension, à la fin du XI[e] siècle, l'incertitude du souverain dans la plupart des régions, leur rend l'usurpation plus facile. Il est encore aisé de comprendre que, du droit de requérir des hommes pour la défense du château, soit venue aux châtelains une juridiction sur ces hommes. Ce droit, en effet, comporte nécessairement le pouvoir de punir ceux qui ne répondent pas à la réquisition. A la faveur des circonstances, on conçoit fort bien que cette juridiction particulière se soit étendue à toutes les contraventions, à tous les délits, à tous les crimes

commis par les gens qui ressortissaient au château. Voilà ce qui nous fait dire que le pouvoir militaire du châtelain fut l'origine de tous les autres.

En quoi consiste-t-il d'abord dans la châtellenie de Tournai ? Antérieurement au premier de nos châtelains de la maison de Mortagne, le châtelain de Tournai a très probablement, avec le devoir de défendre le château, le droit de lever, au nom du comte de Flandre, des hommes pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission. Mais avec l'avènement du châtelain Evrard Ier, il semble qu'un changement grave se soit produit ; que ce nouveau châtelain de Tournai ait voulu rompre tous rapports avec le comte de Flandre; tenté de se rendre complètement indépendant. On sait qu'il n'y réussit pas absolument, et que, vaincu par le comte, il fut contraint de s'avouer son vassal pour le château de Tournai. Mais il n'est pas un document pour attester que le comte soit parvenu à obliger le châtelain de Tournai à lui amener en cas de guerre un contingent de troupes levées dans sa châtellenie.

Il est vrai que les conventions passées en 1251, en 1291 (1), entre les châtelains de Tournai et les moines de S.-Pierre de Gand, montrent que le comte pouvait appeler sous sa bannière les gens d'Hollain en Tournaisis. « Et quant li sires de Flandres fera soumonre ses os, » dit l'acte de 1251 (2), « et li abbes et li sires de Mortangne seront soumons de mener lor gent en l'ost, u li uns d'aus deus, mener i puet çaus de Holaing li sergans l'abbet, et li sergans le signor de Mortangne, u li uns d'aus deus, se li autres n'i vet aler, saus çou ke cius ki sera soumons le doit faire savoir au sergant de

(1) V. ci-dessus, p. 233.
(2) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, iii, 124.

l'autre en le vile de Holaing ». L'acte de 1291 s'exprime à peu près dans les mêmes termes. Mais il ne faut pas oublier qu'Hollain, dans la châtellenie de Tournai, occupe une situation exceptionnelle. Hollain a été donné au X° siècle à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand par une comtesse de Flandre, et la grande abbaye gantoise est d'ailleurs attachée au comte de Flandre par des liens particuliers. Il en résulte qu'on ne saurait légitimement conclure que ce qui se passait à Hollain, où l'abbé de Saint-Pierre de Gand et le châtelain de Tournai étaient co-seigneurs, se reproduisait dans le reste de la châtellenie de Tournai.

Il y a plus; nous pensons que toutes les autres paroisses de cette châtellenie échappaient à l'obligation de servir le comte de Flandre dans ses guerres. Nous en voyons une preuve topique dans la charte de commune accordée aux gens du Bruille en 1274 par le châtelain de Tournai Jean (1). Cette charte si développée, qui concerne les habitants groupés au pied même de ce château de Tournai que le châtelain tient en fief du comte de Flandre, cette charte aurait-elle passé sous silence l'obligation pour les gens du Bruille de se rendre à l'armée du comte, si cette obligation avait réellement existé? Or la charte se borne à parler des devoirs militaires de la commune du Bruille à l'égard du châtelain de Tournai son seigneur; et les termes qu'elle emploie interdisent même la supposition que le châtelain pouvait employer les hommes du Bruille à d'autres guerres qu'aux siennes propres. « Li sires del Bruille, » dit-elle, « puet mener le » kemugne del Bruille quel part qu'il violt, por s'on- » neur et son iretage aretenir, j jor, en tel manière

(1) Preuve 148.

» qu'il puissent revenir le nuit à leur hosteus, et i » doivent aler à leurs frés. Se li sires a plus d'eaus » mestier, porvéir les doit de cars et de caretes, por » mener çou que mestiers est à leur cors ».

Il est permis de croire que c'était en la qualité de seigneur du Bruille, bien plutôt qu'en celle de châtelain de Tournai, que le châtelain Jean liait ainsi envers lui la commune du Bruille. De même sans doute c'est comme co-seigneur d'Hollain que le châtelain de Tournai a le droit de *soumonre* les gens d'Hollain. « Et s'il avenoit cose ke li sires de Mortangne » eust mestier de gens, et il soumonsist les gens de se » tere, soumonre puet çaus de Holaing, et mener » avec lui, por s'oneur à deffendre, si avant comme li » terre de Mortangne, et li Bruiles, et tous li Tornésis » s'estendent. Et ceste soumonse doit il faire sans » mauvese oquison ». Tels sont les termes dont se sert l'acte de 1251 que nous avons tout à l'heure cité, et que reproduit presque littéralement l'acte de février 1291.

Nous croyons cependant qu'il n'y avait, dans la châtellenie de Tournai, que bien peu de gens qui échappaient au pouvoir militaire du châtelain. La plupart de ses vassaux, en effet, lui devaient le service militaire, et naturellement ces vassaux étaient amenés à faire eux-mêmes appel à leurs hommes, le jour où le châtelain les mandait sous sa bannière. Donc, soit directement lorsqu'ils ne reconnaissaient pas d'autre seigneur que le châtelain, ou bien indirectement, quand il se trouvait entre eux et ce châtelain un seigneur interposé, la plupart des habitants de la châtellenie de Tournai pouvaient être amenés à porter les armes pour le châtelain.

Il y avait pourtant des exceptions. Ainsi dans la

charte d'avril 1269 qui constitue notre Preuve 126, il était spécifié par le châtelain Jean, que dans les trois villages de l'abbaye de Saint-Amand dans le Tournaisis, Froidmont, Hertain et Willemeau, il ne retenait « ne ost ne chevaucié ». C'était là une dispense très générale, que peut-être des châtelains avaient accordée à d'autres monastères pour leurs gens de la châtellenie de Tournai. Mais il existait des dispenses particulières. Tous les vassaux n'étaient pas tenus aux mêmes services ; et si certains fiefs, comme celui dont il est question dans notre Preuve 114, sont concédés moyennant le service militaire, « à une blanke lance de service se on aloit en ost kemune », d'autres au contraire sont expressément dispensés de ce service. C'est ce qu'on voit dans notre Preuve 94, où un fief est dit ne devoir « ne ost ne cevaucié ».

Ces exceptions, suivant nous, ne font que confirmer la règle : tous les habitants de la châtellenie de Tournai doivent, dans certains cas, le service militaire au châtelain. Quant aux conditions dans lesquelles ce service est dû ; quant au mode d'appel, à la quotité d'hommes à fournir par telle paroisse, par tel vassal, il nous faut avouer que nous ne sommes pas en situation de fournir à ce sujet des données précises. Les rares documents que nous avons pu consulter pour déterminer le pouvoir militaire de nos châtelains sont muets sur tout cela. Il est d'ailleurs certain que l'uniformité était loin de régner. Nous venons de montrer que les devoirs des vassaux pouvaient différer ; il en était certainement de même pour les devoirs des gens des paroisses, et des arrière-vassaux du châtelain. De plus, les habitants de Tournai et de sa banlieue jouissaient d'un traitement spécial.

Quand le premier de nos châtelains s'empara de la

châtellenie de Tournai, il est probable que la Cité de Tournai n'était pas dans les mêmes conditions que les autres communautés d'habitants de la châtellenie. L'évêque, en effet, y avait une autorité particulière, et peut-être c'était lui qui pouvait faire appel aux gens de Tournai au cas où le devoir féodal l'obligeait à prendre les armes. S'il en est ainsi, nos châtelains ont pu être, à une époque impossible à déterminer, les lieutenants de l'évêque, et recevoir de lui la mission de conduire les Tournaisiens à la guerre. Ce pouvoir des châtelains nous paraît attesté par les redevances qui, au XIIIe siècle encore, lui étaient payées par les gens de Tournai (1), et qui constituaient bien probablement la compensation de ce pouvoir perdu. Mais en tout cas, si le châtelain a eu quelquefois l'honneur de commander les Tournaisiens, depuis 1187, depuis la charte de la commune de Tournai, il lui a fallu y renoncer. Cette charte, en effet, nous apprend que la commune de Tournai s'était obligée à envoyer, le cas échéant, à l'armée du roi de France trois cents soldats; et nous savons de science certaine que ces trois cents Tournaisiens furent toujours commandés par des capitaines à la nomination des magistrats communaux de Tournai, et jamais par le châtelain de cette ville.

(1) V. ci-dessus, p. 177.

CHAPITRE II.

Si l'on croyait possible d'établir une comparaison quelconque, entre ce qu'on appelle aujourd'hui l'administration, et ce à quoi le moyen-âge ne pensait pas du tout à donner ce nom, on se ferait une illusion singulière. Autant de nos jours, avec les pouvoirs centralisés comme nous les voyons, on administre à outrance, autant la main du souverain se faisait peu sentir aux XIIe et XIIIe siècles. Ce n'est pas à dire que l'administration n'existait point; elle est dans la nature des choses. Mais outre que les circonstances où il nous est permis de la voir fonctionner sont très rares, il faut dire qu'elle variait à l'infini dans ses procédés, puisque chaque paroisse, chaque village avait son seigneur particulier, et par conséquent son administration différente.

Le châtelain de Tournai pouvait avoir à faire acte d'administrateur, dans sa châtellenie, ou bien parce qu'il était lui-même seigneur particulier d'une paroisse, ou bien parce qu'il était châtelain. En tant que seigneur du Bruille, de Marquain, d'Hollain, nous avons parlé déjà de ses droits et de ses devoirs. Ici il convient de se restreindre à ceux qu'il avait en tant que châtelain. Ils étaient, comme on va le voir, extrêmement minces, et paraîtraient sans aucun doute méprisables aux préfets des départements en France, comme aux gouverneurs des provinces en Belgique.

Ces droits et ces devoirs du châtelain de Tournai découlent de sa souveraineté dans la châtellenie. Comme souverain local, il a le domaine éminent sur les routes, les chemins, les rivières. C'est pour cela qu'on le voit, dans une charte de mars 1240, publiée par Teulet (1) et par Descamps (2), se plaindre que l'abbaye de Saint-Martin de Tournai « avoit refais ses » viviers des regiés, et ses escluses trop haut levées, » et resaisies ausi en partie sour les regiés en le cas- » telerie »; et déclarer que, par égard pour l'abbaye, il lui confirme cependant la possession perpétuelle de « tous les viviers k'ele a et tient dedens le castelerie » de Tornai...., et toutes les escluses de ses muelins, » ensi com eles sunt resaisies et ensegniés...., et ausi » bien chou qu'il i a de regiet, se point en i a, com » chou ki est iretages de le glise fors les chemins ki i » sunt ».

Une autre charte nous montre le souci que prenaient nos châtelains des chemins du Tournaisis. Elle est du mois d'octobre 1256 (3). On y voit le châtelain Arnoul faire échange avec l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés de Tournai « pour le comune utilité del païs et le sau- » veté de me tiere », dit-il, « de le vies voie ki de » Chisoing et de Bouvines venoit à Tornay, pardevant » le court de Castrecin, à une nouviele voie qui est » adrecié et establie parmi les comunes tieres de le » court devant noumée ».

Plus tard, en janvier 1279, quand la banlieue de Tournai, sur la rive gauche de l'Escaut, fut délimitée

(1) *Layettes du Trésor des chartes*, II, 423.
(2) MÉMOIRES de la Soc. hist. de Tournai, I, 246.
(3) Publ. par le chanoine Vos, dans le t. XII (p. 306) des MÉMOIRES de la même Société.

officiellement, on voit encore le châtelain Jean faire acte de souveraineté sur les chemins et les rivières de la châtellenie; déclarer libre la pêche dans *le riu de Riés,* autrement dit le ruisseau de Barge; permettre à ceux qui ont des moulins sur ce rieu de le curer à condition de ne pas détourner le cours de l'eau, « ke » cil ki ont leurs moulins sour le riu peuent le riu refour- » bir à l'aise des moulins.... sans touner l'eue dou riu » ki ore keurt hors de son cours »; réglementer l'usage du chemin de Tournai à Ere, « et est assavoir que » nuls ne poet empechier le voie qui va de Tournay » parmi Ere, que on n'y puist aler et venir à piet, à » keval, à car et à carette; sauf chou que se li sires de » Ere y voelt faire haise quant les warisons seront, » pour les bestes, faire le poet, tele que li passant, » clore et ouvrir, soit à piet u à cheval, à car u à » karette (1). »

Mais c'est au moment de la moisson que le châtelain de Tournai faisait chaque année le principal de ses actes administratifs. C'était, il est vrai, un prétexte à la perception d'un droit. Mais de même que l'ouverture et la fermeture de la chasse sont aujourd'hui fixées par acte administratif, et que la permission de chasser ne se donne que moyennant finance, de même au XIII[e] siècle une autorisation administrative était nécessaire pour qu'on pût moissonner, et cette autorisation n'était pas gratuite. C'était le châtelain de Tournai qui la donnait, dans toute la châtellenie, et elle portait le nom de ban d'août.

En principe, il paraît bien que nul n'échappait au ban d'août. Mais c'était une lourde charge, parce que le châtelain, pour assurer l'exécution de son ordon-

(1) Preuves 170 et 171.

nance, déléguait des sergents dont la surveillance, payée par les moissonneurs, coûtait fort cher. Aussi conçoit-on le désir fréquemment manifesté de se soustraire à ce ban. D'aucuns y parvenaient. Ainsi la Preuve 126 montre que l'abbaye de Saint-Amand était parvenue à en exempter ses trois villages d'Hertain, de Froidmont et de Willemeau, et dans la Preuve 157, le châtelain Jean concède à l'abbé de Saint-Martin le droit de publier lui-même les bans d'août sur les terres et les hôtes de son abbaye.

Antérieurement, cette même abbaye était soumise au ban d'août du châtelain. Aux termes de notre Preuve 57, cependant, on pourrait croire qu'elle avait racheté ce droit, et que la redevance annuelle de sept livres et demie parisis qu'elle payait au châtelain de Tournai, en était en partie la compensation. Mais la charte de mars 1240, dont nous avons parlé plus haut (1), est formelle et montre que ce droit appartenait toujours à notre châtelain. « Je porai faire mes bans d'aoust », dit dans cette charte si curieuse le châtelain Arnoul, « si com de cariier puis solel escousant et devant solel » levant, et de warder par nuit, ensi com je ferai » ailleurs communément en le castelerie ». Voilà qui est clair; et ces dispositions concernant les biens de l'abbaye de Saint-Martin, se retrouvent lorsqu'il s'agit des biens de l'abbaye d'Hasnon à Leers (2). C'était donc un droit inhérent à la charge de châtelain de Tournai, que celui de publier les bans d'août dans toute l'étendue de la châtellenie, et nul n'y échappait s'il n'avait obtenu une dispense expresse.

(1) V. ci-dessus, p. 248.
(2) Cf. à ce sujet notre Preuve 115.

A dire vrai les pouvoirs administratif et législatif parfois se pénètrent et se confondent. Ainsi quand le châtelain publie un règlement de la nature de celui que nous venons de signaler, on peut dire, à la rigueur, qu'il fait un acte législatif. Cependant un règlement, renouvelé tous les ans, se distingue profondément d'une loi destinée à durer toujours, ou tout au moins jusqu'à révocation. Telle est bien la nature des chartes octroyées à diverses reprises aux gens d'Hollain par nos châtelains, d'accord avec les abbés de Saint-Pierre de Gand, et de celle qu'il donna à la commune du Bruille en mars 1274. Ce sont de véritables lois, voire même de vrais codes.

A Hollain, on l'a dit plusieurs fois, le châtelain de Tournai et l'abbé de Saint-Pierre de Gand étaient co-seigneurs. Mais l'abbé était de beaucoup le seigneur principal; c'était lui qui instituait les échevins, lui qui concédait en fief la mairie du village, lui qui faisait rendre la justice en sa cour d'Hollain, etc. Autant dire que le pouvoir administratif à Hollain appartenait à l'abbé de Saint-Pierre de Gand, qui avait également le droit de publier le ban d'août à l'exclusion de notre châtelain. Cependant, quand il s'agit de donner aux habitants d'Hollain un code pénal, on vit les deux seigneurs fonctionner sur un pied d'égalité parfaite. C'est apparemment parce que le châtelain était, en somme, le souverain dans tout le Tournaisis, et que l'abbé de Saint-Pierre de Gand, si puissant qu'il fût à Hollain comme seigneur local, n'avait cependant pas l'autorité requise pour faire des lois.

Quoi qu'il en soit, à Hollain le châtelain de Tournai n'a qu'un pouvoir administratif des plus exigus; et s'il peut édicter certains bans, « pour le proufit de le vile et pour les maus oster », c'est bien, comme nous

l'avons dit, l'abbé de Saint-Pierre de Gand qui est le véritable administrateur du village. Au contraire, le pouvoir législatif est partagé. La charte d'avril 1251 le dit formellement (1) : « Et li abbes et li sires de Mortangne doivent metre loi soufisant en le vile de Holaing ». C'est en vertu de ce principe, qu'au mois de février 1291, la châtelaine de Tournai et l'abbé de Saint-Pierre promulguaient d'un commun accord, à l'usage des habitants d'Hollain, une loi pénale très complète, précédée du considérant que voici. « Et » avons nous abbes et couvens [de Saint-Pierre de » Gand], et Marie, demisiele de Mortagne, donet à le » vile de Holaing, pour le bien commun de le vile et » des trespassans par le vile, et de tout le païs, et » pour oster oquoison de meffaire, loi tele ke s'ensuit ».

On n'attend pas de nous, bien certainement, un commentaire de cette loi; il ne serait point ici à sa place. On trouve la loi publiée tout au long dans Van Lokeren (2); elle est des plus précieuses, et mérite d'attirer l'attention des érudits qui s'appliquent à l'histoire du droit. Il suffit, croyons-nous, de l'avoir signalée, et montré en même temps que le principal seigneur d'Hollain, quel que fût son pouvoir, n'avait pas celui de faire seul, et sans le concours du souverain de la châtellenie de Tournai, un acte législatif de cette importance.

La loi d'Hollain n'est pas la seule que nos châtelains aient promulguée. Sans parler de la charte donnée aux gens de Marquain en août 1275 (3), et qui renferme plusieurs dispositions de l'ordre législatif, le

(1) J. DE LABORDE, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 124.
(2) *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 441.
(3) COUSIN, *Hist. de Tournay* (edit. nova), IV, 78.

droit concédé aux échevins d'édicter le ban d'août, et celui octroyé aux habitants de Marquain de porter des armes dans certains cas, par exemple, arrivons à la charte-loi accordée aux gens du Bruille en mars 1274 (1). Le préambule nous dit qu'elle fut élaborée en présence des chevaliers et des hommes de fief du châtelain de Tournai, seigneur du Bruille. L'existence de cette sorte de conseil du châtelain est à retenir.

La charte de commune du Bruille détermine d'abord la composition de la magistrature communale; nous nous sommes suffisamment étendu sur ce sujet quand nous avons parlé, au livre précédent (2), des rapports de nos châtelains avec leurs sujets du Bruille. Ensuite, la charte précise l'étendue des pouvoirs respectifs du châtelain et de la commune dans la ville du Bruille. Nous trouvons là des dispositions singulières, qui montrent que, dans certains cas, le châtelain n'était que l'exécuteur des décisions rendues par les magistrats communaux. Ce rôle subalterne s'accorde mal avec celui de législateur que prend notre châtelain quand il édicte certaines dispositions pénales, et surtout quand il spécifie, avec les plus grands détails, les conditions requises pour acquérir et pour conserver le droit de bourgeoisie au Bruille. Car c'est là le but principal de notre charte, ou du moins c'est sur ce point qu'elle présente les développements les plus complets : la règlementation du droit de bourgeoisie, la protection des bourgeois, la fixation de leurs devoirs et de leurs droits.

(1) Preuve 148.
(2) V. ci-dessus. pp. 143 et suivantes.

CHAPITRE III.

Le plus ancien document que nous ayons pour nous faire une idée du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, est un passage de la chronique d'Herman (1). Il nous apprend que, peu d'années avant la fondation, ou si l'on veut parler comme Herman, avant la restauration de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, en 1092, le châtelain Evrard Ier prétendait user du cloître des chanoines de cette ville pour y tenir ses audiences judiciaires. Cette prétention, du reste, au dire d'Herman, était partagée par des chevaliers et des bourgeois; et quelle que fût la puissance du châtelain, elle n'aurait pas trouvé grâce devant le zèle réformateur du futur évêque de Cambrai et fondateur de Saint-Martin de Tournai, l'écolâtre de Tournai Eudes ou Odon.

Le droit de faire rendre justice, est peut-être le plus élevé des attributs de la souveraineté. Il est très possible que nos châtelains de la maison de Mortagne en aient joui dans toute l'étendue de leur châtellenie à l'origine. Cependant les chartes pour Hollain si souvent citées, montrent que, dès le milieu du XIIIe siècle, ce droit à Hollain appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand. On peut présumer qu'il n'en avait pas toujours été ainsi, et que, si nos châtelains n'avaient pas, à un moment quelconque, joui du pouvoir judiciaire à

(1) MONUMENTA GERMANIÆ HISTORICA, *Script.*, XIV, 275.

Hollain comme ailleurs dans leur châtellenie, tout au moins avaient-ils prétendu posséder ce pouvoir. Telle est, selon nous, la raison pour laquelle ces chartes d'Hollain admettent le châtelain de Tournai au partage des amendes prononcées par la justice abbatiale à Hollain. Il y a là comme une compensation du pouvoir judiciaire qui, de par sa souveraineté locale dans le Tournaisis, appartient au châtelain, et qu'il ne saurait abandonner entièrement. Il en est de même à Tournai. Avant la charte de commune de 1187 (v. st.), le châtelain y jouit peut-être du droit de rendre la justice dans la Cité et le Bourg de Saint-Brice. En tout cas il y prétend, et il a, pour cela, de bonnes raisons. C'est pourquoi Philippe-Auguste, dans sa charte, décide qu'une part des amendes auxquelles la magistrature communale tournaisienne aura pu condamner des coupables, sera attribuée au châtelain de Tournai. « In emendationibus forifactorum, habebunt castellanus et advocatus porcionem suam ad judicium juratorum » (1).

La justice est civile ou criminelle. Aux XIIe et XIIIe siècles, cette dernière se divise en haute et basse justice. Sauf de très rares exceptions, la haute justice, dans la châtellenie de Tournai, appartient au châtelain. En quoi elle consiste? C'est ce que nous apprennent plusieurs chartes, et notamment celle qui porte parmi nos Preuves le n° 126, qui énumère « le justice de rat, de mourdre, de arsin à banière levée, de reube de chemin ». A ces quatre sortes de crimes, le rapt, l'assassinat, l'incendie, le vol à main armée, on en rattachait très souvent un autre, dont la punition incombait également au châtelain; c'était le crime, quel qu'il fût, qui causait mort d'homme. On le voit nettement dans

(1) Ord. des rois de France, xi, 248.

la charte que nous venons de citer, et dans notre Preuve 115 où, comme dit le châtelain Arnoul en parlant du domaine de l'abbaye d'Hasnon à Leers, « et si i retiench le mort de l'home ».

Nous avons une grande quantité de chartes où l'on voit le châtelain de Tournai se réserver expressément la haute justice dans le Tournaisis. Même dans notre Preuve 157, où il se dépouille en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai de la plupart de ses droits, où il consent que l'abbé « face les bans d'aoust sour les » tieres, sour les hostes, sour çou k'on tenra de se » glise, et prengne amendes et lois, et face justices » tout ensi ke on le fait et maine alleurs en Tournésis, » il prend soin de stipuler que la haute justice demeurera au châtelain, en ajoutant : « fors les justices de quatre » hautes lois à le loi de Flandres, et le justice de mort » d'oume, ensi c'on l'use en Tournésis ».

Cependant à Hollain, pour les causes évidemment que nous avons dites, et parce que le pouvoir de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand y était plus ancien que celui du châtelain de Tournai, la haute justice n'appartint pas toujours à ce châtelain. La charte d'avril 1251 nous l'apprend en ces termes : « Et de » toutes coses, et de hautes et de basses, ki avienent » dedens le signourie de Holaing, dedens cemin roial » et defors, ù ke ce soit, doit-on plaidier dedens le » court Saint-Piere de Holaing, et jugier par les eske- » vins » (1). Mais ce qui prouve bien que, s'il en était ainsi, c'était parce que l'abbaye de Saint-Pierre de Gand était établie dans le Tournaisis près d'un siècle avant nos châtelains, c'est qu'en avril 1274, quand l'avoué de Tournai vint « en plaine court, pardevant

(1) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 124.

» mi et mes homes », dit le châtelain Jean (1), déclarer avoir vendu à l'abbaye de Saint-Pierre toute la justice à Hollain qu'il tenait en fief du châtelain, ledit châtelain constatait expressément qu'il conservait la haute justice et le jugement des crimes entraînant mort d'homme, « toutes justices, au rès des quatre hautes » justices, ban d'aoust et mort d'omme, lesqueles quatre » hautes justices, ban d'aoust et mort d'omme, jou i » retieng... ». Au reste, au mois de février 1291, les choses à Hollain étaient complètement changées, comme nous l'apprend la convention passée entre la châtelaine de Tournai Marie et l'abbaye de Saint-Pierre. Alors ce n'est plus l'abbaye qui a, comme en 1251, la haute justice; le châtelain de Tournai l'a récupérée, et Hollain dans la châtellenie ne fait plus exception. Les termes de la charte sont formels : « Et » se fourfais avient dedens le pourchainte de Holaing, » ki affière as quatre hautes justices, s'est asavoir » murdres, arsins à banière levée, efforcemens de » femme et reube de chemin, u autre meffais quels ke » il soit ù il affiert paine de mort, pour autre cause ke » pour larencin, li justice ert au signeur de Mortagne. » Et fera li sires de Mortagne warder le meffaisant » dedens le vile de Holaing, hors de le court Saint-» Piere, et là jugier par ses homes » (2).

Si toute justice est un attribut de la souveraineté, cependant, dans notre châtellenie, la haute justice seule appartient au châtelain ; quant à la basse justice, les seigneurs locaux ont le droit de la rendre. Nous avons assez parlé de la haute justice, pour n'avoir point

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, i, 369.

(2) *Ibid.*, i, 441.

à énumérer les cas intéressant la basse justice ; c'étaient tous ceux qui ne rentraient pas dans la haute, tels les vols simples, les rixes sans mort d'homme, etc. Il va de soi que le châtelain de Tournai pouvait aussi posséder le droit de basse justice; mais c'était comme seigneur local, et non comme châtelain qu'il était amené à l'exercer.

Qu'il y ait lieu d'appliquer la haute ou la basse justice, il est vraisemblable que la procédure est la même à peu près. Le seigneur local fera arrêter le voleur, le poursuivra devant sa cour, le fera condamner par ses pairs, et après qu'un officier seigneurial aura requis la condamnation, un sergent du seigneur assurera l'exécution du jugement rendu. S'agit-il d'un vol à main armée, cas de haute justice, c'est au châtelain de Tournai qu'il appartient d'intervenir; c'est lui qui fera poursuivre, arrêter le bandit; c'est devant la cour de ce châtelain que le coupable sera poursuivi, jugé, condamné; c'est par un sergent du châtelain enfin qu'il sera, s'il y a lieu, mis à mort.

Mais quels seront les juges? Nous avons déjà rappelé le grand principe : Nul ne peut être jugé que par ses pairs. Supposons qu'un propriétaire d'alleu se soit rendu coupable d'assassinat. Ce sont ses pairs, les *aloiiers* ou francs-échevins, qui seront appelés par le châtelain au service de cour pour juger l'assassin. Au contraire, si c'est un détenteur de fief, un censier, le *jury*, comme nous dirions, sera composé, suivant le cas, ou bien d'Hommes de fief ou bien d'Hommes de cens. Que si l'assassin, le ravisseur, l'incendiaire, le voleur de grand chemin, n'est ni un alleutier, ni un vassal, ni un censier, si c'est un hôte, par exemple, un possesseur de terre vilaine, un artisan, peut-être dans ce cas dérogera-t-on au principe, et les pairs du

coupable n'étant pas astreints au service de cour, seront-ils remplacés, soit par les échevins du lieu où le crime aura été commis, soit par les jurés du Bruille à Tournai. Mais, il faut le dire, ce ne sont là que des hypothèses; et en tout cas nous n'avons rencontré aucun document qui permette d'opposer, dans la châtellenie de Tournai, le jugement des baillis, ou autres officiers purement seigneuriaux, à celui des *hommes*, autrement dit du *jury*.

Au sujet du nombre de juges requis pour la validité des jugements, nous ne pouvons que rappeler les conjectures que nous avons faites au livre précédent en parlant des pairs. En revanche, nous savons que c'était au château du Bruille à Tournai, c'est-à-dire au chef-lieu de la châtellenie, que se tenait la cour du châtelain; une charte de décembre 1288, conservée dans les Archives hospitalières de Tournai (1), nous l'apprend, en parlant de « l'usage de le court l'oir de Mortagne, c'est asavoir de le court où Bruille ». Nous croyons également pouvoir dire qu'un officier du châtelain, sorte de ministère public, se tenait auprès des juges (2); et que des dispenses de siéger à la cour du châtelain pouvaient être accordées. C'est, en effet, ce que dit le châtelain Arnoul dans une charte du mois de décembre 1263, quand il énumère parmi les droits d'une terre appartenant au chapitre de Tournai à Marquain, à côté de l'exemption de l'ost, de la chevauchée et de l'échevinage, celui du plaid. « Et est asavoir, » dit-il, « ke les frankises de le tiere sunt ke ele ne doit ne

(1) Carton A des Actes divers; Orig. scellé. Cf. aussi à ce sujet notre Preuve 86.

(2) V. la Preuve 141, et la charte d'août 1275 publ. par Cousin, *Hist. de Tournay* (edit. nova), IV, 78.

» plait, ne eskievinage, ne ost, ne chevachié » (1). Un jugement criminel est rendu. Va-t-il être définitif en premier ressort, ou est-il permis d'en appeler? Nous n'avons pas un seul document qui puisse nous faire supposer, soit que le comte de Flandre ait jamais eu dans la châtellenie de Tournai une cour de justice, soit qu'il ait été possible d'appeler des décisions de la cour du châtelain de Tournai. On sait d'ailleurs que ce châtelain avait le droit de grâce (2), qui semble incompatible avec une juridiction d'appel. Mais pour les jugements rendus par les seigneurs locaux, il est assez vraisemblable qu'on en pouvait appeler au châtelain. Nous ne sommes pourtant pas en mesure de l'affirmer.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, nous croyons qu'elle était, en principe, réservée au châtelain; que lui seul pouvait avoir des prisons dans la châtellenie, bien qu'ici encore Hollain fasse exception unique; qu'à lui incombait la charge de faire mettre à mort les condamnés, de les exposer au gibet, etc. Mais nous savons pertinemment qu'il n'hésitait pas à concéder aux seigneurs locaux le droit de justicier eux-mêmes les condamnés. En voici un exemple que nous empruntons à notre Preuve 157. Il s'agit des moines de Saint-Martin de Tournai. « S'il prendent laron sour » le leur », dit le châtelain Jean, « soit li glise u si » hoste, pendre le pueent à fourkes levées, sauf cou ke » les fourkes ne demeurent plus avant ke trois jours » apriés le jour de le justice faite. Et se plus i estoient, » je les poroie oster... ». Une concession toute sem-

(1) Preuve 108.
(2) V. notamment à ce sujet notre Preuve 183.

blable est faite, dans une charte d'août 1275 (1), à tous les alleutiers de la châtellenie de Tournai. « Et si done » et vuel et otrie », dit dans cette charte notre même châtelain Jean, « à çaus et à celles ki les alues tienent » et tenront, s'il avient k'il prengent laron sour ses » alues, pendre le puet as [fourkes], sauf çou ke les » fourkes n'i soient ke trois jours ».

D'autre part, nous n'ignorons pas qu'à Hollain, l'abbé de Saint-Pierre de Gand, au temps où il jouissait du droit de haute comme de basse justice, pouvait assurer lui-même l'exécution des jugements rendus par sa cour. Cependant, en cas de condamnation à mort, il ne pouvait agir seul. Voici, en effet, ce que nous apprend à ce sujet la charte d'avril 1251 que nous avons déjà eu tant de fois l'occasion de citer. « Et se » aukuns », dit-elle, « est jugiés à mort, quant li » jugemens sera dis en le court Saint-Piere, li serjant » l'abbet et li serjant le signor de Mortangne en doivent » faire justice communément ». Telle est la situation quand la haute justice à Hollain appartient à l'abbé de Saint-Pierre de Gand. En 1291, quand il n'a plus cette haute justice, les choses se passent tout autrement. La charte de février 1291 nous l'apprend en ces termes : « Et s'aucuns est jugiés à mort à Holaing » pour autre cause ke pour larencin, li sires de Mor- » tagne u ses siergans le justichera ». Quant aux cas n'entraînant pas condamnation capitale, justice en devait être faite, comme autrefois, par le châtelain et l'abbé de Saint-Pierre, conjointement. « Et des meffais » desous là ù il n'affiert paine de mort, et de larencin, » justiceront communément li abbes et li sires de Mor-

(1) Mons, Arch. de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46; Orig. scellé.

» tagne u leur siergant. Et se li uns d'eaus i estoit, et » li autres n'i fust mie, chius ki présent seroit.... le » poroit justichier. Et pour chou ne seroit fais nus » préjudisces ès cas avenir à le partie ki ne seroit mie » présente ».

Dans les cas de condamnation, quand le jugement n'édictait pas la mort ou une peine corporelle, il y avait, la plupart du temps, lieu à la perception d'une amende. Ces amendes résultant de condamnations, étaient une des grosses sources de revenu des châtelains de Tournai. Nous y reviendrons en traitant de son pouvoir financier. Mais même en cas de condamnation à mort, il y avait souvent enrichissement du châtelain, par suite de la confiscation des biens meubles du condamné. On le voit par la charte de février 1291 concernant Hollain que nous venons de citer. « Et s'aucuns, » de quel liu k'il soit, est jugiés et mis à mort à Holaing » u ailleurs », dit-elle, « ki biens meubles ait dedens » Holaing, ki caïr doifvent en méfait, li moitiés en ert » Saint-Piere, et li autres moitiés le signeur de Mor- » tagne ». Notre Preuve 126, en faisant en faveur de l'abbaye de Saint-Amand une exception dont nous n'avons pas d'autre exemple, confirme la règle. Après avoir déclaré que, par suite d'un accord avec cette abbaye, en avril 1269, la haute justice lui était expressément réservée, le châtelain Jean inscrit cette réserve : « Sauf chou ke li bien des maufaiteurs seront à le glize » de Saint-Amant, quel ke il soient en le tiere de le » glise, u meule u héritage ».

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai en matière criminelle. La justice civile, elle aussi, doit parfois se rendre en son nom. Tel est le cas, par exemple, quand un proprié-

taire d'alleu est en cause. Tout alleu du Tournaisis, en effet, est justiciable du châtelain. Donc, que le cas regarde, au personnel un alleutier, au réel un alleu, justice sera faite au nom du châtelain, par les francs-échevins. Au contraire, un vassal ne tient pas nécessairement son fief du châtelain; il peut le relever d'un seigneur local quelconque. Alors, si le procès ne peut avoir pour effet de modifier la nature du fief, de l'abréger, de le supprimer même, nous pensons que le seigneur local le pourra faire juger lui-même, en sa cour, par les pairs du vassal. Au contraire, si le procès peut amener une modification du fief, il nous paraît probable que le châtelain devra intervenir, et évoquer la cause en sa cour, au Bruille, par devant ses propres Hommes de fief. L'espèce est absolument la même s'il s'agit d'une censive et d'un censier.

Mais si c'est un hôte, un *tenavle* qui est en cause, ou une terre vilaine, peut-on généraliser ce que dit notre Preuve 115, à savoir que les francs-échevins de la châtellenie seront juges du débat, les hôtes et les tenavles n'ayant pas de pairs aptes à juger? Le cas prévu par cette Preuve 115 est curieux. Il s'agit des gens de l'abbaye d'Hasnon à Leers. Voici ce qu'en dit le châtelain Arnoul. « Li glise [d'Hasnon] droituerra » et justicera ses allues, ses ostes et ses tenavles, et » autres gens ki droit demanderont, par ses hostes. » Et se li hoste ne sevent loi dire, mener les doit li » glise as frans eskievins; et selonc le conseil des frans » eskievins, les justicera et droiturra ».

Ce n'est pas la seule fois qu'il nous est donné de voir les francs-échevins, qui sont des alleutiers, les juges spéciaux des cas intéressant les alleux et leurs propriétaires, ce n'est pas la seule fois que nous les voyons chargés de besognes absolument différentes. Dans la Preuve

157, on lit : « Se li eskievin, u li houme, u li hoste de » le glise [de Saint-Martin de Tournai], ont mestier de » consel de chose ki apiertiegne as frans eskievins, » aler pueent à deus frans eskièvins u à plus, se il i » sunt pour consel ; et çou ke doi franc eskievin u li » plus, se il i est, lor kierkera, si le warandirai », dit le châtelain Jean, « ausi avant ke se tout li franc » eskievin le disoient par loi en plain banc ».

Cette disposition n'était, en somme, que la confirmation de celle que nous avions trouvée déjà dans la charte maintes fois citée de mars 1240. Dans ce document précieux, après avoir reconnu à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai le droit de faire rendre justice à ses hôtes et tenavles par ses échevins, le châtelain Arnoul avait déclaré que, dans le cas où les dits échevins ne sauraient faire droit, on porterait le débat pardevant les francs-échevins. La déclaration du châtelain est des plus instructives ; la voici en entier : « Li » glise justicera et droiturra ses alues, ses ostes et ses » tenavles, et autres gens ki droit demanderont, par » ses eskievins u par ses ostes, ensi qu'ele miols pora » et vorra ; et tant com ele les saura ensi faire et vora, » ne les menra à autrui à loi, ne à consel ne à enqueste. » Mais s'il i avoit chose à faire qu'il ne seuissent justi- » cier ne droiturer par le consel de le glise et par ials, » u dont li glise ne les seust par li consellier, li glise » les menroit u feroit mener à consel, à enqueste, et à » loi as frans eskievins ; et selonc le consel des frans » eskievins les justiceroit et droiturroit. Et s'il avenoit » par aventure ke li glise fust en défaute qu'ele ne » volsist mie chou faire, je monstrerroie li glise, u » feroie monstrer qu'ele le fesist. Et s'ele ne le faisoit » adonques, jou amenroie cials à le loi devantdite des » frans eskievins, ne autre droiture, ne autre chose

» nule n'aurai ne ne porai demander sour les alues de » le glise, ne sour les ostes, ne sour les tenavles, fors » chou ki ci est devisé » (1).

Ce qu'il y a de curieux, c'est que le châtelain Arnoul, en disant ainsi qu'on se rendrait pardevant les francs-échevins, faisait à l'abbaye de Saint-Martin une concession importante. Il avait, en effet, émis d'abord une tout autre prétention, très extraordinaire venant de lui, celle d'obliger l'abbaye à aller consulter les échevins de Tournai, au cas où les échevins institués par l'abbaye se déclareraient incapables de faire droit aux parties. « Et voloie ke li glise... amenast u fesist » amener ses eskievins u ses ostes as eskievins de » Tornai à enqueste u à consel, et selonc l'enqueste u » le consel des eskievins de Tornai fesist li glise à ces » gens loi et droit. Et encontre chou respondoit li glise » qu'ele n'ert mie à chou tenue, et drois n'ert mie, et » qu'ele feroit bien sans les eskievins de Tornai à ses » ostes et à ses tenavles de ses alues loi et droit, ensi » com ele devroit et par chiaus qu'ele devroit ».

Ce souci du châtelain d'assurer la justice dans sa châtellenie se remarque plusieurs fois. Comme souverain de cette châtellenie, il pouvait bien rétrocéder une part de son pouvoir judiciaire; mais ce ne devait être que sous condition que la justice n'en souffrirait pas. Que si, par conséquent, un seigneur local ne rendait pas à ses gens la justice à laquelle tous avaient droit, on ne peut être surpris de voir notre châtelain intervenir pour réprimer ces dénis de justice. D'après la charte de mars 1240 à laquelle nous avons fait les

(1) Ce texte, emprunté aux MÉMOIRES de la Soc. historique de Tournai, I, 246, est très fautif. L'édition que nous en donnons ici a été revue par nous sur l'original, qui est à Mons, Arch. de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 1.

copieux emprunts qu'on vient de lire, des gens s'étaient plaints au châtelain Arnoul de ne pouvoir obtenir justice de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. C'est pourquoi le châtelain s'était vu amené à prendre les dispositions que nous avons rapportées. La petite fille d'Arnoul, la châtelaine Marie, au mois de février 1291, dans son accord avec l'abbaye de Saint-Pierre de Gand concernant Hollain, est moins explicite, mais tout aussi formelle, quand elle dit : « Et s'il avenoit chose ke li » abbes, u ses maires, u ses siergans défausissent de » loi à faire, li sires de Mortangne le puet faire, et le » doit faire faire ».

La loi qu'on appliquait dans la châtellenie de Tournai était un mélange de traditions, de coutumes, d'usages, toutes choses essentiellement variables et qui n'étaient pas pour faciliter la besogne des juges. Dans certains cas, nous l'avons dit au chapitre précédent, on vit le châtelain de Tournai édicter en faveur de communes, le Bruille à Tournai, Marquain, Hollain, de véritables codes. Mais c'est alors le seigneur du Bruille et de Marquain, et le co-seigneur d'Hollain qui parle; ce n'est pas le châtelain de Tournai. Il est remarquable d'ailleurs que ces diverses chartes-lois sont essentiellement différentes. Si les chartes de commune concédées par le châtelain de Tournai ont pu préciser la loi suivie dans telle ou telle agglomération d'habitants, elles ne marquent par conséquent aucune tendance à introduire l'uniformité dans le droit du Tournaisis.

Le pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, absolu en principe dans la châtellenie, ne s'applique pourtant pas aux clercs. Toujours en vertu de l'adage que tout homme doit être jugé par ses égaux, le clerc n'est justiciable que des clercs. Or, ceux-ci, sauf pour les biens

qu'ils tiennent en fief ou à cens d'un seigneur laïque, ressortissent à la juridiction ecclésiastique, qui revendique en outre toutes les questions intéressant le mariage, les mœurs, la légitimité des enfants, etc. De ce chef, bien des cas échappaient à la juridiction de nos châtelains. Quand ils se mirent à vendre, à inféoder, à donner à bail leur droit de justice, dans certains cas, sur certains domaines, leur pouvoir judiciaire, en s'émiettant, subit d'autres restrictions.

Nous avons vu, dans une charte d'avril 1274, que le droit de justice sur une terre et un pré à Jollain était tenu en fief du châtelain par l'avoué de Tournai (1); le fait n'est pas isolé. La vente pure et simple de son droit de justice par le châtelain est plus rare. On en trouve un exemple curieux dans une charte de mars 1278 qu'a publiée le baron de Reiffenberg (2). Comme le dit une petite charte de l'évêque de Tournai Philippe Mus (3), qui était l'acheteur, la vente consistait en « toutes » justices sour men meis de Hosnevaing, et sour toutes » les appendances dou meis, et sour quan ke j'ai où » terroit de Hosnevaing en yawes, en preis, en bos, » en terres ahannavles et nient ahannavles édefiées ». Il n'était fait en faveur du châtelain qu'une réserve, exprimée en ces termes dans la charte épiscopale que nous analysons : « Se hom ki ait mesfait vilain cas en » le justice le sengneur de Mortaingne, vient à warant » sour aucuns de mes lius devantdis, je ne le doi mie » retenir plus de trois jours sans faire justice ». Il est très possible qu'il faille voir dans cette vente, par le châtelain Jean à l'évêque de Tournai, du droit de justice

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 369.
(2) *Chronique rimée de Philippe Mouskés*, t. II, p. CCCIX.
(3) Paris, Arch. nat. J. 528, n° 21 ; Orig. sc.

sur le domaine épiscopal d'Honnevain, une conséquence des besoins d'argent auxquels ce châtelain paraît avoir été en proie. Peu de temps après cette vente, quand le même châtelain Jean céda au comte de Flandre son droit de justice sur tous les alleux de la châtellenie de Tournai, il obéissait peut être aux mêmes besoins. En tout cas, à partir du dernier quart du XIIIe siècle, les ventes de justice par nos châtelains deviennent fréquentes. On se rappelle que celle du Bruille fut cédée à la commune de Tournai en même temps que le quartier du château, en 1289. Peu de temps auparavant, en avril 1287, les tuteurs de la jeune châtelaine Marie avaient donné à bail à la même commune toute la justice que cette héritière possédait « en Tournai et où » destroit, à l'un des lès de l'Escaut et à l'autre » (1). On juge de l'effet que de telles aliénations devaient produire, et de l'amoindrissement d'autorité qui en résultait certainement pour nos châtelains.

Nous ne saurions clore ce chapitre, où nous avons essayé d'esquisser, à l'aide des trop rares documents qui nous sont parvenus, le pouvoir judiciaire du châtelain de Tournai, sans indiquer comment les choses se passaient quand le châtelain lui-même était en cause. Nous connaissons plusieurs espèces.

Dans la première (2), le châtelain de Tournai Watier était en difficulté avec l'abbaye de Saint-Amand. Le différend fut porté, on ne sait par laquelle des deux parties, par devant le comte de Flandre, qui fit juger la cause par ses barons, lesquels donnèrent tort au châtelain.

(1) Preuve 183.
(2) Preuve 2.

C'est encore l'abbaye de Saint-Amand qui est en procès avec notre châtelain Evrard IV en 1225. Mais alors Saint-Amand n'est plus seule à lutter contre les prétentions du châtelain. Les deux grandes abbayes tournaisiennes sont d'accord avec elle pour y résister. Une charte de l'évêque de Tournai Watier de Marvis, en date de mai 1230 (1), nous apprend que c'était au Parlement du roi de France, à Paris, *in curia Ludovici, illustris regis Francorum,* que le débat avait été d'abord porté. Mais notre Preuve 57 montre qu'il fut terminé par une sentence arbitrale prononcée par les évêques d'Arras et de Beauvais, assistés de Michel de Harnes, chevalier.

C'est encore au Parlement de Paris que sont portés tous les procès du châtelain avec la commune de Tournai. En général, ils ont pour cause des conflits de juridiction, d'autant plus fréquents que la banlieue de Tournai, où la magistrature communale avait toute justice, était mal délimitée, et que sur certains points on ne savait vraiment où cette banlieue finissait et où la châtellenie commençait. C'est pour cela qu'on procédait en janvier 1279 (2) au bornage officiel de la banlieue de Tournai. Il eut pour effet de mettre fin à des conflits regrettables, qu'on ne saurait s'étonner d'avoir vu porter au Parlement du roi de France, d'ailleurs, puisque Tournai, ville royale, ressortissait sans conteste à ce Parlement.

Nous avons vu, dans notre Preuve 2, l'abbaye de Saint-Amand se plaindre au comte de Flandre des empiètements du châtelain Watier. En 1223, quand le châtelain Evrard IV émit la prétention d'empêcher

(1) Mémoires de la Soc. hist. de Tournai, I, 245.
(2) Cf. nos Preuves 170 et 171.

les gens de sa châtellenie de prêter au chapitre de la cathédrale de Tournai l'aide de leurs bras à l'époque de la moisson, quand il voulut interdire la circulation dans sa châtellenie des récoltes de ce chapitre, c'est encore à la cour de Flandre que plainte fut portée. Le comté de Flandre alors était gouverné par la comtesse Jeanne. Le 31 janvier 1223, c'est elle qui donna tort au châtelain et gain de cause aux chanoines de Tournai (1).

Mais à vrai dire, c'est bien plutôt comme arbitre qu'en qualité de juge, que la comtesse Jeanne nous apparaît ici. L'arbitrage, du reste, semble avoir été la forme la plus ordinaire de l'apurement des différends survenus entre nos châtelains et leurs voisins. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, puisque, à l'époque que nous étudions, on aurait eu sans doute quelque peine à découvrir une juridiction que toutes les parties en cause pussent admettre. Quoi qu'il en soit, s'il ne peut que nous sembler probable, que c'était à des arbitres qu'était remis le soin de juger les procès qui pouvaient surgir entre nos châtelains et les habitants de leur châtellenie, nous savons pertinemment que dans deux conflits survenus en juillet 1239 et en janvier 1263 (2) entre évêques et châtelains de Tournai, à l'occasion de fiefs, la mission de rétablir la paix fut confiée, d'un commun accord, à des arbitres. Il en fut de même, en mars 1272 (3), dans un différend à propos du droit d'arsin à Esplechin, né entre le châtelain Jean et le chapitre de Tournai; et en 1180, quand Evrard III s'était trouvé en désaccord avec les Templiers, à l'occa-

(1) Cf. Mémoires de la Société historique de Tournai, I, 243. V. ci-dessus, p. 206.

(2) V. ci-dessus, pp. 131 et 132.

(3) V. ci-dessus, p. 206.

sion d'un droit de relief que son bisaïeul leur avait octroyé et que lui leur contestait, c'est de la même manière encore qu'il avait été procédé (1).

Mais il convient de noter que la désignation des arbitres se fait de manière différente. Tantôt, comme nous l'avons dit, ce sont les parties en cause qui les choisissent. Tantôt au contraire les arbitres paraissent avoir été désignés par le Parlement; c'est du moins ce que donne à penser le rapprochement de notre Preuve 57 et de la charte de l'évêque de Tournai, en date du mois de mai 1230, que nous avons citée plus haut. Enfin, dans l'affaire entre Evrard III et les Templiers, l'arbitre qui, dans la circonstance, fut l'évêque de Senlis Henri, fut désigné par le pape. C'est évidemment que les Templiers avaient porté leur plainte directement au Souverain Pontife.

Il était en général stipulé par les parties, quand elles se résolvaient bénévolement à recourir à l'arbitrage, qu'une amende serait due par celle qui n'accepterait pas la sentence arbitrale. Ainsi les parties se contraignaient elles-mêmes à l'exécution de cette sentence. Au contraire, quand il y avait procès véritable, quand le châtelain et la commune de Tournai, par exemple, plaidaient l'un contre l'autre au Parlement de Paris, quand ce Parlement, en 1265, en 1272, en 1286, rendait des arrêts contre le châtelain, comment s'exécutaient ces arrêts?

Cette question de l'exécution des arrêts rendus par le Parlement de Paris contre des parties ne résidant pas dans la portion du royaume de France immédiatement soumise au roi, est des plus intéressantes. Sur

(1) Tardif, *Monuments historiques; Cartons des rois*, p. 336.

la façon dont les décisions du Parlement étaient exécutées dans le comté de Flandre, par exemple, on ferait un mémoire neuf et vraiment instructif. En ce qui concerne la châtellenie de Tournai, qui était à peu près vis-à-vis du royaume de France dans la même position que le comté de Flandre, nous avons recueilli plusieurs exemples de la manière dont on procédait.

L'un de ces exemples a déjà été rapporté avec grands détails au livre précédent, dans le chapitre où nous avons parlé des rapports du châtelain avec la commune de Tournai. On a vu alors quelles difficultés l'on éprouva, en 1274, pour obtenir l'exécution d'un arrêt rendu en 1272, et qu'il fallût que le roi envoyât à Tournai des gens de son Conseil, pour procurer l'exécution de cet arrêt. En 1265, quand le Parlement avait attribué aux prévôts et jurés de Tournai le droit de juger un malfaiteur qui avait commis un meurtre à Orcq, dans la banlieue de Tournai, où la commune avait toute justice, et qui avait été entraîné hors de cette banlieue et livré aux sergents du châtelain de Tournai qui prétendait le justicier (1), il semble qu'on n'avait eu, au contraire, aucune difficulté pour faire exécuter la sentence. Un acte conservé aux Archives communales de Tournai (2), nous indique comment on s'y était pris. 'Le châtelain avait délégué son bailli, qui s'était transporté à Orcq, où il avait remis aux magistrats communaux de Tournai le coupable qu'on avait essayé de soustraire à leur juridiction. « Jou Nicholes de l'Ausnoit, chevaliers, ballius monsegneur de Mortagne, » dit le délégué du châtelain de Tournai dans la charte que nous analysons, et qui porte la

(1) Cf. Beugnot, *Les Olim*, I, 609.
(2) Chartrier, layette de 1265 ; Orig. scellé.

date de 1265 sans plus, « fac savoir à tous cheaus ki » ces lettres veront et oront, que jou ai plain pooir, de » par monsegneur de Mortagne, de restavlir le liu à » Orke de l'home ki i fu pris et menés par forche hors » de le justiche de Tornai, et menés sour le justice » monsegneur de Mortagne à forche. Et cel liu devant- » dit, jou Nicholes de l'Aunoit ai restavlit pour mon- » segneur de Mortagne, comme ses ballius ki pooir en » ai de par lui par ses lettres de procuration qu'il m'a » donées.... »

En l'année 1286, le Parlement de Paris ordonna à la châtelaine de Tournai de faire amende honorable à l'évêque de cette ville, parce que ses gens avaient indûment saisi une femme à Coqueriaumont, et un homme à Marquain, sur des terres relevant de l'évêque de Tournai. Pour exécuter la décision parlementaire, on n'opéra pas absolument comme en 1265. En effet, ce ne fut plus un bailli de la châtelaine qui fut chargé d'exécuter l'arrêt du Parlement, mais bien le prévôt de Saint-Quentin et de Ribemont. C'était ce prévôt qui était le plus souvent délégué par le bailli de Vermandois pour régler les contestations pouvant intéresser à un degré quelconque la commune de Tournai. En 1286, le prévôt de Saint-Quentin s'appelait Jean Malingent. Il vint à Tournai, « le mercredi après Pasque flourie », et présida à l'amende honorable, qui fut faite par Watier de Nivelle, représentant la châtelaine de Tournai, en présence d'un délégué de l'évêque, qui n'était autre que le fameux Etienne de Suisy, le même qui, élu évêque de Tournai en l'an 1300, devint chancelier de France en 1302, et mourut cardinal de la sainte Eglise romaine (1).

(1) Bruxelles, Arch. générales du royaume ; Cartulaire 53, f° 7ᵛ.

CHAPITRE IV.

Comme tous les seigneurs locaux, le châtelain de Tournai percevait certains droits, tel le droit de terrage. Il pouvait obliger les gens de ses seigneuries à moudre leur blé dans ses moulins, à cuire leur pain dans ses fours, à brasser leur bière, leur cervoise, dans ses *cambes*, comme on appelait jadis les brasseries. Il était en droit de leur concéder le pacage dans ses forêts et ses bois, de les astreindre à des corvées, à des charrois, etc. Ce sont là des droits seigneuriaux, dont la plupart des seigneurs, si petits qu'ils fussent, avaient la jouissance. Le châtelain de Tournai les possédait comme tout le monde, dans les paroisses dont il était seigneur, au Bruille, à Marquain, à Hollain. Ce n'est pas le lieu d'en parler. Ici, nous voulons dégager ceux de ses droits dont le châtelain jouissait en tant que châtelain. Ce sera le moyen de déterminer son pouvoir financier.

Le châtelain de Tournai est souverain dans sa châtellenie, depuis le jour où Evrard Ier s'en est emparé, et est parvenu à se soustraire à l'autorité du comte de Flandre dans cette châtellenie. Ce que nous appelons le domaine public lui appartient depuis ce temps-là. Mais aux XIIe et XIIIe siècles, ce domaine public, dans notre châtellenie, paraît avoir été bien restreint. Il comprenait sans doute les rivières, les chemins, et leurs *rejets*, c'est-à-dire, croyons-nous, les terres que

l'eau des rivières peut recouvrir à certaines époques, et celles qui constituent les annexes des chemins, les bas côtés, les fossés, les places. Nous ne voyons pas que le domaine public, tel que nous l'entendons, ait pu comprendre autre chose, au temps de nos châtelains.

Plusieurs chartes marquent le pouvoir du châtelain de Tournai sur les chemins et les routes de sa châtellenie. Nous avons déjà parlé de l'échange qu'il fit au mois d'octobre 1256 avec l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés de Tournai, et dont le but était « pour le » comune utilité del païs et le sauveté de me tiere », dit le châtelain Arnoul, de déplacer à Quatrechin, sur le territoire d'Esplechin, le chemin qu'on appelle encore de nos jours, le chemin de Bouvines (1). Dans notre Preuve 101, qui est du mois d'août 1260, le même châtelain Arnoul donne à l'abbaye de Loos, près de Lille, « une voie de xl piés de let, ki muet devant le » porte de leur maison de Warloi [à Wez], et dure » jusques au grant chemin ». Enfin dans la Preuve 171, on voit le châtelain Jean consentir à ouvrir le chemin de Tournai à Ere. « Sui je consentis », dit-il, « ke jou » doi le voie ki va de Tornai parmi Ere faire ouvrir, » si ke on i puist aler et venir si ke on a fait anchiie» nement ». Et il ajoute dans une autre charte de la même époque, « que nuls ne poet empeechier le voie » qui va de Tournay parmi Ere, que on n'y puist aler » et venir à piet, à keval, à car et à carette... Et se » nuls l'empeechoit, je suy tenus et promeeh à oster » l'empecement, se je en estoie requis de par chiaus de » Tournai » (2).

(1) V. ci-dessus, p. 212.
(2) Cf. la note qui accompagne notre Preuve 171.

Le droit du châtelain de Tournai sur les diverses rivières de sa châtellenie, est attesté d'abord par la même Preuve 171 que nous venons de citer. Parlant du très petit ruisseau qu'on nomme encore le rieu d'Orcq, le châtelain Jean, dans cette charte, spécifie que tout le monde a le droit d'y pêcher, et que ceux qui y ont des moulins peuvent creuser le ruisseau, sans toutefois en détourner le cours. « Et demeure li peske- » rie de che riu commune à tous; et cil ki ont leur » moulin sour le riu, pueent le riu à l'aise des moulins, » si comme on l'a uset, sans tourner l'aiwe dou riu, ki » ore kuert, huers de son cours, fourbir ». A peu près dans les mêmes termes, la Preuve 170, absolument contemporaine de la précédente, avait parlé *du rieu* de Barge, qu'on appelait alors, en 1279, *le riu de Riès*.

Mais voici pour montrer le droit de propriété de nos châtelains sur les rivières, un document beaucoup plus affirmatif. Il s'applique, il est vrai, à la rivière de Scarpe, en un point où il n'est pas absolument certain que cette rivière fût dans la châtellenie de Tournai. Il n'en est pas moins tout à fait remarquable. On y voit le châtelain Baudouin, aux environs de l'an 1192, donner aux moines de l'abbaye du Château-lez-Mortagne, toute l'eau qui est près de leur monastère entre les deux écluses, *aquam que inter duas sclusas prope ecclesiam sitas continetur*. Le motif de cette donation n'est pas moins curieux que son objet. C'était la compensation des travaux que les moines s'étaient imposés pour améliorer le cours de la Scarpe. « Ce qui nous a poussé à faire cette donation », dit le châtelain, « c'est que, grâce aux travaux entrepris pour détourner le cours de la rivière, grâce aux rigoles de desséchement creusées à leurs frais au travers du pré Saint-Martin, les moines du Château sont parvenus à

rendre facile une navigation que la nature vaseuse du lit de la rivière rendait auparavant difficile et onéreuse » (1).

Plusieurs des documents recueillis par nous parlent du *rejet*. Il en est question dans nos Preuves 104, 131, 132, notamment, comme dans la charte de mars 1240 portant accord entre le châtelain Arnoul et l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (2), comme aussi dans l'acte d'avril 1251 relatif à Hollain (3). Mais aucun de ces documents ne nous donne le moyen de nous rendre un compte exact de ce qu'était ce rejet. Seule la Preuve 70 paraît justifier la définition du rejet que nous avons donnée plus haut, quand nous avons dit que c'était les appendances d'une rivière ou d'un chemin. La charte de mars 1240 nous avait parlé des viviers de l'abbaye de Saint-Martin et de « ses escluses trop haut levées » et resaisies ausi en partie sour les regiés en me » castelerie », comme dit le châtelain Arnoul. Dans la Preuve 70, il ne s'agit plus du rejet d'une rivière, mais de celui d'un chemin. C'est celui « ki est devant le cort » de le glise [de Saint-Martin de Tournai] à Longe» sauch ». Notre châtelain Arnoul le donne à l'abbaye, « en tel manière », dit-il, « que li glise de ce reget » pora faire son preu et ses aises, sauf çou nequedent » qu'ele ne le pora metre à ahan..., ne oster que li » fons ne demeure à reget à tos jors mais permenavle» ment ». A notre sens, le rejet dont il est ici question, n'était pas autre chose qu'une sorte de petite esplanade en prairie, annexe du chemin passant devant la ferme de l'abbaye de Saint-Martin à Longuesauch. S'il en était ainsi, on conçoit que le châtelain ait spé-

(1) Preuve 20.
(2) TEULET. *Layettes du Trésor des chartes*, II, 423.
(3) J. DE LABORDE, *Ibidem*, III, 124.

cifié qu'on ne pourrait jamais labourer un bien-fonds de ce genre. La charte ne nous dit rien de son étendue. Elle ne pouvait être bien considérable. Au contraire le rejet des rivières pouvait couvrir de vastes surfaces, car il n'est pas impossible qu'on y ait compris parfois les prairies voisines de ces rivières. C'est du moins ce que donnent à penser les Preuves 131 et 132, quand elles parlent d'un rejet d'une étendue de dix bonniers, et dont la situation sur les bords de l'Escaut à Kain est extrêmement probable.

Aux droits du châtelain de Tournai sur le domaine public dans sa châtellenie, se rattachent les pêcheries et les péages. Des pêcheries, du droit que le châtelain avait d'accorder la permission de pêcher dans les rivières, on a déjà dit quelques mots en parlant de ces rivières. Par la Preuve 3, on voit que nos premiers châtelains avaient concédé ce droit à l'abbaye de Saint-Amand, sur l'Escaut jusqu'à Espain : *Piscationem aque ex parte ripe que Brabbantum respicit, usque ad guttam de Speen.* D'autres chartes montrent qu'à Tournai également nos châtelains jouissaient du droit de pêche, et qu'ils pouvaient le concéder. Dans la Preuve 183, par exemple, où la châtelaine Marie donne à bail à la commune de Tournai tous les droits qu'elle peut posséder à Tournai, les *peskeries* figurent parmi ces droits. Nous savions déjà, d'ailleurs, qu'ils appartenaient aux châtelains de Tournai par notre Preuve 147, où le châtelain Jean, voulant doter son frère, le prévôt de la collégiale de Seclin, lui assigne une rente de quarante livres, dont dix à prendre sur les pêcheries de Tournai : « Si l'en ai assenées... à prendre chescun an » hiretavlement dis livrées à toutes mes peskeries de » Tournai », dit le châtelain, qui ajoute cette réserve :

« et ne retieng ès peskeries devantdittes nulle chose ki » soit, fors seulement men peskeur ». Ce pêcheur évidemment était chargé d'alimenter de poisson l'hôtel du châtelain à Tournai. Dans la Preuve 183, la châtelaine Marie le dit formellement du reste, quand, cédant ses pêcheries à la commune de Tournai, elle prend soin de spécifier que la cession est faite « sauf » que li castelains i a sen peskeur pour sen mignier » en sen ostel ».

Quant au droit d'établir des barrières, des péages, autre conséquence de la propriété du domaine public affectée au châtelain de Tournai, il existe aussi bien sur les rivières que sur les chemins. Les péages sont de sortes très différentes; nos Preuves 75 et 78 énumèrent le *wienagium*, le *passagium*, le *theloneum*, le *rotagium*, la *ponderatio*, le *vectigal*, le *pedagium*, et d'une manière générale les *consuetudines*. Tout fait supposer que ces droits si divers, et qu'il serait cependant difficile souvent de distinguer, existaient un peu partout dans la châtellenie de Tournai, sur terre comme sur eau. Dans notre Preuve 5, en effet, il est parlé du *winagium de Tornaco... terra et aquis*; dans la Preuve 19, où le châtelain Baudouin concède à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai exemption du *wiennagium quod pro transverso in omni terra nostra a nobis accipitur*; dans la Preuve 46, où Evrard IV exempte l'abbaye de Crespin des *wionagia seu vectigalia omnium vecturarum et navium per terram meam transeuntium*, comme dans les Preuves 75 et 78 citées plus haut. En outre, on sait par les Preuves 33 et 183, que nos châtelains possédaient le droit de lever à Tournai un péage sur l'Escaut.

Mais il faut se garder de confondre les péages intérieurs de la châtellenie, avec ceux que le châtelain

avait établis à Maulde et peut-être à Espierre. Espierre est situé sur l'Escaut, à l'endroit où ce fleuve, après avoir reçu le ruisseau de l'Espierre, sort de la châtellenie de Tournai. Il est probable que le châtelain y percevait un droit sur les bâteaux. Mais dans tous les cas, il existait certainement, comme l'apprend notre Preuve 96, un wienage à Espierre. Quant au péage de Maulde, il se trouvait à l'entrée de l'Escaut dans la châtellenie de Tournai.

Dans un temps où les routes, assez mal entretenues probablement, obligeaient de faire par eau la plupart des transports, le péage de Maulde devait être extrêmement important. Etabli à quelques pas au-dessous de l'embouchure de la Scarpe dans l'Escaut, tous les bâteaux allant de France en Flandre ou en Brabant, et réciproquement, devaient nécessairement y passer, et y laisser sinon une part de leur cargaison, du moins une redevance en argent. L'une et l'autre était pour le châtelain de Tournai. On voit qu'un semblable péage pourrait être qualifié douane.

Il est question du péage de Maulde dans notre Preuve 8, qui est d'autant plus intéressante qu'elle indique qu'on ne payait pas seulement à Maulde quand on naviguait sur l'Escaut, mais qu'on y devait une redevance également pour le passage par terre. Le châtelain Evrard III, en effet, y parle des *exactiones winagii de Malda*, exigées de ceux *qui ducebant plaustra, bigas, vel pedes aut eques ibant*. Si l'on se rappelle que l'ancienne voie romaine de Bavay à Tournai, appelée la chaussée Brunehaut, passait par Maulde, on ne sera pas surpris de voir une double douane, sur terre et sur eau, ainsi établie dans ce lieu. Il est encore fait mention du péage de Maulde dans nos Preuves 47, 191 et 200. Malheureusement, nous n'avons

pas conservé, comme pour Mortagne, le tarif de ce qu'on y payait. Il est permis toutefois de supposer que les droits perçus à Maulde étaient analogues à ceux qu'énumère la si précieuse Preuve 144.

C'est de sa souveraineté dans la châtellenie de Tournai, que le châtelain tient encore ces droits qu'on appelle droits de justice, et qui comprennent, avec le produit des amendes prononcées par les juges, celui des confiscations résultant des condamnations. Mais souvent dans les chartes, les amendes ne sont pas distinguées des confiscations; le mot justice, *justitia*, indique les unes et les autres. C'est ce qui se voit dans nos Preuves 33 et 183, comme dans la charte de février 1274 où le châtelain Jean assigne à son frère Arnoul une rente annuelle de trente livres, « à prendre », dit-il, « à me justice de Tournai, et à mes droitures » que jou i ai » (1).

En revanche, dans la charte tant de fois citée d'avril 1251 pour Hollain, les amendes sont nettement mises à part des confiscations. « Se fourfais avient sour les » fiés, li amende en sera commune entre l'abbé et le » signor de Mortagne », dit notre charte; et plus loin : « Et se çeus ki est jugiés à mort a meubles, li moitiés » en est Saint-Piere, et li autre moitiés le signeur de » Mortangne ». La charte de commune du Bruille (2) n'est pas moins explicite en ce qui concerne les amendes. « S'uns hom fierc j autre de cotiel », dit-elle, « il » piert le puing, u il le racate de lx lib. de loenisiens » al segneur del Bruille. Li sires del Bruille doit tenir » et faire tenir tos les bans que li jugeurs feront crier

(1) Preuve 147.
(2) Preuve 148.

» por le miols qu'il saront, et qui les trespasseroit, li » sires en lèveroit ses amendes ».

Mais dans la Preuve 115, c'est aux confiscations qu'il est fait allusion par le châtelain Arnoul quand il dit : « Li iretage et li cateil iront là ù il deveront aler » par loi ; mais le sang, et le burine, et le laron auera » li glise de Hasnon. Et si i retiench le mort de l'home ; » et li cateil voisent ù il deveront aler par loi ». D'autre part, dans la charte d'avril 1269 qui constitue notre Preuve 126, dans cet accord entre le châtelain de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand, il est stipulé que si la haute justice est au châtelain, à Hertain, à Froidmont et à Willemeau, les trois villages de l'abbaye situés dans la châtellenie de Tournai, les biens confisqués en vertu des arrêts de cette haute justice restent à l'abbaye. « Nous devons avoir en ces » trois villes », dit le châtelain Jean, « le justice de » rat, de mourdre, de arsin à banière levée, de reube » de chemin, de simple mort de houme, sauf chou ke » li bien des maufaiteurs seront à le glize de Saint- » Amant, quel que il soient en le tiere de le glise, u » meule u héritage ». Comme on le voit, la confiscation ne portait pas seulement sur les meubles du condamné ; ses biens immeubles aussi passaient aux mains du châtelain de Tournai, quand il n'avait pas expressément renoncé à son droit de les prendre, dans la châtellenie.

C'est sans trop de logique qu'on rattache fréquemment au droit des hauts seigneurs de confisquer les biens des condamnés, celui qu'ils s'arrogeaient partout de prendre tout ou partie des biens des aubains et des bâtards morts sur leurs terres. Nous avons déjà parlé, au livre précédent, des bâtards et des aubains. Le

droit que le châtelain de Tournai pouvait avoir sur leurs biens, était évidemment un attribut de sa souveraineté dans sa châtellenie, puisqu'il l'exerçait même dans les paroisses dont il n'avait pas la seigneurie, à Leers par exemple, dont l'abbé d'Hasnon était le seigneur.

Dans cette paroisse de Leers, on distinguait entre les aubains venus d'au-delà de l'Escaut, et ceux venus d'outre Lys. Des premiers, le châtelain de Tournai devait prendre sa douzaine, c'est-à-dire sans doute le douzième du revenu annuel de l'aubain, « et le mellor » cateil à le mort ». Ce droit de choisir le meilleur meuble de l'aubain d'outre Escaut décédé, n'existait pas en cas de mort de l'aubain venu de par delà la rivière de Lys. Sur cet aubain aussi, le châtelain de Tournai avait sa douzaine; mais à la mort il n'avait droit qu'à une redevance fixe de deux sous. Quant aux bâtards, à Leers, le châtelain n'avait sur eux que ce qu'il appelle « men aubanitet »; faut-il entendre par là qu'il ne prenait rien des bâtards nés dans la paroisse? (1).

A Hertain, à Willemeau, à Froidmont, là où la seigneurie appartenait à l'abbaye de Saint-Amand, le châtelain semble n'avoir pas eu, non plus qu'à Leers, de droit sur les biens des bâtards. Au moins notre Preuve 126 ne parle-t-elle que des aubains. « Et encore » arons-nous en ces trois villes », dit le châtelain Jean dans cette Preuve, « le dousainne et le morte main » des aubaines ki venront de delà l'Escaut u le Lis en » aucune de ces iij villes, et nient des autres aubaines ». En revanche, la charte de commune du Bruille ne parle pas des aubains, et se borne à consacrer aux bâtards un article très développé. Nous l'avons cité déjà, et

(1) Preuve 115.

avons remarqué combien la charte était libérale à l'égard de ces bâtards, déclarés par elle « ausi franc » de totes coses qui sont li autre qui sunt de loial » mariage » (1). Nous y insisterons d'autant moins ici, qu'au Bruille il n'y avait pas d'autre seigneur que le châtelain de Tournai.

Ce châtelain prétendait avoir le droit de gîte, c'est-à-dire le droit d'aller s'installer, de se faire héberger dans certaines demeures, spécialement dans des domaines ruraux, de sa châtellenie. C'est généralement dans les fermes d'abbayes qu'on le voit revendiquer ce droit. Cependant la *soignie* qu'il réclamait, au mois de mai 1267, des hôtes d'Orcq, n'avait sans doute pas d'autre origine que le rachat d'un semblable droit de gîte, exercé primitivement par nos châtelains (2).

Quoi qu'il en soit, ce droit de gîte est un droit qui n'appartient qu'aux hauts-seigneurs; et c'est à ce titre que le châtelain de Tournai le revendiquait, dans les fermes des abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés de Tournai, comme dans celle que l'abbaye d'Hasnon possédait à Leers. Au mois de septembre 1265, le châtelain Arnoul disait qu'il lui était dû tous les ans trois gîtes dans cette ferme. Nous n'en savons pas davantage; mais cette prétention était contestée par les moines d'Hasnon, et dans l'accord intervenu entre eux et notre châtelain, accord dont notre Preuve 115 rapporte les termes, il n'en fut plus du tout question. Au contraire, quand le châtelain Evrard IV avait réclamé le droit de gîte dans les fermes des trois grandes abbayes de Saint-Amand,

(1) Preuve 148.
(2) Preuve 121.

de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés, force avait été aux moines de reconnaître la légitimité de la réclamation du châtelain, et ils avaient dû lui racheter son droit. La chose est venue à notre connaissance par la Preuve 57. On y voit que le châtelain considérait comme un accessoire du droit de gîte pour lui-même, celui d'imposer ses chevaux dans les écuries abbatiales, et celui d'envoyer ses bœufs, ses chapons, ses porcs à l'engraissement dans leurs fermes. « Castellanus asserebat se debere habere gistas in dictis abbatiis, et in curtibusearumdem infra castellaniam Tornacensem sitis, et quod in dictis curtibus... equos suos ad sejornandum, vacas, porcos et capones ad incrassandum, ponere poterat, et eorumdem currus et equos accipere quocienscunque ei opus erat... » Toutes ces prétentions furent échangées contre une rente annuelle consentie par les trois abbayes en faveur du châtelain de Tournai. Elle se montait à 20 livres parisis, payables savoir : 7 livrés et demie par chacune des deux abbayes bénédictines de Saint-Amand en Pévele et de Saint-Martin de Tournai, 5 livres par les chanoines augustins de Saint-Nicolas des Prés lez Tournai. A la fin du XIII[e] siècle, cette rente, promise en 1226, était toujours exactement payée.

Le droit d'amortir est une prérogative de la souveraineté. Cette puissance de faire sortir du siècle, de retirer du domaine des vivants et mourants une terre, une maison, pour la placer dans le domaine des églises, des monastères, des hôpitaux, tous établissements qui, ne mourant pas, n'ont jamais à acquitter de droits de mutation, cette puissance reconnue formellement aux hauts seigneurs, l'est à eux seuls. Les châtelains de Tournai en jouissent, parce qu'ils sont souverains dans

leur châtellenie. Nous avons maints exemples de la faculté d'amortir possédée par nos châtelains, dans les Preuves 41, 90, 152, 162 entre autres.

L'amortissement pouvait être gratuit; du moins, dans notre Preuve 196, la mise en main-morte d'un alleu à Blandain, faite par la châtelaine Marie au profit de la cathédrale de Tournai, paraît avoir été bénévole. Mais en principe une compensation pécuniaire était due au châtelain de Tournai quand il procédait à un amortissement. En voici trois exemples caractéristiques. Le premier se tire de notre Preuve 162. On y voit le châtelain Jean revendiquer son droit exclusif d'amortir dans la châtellenie de Tournai. Il s'agissait d'un domaine considérable, formé de terres à Marquain, acquises par les pauvres de Tournai, et qu'au dire du châtelain, « on avoit rostée de nos » arrière fiés, et mis à cens et amorties sans no gré et » sans le gré de nos ancisseurs... ; par coi nous disiens » que li tiere devantditte devoit revenir à nous ». La prétention du châtelain était-elle légitime? Nous le pensons. En tout cas elle fut admise, et les pauvres de Tournai durent payer en compensation du non-amortissement de leurs biens de Marquain, une somme de trente livres tournois.

Une autre preuve topique que l'amortissement entraînait la perception d'un droit au profit des châtelains de Tournai, se trouve dans une charte de décembre 1288, conservée, on ne saurait dire pourquoi, dans les magnifiques Archives hospitalières de Tournai (1). Dans cette charte, qui émane des tuteurs de la châtelaine Marie, il est parlé d'un achat de trente bonniers de terre à Saint-Genois, fait au nom des huit

(1) Carton A des Actes divers; Original scellé.

paroisses de Tournai par « mestre Jakemes de Salines, » curés de le poroffe de Saint-Piat de Tournai, et » mestre Pieres li Enfumés, curés de le poroffe de » Saint-Quentin de Tournai ». Or ces trente bonniers de terre furent amortis, au nom de la jeune châtelaine, par ses tuteurs qui s'expriment en ces termes au sujet de l'amortissement : « Et sunt cil trente bonnier de » tiere amortit parmi le siervice ki païés en est plaine- » ment, en deniers contans, ki mis est et conviertis el » proufit et en l'utilitet de l'hoir devantdit ».

Enfin voici un troisième exemple d'amortissement consenti par un châtelain de Tournai moyennant finance. C'est la Preuve 143 qui nous le fournit. Une donation de neuf bonniers de terres à Marquain avait été faite par une bourgeoise de Tournai, nommée Marie Catine, à l'église, aujourd'hui disparue, de Saint-Nicaise à Tournai. Dans ces conditions l'amortissement s'imposait. Il fut fait au mois d'août 1273 par le châtelain sous la double condition : 1° que le *prestrage* de Saint-Nicaise, comme dit le châtelain, lui paierait chaque année un cens d'un denier laonisien par bonnier; 2° qu'à la mort de chaque prêtre de la paroisse le cens dû serait doublé, « et le cens double » à relief à le mort de chascun prestre ». C'est là un exemple singulier, et très remarquable, puisque la seconde des conditions stipulées ne tendait à rien moins qu'à détruire une des conséquences principales des amortissements, la suppression des droits de mutation.

On a déjà remarqué que le droit payé par les églises, les monastères, pour obtenir l'amortissement des biens-fonds qu'ils avaient acquis, est un droit compensateur. Par le fait de l'amortissement, en effet, le haut seigneur

éprouve une perte, puisque le bien mis en main-morte n'aura plus jamais l'occasion de payer do droits de mutation. Or dans la châtellenie de Tournai, la compensation semble d'autant plus justement due, que les droits de mutation paraissent avoir été l'une des grosses sources de revenu du châtelain. Ces droits se percevaient à la vente, à la donation, à l'héritage d'un bien. Le châtelain en jouit en tant que châtelain, et dans toute l'étendue de la châtellenie. C'est ce que montrent plusieurs chartes, et surtout notre Preuve 176.

Ce document nous apprend d'abord que les alleux du Tournaisis sont exempts de droits en cas de vente; « on ne doit prendre par les anciiens usages... de frans » hiretages nient ». Tous les autres biens paient. Mais combien? C'est ce que la Preuve 176 a pour objet de déterminer. Elle nous dit que les officiers de la châtelaine de Tournai prétendaient lever le dixième denier en cas de vente des terres vilaines, mais que le droit dû dans ce cas n'était en réalité que de quatre deniers de Laon d'entrée et quatre d'issue. C'est pour arriver à savoir la vérité que dans son mandement qui constitue la Preuve 176, le comte de Flandre prescrit une enquête. Nous avons appris par la voix publique, dit-il, que les gens de la châtelaine de Tournai prétendent, contrairement aux usages, « prendre le disime » denier des vendages que on fait des tieres vilaines » censavles, et des autres hiretages ki ne sont mie fief, » là on ne doit prendre, par les anciiens usages des » lius, que quatre lonisiens d'entrée et quatre d'issue » des tieres censavles, et des frans hiretages nient; et » ce soit usé paisivlement par si lonc tans qu'il doit » souffire pour droit aquerre ». Les résultats de l'enquête ordonnée sont consignés dans un document con-

servé aux Archives de l'État à Gand (1). Ils confirment pleinement la prétention du comte de Flandre.

Donc en Tournaisis, les mutations d'alleux se font gratuitement, et celles des terres *censavles* donnent lieu à la perception d'un droit de huit deniers de Laon, quatre à payer par l'acheteur et quatre par le vendeur. Quant aux fiefs, ils jouissent d'un traitement particulier. La quotité qu'ils payaient de *relief*, comme on disait, nous est révélée par la Preuve 65. Dans cette charte, le châtelain Arnoul concède un fief sis à Wissempierre, à un nommé Evrard Brifaut qui devient son homme-lige, et cette concession est faite conformément aux usages du Tournaisis, qui sont que les fiefs ne paient de relief que soixante sous de Laon. « Et si le » tient de mi », dit le châtelain en parlant d'Evrart Brifaut et de son fief, « as us et as costumes des fiés de » Tornésis, par quoi li fief ne doivent que lx saus de » lonisiens de relief ».

Parmi les droits qui sont un attribut certain de la souveraineté, figure encore celui de battre monnaie. Nos châtelains en ont-ils joui, comme tant d'autres hauts seigneurs? C'est ce qui est extrêmement douteux. En tout cas on verra, quand nous allons parler des monnaies en usage dans la châtellenie de Tournai, que dans aucun cas il n'est fait allusion à un type monétaire qui aurait eu nos châtelains pour auteurs.

Le droit de publier le ban d'août, c'est-à-dire de réglementer l'époque et les conditions où devait se faire chaque année la moisson, paraît avoir été encore un attribut du châtelain de Tournai. En effet, nous le

(1) Fonds des chartes des comtes de Flandre, n°s 581 et 582; minute.

voyons exercer ou revendiquer ce droit partout dans la châtellenie, dans les endroits où il avait la seigneurie, comme dans ceux qui reconnaissaient un seigneur autre que lui. En voici la preuve formelle, empruntée à l'accord de mars 1240 passé entre le châtelain Arnoul et l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. « Je porai » faire mes bans d'aoust », dit le châtelain, « si com » de cariier puis solel escousant et devant solel levant, » et de warder par nuit, *ensi com je ferai ailleurs* » *communément en le castelcrie*, tant seulement sour » les tieres ke li glise a mises à rentes u à cens, dont » ele a fait ostes et tenavles. Mais sour les cours de » le glise, ne sour les tieres propres ke li glise a u » aquerra en le castelerie, et qu'ele ara mises u metra » à ahan, u à moitueries, u à censes par anées, ne » poroie faire nul ban » (1). C'est à peu près dans les mêmes termes que s'exprime notre Preuve 115, dont le but est de réglementer les rapports du châtelain de Tournai et de l'abbaye d'Hasnon au village de Leers.

Cette même Preuve 115, qui nous dit formellement que le châtelain avait le droit de ban d'août à Leers comme sur tous les alleux du Tournaisis, nous atteste en même temps que ce droit donnait lieu à la perception d'une redevance en nature. Voici comment les choses se passaient : le châtelain envoyait un sien sergent à Leers au moment de la moisson, au mois d'août; ce sergent séjournait dans le village jusqu'à la rentrée des récoltes, et quand il quittait Leers il emportait un demi muid de blé, mesure de Tournai. « Jou i » metoie un mien sierjant ou mois d'aoust por messo- » ner », dit le châtelain Arnoul, « et... demi mui de

(1) Mémoires de la Société historique de Tournai, I, 246.

» blet à le mesure tornisiene... mes sierjans ke jou i » metré, i prendoit por se messon ». La charte d'août 1275 publiée par Cousin (1), est plus explicite encore, en ce qui concerne Marquain. Dans ce village, ce n'était pas un sergent, mais un de ses officiers qu'on appelait un justice, que le châtelain envoyait publier le ban d'août et surveiller son exécution. Et pour cela ce justice « doit avoir de cescune kiérue quattre gerbes » de blet, et de le demi kiérue deus garbes de blet; et » ki kiérue n'ara », ajoute la charte, « donner lui doit » misson par dit d'eskievins... ».

On admet assez généralemen que le droit de demander l'aide ou de lever une taille dans certains cas, celui où le seigneur était fait prisonnier, celui où il mariait sa fille aînée, où il armait son fils aîné chevalier, etc., est un droit seigneurial plutôt qu'un droit souverain. On pourrait donc croire que c'est en tant que seigneurs locaux que nos châtelains en jouissaient, comme au Bruille, par exemple (2). Cependant cette opinion paraît inconciliable avec les termes de nos Preuves 155 et 157, comme avec ceux d'une charte d'août 1275, où le châtelain Jean exempte d'aide et de taille tous les alleutiers du Tournaisis. Dans cette charte, le châtelain dit: « Ai quités et clamés quites à tous jours perpétuelment, » tous çaus et toutes celles ki alues tienent et tenront » ki descendent de mi, et tous lor oirs k'il ont et k'il » aront, de toutes talles, de tous rues ke jou ne autres » por mi lor poroie jamais demander ne rouver, si com » de men fil marier, de men ainnée fille marier, de » chevalerie, de prise de wiere et de toutes [talles] ke

(1) *Hist. de Tournay* (edit. nova), IV, 78.
(2) Preuve 148.

» sires de tiere me poroit tallier ne rouver... » (1). Ces dispositions se retrouvent dans la Preuve 157, où l'on voit le même châtelain Jean, en janvier 1276, renoncer au droit de faire sur les gens et les biens de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai « ruef, talle, don ne » assise.. , soit pour fil u pour fille marier u fère che- » valier, u pour prise de signeur, u de lor enfans, u de » lor hommes, u pour nous mismes u pour nos oirs, u » pour wiere, u pour pèlerinage, u pour voiage... ».

La Preuve 157 termine cette énumération comme avait fait la charte d'août 1275 : « u pour ruef ke sire » de tiere nos face ne puist faire ». C'est là une disposition très remarquable, parce qu'elle montre que le droit de lever les aides ou les tailles dans la châtellenie de Tournai était bien un droit souverain, que pouvait exercer non pas seulement le châtelain, le souverain direct, si nous osons parler ainsi, mais encore les seigneurs de ce châtelain, le roi de France et le comte de Flandre, souverains indirects de la châtellenie de Tournai. C'est ce que la Preuve 155 d'ailleurs nous dit catégoriquement. Pour le mariage d'une des filles du comte de Flandre Guy de Dampierre, on avait levé une taille sur les biens que des Tournaisiens possédaient dans la châtellenie de Tournai. Les magistrats communaux s'en plaignirent vivement au châtelain, qui dut reconnaître avoir excédé son droit, et déclarer ne pouvoir « prendre ne talle ne asise sour eaus [les » Tournaisiens], ne sour les tieres que il tienent desous » nous et nos homes et nos tenans, pour don, pour ruef » *ke quens de Flandres, u ses sires, u lor oir, u nous* » *u no oir* faciemes à nos homes pour aiyue de mariage

(1) Mons, Arch. de l'État, Fonds de Saint-Martin de Tournai, carton 46; Orig. scellé.

» de fil u de fille, u pour aiyue de chevalerie, u pour » prise de segneur, u de lor enfans, u de lor homes, u » de wiere, u pour pèlerinage u voiage, u pour autre » ruef quels que il fust ».

Il n'est pas douteux que nos châtelains aient appliqué au bien de la châtellenie de Tournai une part des revenus si divers qu'ils en tiraient. L'entretien des routes, si minime qu'on le suppose, la nécessité de maintenir la navigabilité des rivières, la construction des ponts, le desséchement des marais, les frais de perception des impôts, etc., absorbaient évidemment une partie des ressources qui provenaient au châtelain de son pouvoir financier. On ne saurait admettre toutefois qu'il ne lui en restât point une portion entre les mains; mais il ne paraît pas qu'il en ait d'abord distrait quoi que ce soit dans l'intérêt de sa famille.

On sait que le châtelain n'héritait de toute la fortune de son père, qu'à charge de prélever sur son héritage une dot pour chacun de ses frères. Tant qu'il eut des seigneuries, des domaines, des rentes à leur céder en dehors de la châtellenie, on le vit abandonner en leur faveur ces biens éloignés, et ces revenus d'une perception apparemment difficile et coûteuse. Mais au cours des siècles, ces ressources s'épuisent; la famille du châtelain s'augmente sans que ses revenus s'accroissent en proportion. Il fallut donc, à la fin du XIII[e] siècle, que le châtelain se mît à se dépouiller, pour doter les membres de sa famille, de diverses parties de son pouvoir financier. C'est ce qu'on voit parfaitement dans nos Preuves 147 et 200.

Dans cette dernière, il est vrai, la donation à cause de noces, faite par la châtelaine Marie à sa cousine germaine, la fille de Guillaume de Mortagne, paraît

avoir été bénévole. Elle n'en eut pas moins comme conséquence, pour la châtelaine, une diminution de ses revenus au péage de Maulde. Dans la Preuve 147, quand le châtelain Jean, au mois de février 1274, avait assigné à son frère Arnoul, le prévôt de la collégiale de Seclin « pour parchon de tiere », une rente annuelle de quarante livrées au tournois, c'était sur les revenus du châtelain à Tournai qu'il avait ordonné de la prendre; savoir : dix livres sur les pêcheries et trente livres sur la justice. Mais le résultat avait été le même : une diminution, au profit de la famille du châtelain, des ressources que ce châtelain tirait de son pouvoir financier dans la châtellenie.

On voudrait pouvoir évaluer ces ressources, préciser l'étendue du domaine public dans la châtellenie, dire la quantité des redevances en nature et la quotité des revenus qu'elle rapportait en argent. Malheureusement, avant le dernier quart du XIII[e] siècle, les renseignements qu'on possède à ce sujet sont insignifiants, et à partir de cette fin du XIII[e] siècle, si on a quelques données, elles sont, il faut le dire, bien vagues. C'est dans celle de nos Preuves qui porte le numéro 181 qu'on les trouve, ainsi que dans le Livre de raison ou de comptes des seigneurs de Mortagne qui se trouve aujourd'hui à Paris, aux Archives nationales, dans le Trésor des chartes des rois de France (1). Nous avons décrit récemment ce précieux volume dans le *Messager des sciences historiques de Belgique* (2). Bien qu'intéressant surtout pour la seigneurie de Mortagne, il ne

(1) J. 529, n° 55.
(2) T. LXVIII, année 1894, sous ce titre : *Un livre de raison du XIII[e] siècle.*

laisse pas de l'être également pour la châtellenie de Tournai. Quant à notre Preuve 181, on devine dans quelles circonstances elle fut donnée. Le comte de Flandre avait imaginé de marier la châtelaine de Tournai à l'un de ses fils. Les fiançailles avaient été célébrées, et la jeune châtelaine Marie résidait à la cour de Flandre, au château de Winendale. Avant la célébration du mariage, le comte de Flandre voulut connaître au juste la situation financière, active et passive, de sa future bru. C'est pour cela que fut établi, le vendredi 27 avril 1291, le bilan, comme nous dirions aujourd'hui, de notre châtelaine. C'est en combinant ce document précieux, que nous avons eu la bonne fortune de retrouver à Lille, avec le Livre de raison dont il vient d'être parlé, qu'on peut arriver à se rendre un compte approximatif des ressources offertes par la châtellenie de Tournai dans les dernières années du XIII[e] siècle.

Le péage de Maulde, en 1291, rapportait à la châtelaine de Tournai 180 livres tournois, plus de 20.000 francs de notre monnaie. C'est tout ce que nous savons de ce péage, au sujet duquel le Livre de raison est muet. Quant au péage de Tournai, qui était depuis 1287 pris à bail par la commune, le Livre de raison nous dit (1) qu'il rapportait, avec la justice, 380 livres tournois par an. Nous croyons qu'on peut estimer ce péage seul à 240 livres tournois; on sait, en effet, par la Preuve 181, qu'en avril 1291 la justice à elle seule était louée 140 livres tournois à la commune de Tournai.

Les péages, les droits de justice, ce furent toujours les principales sources de revenu de nos châtelains.

(1) F° 17[a].

Dans la Preuve 181 comme dans le Livre de raison, ce sont les seules qui soient évaluées à part. Tous les autres droits dont nous avons parlé, droits d'aubaine et de bâtardise, droit d'amortissement, de mutation, de gîte, etc., sont absolument passés sous silence dans le Livre de raison. Mais il nous paraît très vraisemblable que ce sont eux qui figurent dans notre Preuve 181 sous cette double rubrique. « As cens de Tourné-» sis, iiij lb. x s. — A le baillie de Tournésis, cc lb. » Si nous ne nous trompons pas, en ajoutant à ces 204 livres 10 sous, les 180 livres que produisait le péage de Maulde, et les 380 livres que la commune de Tournai payait pour la location de la justice et du péage de Tournai, on arrive à trouver, pour l'ensemble des revenus annuels que la châtelaine Marie tirait de la châtellenie de Tournai dans les dernières années du XIIIe siècle, la somme de 764 livres 10 sous tournois, c'est-à-dire une centaine de mille francs d'aujourd'hui.

Nous croyons pouvoir évaluer la livre tournois de la fin du XIIIe siècle à 25 francs environ de notre monnaie. Mais il ne faut pas se dissimuler que ce n'est là qu'une conjecture, et que la valeur relative des monnaies des XIIe et XIIIe siècles et des nôtres, est encore incertaine. Il convient d'ajouter qu'il se présente une autre difficulté encore pour l'évaluation précise des revenus de nos châtelains. Elle provient de l'extrême diversité des monnaies qui avaient cours dans la châtellenie de Tournai. Cette diversité s'explique naturellement; elle était forcée dans une région placée, comme la nôtre, entre les comtés de Flandre et de Hainaut, et où la monnaie royale de France devait nécessairement courir dans la ville royale de Tournai.

Il nous a paru intéressant de relever les diverses sortes de monnaie dont nous avons remarqué l'usage dans les documents recueillis par nous pour établir le présent ouvrage. Celles qui se montrent le plus fréquemment sont les livres, les sous et les deniers. Les livres tournois, inférieures, comme on sait, d'un cinquième aux livres parisis, sont à peu près aussi fréquentes que ces dernières. Mais à côté de ces monnaies françaises, qui ont leurs variétés : la livre de tournois noirs (1), la *libra turonensis fortis monete* (Preuve 198), en français livre de bons tournois (Preuve 199), la livre de tournois « en gros tournois » le roi, ki couroient au tans le roy saint Loeys pour » dis deniers parresis le pièche » (Preuve 195 ; on rencontre : les livres de Tournai (Preuve 32, 33) qui sont probablement une monnaie épiscopale, les livres d'Artois ou artisiens (2), les livres de Valenciennes (Preuves 40, 45), les *lib. tor. monete Flandrie* (Preuve 35) qui semblent bien être des livres tournaisiennes, les *libr. flandrensis monete*, qui sont très fréquentes (Preuves 48, 49, 51, etc.), les *lib. flandrensis sicce monete* (Preuve 69), les livres de blans et de flamens (Preuve 85), les livres de le monoie de Flandres (Preuves 88, 116), les livres d'artisiens wies (Preuve 145), les livres loniziens ou de Laon, qu'on ne trouve qu'une seule fois, dans la Preuve 148, les livres d'artisiens de le monoie de Flandres (Preuve 161).

A côté de ces livres désignées par leur provenance, on remarque des livres, tout simplement, comme dans

(1) Charte du 3 décembre 1295, à Paris, Arch. nationales J. 529, n° 40². Orig. scellé.

(2) J. DE LABORDE, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 575; et Tournai, Arch. communales, Fonds des chirographes de l'échevinage de Saint-Brice; charte-partie, de mai 1250.

la Preuve 16, des *libr. blancorum* (Preuves 41, 48), qui apparemment sont une monnaie flamande qui peut se confondre d'une part avec les *libr. alborum* de la Preuve 50, de l'autre avec les livres de blans et de flamens de la Preuve 85, et des *libr. argenti*, comme dans une charte du comte de Flandre, du mois de novembre 1187 (1).

Il y a en principe vingt sous dans une livre. Les sous employés dans la châtellenie de Tournai aux XIIe et XIIIe siècles, sont de sortes aussi variées que les livres. Il y a de simples *solidi*, comme dans la Preuve 4, des *solidi torn.* qui sont à coup sûr des sous de Tournai (Preuve 9), des sous de Valenciennes (Preuves 40, 45), des sous loniziens (Preuves 64, 100, 114, 119), des sous parisis (Preuves 89, 98, etc.), des sous artisiens (Preuve 125), des *solidi flandrensis monete* (2), des sous tournois (Preuves 111, 123, 138, 139, 174, etc.), des *saus* artisiens de le monoie de Flandre (Preuve 144), des sous artisiens wies (Preuve 145), des *saudées* tournois (Preuve 187).

Les deniers, dont il faut douze pour faire un sou, sont tout aussi divers. Il y a d'abord les deniers sans plus, (Preuves 6, 138, 139, etc.), les *denarii torn.* ou tornisiens (Preuves 34, 49, 52, 55), les deniers parisis (Preuves 103, 104, 181, etc.), les deniers artisiens de le monoie de Flandre (Preuves 144, 161), les deniers artisiens wies (Preuve 145), les deniers tournois (Preuves 174, 181, 187). Mais ce sont les deniers de Laon, *laudunenses*, lonisiens, ou simplement les loniziens, qui reviennent le plus souvent, tellement qu'on

(1) Publ. par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, 196.

(2) Charte de 1190, dans Le Waitte, *Historia Camberonensis*, Pars II, p. 102.

peut dire que les deniers laonisiens étaient les deniers courants dans la châtellenie de Tournai.

Des livres, des sous, des deniers, il est rare qu'on rencontre d'autre espèce de monnaie dans nos documents. Cependant, dans les très anciennes chartes, apparaît deux ou trois fois le marc, (*marca argenti* dans la Preuve 3, et dans la Preuve 18 simplement *marca*); et presque au bout de la série, dans une charte du 5 février 1275 (1), se montrent des mars d'esterlins. On trouve aussi parfois la maille (Preuve 95), et les mailles artisiens de le monoie de Flandre (Preuve 144); d'autres fois encore les *nummi* (Preuve 27), ou *nummi parve monete* (Preuve 31), qui ne sont pas sans doute autre chose que des deniers, le *firto* (Preuve 3), la partie tournois (Preuve 187), enfin le gros tournois d'argent (Preuve 98). Quant aux *solidi denarii* de notre Preuve 107, est-il possible de les expliquer autrement que par une faute du cartulaire où se rencontre cette expression?

On pourrait apprécier à peu près, si l'on connaissait exactement la valeur de toutes les monnaies que nous venons d'énumérer, les revenus en argent des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne. Mais pour se rendre compte de l'importance des redevances que nous les avons vus percevoir en nature, il faudrait d'abord connaître la valeur certaine de la rasière en Tournaisis aux XII[e] et XIII[e] siècles. Or, c'est malheureusement ce qu'on ignore. Aujourd'hui encore on se sert de cette mesure pour déterminer la quantité des grains et autres matières solides, et on la tient généralement à Tournai pour 1 hectolitre et demi; mais

(1) Mémoires de la Société historique de Tournai, XII, 352.

elle est variable, suivant qu'on l'emploie pour mesurer le froment, l'avoine, le sel, le charbon ou la chaux. Au temps de nos châtelains, c'était de la rasière qu'on se servait communément pour mesurer les solides, le sel (1), le seigle, le froment ; et elle revient constamment dans nos Preuves (2). Dans une charte de juillet 1250 (3), la *raseria siliginis* dont on se sert, est dite *ad mensuram tornacensem*. Différait-elle des *raseras avenæ ad mensuram nostram*, dont parle le châtelain Baudouin dans notre Preuve 37 ?

La rasière se divise en hotteaux, dont on compte huit pour une rasière. Il en était ainsi déjà au XIII[e] siècle. La preuve formelle s'en trouve dans un acte encore inédit du châtelain Arnoul (4), complément de la charte de ce personnage datée du mois d'août 1257, que nous avons publiée dans notre *Etude sur le dialecte du Tournaisis au XIII[e] siècle* (5). On y lit : « Prendre doit-on j hotiel à rès, dont li viij font le » R[a] à comble. » Mais le muid, très fréquemment employé pour mesurer le froment, mui de blé (6) *modium frumenti* (7), le seigle (Preuve 69), ne paraît pas avoir eu de rapport avec la rasière. Il y avait des muids de diverses sortes, puisque la Preuve 115 nous parle d'un mui de blé à le mesure tornisiene. Pour mesurer les solides, on se servait encore de hues (*hodios*) ; c'est avec cela qu'on évaluait le brai, ce que

(1) Poutrain, *Hist. de Tournai*, II, 619 ; charte de 1215.

(2) Preuves 18, 25, etc.

(3) I. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, 151.

(4) Tournai, Arch. communales, Carton A' des Pièces à classer de la chambre 7 ; Orig. parchemin, sans date.

(5) Page 46.

(6) J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 124 ; charte d'avril 1251.

(7) Preuve 35.

nous appelons le malt à faire bière, (*hues braisie* dans la Preuve 17), de havots pour l'avoine, le blé (Preuves 95, 98, 114, 122), de quateruel, quartrius, quartrions (Preuves 98, 122, 181) pour le froment et l'avoine (1), et la laine se comptait par *sas* (Preuve 124), dont le poids, très considérable, est pris généralement pour environ 400 livres. Quant au francart, il servait en Tournaisis à mesurer les liquides comme les solides, le sel (Preuve 144), aussi bien que la bière (*francars cervisie* dans la Preuve 35).

Les liquides se mesuraient au sestier, le vin par exemple, (Preuve 82), qu'on comptait également par lot (Preuve 91), ou par pinte (Preuve 116). Il est probable que toutes ces mesures variaient suivant les localités; c'est ce que donne à penser le lot de vin à la mesure valencenoise qu'on rencontre dans notre Preuve 116. Le miel, regardé comme un liquide se mesurait au touniel ou à la keue (Preuve 144).

Quand la science aura fait, dans l'étude des poids et des mesures du moyen-âge, les progrès qu'il est urgent qu'elle fasse, si elle veut éclaircir une foule de points obscurs, il sera possible d'apprécier à peu près la masse des redevances en nature dues aux châtelains de Tournai. Actuellement, nous ne pouvons qu'indiquer les noms de ces poids, de ces mesures, et faire à leur sujet quelques conjectures dont nous sommes loin de nous dissimuler l'insuffisance. Il en est malheureusement de même si nous voulons essayer de nous rendre compte de l'étendue du domaine public dans la châtellenie de Tournai. Alors nous nous

(1) La paille se comptait par gerbes *(manipuli)*, comme on le voit par nos Preuves 30 et 31.

heurtons à une autre difficulté, celle d'apprécier les mesures de superficie employées aux XIIe et XIIIe siècles dans cette châtellenie.

Il est vrai que le bonnier est presque exclusivement usité, dans les documents qui nous ont passé sous les yeux, pour désigner une étendue de terre, de bois, de prairie. Mais on sait combien souvent les mesures de superficie variaient autrefois de village à village. En veut-on un exemple? Qu'on prenne celle de nos Preuves qui porte le numéro 150. On y verra mentionnés côte à côte le bonnier à la mesure d'Hollain, et la verge à la mesure de Wez. Or Wez et Hollain sont des villages tout voisins. En outre, des mesures étrangères, la *magna virga comitis Flandrensis* de la Preuve 86, par exemple, pouvaient avoir cours dans la châtellenie de Tournai, à côté de la verge de Tornésis qu'on rencontre dans la Preuve 92. Et d'ailleurs, comme on l'a observé déjà en parlant d'un achat de terre à Wez, fait en janvier 1261 par l'abbaye de Loos près de Lille (1), il pouvait arriver qu'une terre de la châtellenie de Tournai fût vendue à la mesure du pays où résidait l'acheteur. C'est ainsi que, dans le cas qui vient d'être rappelé, le domaine acquis par l'abbaye de Loos en pleine châtellenie de Tournai, était mesuré en bonniers « à le mesure et à le verghe de Lisle ».

Pour toutes ces raisons, le bonnier usité dans notre châtellenie devait être très variable. Aujourd'hui, en Tournaisis, on le tient en général pour un hectare vingt-cinq ares. Nous ne saurions nous tromper de beaucoup en lui assignant la même étendue aux XIIe et XIIIe siècles. Il se divisait alors, comme de nos

(1) Preuve 103.

jours encore, en quatre quartiers et en cent verges. Il est intéressant de remarquer le haut prix auquel atteignait parfois le bonnier de terre dans le Tournaisis, à l'époque de nos châtelains. D'après nos calculs, dans plusieurs circonstances, ce prix s'est élevé jusqu'à près de cinq mille de nos francs. On en peut à coup sûr inférer que l'agriculture devait être alors extrêmement florissante dans notre région.

A côté du bonnier et de ses fractions, peut-on compter comme une mesure de superficie le *mansus* de la Preuve 1, et la *carruca* de la Preuve 4? On sait que l'on a pris parfois le manse pour un domaine d'une étendue de douze bonniers, et que la *carruca*, c'était la surface qu'une charrue pouvait labourer en une journée. Il est difficile de dire comment il faut interpréter ici ces deux mots, *mansus*, *carruca*. De même, il est douteux si l'on peut ranger parmi les mesures de superficie le *frustum terræ* de la Preuve 11, le *modicum nemoris* de la Preuve 23, le piet de la Preuve 101, et la pièce de terre de la Preuve 109. Enfin la livrée de terre (au tournois ou au parisis) des Preuves 134 et 147, bien qu'on l'assimile dans la seconde de ces Preuves à la livre, peut avoir correspondu à une étendue quelconque de terre, que nous ne saurions toutefois déterminer pour la châtellenie de Tournai.

CHAPITRE V.

Pour exercer ses pouvoirs, militaire, administratif, judiciaire, financier, le châtelain de Tournai emploie des officiers très divers. Laissons de côté ceux qu'il paraît n'avoir utilisés que pour l'administration de sa seigneurie de Mortagne. N'insistons pas non plus sur les clercs, qui figurent dans plusieurs de nos chartes (Oliverus, Preuves 8, 9, 10, 11; Gislenus, Preuves 20, 22-27, 29, 34, 39; Johannes, Preuves 74, 89), et qui peuvent avoir été les secrétaires du châtelain de Tournai, en tant que châtelain comme en tant que seigneur de Mortagne. Leurs attributions se devinent; ils préparaient la rédaction des chartes, et sans doute, à l'origine, tenaient les comptes des châtelains.

Il paraît inutile aussi de revenir sur ce qui a été dit des francs-échevins, des hommes de fief et des hommes de cens; tous pouvaient, dans certaines circonstances, être regardés comme des officiers du châtelain. Il en est de même des échevins des paroisses; le châtelain souvent les appelle ses échevins, comme dans la Preuve 143, « mi eskievin de Markaing ». Dans la Preuve 118, le châtelain Arnoul avait appelé déjà « mi juret » les jurés du Bruille, qui cependant étaient élus par les habitants de cette ville. Ces échevins, ces jurés, ont été étudiés au livre troisième; de même les maires, *majores*, *villici*.

Au contraire, on n'a pas encore parlé des châtelains

du châtelain de Tournai. Il en avait généralement un à qui était confiée la garde, la défense du château de Mortagne. Nous savons par notre Preuve 54 qu'il en eut un également pour la garde du château de Tournai. Mais la même Preuve montre que ce châtelain n'était pas un officier exclusivement militaire, puisqu'elle stipule qu'à défaut du châtelain de Tournai, son châtelain pourra recevoir un cens au nom de son maître. « Et cest cens ne doit-il allors porter qu'à Tor- » nai u el Bruille, à mi u à men castelain », dit le châtelain Evrard IV dans cette charte de 1222, si précieuse pour l'histoire du langage.

Pour exercer son pouvoir administratif, indépendamment des maires et des échevins des paroisses, le châtelain de Tournai avait au Bruille, au chef-lieu de la châtellenie, un prévôt. Il semble bien, en effet, que cet officier ait été à la nomination du châtelain, et non à l'élection par la commune du Bruille, puisqu'il avait mission de recevoir le serment des eswardeurs ou électeurs de cette commune. Le châtelain de Tournai, seigneur du Bruille, le devait « mener par le loi de le ville; » et il était chargé d'ajourner, à la demande des bourgeois de cette ville, les chevaliers débiteurs de ces bourgeois (1) Gilles le Muisit, dans sa Chronique (2), raconte qu'en 1305 un certain Jean de Courcelles était à la fois prévôt du Bruille et mayeur des échevins. A cette date le Bruille n'appartenait plus au châtelain de Tournai. De son temps, il est probable que la même personne n'aurait pu cumuler la charge élective de mayeur des échevins avec celle de prévôt, c'est-à-dire d'officier du châtelain.

(1) Preuve 148.
(2) Corpus chronicorum Flandriæ, II, 173.

Les baillis, dont nous allons maintenant nous occuper, n'ont rien de commun que le nom avec le bail *(ballivus)* de la châtellenie de Tournai, pendant la minorité du châtelain Arnoul. Celui-ci est un tuteur, une sorte de régent. Nos baillis ne sont que des officiers du châtelain, officiers de l'ordre administratif, et peut-être aussi de l'ordre judiciaire. Ce n'est qu'assez tardivement qu'ils font leur apparition dans notre châtellenie. Le premier ne se montre qu'en 1265. C'est ce Nicholes de l'Ausnoit que nous avons vu chargé par le châtelain Arnoul de faire exécuter à Orcq un arrêt du Parlement de Paris (1). Il se désigne par ces mots « ballius monsegneur de Mortagne ». Mais il est bien difficile de dire s'il était bailli général du châtelain, ou s'il n'était son bailli que pour le cas spécial où nous le voyons opérer, « com ses ballius ki pooir en ai de par » lui, par ses letres de procuration qu'il m'a donées », comme dit lui-même le chevalier Nicholes de l'Ausnoit.

A partir de 1265, le châtelain de Tournai semble avoir toujours eu des baillis, les uns généraux, opérant dans tout le ressort de la châtellenie (Preuves 131, 143, 158, etc.), les autres spéciaux, désignés pour régler certaines affaires (Preuves 130, 145, 200), ou pour l'administration de certaines paroisses, comme ce bailli du châtelain à Ramegnies, qu'on rencontre dans la Preuve 114 Il est d'ailleurs certain que le châtelain, s'il avait un bailli général, un bailli de Tournésis (Preuve 158), un souverain bailli, comme dit une charte d'août 1275 (2), en avait en même temps d'autres particuliers, placés peut-être sous les ordres du premier. Dans la Preuve 135, en effet, le châtelain Jean

(1) V. ci-dessus, p. 272.
(2) Cousin, *Hist. de Tournay*, (edit. nova), IV, 78.

nomme *tous ses baillis* et dans la Preuve 155, on voit figurer les baillis du châtelain.

Il n'est pas facile de se rendre un compte exact des fonctions exercées par ces baillis. Il semble qu'ils aient été comme des fondés de pouvoirs, chargés de remplacer les châtelains, de les suppléer, d'être comme leurs lieutenants. Mais si on les voit souvent procéder à des investissements, présider à des ventes, aux lieu et place du châtelain, il faut croire que s'ils avaient parfois des fonctions judiciaires à remplir, ce n'était que très exceptionnellement.

Au contraire, les officiers du châtelain qu'on nommait des justices, paraissent avoir été exclusivement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et avoir eu quelque ressemblance avec ceux des magistrats qui font partie de ce que nous appelons la magistrature debout. Nous allons voir, en effet, les justices agir un peu à la façon du ministère public d'aujourd'hui.

C'est dans notre Preuve 141 que se montrent pour la première fois les justices. On y voit Gossuin du Mortier qualifié de justice de Froyennes, et un chevalier du nom d'Amaury Blauvet appelé justice de Marquain. Ces deux justices procèdent à des investissements, à des werps comme dit la charte, ou plutôt ils provoquent les jugements scabinaux destinés à procurer l'exécution de ces werps. Il est remarquable que le justice de Froyennes paraît avoir été stable, tandis que la charte, parlant d'Amaury Blauvet, dit : « qui » justice i fu de Markaing quant à ceste besongne ». La Preuve 141 est de 1273. Dans la charte d'août 1275 que nous avons citée plus haut, le même Amaury Blauvet est encore appelé justice de Marquain, mais il cumule alors cette fonction avec celle de bailli du châtelain.

Cette même charte d'août 1275, si mal publiée par l'historien de Tournai Cousin, est des plus précieuses pour la définition du rôle des officiers appelés justices. On y voit le justice de Marquain chargé de *semonre* les échevins d'avoir à rendre la justice. « Ke li justice » dou liu, ki mis i sera de par mi, ait povoir des eske- » vins à semonre por loi dire et por loi faire.... Que » s'ils sont sage de loi dire, dire le pueent par miou », dit le châtelain Jean, « ou par mien souverain balliu, » u par le justice deu liu ki en men liu sera.... Et çou » ke li eskievin diront et feront à le semonse de me » justice, il demorra ferme et stavle ». Mais voici de nouveaux pouvoirs donnés au justice. C'est lui qui fera les bans d'août à Marquain, et qui de ce chef percevra une redevance en nature; moyennant quoi il doit « warder les warisons de Markaing ». Nous sommes fondés à croire toutefois que ces fonctions subalternes n'étaient pas en général confiées à un justice, mais bien à un simple sergent.

Le justice, en effet, paraît surtout avoir eu pour mission de requérir les jugements et d'en assurer l'exécution. On l'a vu dans la charte d'août 1275. Notre Preuve 160 en fournit un autre exemple. Ici Colart d'Eskelmes, qualifié simplement de justice, requiert les hommes de fief du châtelain de Tournai de rendre une sentence. Quelques années auparavant, en mars 1273, Amaury Blauvet avait investi d'une terre à Blandain l'abbesse des Prés Porçins à Tournai (1), et il avait agi « comme justice monsegneur de Mortagne ». Mais son intervention paraît s'expliquer par la nécessité où l'on se trouva d'avoir recours à des hommes de cens pour

(1) Mons, Arch. de l'Etat, Fonds des Prés Porçins, liasse 6020. Chirographe original.

l'investissement. Amaury Blauvet donc aurait eu à requérir ces hommes de cens d'avoir à faire leur devoir, et c'est pourquoi on le trouve mêlé dans cette affaire en qualité de justice.

Dans l'ordre financier, le châtelain de Tournai a des receveurs pour ses péages, *vinarii, vinitores*. Les exemples que nous en avons sont presque tous relatifs à la perception des péages dans la seigneurie de Mortagne. Mais nous ne faisons nul doute qu'il en était de même dans la châtellenie de Tournai. Au reste, notre Preuve 181 nomme positivement le *winechier* du wienage de Maulde. Pour la perception des autres droits et redevances qui lui étaient dûs, il est possible que le châtelain parfois ait employé des clercs. Mais c'était plutôt aux sergents qu'incombait cette mission.

Les sergents sont des officiers subalternes. Le châtelain les emploie à toute sorte de besognes; tantôt c'est pour commander ses troupes, comme le montre la charte d'avril 1251 concernant Hollain à laquelle nous avons eu tant d'emprunts à faire; d'autres fois, c'est pour publier le ban d'août et en surveiller l'exécution (Preuve 115), ou pour rechercher, arrêter, garder les malfaiteurs. Ce sont tout ensemble des gendarmes et des geôliers; ce sont aussi des exécuteurs des hautes œuvres, parce qu'ils ont en général la charge de faire exécuter les jugements. Il faut voir sur ces diverses fonctions des sergents la charte d'avril 1251, dont nous venons de rappeler la haute importance. Mais ces fonctions de police, ne sont pas les seules que le sergent ait à remplir. Dans l'ordre financier, nous avons constaté la présence d'un sergent comptable dans la Preuve 148. « Li sires del Bruille », dit cette charte de commune, « puet prendre en le ville del Bruille sen sier» gant, ki ara estet en sen service j mois u plus, por

» avoir conte de çou qu'il ara reciut del sien, sans » mesfaire à le ville del Bruille ». Il est bien probable que ce sergent comptable n'était pas le seul de son espèce dans notre châtellenie. La Preuve 90, d'ailleurs, ne nous présente-t-elle pas un sergent chargé de recevoir un cens au Bruille?

Les sergents, *servientes*, ont certainement toujours existé, parce qu'il est dans la nature même des choses que le châtelain de Tournai, ne pouvant tout faire par lui-même, ait eu de tout temps des serviteurs. Cependant, dans les documents que nous avons étudiés, les premiers sergents se laissent voir seulement dans la charte de mars 1240 qui nous a tant de fois servi. On les retrouve ensuite dans nos Preuves 68, 90, 102, 132, etc. Autant dire que les sergents reviennent constamment dans nos chartes, et avec les missions les plus variées. Dans notre Preuve 135, le châtelain après avoir nommé tous ses baillis, nomme tous ses sergents.

Les baillis, les justices, les sergents, c'est là toute la liste des officiers du châtelain de Tournai au XIIIe siècle. Les officiers spéciaux des siècles antérieurs, le chambellan, le sénéchal, de la Preuve 20, entre autres, ont complètement disparu, de même aussi que les châtelains du châtelain peut-être, et ces officiers antiques ont fait place à ceux que nous venons d'énumérer. Le châtelain de Tournai a encore, il est vrai, des receveurs de ses péages, mais rien ne prouve que ces receveurs ne rentraient pas dans la grande catégorie des sergents. Tous ces officiers du châtelain, d'ailleurs, étaient loin d'avoir des attributions définies. Baillis et sergents maintes fois sont employés, dans des temps et des lieux différents, à des besognes identiques. Même le justice, dont les attributions sont plus

particulièrement judiciaires, n'a-t-il pas été vu dans la charte d'août 1275, investi de fonctions administratives, et chargé de surveiller l'exécution du ban d'août à Marquain, besogne partout ailleurs réservée aux sergents ?

CONCLUSIONS.

Arrivés au terme de cette longue étude, où nous avons cherché à préciser, en même temps que la chronologie et l'histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne, l'état de la châtellenie de Tournai à l'époque de ces châtelains, il convient de faire un retour en arrière, et de résumer les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous avons vu la châtellenie de Tournai prendre naissance, comme celles de Douai, de Lille, de Saint-Omer, dans la première moitié du XIe siècle, et les châtelains de la maison de Mortagne s'y implanter vers 1075. Dès lors le châtelain de Tournai est un véritable souverain dans la châtellenie. Il y fait les lois, il y exerce la haute justice, et s'il n'y bat pas monnaie, il y jouit de tous les autres droits financiers qui d'ordinaire appartiennent aux seigneurs souverains.

La châtellenie a pour chef-lieu le château du Bruille à Tournai. Quant à la ville même de Tournai, elle échappe toujours à la domination du châtelain, jusqu'en 1187 parce qu'elle relève de l'évêque, après 1187 parce que Philippe-Auguste l'ayant dotée d'une charte de commune, elle devient une ville royale, soumise immédiatement au roi de France. Mais au XIIe siècle,

quand Tournai est une ville épiscopale, le châtelain y est-il absolument dépourvu d'autorité? N'y agit-il pas, dans certains cas, comme le lieutenant de l'évêque? Les droits que nos châtelains conservèrent toujours, même après la cession de leur château à la commune en 1289, le droit de faire dans Tournai une joyeuse entrée, celui d'y grâcier certains coupables, d'y percevoir des redevances en nature quand ils allaient à la guerre, ces droits étaient-ils autre chose que la compensation de prérogatives perdues?

Le pouvoir de nos châtelains, nul dans Tournai, est immense dans la châtellenie, plus grand certainement que dans les châtellenies voisines. Cela n'est pas pour surprendre, la situation du châtelain de Tournai étant tout autre que celle des châtelains ses voisins. S'il relève du comte de Flandre le château, depuis l'avènement du premier Evrard, en effet, il n'en relève plus jamais la châtellenie. Les rapports du comte et du châtelain sont donc rudimentaires, surtout parce que le comte n'a pas intérêt à ce qu'il en soit autrement. Dans les châtellenies de son comté, les châtelains relèvent exclusivement de lui, sans conteste. Quand donc ils veulent prendre un pouvoir que le comte juge excessif, on n'est pas étonné de le voir employer tous les moyens pour s'opposer à leurs empiètements, racheter les châtellenies, par exemple, ou bien y imposer des officiers à lui, pour diminuer d'autant l'autorité des châtelains. Dans la châtellenie de Tournai, la situation n'est pas la même. Le comte n'a aucun intérêt à ce que le châtelain disparaisse ou s'affaiblisse. Au contraire, ce châtelain est un obstacle naturel contre les agissements de l'évêque de Tournai et du roi de France dans le Tournaisis. A ce titre, il doit être un allié pour le comte qui, naturellement, le

doit vouloir puissant. On s'explique donc parfaitement les ménagements dont la plupart des comtes de Flandre ont usé à l'égard des châtelains de Tournai, et le respect qu'ils ont eu pour leur indépendance.

En examinant de près l'origine, l'histoire, les relations de nos châtelains, nous avons été amené à faire sur l'état de leur châtellenie une enquête que quelques personnes pourront trouver un peu longue. Nous osons espérer que les résultats obtenus feront excuser l'ampleur que nous avons cru devoir donner à cette partie de notre travail. Bien que la région que nous avons étudiée ait fourni déjà matière à bien des travaux, quelques-uns, comme l'*Essai chronologique sur Tournai* d'Hoverlant qui compte plus de cent volumes, d'une dimension démesurée, cependant un travail du genre de celui que nous avons présenté au lecteur n'y avait pas encore été essayé. Basé sur l'examen consciencieux de plusieurs centaines de chartes et documents authentiques, peut-être il contribuera à éclaircir l'histoire de Tournai et du Tournaisis. En tout cas, les preuves de notre histoire, ce recueil de deux cents documents inédits émanant presque tous des châtelains de Tournai, ne seront pas inutiles aux érudits ; nous en avons la conviction. Les diplomatistes y trouveront matière à des remarques neuves ; les historiens du droit y distingueront sans peine les lois de Mortagne et du Bruille (1), et les philologues y remarqueront les preuves 11 et 54 entre autres. Notre recueil enfin ne peut manquer d'intéresser les sigillographes, les feudistes, les géographes et les historiens, qu'ils fassent l'histoire des institutions, du peuple ou celle des événements.

(1) Preuves 82 et 148.

Il est de nos documents qui n'ont guère été utilisés dans cette histoire; tels sont ceux qui concernent particulièrement les châtelains de Tournai en tant que seigneurs de Mortagne. C'est qu'on a voulu se confiner dans l'étude des châtelains et de leur châtellenie, sans empiéter sur celle de la seigneurie de Mortagne. Il importe, en effet, de répéter ce que nous avons voulu faire : préciser l'état de la châtellenie de Tournai et de ses châtelains aux XIIe et XIIIe siècles. Qu'on ne reproche donc pas à l'auteur de n'avoir pas fait, avec les châtellenies voisines, des comparaisons qui n'étaient ni dans son plan ni dans ses moyens. Ce n'est que lorsqu'on aura fait sur ces châtellenies des enquêtes semblables à celle que nous avons essayée pour le Tournaisis, qu'il sera possible de faire utilement ces comparaisons. Aujourd'hui, malgré les importants travaux de MM. Brassart sur la châtellenie de Douai, Leuridan sur la châtellenie de Lille, et Giry sur la châtellenie de Saint-Omer, elles seraient prématurées. Mais en précisant le mieux possible l'état du Tournaisis sous les châtelains, on aura du moins apporté des matériaux à l'œuvre de l'enquête qu'il faudrait entreprendre. Que si, sur plusieurs points on n'est pas arrivé à des résultats pleinement satisfaisants, il faut, sinon en accuser la rareté des documents, du moins en excuser l'auteur, qui aura tout au moins construit les cadres dans lesquels, au fur et à mesure de la mise au jour de documents nouveaux, viendront prendre place de nouveaux tableaux.

Les critiques sévères ne manqueront pas de remarquer, parmi les imperfections de notre ouvrage, un certain nombre de répétitions. Il nous est arrivé de les faire sciemment; c'est qu'il nous a paru que ce ne pouvait être une faute lourde, que de revenir à diverses

fois sur les plus importants des résultats nouveaux auxquels nous sommes arrivés. On ne saurait non plus s'étonner de certaines explications qu'il nous a fallu donner, et qui peuvent à première vue paraître inutiles. Elles se justifient par la nature de notre travail, qui vise une région aujourd'hui partagée entre la France et la Belgique. Si la capitale du Tournaisis, avec la plus grosse part de l'ancienne châtellenie de Tournai, en effet, est aujourd'hui séparée de la patrie française, d'autres portions de cette châtellenie, il ne faut pas l'oublier, sont restées à la France. Voilà pourquoi notre ouvrage ne se rattache pas moins à la France qu'à la Belgique. S'il profite à l'histoire de ces deux pays, s'il peut servir leurs érudits respectifs, nous puiserons dans la satisfaction d'avoir fait œuvre utile, l'énergie nécessaire pour les travaux qui nous attendent.

APPENDICE.

On n'aurait de nos châtelains qu'une idée imparfaite, si nous négligions complètement de parler de leur puissance en dehors de la châtellenie de Tournai. Elle leur venait surtout de leur seigneurie de Mortagne; mais ce n'était pas la seule qu'ils possédaient, et plusieurs d'entre eux, croyons-nous, furent encore en droit de se dire seigneurs de Feignies, de Wercken et peut-être aussi de Watou.

La seigneurie de Feignies, près de Maubeuge, avait été donnée en dot à Mahaut de Béthune, femme du châtelain de Tournai Evrard III, par le comte de Hainaut, oncle de cette princesse. La seigneurie passa, par le mariage de Richilde, fille unique d'Evrard et de Mahaut, dans la maison d'Audenarde. Mais il y a lieu de supposer que les seigneurs d'Audenarde qui possédèrent successivement Feignies après Richilde, n'ont point cessé d'en faire hommage au chef de la maison de Mortagne. En tout cas, au mois de septembre 1288, Jean d'Audenarde ayant vendu cette terre au comte de Hainaut, prenait soin de la remettre entre les mains de la châtelaine de Tournai Marie, de qui il la tenait en fief, pour en investir ce comte (1). Nous

(1) Preuve 178.

savons d'ailleurs, par une charte du 1er décembre de cette même année 1288, que dès lors le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, avait relevé de notre châtelaine le fief de Feignies, et que pour le service de ce fief, il s'était obligé à lui payer deux cents livres tournois (1).

Il paraît certain que les châtelains de Tournai ont été, pendant de longues années, seigneurs de Wercken, près de Dixmude. Dès avant 1157, le châtelain Evrard II avait donné à l'abbaye du Château lez Mortagne la dîme des *palens*, autrement dit des anguilles, qu'il possédait par héritage à Wercken (2). Plus d'un siècle après, au mois de septembre 1265, dans une charte donnée en l'église de ce village, le châtelain Arnoul, assignant à la même abbaye du Château une rente à prendre sur les cens à lui dûs à Wercken, nommait Jean, son fils aîné, l'héritier de sa terre « et de cel meisme liu » (3). Après la mort du châtelain Arnoul, il semble que son successeur n'ait pas conservé longtemps Wercken, et n'ait pas tardé à l'assigner à son frère Thomas pour sa part dans l'héritage paternel. Le 30 avril 1270, l'assignation était déjà chose faite, comme l'atteste une charte (4) en vertu de laquelle le châtelain Jean donne à l'abbaye du Château une rente à Mortagne pour remplacer celle qu'elle recevait antérieurement à Wercken, et que ce châtelain avait octroyée à son frère Thomas. Celui-ci ne conserva pas longtemps la terre de Wercken. Le 10 mars 1280, il l'avait déjà vendue au comte de

(1) Preuve 179.
(2) Preuve 4.
(3) Preuve 116.
(4) Preuve 135.

Flandre, de qui il la tenait en fief, avec toutes ses dependances de Vlardselo, Bouvenkerde, Essene, Cockelers, etc. (1). C'est ainsi que Wercken, après être sorti du domaine des châtelains de Tournai, sortit de celui de la maison de Mortagne.

Les châtelains de Tournai paraissent avoir eu de grands biens à Watou. En étaient-ils les seigneurs? Watou, car c'est ainsi, croyons-nous qu'il faut traduire le Wathuve, Watewe, de nos chartes, est un gros village de l'arrondissement d'Ypres. Trois de nos châtelains y avaient assigné à l'abbaye de Saint-Amand une rente à percevoir en brai, c'est-à-dire en orge germée destinée à faire la bière (2). Ces assignations sont antérieures à 1190. A compter de cette année, il n'est plus de document pour attester que les châtelains de Tournai aient possédé quoique ce soit à Watou.

Nous avons formé l'hypothèse que le village d'Eyne, près d'Audenarde, était le lieu d'origine de nos châtelains. Nous présumons que le père du premier Evrard était seigneur d'Eyne, et qu'après lui son fils Conon, frère d'Evrard I[er], devint seigneur de ce lieu. Ce Conon, en effet, apparaît sous le nom de *Cono de Eina* dans une charte des dernières années du XI[e] siècle (3), et nous croyons que c'est son petit-fils qui est désigné par les mots *Walterus Alardi filius de Eina*, dans une charte datée de Bruges l'an 1122 (4). Si nous ne nous trompons pas, Conon qui eut, nous le savons, un fils du nom d'Alard, aurait transmis à ce fils sa seigneurie d'Eyne, qui serait passée peu de temps après par

(1) MONUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PROVINCES DE NAMUR, DU HAINAUT ET DE LUXEMBOURG, I, 165.

(2) Preuve 17.

(3) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21.

(4) V. ci-dessus, page 10.

mariage dans la maison de Landas (1). Mais si les châtelains de Tournai, en s'emparant de leur châtellenie et de la seigneurie de Mortagne, paraissent avoir renoncé à leurs droits sur la seigneurie d'Eyne, il est certain qu'ils ont conservé pendant un certain temps des biens dans cette seigneurie. Notre Preuve 3 l'atteste, en nous déclarant que le châtelain de Tournai Watier possédait à Eyne un alleu, sur lequel était établie une rente au profit de l'abbaye de Saint-Amand.

Indépendamment de leurs biens à Wercken, à Watou, à Eyne, nos châtelains en ont possédé beaucoup d'autres en Flandre : à Alveringhem (2), à Vlardeslo (3), à Velsicque (4), dans la châtellenie de Bruges (5), à Kalvekeite et à Maele lez Bruges (6), à Leyfrehouts (7). De plus, ils eurent à Kain, aux portes de Tournai, mais sur la rive droite de l'Escaut et, par conséquent, dans le comté de Hainaut, un domaine très important. Ils l'avaient acheté des moines de Cornelismunster, près d'Aix-la-Chapelle, dans le but évident de grossir leur seigneurie du Bruille à laquelle il confinait. Plusieurs de nos Preuves nous renseignent à son sujet, telles les Preuves 94, 104, 130 et 131. Enfin nos châtelains possédèrent le fief de Tressin, sur la Marcq, comme nous l'apprend une charte du 17 janvier 1227 (8),

(1) Cf. A. de la Grange, *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne*, p. 19.

(2) Van de Putte et Carton, *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217.

(3) D'Hoop, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 22.

(4) Corpus chronicorum Flandriæ, ii, 796 et 798.

(5) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, i, 196.

(6) Preuves 16 et 81.

(7) Le Waitte, *Historia Camberonensis*, pars ii, p. 102.

(8) Lille, Archives du Nord, Fonds de Loos; Orig. scellé.

où Hellin de Mortagne, seigneur d'Armentières, se qualifiant de *baillivus de Mauritania*, ratifie la vente de ce fief, consentie par Bernard d'Eskamaing aux cisterciennes de Beaupré lez Merville.

La plupart de ces biens sortirent successivement du domaine des châtelains de Tournai; c'est que, comme nous l'avons indiqué, ces châtelains ayant le devoir de doter leurs frères et leurs sœurs, renoncèrent de préférence en leur faveur à leurs biens les plus éloignés. En revanche, ils gardèrent jusqu'au dernier jour leur seigneurie de Mortagne, qui contribuait, presque autant que la châtellenie de Tournai, à faire d'eux de très puissants seigneurs. La chronologie des seigneurs de Mortagne, pour les années 1075 à 1314, est donc absolument la même que celle des châtelains de Tournai, et il suffit de renvoyer pour cette chronologie au livre deuxième de cette Histoire.

Au point où la rivière de Scarpe, venant de Tournai et d'Arras, tombe dans l'Escaut, qui vient de Valenciennes en passant par Condé, se trouve ce qui n'est plus aujourd'hui que le village de Mortagne. Cette localité remonte à une très haute antiquité. On se l'explique sans peine, puisque c'est un point stratégique de premier ordre, qui commande le cours de l'Escaut comme celui de la Scarpe, et ferme l'entrée des vallées supérieures de ces deux rivières. D'après Flodoard (1), au Xe siècle déjà Mortagne était une forteresse importante qui, au dire de l'annaliste, fut prise en 928 par un certain comte Herbert, et reprise en 931 (2) par Arnoul, fils de Baudouin. S'il s'agit bien, dans le récit de Flodoard, du comte de Flandre Arnoul Ier, fils de

(1) *Annales*, dans Mon. Germaniæ hist., *Script.*, III, 378.
(2) *Ibid.*, 379.

Baudouin II le Chauve, et petit-fils du fondateur du comté de Flandre, Baudouin I[er] surnommé Bras de fer, la phrase de l'annaliste revêt une importance considédérable, puisqu'elle montre que, dès le X[e] siècle, les comtes de Flandre convoitaient la position stratégique de Mortagne.

Cependant Mortagne n'est pas en Flandre. Cette localité, il est vrai, a quelques minimes annexes sur la rive gauche de la Scarpe, dans le *pagus Tornacensis*; et ces annexes, si petites qu'elles soient peuvent justifier l'intervention du comte de Flandre et du roi de France dans les affaires de Mortagne. Mais le gros des dépendances se trouve entre le cours de la Scarpe et celui de l'Escaut, c'est-à-dire dans le *pagus Osterbantensis*. Or l'Ostrevant, cet apanage des aînés de la maison de Hainaut, dont les rois de France n'ont cessé de réclamer la propriété, relève du comte de Hainaut. C'est pour cela que Gilbert de Mons dit que Mortagne était en Hainaut, *castrum Moretaniam.... situm in comitatu Hanoniensi* (1). Ce peut être aussi d'ailleurs parce qu'une grosse part des dépendances de Mortagne, Flines, Laplaigne, Glançon. se trouvant sur la rive droite de l'Escaut, dans ce qu'on appela longtemps le Brabant ou Burbant *(pagus Bracbatensis)*, était par là-même et sans conteste dans le comté de Hainaut.

Si c'est Mortagne avec toutes ses annexes, de la rive droite comme de la rive gauche de la Scarpe et de l'Escaut, que possédait le châtelain Hugues, quand Evrard, le neveu de l'évêque de Tournai Rabod, vint s'en emparer, alors la seigneurie de Mortagne se trouvait formée déjà à la fin du XI[e] siècle. Elle avait,

(1) *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, I, 328.

comme nous l'avons dit, des annexes en Tournaisis, sur la rive gauche de la Scarpe, vers les territoires actuels de Maulde et de Thun, et indépendamment de Mortagne, sa capitale, comprenait, dans l'Ostrevant, les paroisses de Bruille, de Castiel, comme on nommait alors Château-l'Abbaye, Notre-Dame-au-bois, Locron, Susemont, et dans le Hainaut, Laplaigne, Flines, une portion de Maubrai, les bois de Glançon, etc.

C'était un territoire de quelques lieues carrées à peine, mais qui, outre l'importance qu'il tirait au point de vue militaire de sa position topographique, n'en avait guère moins au point de vue commercial. L'Escaut et la Scarpe, en effet, ont de tout temps porté bâteaux à Mortagne. Il en résulte que toutes les denrées qui se transportent de Douai, de Cambrai, de Valenciennes à Tournai, à Gand, dans toute la Flandre et le Brabant, et réciproquement, passent par Mortagne, en un temps où le transport par eau est à peu près le seul possible. Le maître de Mortagne était donc en quelque sorte l'arbitre du commerce de la France avec les Pays-Bas. Il le pouvait à son gré autoriser ou interdire, et il tirait naturellement de cette situation une très grosse source de revenus. L'acquisition, par le premier châtelain de Tournai, de la seigneurie de Mortagne, était donc presque aussi intéressante pour lui que l'acquisition de la châtellenie elle-même. En tout cas, la réunion dans la même main de cette châtellenie et de notre seigneurie, fait sans précédent, faisait du nouveau maître un personnage des plus considérables, et donnait au nouveau châtelain de Tournai une importance que n'avaient certainement jamais eue ses prédécesseurs dans la seule châtellenie de Tournai.

Au moment où Evrard Ier met la main sur la seigneurie de Mortagne, on est d'accord pour considérer

cette seigneurie comme un alleu sis en Hainaut, un alleu, c'est-à-dire un domaine qui ne doit de service à personne, et qui fait de son propriétaire une sorte de petit souverain. C'est à ce titre qu'Evrard et ses premiers successeurs semblent avoir tenu leur seigneurie de Mortagne. Mais tout alleu qu'elle fût, comme elle était en Hainaut, cette seigneurie constituait un lien entre ses seigneurs et les comtes de Hainaut. C'est pourquoi l'on voit les successeurs d'Evrard Ier, pendant tout le cours du XIIe siècle, assister le comte de Hainaut dans ses guerres, et figurer parmi les pairs de son comté. Cette situation de Mortagne dans le Hainaut est d'ailleurs exceptionnellement favorable pour eux. Leur château de Tournai, ils le relèvent du comte de Flandre qui les y a contraints par la force. D'autre part, ils sont les hommes du comte de Hainaut du chef de Mortagne. Cela leur permet de se tenir comme en équilibre entre les deux comtes, et de jouir vis-à-vis de l'un comme de l'autre, d'une véritable indépendance. Il en serait tout autrement si Mortagne et Tournai relevaient du même prince. Alors le châtelain de Tournai, seigneur de Mortagne, deviendrait exclusivement l'homme de ce prince, au profit de qui l'indépendance ancienne serait aliénée. C'est ce que comprit et réalisa, à la fin du XIIe siècle, le comte de Flandre Philippe d'Alsace.

L'événement nous a été raconté fort bien par le célèbre chancelier de Hainaut Gilbert de Mons. Il eut les conséquences que l'on sait : le voyage de Philippe-Auguste à Tournai, à l'instigation du comte de Hainaut qui voulut se venger ainsi du comte de Flandre, et la main-mise par le roi de France, non seulement sur Tournai, mais aussi sur Mortagne. Il paraît en effet certain, que le châtelain de Tournai Baudouin a

fait hommage au roi de France de sa seigneurie de Mortagne. C'est ce qui résulte d'un passage de la Chronique de Gilbert de Mons.

En 1192, dit-il, le premier mars, le roi se trouvant à Arras, reçut de Baudouin, pour le château de Mortagne, l'hommage qu'antérieurement, depuis 1186, le seigneur de ce château rendait au comte de Flandre (1). Evidemment Philippe-Auguste avait été frappé de l'importance stratégique de Mortagne. Néanmoins, pour des causes qui nous échappent, le roi ne conserva Mortagne que très peu d'années. Dès 1195, en effet, par le traité de Vernon, il renonçait, en faveur du comte de Flandre, à tous ses droits sur le château de Mortagne et ses dépendances. Cinq ans plus tard, le traité de Péronne venait sur ce point corroborer celui de Vernon (2). Mais en abandonnant ses droits sur Mortagne, le roi prenait soin de réserver ceux que l'évêque de Tournai y pouvait avoir. Or ces droits épiscopaux pouvaient, à cause de la régale, devenir ceux du roi de France. On juge par là de l'importance que pouvait prendre, le cas échéant, la réserve insérée dans les deux traités de Vernon et de Péronne.

Pendant tout le cours du XIII[e] siècle, il semble que nos châtelains aient fait, sans observation du roi de France ni du comte de Hainaut, hommage au comte de Flandre pour leur seigneurie de Mortagne; mais il semble aussi que, dans cette seigneurie, l'indépendance du châtelain de Tournai était presque absolue. En 1213, il est vrai, on voit les troupes françaises, pour se venger du châtelain Evrard IV, qui avait facilité

(1) *Loc. cit* , II, 56.

(2) Les deux traités de Vernon et de Péronne sont dans ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, 228.

par trahison l'entrée de Tournai aux Flamands, on voit les Français, sous la conduite du maréchal Henri Clément, venir détruire le château de Mortagne. Mais ce fait de guerre ne saurait passer pour une intervention du roi de France dans les affaires de Mortagne, d'où l'armée de l'empereur Othon devait partir l'année suivante, pour aller se faire battre à Bouvines par le roi Philippe-Auguste. D'autre part, au milieu du XIIIe siècle, c'est comme un souverain, et sans l'aveu de la comtesse de Flandre, qu'il octroie aux gens de Mortagne la charte de commune qui figure parmi nos Preuves sous le n° 82. Mais à la fin de ce même XIIIe siècle, en 1297, quand les rapports entre Philippe le Bel et Guy de Dampierre se sont tendus, le comte de Flandre ne veut rien moins que s'emparer de Mortagne; il y va, dit-il, de la sûreté de son comté (1). La réponse de Philippe le Bel à cette prétention ne se fait pas attendre. A l'ordre de Guy de Dampierre à son fils de saisir Mortagne, le roi de France répond en prenant la demoiselle de Mortagne sous sa protection (2). Dès lors la seigneurie est soumise à l'influence du monarque; elle s'y exercera jusqu'au jour où la dame du lieu, Marie, étant morte très prématurément, Philippe le Bel assurera la possession de sa seigneurie à la couronne de France, en 1314.

Telles sont, de 1075 à 1314, les grandes lignes de l'histoire de la seigneurie de Mortagne, la plus importante de celles qu'aient jamais possédées les châtelains de Tournai, et le lieu le plus ordinaire de leur résidence. C'est à Mortagne, en effet, dans le château

(1) Preuve 192.

(2) Cf. notre article *L'annexion de Mortagne à la France en 1314*, dans REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES de 1893.

qu'ils ont aux portes de la petite ville, qu'habitent nos châtelains, quand ils ne sont pas dans leur château de Tournai. C'est à Mortagne, au milieu des prairies formées par l'Escaut, la Scarpe, la Verne, et tous les cours d'eau qui semblent se donner rendez-vous dans ce pays fertile, à quelques pas des grandes forêts de Glançon qui leur assurent les plaisirs de la chasse, au centre de leurs pêcheries, de leur culture, dans le voisinage immédiat de cette abbaye du Château qu'ils ont fondée, et où prospèrent de nombreux moines de l'ordre de Prémontré, c'est à Mortagne que nos châtelains vivent au centre d'une sorte de petite cour. Non loin d'eux résident l'abbé de Saint-Amand, personnage de haute puissance, maître d'une seigneurie plus grande que celle de Mortagne, et presque aussi importante ; l'abbé de Vicoigne, dont les bois immenses s'étendent jusqu'aux limites de la seigneurie de Mortagne ; et tout autour d'eux une nombreuse noblesse qui assure leur puissance militaire.

Les documents que nous avons conservés pour servir à l'histoire de la seigneurie de Mortagne entre les années 1075 et 1314, sont assez nombreux. Les archives des anciens seigneurs se sont, en effet, conservées, et se trouvent aujourd'hui aux Archives nationales de France. Il s'y trouve, au milieu d'une soixantaine de chartes parfaitement conservées, deux documents de premier ordre : la charte de commune de Mortagne de 1251, et le livre de comptes des seigneurs pour le dernier quart du XIIIe siècle. Mais bien d'autres documents peuvent être utilisés pour l'histoire de notre seigneurie, et notamment les chartes, en si grand nombre, données par les seigneurs pour l'abbaye du Château.

Cette abbaye était une fondation du châtelain de

Tournai Evrard II. La date de son établissement n'est pas certaine. Gazet et Miroeus la placent vers 1135, et le Gallia christiana adopte leur opinion. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en 1141 l'abbaye existait, puisque l'évêque d'Arras Alvise en faisait alors mention dans une charte. Les archives de l'ancienne abbaye du Château sont aujourd'hui conservées à Lille, aux Archives du Nord, dont elles constituent un des fonds les plus intéressants. Nous en avons tiré plusieurs dizaines de documents ; mais malheureusement la charte de fondation du monastère ne se trouve pas parmi eux. Force nous est donc d'y suppléer par une charte de Godechau (1), évêque d'Arras, datée de 1157 (2), et où ce prélat rappelle les donations faites à l'abbaye, notamment celles provenant de la générosité du châtelain de Tournai Evrard II, et qui consistaient en terres, rentes et dîmes.

Toutes ces donations étaient faites aux frères de Saint-Martin du Château. Au dire de notre Preuve 10, combinées avec d'autres, elles étaient devenues en 1180 assez importantes pour donner naissance à une abbaye de l'ordre de Prémontré. Ces Prémontrés étaient venus de l'abbaye de Vicoigne, qui était toute voisine. Vicoigne s'appelait *Casa Dei* ; Saint-Martin du Château prit bientôt un nom analogue, celui de *Castellum Dei*. Mais le nom de notre abbaye a pendant longtemps été incertain, comme on peut le voir dans nos Preuves. Dans la Preuve 10 déjà citée, elle est

(1) Nous donnons au nom latin *Godescalcus* la forme sous laquelle il a persisté en français. On traduit invariablement *senescalcus* par sénéchal; pourquoi dès lors ne pas traduire *Godescalcus*, non pas par Godéchal puisque nul ne porte ce nom, mais par Godechau qui est au contraire un nom patronymique assez répandu ?

(2) Preuve 4.

appelée déjà *Castellum Dei*; mais dans notre Preuve 16, elle reprend son nom de Saint-Martin du Château, qui subsiste concurremment avec celui de *Castellum*, ou de *Castellum juxta Mauritaniam*, comme dans notre Preuve 50, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, et a donné lieu parfois à des confusions avec Saint-Martin de Tournai (1).

L'abbaye du Château se trouvait à peine à quelques centaines de mètres du château de Mortagne, résidence ordinaire des seigneurs. Fondée par l'un d'eux, elle eut toujours leurs sympathies les plus vives. C'est dans son église qu'ils avaient leur sépulture, là que se célébraient leurs anniversaires, là qu'ils juraient entre les mains de l'abbé de respecter les us et coutumes de la seigneurie. Quoi d'étonnant dès lors s'ils ont manifesté par des actes en nombre considérable leur affection pour l'abbaye du Château. Ici, c'est pour confirmer des donations qui lui sont faites (Preuves 10 et 21); là, c'est pour donner à ses moines toute une portion du cours de la Scarpe en considération de leurs travaux pour améliorer le cours de cette rivière (Preuve 20); tantôt, c'est pour terminer des différends entre l'abbaye et des particuliers (Preuve 38); une autre fois, c'est pour donner une rente destinée à acheter du vin pour le monastère, dans une charte curieuse, où le châtelain de Tournai et seigneur de

(1) En voici un exemple singulier. Poutrain, faisant le chapitre des châtelains pour son *Histoire de Tournai*, eut en même temps entre les mains des documents provenant des archives de l'abbaye du Château et de celles de Saint-Martin de Tournai. Les ayant mêlés, il n'a pas su reconnaître leur provenance. Ce ne peut être que pour cela que notre Preuve 87, concernant Saint-Martin de Tournai, est aujourd'hui à Lille, dans le Fonds de Château l'Abbaye aux Archives du Nord, au lieu d'être aux Archives de l'Etat à Mons, dans le Fonds de Saint-Martin de Tournai.

Mortagne Arnoul détermine, d'accord avec l'abbé du Château, la part de vin qui doit revenir à chacun des habitants du couvent.

Il n'est pas un de nos châtelains qui n'ait donné de charte en faveur de l'abbaye du Château; et depuis 1180 jusqu'à 1310, la série de ces chartes est ininterrompue. Mais sous certains châtelains elle est beaucoup plus fournie que sous les autres. Baudouin, par exemple, ne nous a pas laissé moins de dix-huit chartes pour le Château. Est-il besoin de dire que si ces documents nous ont été extrêmement utiles pour l'histoire de nos châtelains, ils ne le seraient pas moins pour celle de l'abbaye dont une monographie est vraiment désirable?

L'abbaye du Château était la seule qui eût son siège dans la seigneurie de Mortagne. Ce n'était pas la seule qui eût des intérêts dans cette seigneurie. Tous les autres monastères de la région, en effet, reçoivent, expédient par eau des objets qui traversent nécessairement la seigneurie par la Scarpe ou par l'Escaut. De là ces nombreuses exemptions de péages, octroyées par les seigneurs de Mortagne aux abbayes de Marchiennes, d'Hasnon, de Crespin, etc. Parmi ces monastères, il n'en est pas de plus important que la grande abbaye bénédictine de Saint-Amand, dont les domaines touchaient presque de tous côtés à la seigneurie de Mortagne, et qui, par ce fait, avait avec nos seigneurs des relations suivies. Avant la fondation de l'abbaye du Château, vers le milieu du XIIe siècle, il semble que nos seigneurs aient eu pour Saint-Amand l'affection qu'ils manifestèrent plus tard au Château. Et bien que Watier, le deuxième châtelain de Tournai de la maison de Mortagne, ait eu avec Saint-Amand de graves difficultés qui nous sont révélées par notre

Preuve 2, il n'en reste pas moins que ce même Watier finit par se faire moine à Saint-Amand avec plusieurs de ses fils (1). Il serait difficile de marquer pour une abbaye plus de considération.

Quand l'abbaye du Château eut été fondée, les sentiments de nos seigneurs de Mortagne pour l'abbaye de Saint-Amand se refroidirent naturellement. On voit bien encore qu'ils lui font certaines concessions, qu'ils exemptent, par exemple, ses hommes de péage à Maulde (Preuve 47), qu'ils lui donnent à Watou des rentes à percevoir en brai ou malt (Preuve 17), qu'ils dispensent à perpétuité ses bâteaux de péage à Thun (Preuve 79). Mais, s'il faut en juger par les termes de nos Preuves 8, 9, 12, ce ne devait pas être toujours de trop bonne grâce que nos châtelains accordaient ainsi des faveurs à Saint-Amand. Même les Preuves 8 et 12 attestent que le châtelain Evrard III avait essayé de ne laisser jouir l'abbaye ni de l'exemption de péage à Maulde qui lui appartenait de très ancienne date, ni des rentes que le châtelain Evrard II lui avait données à Watou. Et dans la Preuve 9, on le voit faire publiquement amende honorable parce qu'il n'avait pas rendu à l'abbaye l'hommage qu'il lui devait.

Pendant le XIII[e] siècle, les rapports des seigneurs de Mortagne avec l'abbaye de Saint-Amand se ralentirent beaucoup ; du moins les documents qui nous sont parvenus à ce sujet, sont-ils en nombre infime. Mais vers la fin de ce même XIII[e] siècle, au mois de février 1292, nous trouvons une convention (2) bien précieuse au point de vue agricole, entre l'abbaye et Marie, pour lors demoiselle de Mortagne. Cette con-

(1) Preuve 3.
(2) Preuve 186.

vention vise les droits de pacage et autres à exercer dans les bois de l'abbaye par les habitants de la seigneurie de Mortagne. Tout y est réglé par le menu, le droit de ramasser le bois sec, comme celui de couper l'herbe, l'espèce des bestiaux qu'on peut mener paître dans ces bois, comme le temps où l'on peut les y conduire, etc., etc. Et si des conflits naissent à l'occasion de ce règlement, ce sont les échevins de Bruille Saint-Amand que la demoiselle de Mortagne désigne pour les juger. C'est ce que nous apprenons de la Preuve 188, qui est du mois de janvier 1294.

Non loin de Saint-Amand, dans cette vallée de la Scarpe où se pressent les puissants monastères de l'ordre de Saint-Benoît, Saint-Sauveur d'Anchin, Saint-Pierre d'Hasnon, Sainte-Rictrude de Marchiennes, au milieu de l'immense forêt de Raismes, s'élève une des plus grandes abbayes qu'ait possédées l'ordre de Prémontré. C'est *Casa Dei*, en langage vulgaire Vicoigne. Les bois de ce monastère s'étendent jusqu'à Bruille Saint-Amand, et confinent ainsi à la seigneurie de Mortagne. D'autre part, Vicoigne est l'abbaye mère de celle du Château ; c'est de Vicoigne que sont partis les Prémontrés qui, les premiers, ont habité la maison établie par les seigneurs de Mortagne auprès du château de cette ville. On ne saurait donc s'étonner que ces seigneurs aient marqué pour Vicoigne une sympathie particulière. Un exemple s'en trouve dans notre Preuve 23, qui est de 1198, et où le châtelain de Tournai Baudouin, agissant évidemment en qualité de seigneur de Mortagne, accorde aux moines de Vicoigne, en outre du droit de pacage, et d'une exemption de péage aussi compréhensive que possible dans tous ses domaines, la portion de la forêt de Raismes située entre l'antique chaussée, comme il appelle la voie

romaine de Tournai à Bavai, et les champs de Susemont, aujourd'hui Juge au mont.

En faisant l'historique de la seigneurie de Mortagne, nous nous trouvons avoir dit tout ce qu'on sait des relations des seigneurs avec les comtes de Flandre et de Hainaut, comme avec les rois de France. Ce n'étaient pas les seules autorités avec lesquelles les seigneurs de Mortagne devaient entretenir des rapports. Leur seigneurie, en dépit de ses faibles dimensions, dépendait de trois diocèses différents : celui d'Arras pour la partie du territoire située dans l'Ostrevant, entre la Scarpe et l'Escaut; celui de Cambrai pour la partie placée sur la rive droite de l'Escaut; et celui de Tournai pour les quelques petites annexes de la rive gauche de la Scarpe. Il est naturel de croire que nos seigneurs, au cours d'une carrière de deux siècles, n'ont pas laissé d'avoir affaire aux évêques d'Arras, de Cambrai ou de Tournai; mais à part la confirmation par l'évêque d'Arras Godechau, en 1157, des donations faites par Evrard II à l'abbaye du Château (Preuve 4), à part la ratification par l'évêque de Tournai Géraud, en 1159, de l'exemption de péage à Mortagne, faite par le même Evrard II à l'abbaye de Marchiennes (Preuve 5), nous n'avons rencontré aucune pièce qui permette de jeter un peu de lumière sur les relations des seigneurs de Mortagne avec les trois évêques de leur seigneurie.

En revanche, nous connaissons parfaitement les rapports de nos seigneurs avec leurs sujets, grâce surtout à la très précieuse charte de commune octroyée en 1251 par le châtelain Arnoul aux gens de Mortagne (1). Il n'est pas impossible que cette charte ait été

(1) Preuve 82.

donnée, non pas seulement pour les habitants de la ville de Mortagne, mais pour tous ceux de la seigneurie. La réserve insérée à la fin de notre Preuve 82 en faveur des habitants des deux Sarts (de Flines et de Mortagne), pourrait le donner à penser. Alors les quelques paroisses de Mortagne auraient formé une commune collective, une de ces confédérations de villages dont on connaît plusieurs exemples, dans le Ponthieu notamment. Mais que notre charte de commune s'applique ou non à tous les sujets du seigneur de Mortagne, elle est, dans tous les cas, un document de premier ordre.

On peut dire que ce document était resté jusqu'à ce jour inédit ; car le baron de Reiffenberg, encore qu'il en eût remarqué la haute importance, n'avait cru devoir publier de notre charte qu'un fragment informe, d'après une copie détestable (1). Nous espérons qu'on nous saura gré d'avoir imprimé tout au long cette pièce capitale. Elle nous fait connaître avec les plus minutieux détails, les obligations des gens de Mortagne envers leur seigneur, les conditions dans lesquelles ils lui devaient les aides, le service militaire ou celui de guet, les armes qu'ils devaient posséder chez eux pour remplir ces services, etc., etc. Inversement, on y apprend les devoirs du seigneur envers ses sujets, devoirs de protection, de justice, obligation pour lui de jurer, lors de son avénement, qu'il respectera les droits et prérogatives de ses gens, etc. Notre charte est à la fois un code administratif, un code pénal et un code civil. Les articles y sont disposés avec infiniment plus d'ordre qu'on n'est accoutumé d'en trouver dans

(1) Dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par le baron de Barante, IX, 165.

les autres documents du même genre. Tout ce qui concerne les Prêts et les Successions, notamment, est codifié d'une façon vraiment remarquable.

A côté de cette charte de première grandeur, qui mériterait un long commentaire, et d'où se dégage un parfum de vraie liberté qui ne surprendra que les ignorants du vrai moyen-âge, à côté de la charte de commune du Bruille, se placent quelques autres documents qui nous aident à préciser la situation respective du seigneur de Mortagne et des habitants de la seigneurie. C'est d'abord cette enquête de 1181 (1), si curieuse à raison du grand nombre de mots français qui s'y mêlent aux latins, et qui a pour but de déterminer les biens-fonds qui devaient le terrage dans les paroisses de Bruile et de Castiel, nous dirions aujourd'hui dans les communes du Bruille Saint-Amand et de Château l'Abbaye. Puis, voici la charte, dont nous avons parlé déjà, où la demoiselle Marie de Mortagne s'accorde avec l'abbaye de Saint-Amand au sujet des droits de pacage et autres, réservés aux habitants de la seigneurie de Mortagne dans les bois de Saint-Amand (2). On peut encore tirer quelques indications intéressantes d'une charte de janvier 1307, où la même Marie, devenue dame de Vierzon et de Mortagne, termine un différend survenu entre les gens de Mortagne et ceux des deux Sarts (de Flines et du Château), à propos de pacage (3). Enfin, sous plusieurs rapports, le livre de comptes des seigneurs de Mortagne, conservé à Paris aux Archives nationales, contribue à montrer les relations de ces seigneurs avec les gens de leur

(1) Preuve 11.
(2) Preuve 186.
(3) Preuve 197.

seigneurie. Mais c'est surtout pour l'évaluation des ressources que les châtelains de Tournai tiraient de la seigneurie de Mortagne, que ce livre est précieux.

Nous avons décrit longuement ce manuscrit dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique* (1). Il se rapporte au dernier quart du XIII[e] siècle, et nous apprend qu'en somme, après les wienages ou péages, c'étaient les pêcheries qui étaient la grosse source de revenu des seigneurs de Mortagne. Mais la vente des herbes qui croissaient dans les prairies si nombreuses sur le sol humide de la seigneurie; les moulins établis sur les divers cours d'eau, moulins du pont dou castiel dou Bruille, de Verne, de la Crois rosée, de Mortagne, du Térit; l'exploitation du bois de Glançon à Flines et Maubrai; celle des saules qui croissent en nombre extraordinaire sur le territoire de la seigneurie, la location des prairies, « li louages dou rès et de l'hierbage », d'une tuilerie à Mortagne « li louage de le tieulerie », des viviers de Rodignies, de Bruille Saint-Amand, contribuent à accroître la fortune mobilière du seigneur. A la fin du XIII[e] siècle, au temps de la châtelaine Marie, on peut évaluer à peu près cette fortune, si l'on combine les données du Livre de raison dont il vient d'être parlé, avec l'état de l'actif et du passif de cette châtelaine en 1291 (2). Or, il résulte de cette combinaison, que la seigneurie de Mortagne ne rapportait pas à son possesseur moins de 850 livres parisis, c'est-à-dire plus de cent mille de nos francs.

Nous aurions pu faire sur la seigneurie de Mortagne une enquête analogue à celle que nous avons faite sur

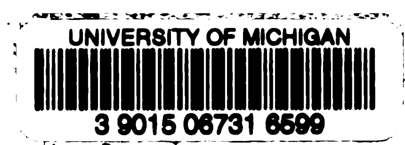
(1) Tome LVIII, année 1894, sous ce titre *Un livre de raison du XIII[e] siècle.*

(2) Preuve 181.

l'état de la châtellenie de Tournai. Elle était dans dans notre plan primitif, et les documents que nous avons cités, d'autres encore que nous connaissons, l'eussent permis. Mais nous avons craint, en allongeant notre travail, d'abuser de l'hospitalité que la Société historique de Tournai veut bien lui offrir dans la collection de ses *Mémoires*. Pour publier le présent ouvrage, cette Société a dû s'imposer des sacrifices hors de proportion avec ses faibles ressources. Nous ne saurions l'oublier. En renonçant, pour le moment, à étudier dans tous ses détails l'histoire de la seigneurie de Mortagne sous les châtelains de Tournai, nous espérons d'ailleurs, que le peu que nous en avons dit suffit à montrer le supplément de puissance que nos châtelains tiraient de la possession de cette seigneurie.

TABLE DES MATIÈRES.

Tournai, typ. Casterman. 5;0


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06731 6599





